

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 29 novembre 2023 / N° 276

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Première ministre

- 1 Arrêté du 28 novembre 2023 relatif au tronc commun de formation des cadres supérieurs du service public

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 2 Décret n° 2023-1100 du 27 novembre 2023 relatif aux modalités de résiliation anticipée d'un contrat de services de communications électroniques par un consommateur en situation de surendettement
- 3 Décret n° 2023-1101 du 27 novembre 2023 pris en application de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- 4 Décret du 27 novembre 2023 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes)
- 5 Arrêté du 8 novembre 2023 relatif au classement de postes comptables et d'emplois de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques
- 6 Arrêté du 24 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2023 portant délégation de signature (secrétariat général des ministères économiques et financiers)
- 7 Arrêté du 27 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 25 novembre 2020 fixant la nature et le programme des épreuves des concours externes et internes ouverts par spécialité pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects

- 8 [Arrêté du 28 novembre 2023](#) fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- 9 [Arrêté du 28 novembre 2023](#) autorisant la cession amiable d'un ensemble immobilier dénommé « OSMOSE 1 », situé sur la commune de Strasbourg (Bas-Rhin)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 10 [Décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023](#) portant application des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs
- 11 [Décret du 27 novembre 2023](#) portant reconnaissance de la fondation AgroParisTech comme établissement d'utilité publique
- 12 [Arrêté du 9 novembre 2023](#) fixant les conditions dans lesquelles le diplôme de qualification supérieure ainsi que la balise 3 de la prime de parcours professionnels des militaires sont attribués aux sous-officiers de la gendarmerie nationale
- 13 [Arrêté du 20 novembre 2023](#) approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Maisons Familiales Rurales dans le Monde »
- 14 [Arrêté du 21 novembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 21 août 2023 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- 15 [Arrêté du 22 novembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 16 décembre 2022 modifié portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales de la police aux frontières (DZPAF), de la direction centrale (DCPAF), de la direction des aéroports parisiens, des directions départementales de police aux frontières (DDPAF) et des directions interdépartementales de police aux frontières (DIDPAF) relevant de la police nationale du ministère de l'intérieur et des outre-mer
- 16 [Arrêté du 28 novembre 2023](#) portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Ajax Amsterdam lors de la rencontre du jeudi 30 novembre 2023 à 21 heures avec l'Olympique de Marseille
- 17 [Décision du 27 novembre 2023](#) portant délégation de signature (comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 18 [Arrêté du 21 novembre 2023](#) fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication de 2^e classe au titre de l'année 2024

ministère des armées

- 19 [Arrêté du 21 novembre 2023](#) portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 571 Bange dans la région de Le Broc (Puy-de-Dôme), dans la région d'information de vol de Marseille
- 20 [Arrêté du 24 novembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de gardes hospitalières des praticiens des armées
- 21 [Arrêté du 24 novembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 28 février 1995 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire allouée aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement pour exercer des fonctions judiciaires militaires
- 22 [Arrêté du 27 novembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 24 mai 2023 désignant les unités, organismes et emplois ouvrant droit à la prime de compétences spécifiques

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 23 [Arrêté du 20 novembre 2023](#) portant délégation de signature (délégation à l'information et à la communication)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 24 [Arrêté du 15 novembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 4 juillet 2017 relatif aux conditions d'admission au concours des élèves de l'Ecole normale supérieure de Rennes

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 25 [Arrêté du 9 novembre 2023](#) portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « génie des équipements agricoles »
- 26 [Arrêté du 9 novembre 2023](#) portant modifications de l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un brevet de technicien supérieur agricole
- 27 [Arrêté du 17 novembre 2023](#) portant dispositions exceptionnelles pour le vin revendiqué en appellation d'origine protégée « Tursan »
- 28 [Arrêté du 17 novembre 2023](#) homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Béarn »
- 29 [Arrêté du 20 novembre 2023](#) désignant une opération de restructuration au sein de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort
- 30 [Arrêté du 22 novembre 2023](#) fixant au titre de l'année civile 2023 le montant de la subvention de fonctionnement allouée aux associations et organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime
- 31 [Arrêté du 22 novembre 2023](#) fixant au titre de l'année 2023 le montant de l'aide financière attribuée à l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 32 [Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023](#) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales
- 33 [Arrêté du 31 octobre 2023](#) approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lapalisse-Périgny (Allier)
- 34 [Arrêté du 31 octobre 2023](#) approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Bron (Rhône)
- 35 [Arrêté du 8 novembre 2023](#) portant agrément de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP) dénommée « SACICAP LE HAVRE - NORMANDIE »
- 36 [Arrêté du 14 novembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 2 février 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- 37 [Arrêté du 20 novembre 2023](#) portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire
- 38 [Arrêté du 22 novembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat
- 39 [Décision du 23 novembre 2023](#) portant délégation de signature (direction des mobilités routières)

ministère de la transition énergétique

- 40 [Décret n° 2023-1104 du 28 novembre 2023](#) portant diverses dispositions relatives aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires et à la mise à l'arrêt des installations nucléaires de base
- 41 [Décret n° 2023-1105 du 28 novembre 2023](#) étendant le bénéfice de l'abattement de tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) aux plateformes industrielles
- 42 [Décret n° 2023-1106 du 28 novembre 2023](#) précisant le bénéfice de l'abattement du TURPE
- 43 [Arrêté du 13 novembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 3 avril 2023 relatif à l'augmentation de la puissance des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et bénéficiant du complément de rémunération défini par l'arrêté du 6 mai 2017
- 44 [Arrêté du 16 novembre 2023](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour un projet de centrale de production à partir de géothermie porté par la société Géothermie Bouillante SA et située en Guadeloupe
- 45 [Arrêté du 20 novembre 2023](#) portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle des matières nucléaires
- 46 [Arrêté du 20 novembre 2023](#) portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle des matières nucléaires

- 47 Arrêté du 22 novembre 2023 relatif aux coefficients à appliquer à la formule du fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2023
- 48 Arrêté du 22 novembre 2023 créant une fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de la culture

- 49 Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 50 Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 51 Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 52 Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 53 Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 54 Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

ministère de la santé et de la prévention

- 55 Arrêté du 21 novembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 56 Arrêté du 21 novembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 57 Arrêté du 21 novembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 58 Arrêté du 21 novembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 59 Arrêté du 22 novembre 2023 portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription des prothèses auditives ostéo-intégrées BAHA et BAHA ATTRACT de la société COCHLEAR France inscrites au titre II et III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 60 Arrêté du 22 novembre 2023 portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription de l'endoprothèse aortique fenêtrée ANACONDA FENETREE de la société VASCUTEK France inscrite au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 61 Arrêté du 24 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément national d'associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

ministère des solidarités et des familles

- 62 Arrêté du 17 novembre 2023 portant fixation de la répartition du montant de la seconde part du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales pour l'année 2023

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 63 Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

mesures nominatives

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 64 Arrêté du 28 novembre 2023 portant cessation de fonctions (Contrôle général économique et financier)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 65 Décret du 28 novembre 2023 portant nomination du président du comité d'évaluation de l'expérimentation de traitements algorithmiques d'images légalement collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs - M. VIGOUROUX (Christian)

- 66 Arrêté du 20 novembre 2023 portant nomination au comité des finances locales institué par l'article L. 1211-1 du code général des collectivités territoriales
- 67 Arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de la police
- 68 Arrêté du 27 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Bretagne
- 69 Arrêté du 27 novembre 2023 portant cessation de fonctions (directions départementales interministérielles)
- 70 Décision du 27 novembre 2023 portant inscription sur un tableau d'avancement des officiers de réserve pour l'année 2023

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 71 Arrêté du 28 novembre 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère de la justice

- 72 Arrêté du 24 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ)
- 73 Arrêté du 27 novembre 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère des armées

- 74 Arrêté du 16 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole polytechnique
- 75 Arrêté du 20 novembre 2023 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)
- 76 Arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination (mandataire suppléante de recettes et d'avances)
- 77 Décision du 22 novembre 2023 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2023 (tableau complémentaire n° 2 - armée active)

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 78 Arrêté du 28 novembre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels
- 79 Arrêté du 28 novembre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 80 Arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer « viandes blanches »

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 81 Arrêté du 11 septembre 2023 portant nomination au conseil d'administration du Fonds national des aides à la pierre (FNAP)
- 82 Arrêté du 18 septembre 2023 portant nomination au conseil d'administration du Fonds national des aides à la pierre (FNAP)
- 83 Arrêté du 20 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Sénart
- 84 Arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire
- 85 Arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont

ministère de la transition énergétique

- 86 Arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination du commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement suppléant auprès de GRTgaz et de GRDF

- 87 [Arrêté du 20 novembre 2023](#) portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle des matières nucléaires
- 88 [Arrêté du 20 novembre 2023](#) portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle des matières nucléaires
- 89 [Arrêté du 20 novembre 2023](#) portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle des matières nucléaires

ministère de la culture

- 90 [Arrêté du 20 novembre 2023](#) portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse
- 91 [Arrêté du 22 novembre 2023](#) portant nomination de la directrice de l'Ecole du Louvre
- 92 [Arrêté du 22 novembre 2023](#) portant nomination de l'administrateur du Théâtre national de Strasbourg
- 93 [Arrêté du 27 novembre 2023](#) portant cessation de fonctions (administration centrale)

ministère de la santé et de la prévention

- 94 [Arrêté du 24 novembre 2023](#) portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

ministère des solidarités et des familles

- 95 [Arrêté du 22 novembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 23 mai 2022 portant nomination des membres suppléants du Haut Conseil du travail social

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 96 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne

Conseil d'Etat

- 97 [Avis n° 474108](#) du 24 novembre 2023

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 98 [Décision n° 2023-C-38](#) du 8 novembre 2023 portant approbation du transfert partiel du portefeuille d'opérations d'une mutuelle et constatation de la caducité de son agrément
- 99 [Décision n° 2023-C-39](#) du 8 novembre 2023 portant extension d'agrément d'une mutuelle
- 100 [Décision n° 2023-C-40](#) du 8 novembre 2023 portant approbation des transferts, par voie de fusion-absorption, des portefeuilles d'opérations de mutuelles et constatation de la caducité de l'ensemble des agréments d'une mutuelle
- 101 [Décision n° 2023-C-41](#) du 8 novembre 2023 portant approbation du transfert total du portefeuille d'opérations d'une mutuelle et constatation de la caducité de l'ensemble de ses agréments
- 102 [Décision n° 2023-VP-44](#) du 23 novembre 2023 portant caducité partielle des agréments d'une entreprise d'assurance

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 103 Décision n° 2023-1096 du 8 novembre 2023 portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS Europe 1 Télécompagnie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1
- 104 Décision n° 2023-1097 du 8 novembre 2023 autorisant la SAS Europe 1 Télécompagnie à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1
- 105 Décision n° 2023-1098 du 8 novembre 2023 autorisant la SAM Radio Monte-Carlo à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC
- 106 Décision n° 2023-1099 du 8 novembre 2023 autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL
- 107 Décision n° 2023-1100 du 15 novembre 2023 autorisant la SAS Europe 2 Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2
- 108 Décision n° 2023-1101 du 15 novembre 2023 autorisant la SARL Jazz France à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio
- 109 Décision n° 2023-1102 du 15 novembre 2023 autorisant la SA SERC à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio
- 110 Décision n° 2023-1103 du 15 novembre 2023 autorisant la SAS Radio Nostalgie à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie
- 111 Décision n° 2023-1104 du 15 novembre 2023 autorisant la SAS Radio Classique à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Classique
- 112 Décision n° 2023-1105 du 15 novembre 2023 autorisant la SAS NRJ à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ
- 113 Décision n° 2023-1106 du 15 novembre 2023 autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio FG
- 114 Décision n° 2023-1107 du 15 novembre 2023 autorisant la SARL Radio Nova à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nova
- 115 Décision n° 2023-1108 du 15 novembre 2023 autorisant la SAS RFM Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM
- 116 Décision n° 2023-1109 du 15 novembre 2023 portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons
- 117 Décision n° 2023-1110 du 15 novembre 2023 autorisant la SAS Rire et Chansons à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons
- 118 Décision n° 2023-1111 du 15 novembre 2023 autorisant la SA SODERA à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL2
- 119 Décision n° 2023-1112 du 15 novembre 2023 autorisant la SA Vortex à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock

Caisse des dépôts et consignations

- 120 Arrêté du 23 novembre 2023 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

Commission du secret de la défense nationale

- 121 Avis n° 2023-14 du 15 novembre 2023

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 122 Délibération n° 2023-059 du 15 juin 2023 portant avis sur un projet de décret portant application des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs

Naturalisations et réintégrations

- 123 Décret du 27 novembre 2023 rapportant un décret de naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 124 ORDRE DU JOUR
125 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
126 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
127 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 128 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
129 DOCUMENTS DÉPOSÉS
130 DOCUMENTS PUBLIÉS
131 RAPPORTS AU PARLEMENT

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 132 Avis de vacance d'un emploi de responsable du pôle métiers de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne
133 Avis de vacance d'un emploi de responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 134 [Avis du 27 novembre 2023](#) relatif à l'application des articles L. 314-6 du code de la consommation et L. 313-5 du code monétaire et financier concernant l'usure, et de l'arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2023 portant adoption des mesures transitoires sur le calcul de l'usure en application de l'article L. 314-8 du code de la consommation et de l'article L. 313-5 du code monétaire et financier

ministère de la santé et de la prévention

- 135 [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 136 [Avis](#) relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à une spécialité pharmaceutique
- 137 [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 138 [Avis](#) de projet relatif au tarif et prix limite de vente (PLV) au public en euros TTC des implants pour plastie endocanalaire (stents) inscrits au titre III de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 139 [Avis](#) relatif à la tarification des systèmes modulaires de reconstruction fémorale, tibiale et de l'épaule MUTARS visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

Annonces

- 140 [Demandes de changement de nom \(textes 140 à 150\)](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 28 novembre 2023 relatif au tronc commun de formation des cadres supérieurs du service public

NOR : PRMG2330103A

La Première ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 14 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 233-9 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article R. 228-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 modifiée portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-1556 du 1^{er} décembre 2021 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ;

Vu le décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les écoles de service public et organismes assurant une formation initiale de cadres supérieurs du service public, qui participent à la mise en œuvre du tronc commun de formation destinées à développer la culture commune de l'action publique mentionné à l'article 3 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé, sont listées à l'annexe 1.

Au sein des structures susmentionnées, bénéficient du tronc commun de formation les élèves se destinant aux corps et cadres d'emplois listés en annexe 2.

Art. 2. – Le tronc commun de formation est un parcours d'acquisition de connaissances et compétences, composé de modules thématiques portant sur des sujets relatifs à l'action publique et d'intérêt commun pour les cadres supérieurs du service public ainsi que d'un temps d'échange et de rencontres entre les élèves des écoles mentionnées à l'article 1^{er}.

Art. 3. – L'Institut national du service public assure le pilotage, la coordination et l'animation du réseau des écoles concernées par le tronc commun de formation mentionnées à l'annexe 1.

Les écoles et organismes mentionnés à l'annexe 1 assurent la mise en œuvre des modules thématiques au sein des programmes de formation initiale.

L'Institut national du service public détermine, en lien avec l'instance mentionnée à l'article 5, les thématiques du tronc commun de formation et coordonne, avec les écoles conceptrices d'enseignements thématiques, l'amélioration continue desdits enseignements en s'assurant de la cohérence de l'ensemble. Il assure le pilotage du temps de partage et d'échange entre les élèves.

Art. 4. – Une instance de pilotage du tronc commun, présidée par le directeur de l'Institut national du service public, organise l'action des écoles de service public mentionnées à l'annexe 1.

Cette instance est composée :

- d'un représentant de chaque école de service public et organisme mettant en œuvre le tronc commun ;
- d'un représentant de la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat ;
- d'un représentant de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Une convention conclue avec les écoles participant au tronc commun en fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2023.

Pour la Première ministre et par délégation :
*La secrétaire générale
du Gouvernement,*
CLAIRE LANDAIS

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ÉCOLES DE SERVICE PUBLIC ET ORGANISMES ASSURANT UNE FORMATION INITIALE METTANT EN ŒUVRE LE TRONC COMMUN

- Centre appui métier des juridictions financières ;
- Centre de formation des juridictions administratives (à compter de 2024) ;
- Centre des hautes études de Chaillot, dit « École de Chaillot » ;
- Ecole des hautes études en santé publique ;
- Ecole des officiers de la gendarmerie nationale ;
- Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;
- Ecole nationale de la magistrature ;
- Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer
- Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique ;
- Ecole nationale des ponts et chaussées ;
- Ecole nationale supérieure de la police ;
- Ecole nationale supérieure de sécurité sociale ;
- Ecole nationale supérieure de techniques avancées ;
- Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
- Ecoles des mines ParisTech ;
- Ecole nationale des services vétérinaires ;
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement, AgroParisTech ;
- Institut national des études territoriales, institut du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Institut national du patrimoine ;
- Institut national du service public.

ANNEXE 2

LISTE DES CORPS ET CADRES D'EMPLOI CONCERNÉS PAR LE TRONC COMMUN

- administrateurs de l'Etat ;
- administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- administrateurs de la Ville de Paris ;
- administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- administrateurs des affaires maritimes ;
- administrateurs territoriaux ;
- architectes urbanistes de l'Etat ;
- conservateurs des bibliothèques ;
- conservateurs des bibliothèques de la ville de Paris ;
- conservateurs territoriaux des bibliothèques ;
- conservateurs du patrimoine ;
- conservateurs du patrimoine de la ville de Paris ;
- conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- corps de conception et de direction de la police nationale ;
- corps d'officiers de la gendarmerie nationale ;
- officiers du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- directeurs d'hôpital ;
- directeurs d'organisme de sécurité sociale ;
- directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- directeurs des services pénitentiaires ;
- ingénieurs de l'armement ;
- ingénieurs des mines ;
- ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

- ingénieurs en chef territoriaux ;
- inspecteurs de santé publique vétérinaire ;
- magistrats de l'ordre judiciaire ;
- magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- magistrats des chambres régionales des comptes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-1100 du 27 novembre 2023 relatif aux modalités de résiliation anticipée d'un contrat de services de communications électroniques par un consommateur en situation de surendettement

NOR : ECOC2312545D

Publics concernés : opérateurs de communications électroniques et consommateurs en situation de surendettement abonnés à un service de communications électroniques.

Objet : modalités de résiliation anticipée sans indemnité d'un contrat de services de communications électroniques par un consommateur en situation de surendettement.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : aux fins d'application de l'article L. 224-37-1 du code de la consommation, le texte définit les modalités par lesquelles les consommateurs en situation de surendettement peuvent demander à leurs fournisseurs la résiliation sans indemnité de leur abonnement téléphonique fixe ou mobile comprenant une période d'engagement.

Références : le code de la consommation, modifié par les dispositions du décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-37-1 dans sa rédaction résultant de l'article 15 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, L. 224-39, L. 711-2 et R. 721-1 à R. 721-4 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 4 avril 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 15 du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de la consommation est complétée par un article R. 224-59-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 224-59-1. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 224-37-1 s'appliquent à la demande de résiliation anticipée d'un contrat donnant accès à internet ou à un service de communications vocales, à condition que la date de souscription du contrat soit antérieure d'au moins trois mois à la date de réception de la demande de traitement de situation de surendettement adressée ou remise par le consommateur conformément aux dispositions des articles R. 721-1 à R. 721-3, à la commission de surendettement des particuliers mentionnée à l'article L. 712-2.

« Le consommateur adresse à son fournisseur de services d'accès à internet ou de communications vocales la demande de résiliation par voie électronique ou postale. Il joint à cette demande une copie de la notification de la recevabilité de son dossier par la commission de surendettement des particuliers.

« Le fournisseur de services peut lui demander de produire la copie d'un titre d'identité et l'attestation de dépôt du dossier prévue par l'article R. 721-4.

« Après réception de la demande accompagnée de l'ensemble des justificatifs exigés, le fournisseur procède à la résiliation du contrat dans les délais fixés par l'article L. 224-39. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-1101 du 27 novembre 2023 pris en application de l'article 55
de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

NOR : ECOE2326049D

Publics concernés : les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon.

Objet : modalités de répartition, en 2024 puis à compter de 2025, de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée affectée au fonds national de l'attractivité économique des territoires prévu au B du point XIX de l'article 55 de la loi de finances initiale pour 2023.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités de répartition, en 2024, de la fraction de TVA affectée au fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET) au bénéfice des communes, de leurs groupements et de la métropole de Lyon, qui constitue la seconde part de la compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. La première fraction de la compensation donne lieu à l'attribution d'une part fixe de TVA et ne fait pas intervenir le fonds. A compter de 2025, la répartition de la fraction de TVA affectée au FNAET sera réalisée en utilisant les données de la déclaration sociale nominative (DSN) et selon des modalités qui seront précisées ultérieurement par arrêté.

Références : le décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 55 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1586 *octies* et 344 *quaterdecies* de l'annexe III ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-5-3 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 26 septembre 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – En 2024, la part du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée affectée au fonds national de l'attractivité économique des territoires est répartie entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au A du point XXIV de l'article 55 de la loi du 30 décembre 2022 susvisée, ainsi que la métropole de Lyon pour la compensation de sa part intercommunale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, selon les modalités définies au III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts et à l'article 344 *quaterdecies* annexe III au même code, dans leur rédaction antérieure à l'article 55 précité, et sur la base des données déclarées en 2023 par les entreprises au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Art. 2. – A compter de 2025, la part du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée affectée au fonds national de l'attractivité économique des territoires est répartie entre les collectivités bénéficiaires mentionnées à l'article 1^{er} au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises établies au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de la répartition et, pour les deux tiers, des effectifs salariés employés l'année qui précède celle de la répartition par les établissements. Ces effectifs sont déterminés à partir des données mensuelles moyennées sur l'année de la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale. Les modalités d'application de cette dernière disposition sont définies par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité et des collectivités territoriales.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des

comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

THOMAS CAZENAVE

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,*

DOMINIQUE FAURE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 27 novembre 2023 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes)

NOR : ECOZ2330966D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le décret n° 54-727 du 10 juillet 1954 relatif au secrétariat général permanent du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-1283 du 17 octobre 2005 relatif au comité interministériel sur l'Europe et au secrétariat général des affaires européennes, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 relatif à la composition du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel PUISAIS-JAUVIN, secrétaire général des affaires européennes, à l'effet de signer, au nom de la Première ministre ou du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, tous documents et certifications de service fait, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du secrétariat général des affaires européennes.

Art. 2. – Mme Aurélia SCHAFF, secrétaire générale adjointe, MM. Ludovic BUTEL et Benoît CATZARAS, secrétaires généraux adjoints, Mme Christelle THOMAS, conseillère juridique, M. Philippe CICHOWLAZ, responsable de la cellule « mobilisation des fonds européens au bénéfice de la France », Mme Caroline DULOUS, cheffe du bureau « ressources humaines et moyens », M. Pascal REDON, chef du bureau « soutien et développements informatiques », et M. David SZWARCBERG, chef du bureau « coordination, communication, relations publiques et influence », reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom de la Première ministre ou du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, tous documents et certifications de service fait, à l'exclusion des décrets, établis dans la limite des attributions du secrétariat général des affaires européennes.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Caroline DULOUS, cheffe du bureau « ressources humaines et moyens », à l'effet de valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus-formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses au nom du secrétaire général des affaires européennes ainsi que dans l'application informatique de l'Etat Chorus DT, les demandes de mission et les états de frais du secrétaire général et de l'ensemble des agents placés sous son autorité.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Patrice KASPROWICZ, responsable du pôle « Budget, Finances et Missions » au sein du bureau « ressources humaines et moyens » et à Mme Valérie PLOCOSTE, chargée de gestion budgétaire au sein du bureau « ressources humaines et moyens », à l'effet de valider, dans l'application comptable de l'Etat Chorus-Formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses au nom du secrétaire général des affaires européennes ainsi que dans l'application informatique de l'Etat Chorus DT, les demandes de mission et les états de frais du secrétaire général et de l'ensemble des agents placés sous son autorité.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 novembre 2023 relatif au classement de postes comptables et d'emplois
de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques

NOR : ECOE2329357A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 modifié relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-991 du 26 août 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2023 relatif au classement de postes comptables et d'emplois de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 16 octobre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans l'annexe 3 de l'arrêté du 22 juin 2023 relatif au classement de postes comptables et d'emplois de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques, la ligne suivante est supprimée :

«

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Aube	010035	SIP	AUBE	31/12/2023

».

Dans l'annexe 5 de l'arrêté du 22 juin 2023 relatif au classement de postes comptables et d'emplois de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques, la ligne suivante est ajoutée :

«

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Aube	010035	SIP	AUBE	01/07/2023

».

Art. 2. – Les postes comptables de la direction générale des finances publiques sont classés en cinq groupes. Le nombre de postes par groupe est fixé à l'annexe 1.

Le premier groupe comprend les postes relevant de l'emploi de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques. La liste de ces postes est fixée aux annexes 2 à 6.

La liste des postes ne relevant plus de l'emploi de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques à une date postérieure au 1^{er} janvier 2024 est fixée en annexe 7.

Art. 3. – L'arrêté du 22 juin 2023 relatif au classement de postes comptables et d'emplois de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques est abrogé à la date d'effet mentionnée pour chaque poste comptable aux annexes 2 à 6.

Les dispositions de l’article 1^{er} du présent arrêté sont abrogées à la date du 1^{er} avril 2024.

Art. 4. – Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur chargé du pilotage
des organisations de la DGFIP,*
L.-O. FADDA

ANNEXE 1

NOMBRE DE POSTES COMPTABLES PROJETÉ
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES PROJETÉ AU 31 DÉCEMBRE 2024

Catégorie du poste comptable	Nombre de postes
Groupe 1 (C1)	546
Groupe 2 (C+)	23
Groupe 3 (C2)	850
Groupe 4 (C3)	363
Groupe 5 (C4)	1

ANNEXE 2

LISTE DES EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE
DE 1^{re} CATÉGORIE

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Bouches-du-Rhône	013018	SGC	MARSEILLE METROPOLE AMP	01/01/2024
Bouches-du-Rhône	013019	TH	MARSEILLE ASSISTANCE PUBLIQUE	01/01/2024
Calvados	014066	SIP	CAEN	01/01/2024
Charente-Maritime	017009	SIP	LA ROCHELLE	01/01/2024
Côte-d'Or	021012	SIP	DIJON ET AMENDES	01/01/2024
Côte-d'Or	021014	TH	DES HOPITAUX DE COTE D'OR	01/01/2024
Gard	030016	SIP	NIMES	01/01/2024
Haute-Garonne	031035	SGC	TOULOUSE MUNICIPALE	01/01/2024
Haute-Garonne	031090	TS	HAUTE-GARONNE	01/01/2024
Gironde	033017	SGC	BORDEAUX METROPOLE	01/01/2024
Ille-et-Vilaine	035050	TA	CONTROLE AUTOMATISE	01/01/2024
Moselle	057030	SGC	METZ	01/01/2024
Nord	059025	TH	HOSPITALIERE LILLE	01/01/2024
Puy-de-Dôme	063011	SGC	CLERMONT METROPOLE ET AMENDES	01/01/2024
Bas-Rhin	067058	SGC	STRASBOURG ET EUROMETROPOLE	01/01/2024
Rhône	069019	SGC	LYON VILLE ET METROPOLE	01/01/2024
Rhône	069022	TH	HOSPITALIERE METROPOLE DE LYON	01/01/2024
Savoie	073010	SGC	CHAMBERY	01/01/2024
Paris	075010	SIP	PARIS 7E	01/01/2024
Paris	075037	SIP	PARIS 17E	01/01/2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Paris	075050	PRS	PARISIEN 2	01/01/2024
Paris	075051	SIE	PARIS 1E-2E	01/01/2024
Paris	075056	SIE	PARIS 9E	01/01/2024
Paris	075066	TS	CENTRE D'ACTION SOCIALE DE PARIS	01/01/2024
Paris	075077	SIP	PARIS CENTRE	01/01/2024
Paris	075088	SIE	PARIS 8E ELYSEES	01/01/2024
Paris	075091	SIE	PARIS 8E MADELEINE	01/01/2024
Paris	075703	SIE	PARIS 17E	01/01/2024
Paris	075712	SIE	PARIS 16E	01/01/2024
Seine-Maritime	076035	SIP	ROUEN	01/01/2024
Seine-et-Marne	077016	SIP	MELUN	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092051	SIE	CLICHY	01/01/2024
Val-de-Marne	094036	SGC	CRETEIL	01/01/2024
Val-de-Marne	094047	SIE	MARNE ET BOIS	01/01/2024
Val-d'Oise	095044	SIE	VAL-D'OISE OUEST	01/01/2024
DGE	940001	SIE	POSTE COMPTABLE DE LA DGE	01/01/2024
DINR	903001	SIP	NON RESIDENTS	01/01/2024

ANNEXE 3

LISTE DES EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE
DE 2^e CATÉGORIE

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Ain	001024	SGC	OYONNAX	01/01/2024
Allier	003037	TH	DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ DE L'ALLIER	01/01/2024
Alpes-Maritimes	006013	SIP	NICE EST-OUEST-MENTON	01/01/2024
Alpes-Maritimes	006030	PRS	ALPES-MARITIMES	01/01/2024
Aube	010035	SIP	AUBE	01/04/2024
Bouches-du-Rhône	013005	PRS	BOUCHES-DU-RHONE - MARSEILLE	01/01/2024
Bouches-du-Rhône	013009	SIP	MARSEILLE PRADO	01/01/2024
Bouches-du-Rhône	013014	SIP	MARSEILLE SAINT BARNABE	01/01/2024
Bouches-du-Rhône	013090	TS	BOUCHES-DU-RHONE	01/01/2024
Bouches-du-Rhône	013101	SIP	AIX-EN-PROVENCE	01/01/2024
Bouches-du-Rhône	013103	SGC	AIX-EN-PROVENCE	01/01/2024
Calvados	014014	TH	HOSPITALIERE DE CAEN	01/01/2024
Cher	018005	SIP	BOURGES	01/01/2024
Doubs	025042	SGC	PAYS DE MONTBELIARD	01/01/2024
Drôme	026027	SGC	NORD DRÔME	01/01/2024
Drôme	026047	SIE	NORD DRÔME	01/01/2024
Eure-et-Loir	028009	SIE	D'EURE-ET-LOIR	01/01/2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Eure-et-Loir	028012	SIP	CHARTRES DUNOIS ET PERCHE	01/01/2024
Eure-et-Loir	028013	SGC	CHARTRES	01/01/2024
Gironde	033015	SIE	CENON	01/01/2024
Gironde	033018	TH	HOSPITALIERE BORDEAUX-ARCACHON	01/01/2024
Gironde	033036	SIP	LESPARRE-MERIGNAC	01/01/2024
Gironde	033041	SGC	MERIGNAC	01/01/2024
Gironde	033077	TH	HOSPITALIERE CADILLAC-LIBOURNE	01/01/2024
Gironde	033096	SPF	LIBOURNE 1	01/01/2024
Hérault	034035	SIP	OUEST HERAULT	01/01/2024
Isère	038020	TH	HOSPITALIERE SUD-ISERE	01/01/2024
Loire-Atlantique	044020	TH	NANTES ETAB. HOSPITALIERS	01/01/2024
Loire-Atlantique	044090	TS	LOIRE-ATLANTIQUE	01/01/2024
Lot-et-Garonne	047001	SIP	DU LOT ET GARONNE	01/01/2024
Lot-et-Garonne	047037	SIE	DU LOT ET GARONNE	01/01/2024
Marne	051003	SIP	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	01/01/2024
Meurthe-et-Moselle	054052	SIE	DE MEURTHE-ET-MOSELLE	01/01/2024
Morbihan	056018	SGC	VANNES	01/01/2024
Moselle	057022	SGC	D'HAYANGE	01/01/2024
Moselle	057113	SGC	SAINT-AVOLD	01/01/2024
Nord	059015	PRS	NORD	01/01/2024
Nord	059053	TS	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	01/01/2024
Pas-de-Calais	062061	SGC	BETHUNE	01/01/2024
Hautes-Pyrénées	065020	SGC	TARBES	01/01/2024
Bas-Rhin	067107	SGC	HAGUENAU	01/01/2024
Haut-Rhin	068125	SGC	MULHOUSE	01/01/2024
Rhône	069003	PRS	RHÔNE	01/01/2024
Rhône	069007	SGC	GIVORS	01/01/2024
Rhône	069017	SIE	LYON 1	01/01/2024
Rhône	069031	SGC	CALUIRE	01/01/2024
Rhône	069039	SGC	BRON	01/01/2024
Rhône	069071	SIE	LYON 2	01/01/2024
Savoie	073051	SPF	CHAMBERY 2	01/01/2024
Paris	075716	SIE	PARIS 6E-7E	01/01/2024
Paris	075801	SPF	PARIS 1	01/01/2024
Paris	075802	SPF	PARIS 2	01/01/2024
Seine-Maritime	076028	SGC	LE MESNIL-ESNARD-GRAND-QUEVILLY	01/01/2024
Seine-Maritime	076037	SGC	ROUEN	01/01/2024
Seine-Maritime	076213	SGC	LE HAVRE	01/01/2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Seine-et-Marne	077203	SGC	CHELLES	01/01/2024
Seine-et-Marne	077219	SIP	MEAUX	01/01/2024
Somme	080007	TS	GRAND AMIENS ET AMENDES	01/01/2024
Somme	080017	SIE	DE LA SOMME	01/01/2024
Tarn	081021	SGC	CASTRES	01/01/2024
Vaucluse	084003	SIP	SUD VAUCLUSE	01/01/2024
Essonne	091045	SIE	MASSY	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092053	SIE	COURBEVOIE	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092059	SIE	NEUILLY	01/01/2024
Seine-Saint-Denis	093039	TA	SEINE-SAINT-DENIS AMENDES	01/01/2024
Seine-Saint-Denis	093041	PRS	SEINE-SAINT-DENIS	01/01/2024
Seine-Saint-Denis	093056	SIE	SAINT-DENIS	01/01/2024
Val-de-Marne	094007	SIP	CRETEIL	01/01/2024
Val-de-Marne	094021	SIP	VAL-DE-BIÈVRE	01/01/2024
Val-de-Marne	094027	SGC	IVRY-SUR-SEINE	01/01/2024
Val-de-Marne	094030	SGC	ORLY	01/01/2024
Val-de-Marne	094055	SPF	CRETEIL 2	01/01/2024
Val-de-Marne	094101	SIP	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	01/01/2024
Val-d'Oise	095038	SIP	CERGY-PONTOISE	01/01/2024
Val-d'Oise	095047	SIE	VAL-D'OISE EST	01/01/2024
Val-d'Oise	095111	SIP	GARGES-LES-GONESSE	01/01/2024
Guadeloupe	101021	SIP	LES ABYMES	01/01/2024
La Réunion	104017	SIP	SAINT-PIERRE-DE-LA-REUNION	01/01/2024

ANNEXE 4

LISTE DES EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE
DE 3^e CATÉGORIE

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Ain	001016	SIE	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	01/01/2024
Ain	001048	SIP	VALSERHONE	01/01/2024
Aisne	002077	SIE	AISNE	01/01/2024
Alpes-de-Haute-Provence	004090	SGC	DIGNE-LES-BAINS	01/01/2024
Alpes-Maritimes	006037	SIE	NICE ET VALLEES	01/01/2024
Alpes-Maritimes	006090	TS	ALPES-MARITIMES	01/01/2024
Ardèche	007005	SIP	AUBENAS	01/01/2024
Ardèche	007018	SGC	PRIVAS	01/01/2024
Ardèche	007043	SGC	ANNONAY	01/01/2024
Ardèche	007044	SGC	AUBENAS	01/01/2024
Ardennes	008010	SGC	CHARLEVILLE-MEZIERES ET SEDAN	01/01/2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Aude	011002	SPF	AUDE	01/01/2024
Aude	011013	SGC	CARCASSONNE	01/01/2024
Aude	011049	SGC	NARBONNE	01/01/2024
Bouches-du-Rhône	013016	SIP	MARSEILLE REPUBLIQUE	01/01/2024
Bouches-du-Rhône	013017	TA	AMENDES DES BOUCHES DU RHONE	01/01/2024
Bouches-du-Rhône	013038	SIE	AIX-EN-PROVENCE	01/01/2024
Bouches-du-Rhône	013043	SIE	SALON DE PROVENCE	01/01/2024
Bouches-du-Rhône	013049	SPF	AIX-EN-PROVENCE 1	01/01/2024
Bouches-du-Rhône	013202	SIP	MARTIGUES	01/01/2024
Bouches-du-Rhône	013205	SGC	CHATEAURENARD	01/01/2024
Cantal	015002	SGC	AURILLAC	01/01/2024
Charente	016002	SIP	ANGOULEME	01/01/2024
Côte-d'Or	021013	SGC	DIJON METROPOLE	01/01/2024
Côtes-d'Armor	022061	SPF	SAINT-BRIEUC	01/01/2024
Doubs	025005	SGC	BESANCON	01/01/2024
Doubs	025013	SIP	BESANCON AMENDES	01/01/2024
Eure-et-Loir	028043	SPF	CHARTRES 1	01/01/2024
Finistère	029005	TH	BREST CH	01/01/2024
Finistère	029090	TS	FINISTERE	01/01/2024
Corse-du-Sud	02A080	TS	CORSE	01/01/2024
Gard	030006	SPF	NIMES 1	01/01/2024
Gard	030041	SIP	ALES	01/01/2024
Gard	030057	SIE	NIMES	01/01/2024
Haute-Garonne	031032	SGC	TOULOUSE COURONNE EST	01/01/2024
Haute-Garonne	031034	TA	TOULOUSE AMENDES	01/01/2024
Haute-Garonne	031036	TH	HOPITAUX DE TOULOUSE	01/01/2024
Gers	032043	SIP	DU GERS	01/01/2024
Gironde	033044	SIE	MERIGNAC-CASTELNAU	01/01/2024
Gironde	033064	SGC	COUTRAS-RAUZAN	01/01/2024
Gironde	033073	SGC	LA REOLE-BAZAS	01/01/2024
Gironde	033074	SGC	ST-ANDRE-CUBZAC-ST SAVIN	01/01/2024
Gironde	033093	SPF	BORDEAUX 1	01/01/2024
Hérault	034019	SIP	MOSSON	01/01/2024
Hérault	034020	SIP	MILLENAIRE	01/01/2024
Hérault	034021	SGC	METROPOLE	01/01/2024
Hérault	034022	TH	HOSPITALIÈRE EST HÉRAULT	01/01/2024
Hérault	034029	SIP	LITTORAL	01/01/2024
Hérault	034036	SGC	BITERROIS	01/01/2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Ille-et-Vilaine	035031	SGC	RENNES	01/01/2024
Ille-et-Vilaine	035033	TH	HOSPITALIERE DE RENNES	01/01/2024
Indre-et-Loire	037029	SIE	TOURS	01/01/2024
Indre-et-Loire	037037	SIP	TOURS	01/01/2024
Isère	038090	TS	ISERE	01/01/2024
Landes	040008	SGC	MONT-DE-MARSAN	01/01/2024
Loire	042039	SIE	SAINT-ETIENNE	01/01/2024
Loire	042046	SDE	SERVICE NATIONAL DE L'ENREGISTREMENT	01/01/2024
Loire	042210	SGC	LOIRE NORD	01/01/2024
Haute-Loire	043023	SGC	LE PUY-EN-VELAY	01/01/2024
Loire-Atlantique	044021	SGC	NORT-SUR-ERDRE	01/01/2024
Loire-Atlantique	044050	SIE	SAINT-NAZAIRE	01/01/2024
Loire-Atlantique	044080	TS	PAYS DE LA LOIRE	01/01/2024
Maine-et-Loire	049012	SIP	ANGERS	01/01/2024
Maine-et-Loire	049045	SGC	CHOLET	01/01/2024
Maine-et-Loire	049060	SPF	ANGERS 1	01/01/2024
Marne	051209	SIP	REIMS	01/01/2024
Mayenne	053020	SIP	DE LA MAYENNE	01/01/2024
Mayenne	053033	SIE	DE LA MAYENNE	01/01/2024
Meurthe-et-Moselle	054013	SIP	NANCY	01/01/2024
Meurthe-et-Moselle	054014	SGC	NANCY	01/01/2024
Meurthe-et-Moselle	054015	TH	NANCY HÔPITAUX	01/01/2024
Morbihan	056017	SIP	VANNES	01/01/2024
Morbihan	056029	SIP	LORIENT	01/01/2024
Morbihan	056030	SGC	LORIENT	01/01/2024
Moselle	057067	SGC	SARREBOURG	01/01/2024
Moselle	057120	SIP	FORBACH	01/01/2024
Nièvre	058020	SGC	NEVERS	01/01/2024
Nord	059028	TS	MARCO-EN-BAROEUL	01/01/2024
Nord	059047	SGC	TOURCOING	01/01/2024
Nord	059408	SGC	DUNKERQUE	01/01/2024
Nord	059516	TH	HOSPITALIERE VALENCIENNES	01/01/2024
Nord	059517	SGC	AVESNES-SUR-HELPE	01/01/2024
Oise	060043	SGC	SENLIS	01/01/2024
Oise	060061	SIE	CLERMONT-DE-L'OISE	01/01/2024
Orne	061019	SGC	MORTAGNE-AU-PERCHE	01/01/2024
Pas-de-Calais	062003	SIP	ARRAS	01/01/2024
Pas-de-Calais	062223	SGC	MONTREUIL-SUR-MER	01/01/2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Puy-de-Dôme	063012	TH	DU PUY-DE-DÔME	01/01/2024
Puy-de-Dôme	063015	SIP	CLERMONT-FERRAND	01/01/2024
Puy-de-Dôme	063067	SIE	CLERMONT-FERRAND	01/01/2024
Pyrénées-Atlantiques	064036	SGC	BAYONNE	01/01/2024
Pyrénées-Orientales	066013	SIP	PERPIGNAN REART	01/01/2024
Pyrénées-Orientales	066033	SIE	DES PYRENEES-ORIENTALES	01/01/2024
Pyrénées-Orientales	066039	SPF	PERPIGNAN	01/01/2024
Bas-Rhin	067047	SIP	SELESTAT	01/01/2024
Bas-Rhin	067051	SIE	HAGUENAU	01/01/2024
Bas-Rhin	067053	SIP	STRASBOURG	01/01/2024
Bas-Rhin	067073	SIE	STRASBOURG	01/01/2024
Bas-Rhin	067117	SIP	SAVERNE	01/01/2024
Haut-Rhin	068038	SIE	MULHOUSE	01/01/2024
Haut-Rhin	068102	SIP	MULHOUSE	01/01/2024
Haut-Rhin	068124	TH	SUD ALSACE GROUPE HOSPITALIER	01/01/2024
Rhône	069013	SIP	LYON 1	01/01/2024
Rhône	069015	SIP	LYON 2	01/01/2024
Rhône	069076	SPF	LYON 1	01/01/2024
Haute-Saône	070047	SGC	LUXEUIL-LES-BAINS	01/01/2024
Saône-et-Loire	071017	SGC	MACON	01/01/2024
Sarthe	072033	SGC	LE MANS METROPOLE ET AMENDES	01/01/2024
Savoie	073009	SIP	CHAMBERY	01/01/2024
Savoie	073037	TH	CHAMBERY ETS HOSPITALIERS	01/01/2024
Savoie	073041	SGC	MOUTIERS	01/01/2024
Savoie	073045	SIE	CHAMBERY	01/01/2024
Haute-Savoie	074004	SGC	ANNECY	01/01/2024
Haute-Savoie	074046	SIP	ANNECY	01/01/2024
Paris	075008	SIP	PARIS 5E-6E	01/01/2024
Paris	075013	PRS	PARISIEN 1	01/01/2024
Paris	075017	SIP	PARIS 9E-10E	01/01/2024
Paris	075024	SIP	PARIS 13E MAISON BLANCHE	01/01/2024
Paris	075028	SIP	PARIS 15E EST	01/01/2024
Paris	075042	SIP	PARIS 19E	01/01/2024
Paris	075054	SIE	PARIS 3E-4E	01/01/2024
Paris	075058	SIE	PARIS 10E	01/01/2024
Paris	075061	TA	PARIS AMENDES 1ERE DIVISION	01/01/2024
Paris	075062	TA	PARIS AMENDES 2EME DIVISION	01/01/2024
Paris	075098	SDE	PARIS SAINT-SULPICE	01/01/2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Paris	075708	SIE	PARIS 15E EST	01/01/2024
Paris	075709	SIE	PARIS 15E OUEST	01/01/2024
Paris	075718	SIE	PARIS 5E-13E	01/01/2024
Seine-Maritime	076046	SIE	ROUEN	01/01/2024
Seine-Maritime	076209	SIP	LE HAVRE	01/01/2024
Seine-et-Marne	077015	SGC	MELUN	01/01/2024
Seine-et-Marne	077047	SIE	MEAUX	01/01/2024
Seine-et-Marne	077054	SIE	ROISSY-EN-BRIE	01/01/2024
Seine-et-Marne	077061	SPF	MEAUX	01/01/2024
Yvelines	078038	TH	VERSAILLES ETS HOSPITALIERS	01/01/2024
Yvelines	078046	SIP	ST-QUENTIN	01/01/2024
Yvelines	078056	SIE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	01/01/2024
Yvelines	078062	SIE	SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES	01/01/2024
Yvelines	078108	SIP	MANTES-LA-JOLIE	01/01/2024
Yvelines	078109	SGC	MANTES-LA-JOLIE	01/01/2024
Yvelines	078122	TH	MANTES POISSY ST GERMAIN ETS H	01/01/2024
Deux-Sèvres	079030	SGC	NIORT	01/01/2024
Deux-Sèvres	079048	SIE	DES DEUX-SEVRES	01/01/2024
Somme	080004	SIP	AMIENS	01/01/2024
Somme	080008	TH	DÉPARTEMENTALE DES HÔPITAUX	01/01/2024
Tarn-et-Garonne	082016	SIP	TARN-ET-GARONNE	01/01/2024
Var	083020	SGC	TOULON	01/01/2024
Var	083021	TH	HOSPITALIERE DU VAR	01/01/2024
Var	083090	TS	VAR	01/01/2024
Vendée	085003	SPF	LA ROCHE-SUR-YON	01/01/2024
Vendée	085014	SGC	YON-VENDEE	01/01/2024
Vendée	085030	SGC	CHALLANS	01/01/2024
Vienne	086014	SGC	POITIERS EXTERIEUR	01/01/2024
Vienne	086016	SGC	POITIERS	01/01/2024
Vienne	086017	TH	POITIERS ETS HOSP.	01/01/2024
Haute-Vienne	087044	SIP	LIMOGES	01/01/2024
Vosges	088022	TH	HOSPITALIERE DES VOSGES	01/01/2024
Essonne	091049	SIE	CORBEIL	01/01/2024
Essonne	091090	TS	ESSONNE	01/01/2024
Essonne	091120	SIP	MASSY	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092014	SGC	COLOMBES	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092036	SIP	SURESNES	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092061	SIE	BOULOGNE-BILLANCOURT	01/01/2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Hauts-de-Seine	092065	SIE	SCEAUX	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092071	SPF	NANTERRE 3	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092073	SPF	VANVES 2	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092101	SGC	FONTENAY-AUX-ROSES	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092111	SIP	SCEAUX	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092112	SIP	SEVRES	01/01/2024
Seine-Saint-Denis	093014	TH	MONTFERMEIL HOSPITALIER	01/01/2024
Seine-Saint-Denis	093090	TS	SEINE-SAINT-DENIS	01/01/2024
Val-de-Marne	094111	SIP	VINCENNES	01/01/2024
Val-d'Oise	095033	SGC	CERGY-PONTOISE	01/01/2024
Val-d'Oise	095036	SIP	ERMONT	01/01/2024
La Réunion	104001	SGC	LE PORT	01/01/2024
La Réunion	104004	SIP	SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	01/01/2024
La Réunion	104008	SIP	SAINT-PAUL	01/01/2024
La Réunion	104009	SGC	SAINT-PIERRE	01/01/2024
Polynésie Française	161006	TS	PAIERIE DE POLYNESIE FRANCAISE	01/01/2024
DINR	903002	SIE	ENTREPRISES ETRANGERES	01/01/2024

ANNEXE 5

LISTE DES EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE
DE 4^e CATÉGORIE

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Ain	001006	SGC	BOURG-EN-BRESSE	01/01/2024
Ain	001030	SIE	AMBERIEU-EN-BUGEY	01/01/2024
Ain	001053	SPF	DE L'AIN	01/01/2024
Aisne	002060	SGC	DE SAINT-QUENTIN	01/01/2024
Allier	003030	SGC	MONTLUCON	01/01/2024
Allier	003040	SIE	ALLIER	01/01/2024
Hautes-Alpes	005028	SGC	GAP	01/01/2024
Alpes-Maritimes	006012	SIP	NICE CENTRE-COLLINES	01/01/2024
Alpes-Maritimes	006028	SIP	NICE EXTERIEUR PAILLON	01/01/2024
Alpes-Maritimes	006033	SIE	CANNES	01/01/2024
Alpes-Maritimes	006040	SIE	NICE ET MENTON	01/01/2024
Alpes-Maritimes	006105	SIP	CANNES	01/01/2024
Alpes-Maritimes	006117	SGC	CAGNES-SUR-MER	01/01/2024
Ardennes	008053	SIE	DES ARDENNES	01/01/2024
Aube	010036	SGC	TROYES	01/01/2024
Aube	010037	TH	HOSPITALIERE DE L'AUBE	01/01/2024
Aveyron	012053	SIE	RODEZ	01/01/2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Bouches-du-Rhône	013044	SIE	TARASCON	01/01/2024
Bouches-du-Rhône	013201	SGC	ARLES	01/01/2024
Calvados	014004	SIE	CAEN	01/01/2024
Calvados	014013	SGC	CAEN	01/01/2024
Calvados	014032	SPF	CAEN 1	01/01/2024
Charente	016004	TH	HOSPITALIERE DE LA CHARENTE	01/01/2024
Charente-Maritime	017012	SGC	SAINT-JEAN-D'ANGELY	01/01/2024
Charente-Maritime	017051	SIE	LA ROCHELLE	01/01/2024
Charente-Maritime	017054	SIE	SAINTES	01/01/2024
Cher	018006	SGC	BOURGES	01/01/2024
Corrèze	019026	SGC	BRIVE	01/01/2024
Côtes-d'Armor	022010	TH	HOSPITALIERE DES COTES D'ARMOR	01/01/2024
Côtes-d'Armor	022019	SIP	SAINT-BRIEUC	01/01/2024
Côtes-d'Armor	022021	SGC	SAINT-BRIEUC	01/01/2024
Dordogne	024068	SIE	PÉRIGUEUX	01/01/2024
Doubs	025006	TH	BESANCON CHRU - EH	01/01/2024
Doubs	025052	SIE	BESANCON	01/01/2024
Eure	027016	SGC	LES ANDÉLYS	01/01/2024
Eure-et-Loir	028047	TH	HOSPITALIERE DEPARTEMENTALE	01/01/2024
Finistère	029004	SGC	BREST	01/01/2024
Finistère	029026	SGC	MORLAIX	01/01/2024
Haute-Corse	02B001	SIP	BASTIA	01/01/2024
Haute-Corse	02B024	SIE	DE HAUTE-CORSE	01/01/2024
Gard	030018	SGC	NIMES	01/01/2024
Gard	030043	SGC	ALES	01/01/2024
Gard	030090	TS	DU GARD	01/01/2024
Haute-Garonne	031001	PRS	HAUTE - GARONNE	01/01/2024
Haute-Garonne	031025	SIE	TOULOUSE CITE	01/01/2024
Haute-Garonne	031028	SIP	TOULOUSE RANGUEIL	01/01/2024
Haute-Garonne	031029	SIP	TOULOUSE MIRAIL	01/01/2024
Haute-Garonne	031092	SIP	BALMA	01/01/2024
Gironde	033004	SIE	ARCACHON	01/01/2024
Gironde	033007	SGC	BELIN-BELIET-BIGANOS	01/01/2024
Gironde	033014	SIP	BORDEAUX	01/01/2024
Gironde	033016	SIP	CENON	01/01/2024
Gironde	033032	SIE	BORDEAUX	01/01/2024
Gironde	033081	SIP	BLAYE-LIBOURNE	01/01/2024
Gironde	033083	PRS	GIRONDE	01/01/2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Hérault	034023	SPF	MONTPELLIER 2	01/01/2024
Hérault	034030	SGC	LITTORAL	01/01/2024
Hérault	034049	SIE	OUEST HÉRAULT	01/01/2024
Hérault	034058	SIE	MOSSON	01/01/2024
Hérault	034090	TS	HERAULT	01/01/2024
Ille-et-Vilaine	035012	SGC	FOUGERES	01/01/2024
Ille-et-Vilaine	035015	SGC	GUICHEN	01/01/2024
Ille-et-Vilaine	035023	SGC	MONTFORT	01/01/2024
Ille-et-Vilaine	035045	SGC	DOL-DE-BRETAGNE	01/01/2024
Ille-et-Vilaine	035054	SIP	RENNES 2	01/01/2024
Ille-et-Vilaine	035065	SPF	RENNES 1	01/01/2024
Indre	036090	SGC	CHATEAUROUX	01/01/2024
Indre-et-Loire	037041	SGC	TOURS VILLE ET METROPOLE	01/01/2024
Indre-et-Loire	037042	TH	HOSPITALIERE	01/01/2024
Isère	038063	SIE	GRENOBLE OISANS-DRAC	01/01/2024
Isère	038075	SIP	GRENOBLE OISANS-DRAC	01/01/2024
Isère	038111	SIP	BOURGOIN-JALLIEU	01/01/2024
Jura	039015	SGC	LONS-LE-SAUNIER	01/01/2024
Jura	039046	SIE	DU JURA	01/01/2024
Landes	040029	SGC	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	01/01/2024
Landes	040036	SIE	MONT-DE-MARSAN	01/01/2024
Landes	040039	SIP	DAX	01/01/2024
Loir-et-Cher	041035	SGC	VENDOME	01/01/2024
Loir-et-Cher	041038	SIE	BLOIS	01/01/2024
Loir-et-Cher	041049	SGC	ROMORANTIN-LANTHENAY	01/01/2024
Loire	042013	SIP	SAINT-ETIENNE	01/01/2024
Loire	042016	SGC	SAINT-ETIENNE	01/01/2024
Loire-Atlantique	044015	SIP	NANTES NORD	01/01/2024
Loire-Atlantique	044017	SGC	SAINT-HERBLAIN	01/01/2024
Loire-Atlantique	044052	SIP	NANTES CENTRE	01/01/2024
Loire-Atlantique	044108	SGC	PONTCHATEAU	01/01/2024
Loire-Atlantique	044111	SIP	SAINT-NAZAIRE	01/01/2024
Loiret	045019	SGC	ORLEANS METROPOLE	01/01/2024
Loiret	045020	TH	HOSPITALIERE DEPARTEMENTALE	01/01/2024
Loiret	045041	SGC	MONTARGIS	01/01/2024
Loiret	045049	SIE	LOIRET OUEST	01/01/2024
Loiret	045054	SIP	ORLEANS - LA SOURCE	01/01/2024
Loiret	045055	SIP	ORLEANS-COLIGNY	01/01/2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Loiret	045056	SPF	ORLEANS 1	01/01/2024
Lot-et-Garonne	047014	SGC	AGEN	01/01/2024
Lozère	048013	SGC	MENDE	01/01/2024
Maine-et-Loire	049003	SGC	ANGERS	01/01/2024
Maine-et-Loire	049004	TH	ANGERS CHU	01/01/2024
Maine-et-Loire	049015	SIE	ANGERS	01/01/2024
Maine-et-Loire	049050	SIP	CHOLET	01/01/2024
Manche	050042	SGC	MUNICIPAL ET AMENDES CHERBOURG	01/01/2024
Marne	051211	SGC	REIMS	01/01/2024
Mayenne	053025	SGC	MAYENNE	01/01/2024
Meurthe-et-Moselle	054062	SIP	VANDOEUVRE	01/01/2024
Meuse	055045	SGC	VERDUN	01/01/2024
Morbihan	056038	SGC	PONTIVY	01/01/2024
Morbihan	056043	SIE	LORIENT	01/01/2024
Morbihan	056047	SIE	VANNES	01/01/2024
Moselle	057005	PRS	MOSELLE	01/01/2024
Moselle	057061	TH	METZ-THIONVILLE ETS. HOSP	01/01/2024
Nièvre	058019	SIP	DE LA NIEVRE	01/01/2024
Nord	059000-P	SIE	SERVICE NATIONAL DES QUITUS	01/01/2024
Nord	059001	SGC	VILLENEUVE-D'ASCO	01/01/2024
Nord	059003	SGC	ARMENTIERES	01/01/2024
Nord	059018	SIP	LILLE 1	01/01/2024
Nord	059023	TA	LILLE AMENDES	01/01/2024
Nord	059039	TH	HOSPITALIERE DE ROUBAIX	01/01/2024
Nord	059055	SIP	ROUBAIX	01/01/2024
Nord	059057	SIP	LILLE 3	01/01/2024
Nord	059060	SIE	GRAND LILLE EST	01/01/2024
Nord	059061	SIE	LILLE-SECLIN	01/01/2024
Nord	059067	SIE	LILLE OUEST	01/01/2024
Nord	059078	SPF	LILLE 3	01/01/2024
Nord	059087	SIP	LILLE 2	01/01/2024
Nord	059407	SIP	DUNKERQUE	01/01/2024
Nord	059533	SIP	VALENCIENNES	01/01/2024
Oise	060007	SGC	BEAUVAIS	01/01/2024
Oise	060016	SIE	PÔLE NATIONAL DE GESTION DE LA TVA DU COMMERCE EN LIGNE	01/01/2024
Oise	060047	SGC	COMPIEGNE	01/01/2024
Orne	061034	SGC	FLERS	01/01/2024
Pas-de-Calais	062001	PRS	PAS-DE-CALAIS	01/01/2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Pas-de-Calais	062074	SIP	LENS	01/01/2024
Pas-de-Calais	062090	TS	PAS-DE-CALAIS	01/01/2024
Pas-de-Calais	062232	SGC	SAINT-OMER	01/01/2024
Puy-de-Dôme	063045	SGC	RIOM	01/01/2024
Puy-de-Dôme	063074	SPF	PUY-DE-DOME	01/01/2024
Pyrénées-Atlantiques	064026	SGC	PAU	01/01/2024
Pyrénées-Atlantiques	064051	SIE	PAYS BASQUE	01/01/2024
Pyrénées-Atlantiques	064056	SIE	BEARN-SOULE	01/01/2024
Pyrénées-Atlantiques	064059	SIP	BAYONNE-ANGLET	01/01/2024
Pyrénées-Atlantiques	064060	SIP	PAU	01/01/2024
Hautes-Pyrénées	065017	TH	HOSPITALIERE DES HAUTES-PYRÉNÉES	01/01/2024
Hautes-Pyrénées	065028	SIP	DES HAUTES-PYRENEES	01/01/2024
Hautes-Pyrénées	065036	SIE	DES HAUTES-PYRENEES	01/01/2024
Bas-Rhin	067022	SIP	EUROMETROPOLE	01/01/2024
Bas-Rhin	067060	TH	STRASBOURG HOP. UNIVERSITAIRES	01/01/2024
Bas-Rhin	067071	SGC	SELESTAT	01/01/2024
Bas-Rhin	067080	TS	GRAND EST	01/01/2024
Bas-Rhin	067124	SGC	SAVERNE	01/01/2024
Haut-Rhin	068002	SIP	COLMAR	01/01/2024
Rhône	069002	SIP	CALUIRE	01/01/2024
Rhône	069034	SIP	VILLEURBANNE	01/01/2024
Rhône	069062	SIE	CALUIRE	01/01/2024
Rhône	069068	SIE	EST LYONNAIS	01/01/2024
Rhône	069073	SIE	RHONE-UEST	01/01/2024
Rhône	069078	SPF	LYON 3	01/01/2024
Rhône	069086	SGC	VILLEFRANCHE	01/01/2024
Saône-et-Loire	071050	SGC	CHALON-SUR-SAONE	01/01/2024
Saône-et-Loire	071057	SIP	CHALON-SUR-SAONE	01/01/2024
Sarthe	072029	SIP	LE MANS	01/01/2024
Sarthe	072034	TH	HOSPITALIÈRE DÉPARTEMENTALE	01/01/2024
Haute-Savoie	074022	SGC	RUMILLY	01/01/2024
Haute-Savoie	074031	SGC	THONON-LES-BAINS	01/01/2024
Haute-Savoie	074036	SIE	ANNECY	01/01/2024
Haute-Savoie	074041	SIE	THONON-LES-BAINS	01/01/2024
Haute-Savoie	074043	SIP	THONON-LES-BAINS	01/01/2024
Haute-Savoie	074044	SIP	ANNEMASSE	01/01/2024
Paris	075019	SIP	PARIS 11E	01/01/2024
Paris	075021	SIP	PARIS 12E	01/01/2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Paris	075026	SIP	PARIS 14E	01/01/2024
Paris	075043	SIP	PARIS 20E PERE LACHAISE	01/01/2024
Paris	075064	TH	PARIS CENTRES HOSPITALIERS SPEC.	01/01/2024
Paris	075706	SIE	PARIS 18E	01/01/2024
Seine-Maritime	076005	PRS	SEINE MARITIME	01/01/2024
Seine-Maritime	076026	SGC	MAROMME-DÉVILLE-LÈS-ROUEN	01/01/2024
Seine-Maritime	076038	TH	ROUEN CHU	01/01/2024
Seine-Maritime	076090	TS	SEINE-MARITIME	01/01/2024
Seine-et-Marne	077090	TS	SEINE-ET-MARNE	01/01/2024
Seine-et-Marne	077222	SIP	LAGNY-SUR-MARNE	01/01/2024
Yvelines	078037	SGC	VERSAILLES	01/01/2024
Yvelines	078048	PRS	YVELINES	01/01/2024
Yvelines	078058	SIE	VERSAILLES	01/01/2024
Yvelines	078064	SIP	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	01/01/2024
Deux-Sèvres	079018	TH	HOSPITALIERE DES DEUX-SEVRES	01/01/2024
Deux-Sèvres	079029	SIP	NIORT	01/01/2024
Tarn	081003	SGC	ALBI	01/01/2024
Tarn-et-Garonne	082017	SGC	MONTAUBAN	01/01/2024
Tarn-et-Garonne	082030	SIE	DE TARN-ET-GARONNE	01/01/2024
Var	083003	SGC	BRIGNOLES	01/01/2024
Var	083006	SIP	HYERES	01/01/2024
Var	083008	PRS	VAR	01/01/2024
Var	083018	SIP	TOULON	01/01/2024
Var	083026	SPF	DRAGUIGNAN 2	01/01/2024
Var	083037	SIE	TOULON	01/01/2024
Var	083108	SGC	DRAGUIGNAN	01/01/2024
Var	083110	SGC	ESTEREL	01/01/2024
Var	083122	SIP	FREJUS	01/01/2024
Vaucluse	084005	SGC	AVIGNON	01/01/2024
Vaucluse	084011	SPF	DE VAUCLUSE	01/01/2024
Vaucluse	084037	SIE	NORD VAUCLUSE	01/01/2024
Vendée	085007	SGC	NORD-VENDEE	01/01/2024
Vendée	085017	TH	LA ROCHE-SUR-YON HOPITAUX	01/01/2024
Vienne	086002	SIP	POITIERS	01/01/2024
Vienne	086030	SGC	NORD VIENNE	01/01/2024
Haute-Vienne	087014	SGC	LIMOGES ET AMENDES	01/01/2024
Haute-Vienne	087015	TH	HOPITAUX DE HAUTE-VIENNE	01/01/2024
Haute-Vienne	087040	SIE	DE HAUTE-VIENNE	01/01/2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Vosges	088067	SIE	EPINAL	01/01/2024
Yonne	089052	SGC	SENS	01/01/2024
Yonne	089062	SPF	AUXERRE 1	01/01/2024
Essonne	091007	SGC	EVRY	01/01/2024
Essonne	091121	SIP	PALaiseau	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092002	SIP	ASNIERES	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092007	SGC	BOULOGNE-BILLANCOURT	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092013	SIP	COLOMBES	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092016	SGC	COURBEVOIE	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092025	SIP	NANTERRE-RUEIL	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092026	SGC	NANTERRE	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092027	SIP	NEUILLY	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092033	TH	HOSPITALIERE DES HAUTS-DE-SEINE	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092042	TA	HAUTS-DE-SEINE AMENDES	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092043	SIP	ISSY-LES-MOULINEAUX	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092049	SIP	BOULOGNE-BILLANCOURT	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092057	SIE	NANTERRE-RUEIL	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092090	TS	HAUTS-DE-SEINE	01/01/2024
Hauts-de-Seine	092115	SIP	MONTROUGE	01/01/2024
Seine-Saint-Denis	093003	SIP	VILLEPINTE	01/01/2024
Seine-Saint-Denis	093015	SIP	MONTREUIL	01/01/2024
Seine-Saint-Denis	093018	SIP	BONDY	01/01/2024
Seine-Saint-Denis	093046	SIE	BOBIGNY	01/01/2024
Seine-Saint-Denis	093054	SIE	PANTIN	01/01/2024
Seine-Saint-Denis	093061	SPF	BOBIGNY 1	01/01/2024
Seine-Saint-Denis	093101	SIP	AUBERVILLIERS	01/01/2024
Seine-Saint-Denis	093106	SIP	SAINT-DENIS	01/01/2024
Val-de-Marne	094040	PRS	VAL-DE-MARNE	01/01/2024
Val-de-Marne	094049	SIE	VAL-DE-BIÈVRE	01/01/2024
Val-d'Oise	095002	SIP	ARGENTEUIL	01/01/2024
Val-d'Oise	095037	PRS	VAL-D'OISE	01/01/2024
Val-d'Oise	095053	SPF	SAINT-LEU-LA-FORET 2	01/01/2024
Val-d'Oise	095090	TS	VAL-D'OISE	01/01/2024
Guadeloupe	101014	TS	SAINT-MARTIN	01/01/2024
Guadeloupe	101018	TH	POINTE-A-PITRE HOSPITALIERE	01/01/2024
Guadeloupe	101026	SIE	BLACHON	01/01/2024
Martinique	103004	TH	HOSPITALIERE DE LA MARTINIQUE	01/01/2024
Martinique	103012	SIP	FORT-DE-FRANCE SCHOELCHER	01/01/2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Martinique	103017	SIE	CARAIBE	01/01/2024
Guyane	102002	SGC	EST LITTORAL	01/01/2024
La Réunion	104014	TH	HOSPITALIERE DE LA REUNION	01/01/2024
DINR	903003	SIE	RECETTE DES NON RESIDENTS	01/01/2024

ANNEXE 6

LISTE DES EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE
DE 5^e CATÉGORIE

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Nord	059051	SIE	LILLE NORD	01/01/2024
Nord	059066	SIE	DOUAI	01/01/2024

ANNEXE 7

LISTE DES POSTES NE RELEVANT PLUS DE L'EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE
À UNE DATE POSTÉRIEURE AU 1^{er} JANVIER 2024

DIR	REFERENCE	FAMILLE	LIBELLE	DATE D'EFFET
Nord	059024	SGC	LILLE	01/09/2024

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 24 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2023 portant délégation de signature (secrétariat général des ministères économiques et financiers)

NOR : ECOP2329771A

La secrétaire générale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 modifié relatif aux attributions du secrétaire général des ministères économiques et financiers et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret du 26 octobre 2022 portant nomination du secrétaire général des ministères économiques et financiers par intérim ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2001 modifié portant création de l'institut de la gestion publique et du développement économique ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié portant création d'un centre de services des ressources humaines au sein du secrétariat général des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 relatif au centre de prestations financières du secrétariat général des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant délégation de signature (secrétariat général des ministères économiques et financiers),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 6 de l'arrêté 26 octobre 2023 susvisé est modifié comme suit :

1° Après les mots : « Lucia Alem, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines du secrétariat général » et après les mots : « Selma Seddak, attachée principale d'administration, responsable du secteur recrutement et mobilité des agents de catégorie B et C au bureau des personnels de catégories A, B et C », les mots : « (à compter du 1^{er} novembre 2023) » sont supprimés ;

2° Après les mots : « Elia Zeganadin, attaché d'administration, responsable du secteur retraites, », sont insérés les mots : « et Laurent Valeri, attaché d'administration, adjoint à la responsable du secteur des agents de catégorie B et C au CSRH, ».

Art. 2. – L'article 7 de l'arrêté du 26 octobre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Après les mots : « M. Jean-Christophe Mauboussin, administrateur de l'Etat de grade 2, adjoint au sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail » et après les mots : « M. Christophe Verrier, administrateur de l'Etat de grade 1, chef du bureau santé, sécurité et conditions de travail », les mots : « (à compter du 1^{er} novembre 2023) » sont supprimés.

Art. 3. – L'article 13 de l'arrêté du 26 octobre 2023 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « Mme Anne-Laure Verguet, agent contractuel, cheffe du bureau "de l'Environnement Numérique des Agents" » et « Mme Odile Barnier, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au chef du bureau "Projets et applications numériques", chargée de l'intérim » sont supprimés ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé.

Art. 4. – L'article 14 de l'arrêté du 26 octobre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Après les mots : « M. Thierry Gomes, agent contractuel, responsable du pôle immobilier cadre de vie Paris Grand Est-Provence », les mots : « (à compter du 1^{er} novembre 2023), » sont supprimés.

Art. 5. – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2023.

A. BLONDY-TOURET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 25 novembre 2020 fixant la nature et le programme des épreuves des concours externes et internes ouverts par spécialité pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2331362A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 modifié fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2020 fixant la nature et le programme des épreuves des concours ouverts par spécialité pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au II de l'article 4 de l'arrêté du 25 novembre 2020 susvisé, le mot : « avion » est remplacé par le mot : « hélicoptère ».

Art. 2. – La directrice générale des douanes et des droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du bureau RH2,

H. SALSMANN

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du département
des politiques de recrutement,
d'égalité et de diversité,*

Y. SECK

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 novembre 2023 fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2331961A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 28 novembre 2023, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2024, aux concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques est fixé à 58.

Ces postes sont répartis de la façon suivante :

- concours externe : 33 ;
- concours interne normal : 16 ;
- concours interne spécial : 9.

En outre, 1 poste sera offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 1 poste sera offert par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de contrôleur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de contrôleur de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou en cas de refus des candidats, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21 du même code.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 28 novembre 2023 autorisant la cession amiable d'un ensemble immobilier
dénommé « OSMOSE 1 », situé sur la commune de Strasbourg (Bas-Rhin)**

NOR : ECOE2332063A

Par arrêté du directeur de l'immobilier de l'Etat et par délégation du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 28 novembre 2023, est autorisée la cession amiable d'un ensemble immobilier dénommé « OSMOSE 1 », situé sur la commune de Strasbourg (Bas-Rhin) dont l'assiette foncière est constituée d'une parcelle, pour une surface totale de 90 310 m² :

– BX 617.

Cet immeuble est immatriculé dans Chorus sous les numéros :

- ALSA/ 218011/525867.
- ALSA/218011/525857.
- ALSA/218011/525866.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs

NOR : IOMD2315018D

Publics concernés : autorités publiques compétentes pour installer des systèmes de vidéoprotection, autres personnes autorisées à installer de tels systèmes, personnes concernées par les traitements.

Objet : autorisation et modalités de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le titre V du livre II de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection en application de l'article L. 255-1 du même code et le chapitre III du titre II du livre II. Il autorise la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection, précise leurs finalités, les données enregistrées, les modalités et la durée de leur conservation, les conditions d'accès aux données ainsi que les droits des personnes concernées. Il modifie également le chapitre II du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure afin de préciser que les caméras installées sur des aéronefs utilisées à des fins de police administrative sont, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, autorisées par le préfet de police.

Références : le texte est pris pour l'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions. Le décret ainsi que le code de la sécurité intérieure, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment le chapitre III de son titre II, le chapitre II de son titre IV et le titre V de son livre II ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du 4° de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 15 juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CHAPITRE III DU TITRE II DU LIVRE II DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Art. 1^{er}. – Au dernier alinéa de l'article R. 223-2 du code de la sécurité intérieure, les mots : « au chapitre II » sont remplacés par les mots : « aux chapitres II et III ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE IV DU LIVRE II DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Art. 2. – La section 2 du chapitre II du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure est complétée par un article R. 242-15 ainsi rédigé :

« *Art. R. 242-15.* – Conformément aux dispositions de l'article R.* 122-54, les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 242-5 sont exercées dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly par le préfet de police. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE V DU LIVRE II DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Art. 3. – Le titre V du livre II de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{er}

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« *Art. R. 251-1.* – Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre II et le chapitre II du titre V du livre II, sont autorisés à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des systèmes de vidéoprotection :

« 1° Sur la voie publique :

« a) Les autorités publiques compétentes pour les finalités mentionnées aux 1° à 11° de l'article L. 251-2 ;

« b) En application du premier alinéa de l'article L. 223-1, les autres personnes morales pour assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations dans des lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ;

« c) En application du dernier alinéa de l'article L. 251-2 et dans les conditions prévues à l'article R. 251-2, les commerçants pour assurer la protection des abords immédiats des bâtiments et installations mentionnés à l'article R. 251-2 dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

« 2° Dans des lieux et établissements ouverts au public, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 251-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 223-1, les personnes morales concernées pour assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ;

« Les personnes mentionnées aux 1° et 2° sont responsables des traitements de données à caractère personnel provenant des systèmes de vidéoprotection.

« *Art. R. 251-2.* – Sont concernés au titre du dernier alinéa de l'article L. 251-2, lorsque ces lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol à raison notamment de la nature des biens ou services vendus ou de la situation des bâtiments ou installations :

« – les lieux ouverts au public où se déroulent les opérations de vente de biens ou de services ;

« – les lieux où sont entreposés lesdits biens ou marchandises destinés à ces opérations de vente.

« La ou les caméras composant le dispositif de vidéoprotection sont déconnectées des caméras installées à l'intérieur du lieu ouvert au public de manière à ce que le responsable ou ses subordonnés ne puissent avoir accès aux images enregistrées par la ou les caméras extérieures.

« CHAPITRE II

« AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE VIDEOPROTECTION

« Section 1

« Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

« *Art. R. 252-1.* – Les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du présent titre sont exercées, à Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget

et Paris-Orly, par le préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

« Art. R. 252-2. – La demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection est déposée à la préfecture du département du lieu d'implantation ou, à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, à la préfecture de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, à la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

« En application de l'article L. 252-1, en cas de système comportant des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, la demande est déposée à la préfecture du département du siège social du demandeur ou, si le siège social du demandeur est situé à Paris, à la préfecture de police, et, s'il est situé dans le département des Bouches-du-Rhône, à la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

« Art. R. 252-3. – La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant :

« 1° Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par le présent titre et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée et aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger. Ce rapport peut se borner à un exposé succinct des finalités du projet et des techniques mises en œuvre lorsque la demande porte sur l'installation d'un système de vidéoprotection comportant moins de huit caméras dans un lieu ou établissement ouvert au public ;

« 2° Si les opérations de vidéoprotection portent sur la voie publique, un plan-masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures ;

« 3° Si les opérations de vidéoprotection portent sur la voie publique ou si le système de vidéoprotection comporte au moins huit caméras, un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;

« 4° Lorsque le système de vidéoprotection est mis en œuvre aux fins définies au dernier alinéa de l'article L. 251-2, le plan de détail prévu au 3° montre la zone couverte par la ou les caméras dont le champ de vision doit être limité aux abords immédiats des bâtiments et installations en cause ;

« Une attestation de l'installateur certifiant que la ou les caméras sont déconnectées des caméras intérieures et que les images qu'elles enregistrent ne peuvent être techniquement visionnées par le demandeur ou ses subordonnés est jointe à la demande. Est de même jointe une copie du courrier adressé par le demandeur au maire en application du dernier alinéa de l'article L. 251-2 ;

« 5° La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images ;

« 6° La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées ;

« 7° Les modalités de l'information du public ;

« 8° Le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires ;

« 9° La désignation du responsable de la maintenance s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent de la personne ou du service responsable du système ;

« 10° Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées ;

« 11° La justification de la conformité du système de vidéoprotection aux normes techniques prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 252-4. La certification de l'installateur du système, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, tient lieu, le cas échéant, de cette justification ;

« 12° Le cas échéant, l'engagement de conformité destiné à la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application de l'article R. 253-7.

« Lorsque la demande est relative à l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un ensemble immobilier ou foncier complexe ou de grande dimension, le plan de masse et le plan de détail prévus aux 2° et 3° peuvent être remplacés par un plan du périmètre d'installation du système, montrant l'espace susceptible d'être situé dans le champ de vision d'une ou plusieurs caméras.

« Lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel a été rédigée, elle est jointe à la demande d'autorisation et remplace les pièces prévues aux 1°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10°.

« L'autorité préfectorale peut demander au pétitionnaire de compléter son dossier lorsqu'une des pièces limitativement énumérées ci-dessus fait défaut. Elle lui délivre un récépissé lors du dépôt du dossier complet.

« Art. R. 252-4. – La demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection mis en œuvre par un service de l'Etat est présentée par le chef de service responsable localement compétent. Le dossier de demande d'autorisation mentionne les raisons justifiant qu'il ne contient pas tout ou partie des indications mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 252-3 lorsque s'y opposent :

« – des raisons d'ordre public ;

« – l'utilisation de dispositifs mobiles de surveillance de la circulation routière.

« Art. R. 252-5. – Dans le cas où des raisons impérieuses touchant à la sécurité des lieux où sont conservés des fonds ou valeurs, des objets d'art ou des objets précieux s'opposent à la transmission par le pétitionnaire de la totalité des informations contenues dans le plan de masse ou le plan de détail prévues aux 2° et 3° de l'article R. 252-3, la demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces informations. Le président de la commission départementale de vidéoprotection peut déléguer auprès du pétitionnaire un membre de la commission pour prendre connaissance des informations ne figurant pas au dossier.

« Art. R. 252-6. – La demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection mis en œuvre par un service, établissement ou entreprise intéressant la défense nationale est présentée par la personne responsable du traitement de données à caractère personnel provenant du système de vidéoprotection. Dans le cas où la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications dont la sauvegarde est en cause s'oppose à la transmission de tout ou partie des informations prévues aux 2° à 8° de l'article R. 252-3 ou dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel, le dossier de demande d'autorisation précise les motifs qui justifient l'absence de ces informations. Le préfet peut demander au ministre dont relève le demandeur de se prononcer sur les raisons invoquées.

« Section 2

« Fonctionnement de la commission départementale de vidéoprotection

« Art. R. 252-7. – Dans chaque département, une commission départementale de vidéoprotection est instituée par arrêté du préfet.

« Art. R. 252-8. – La commission départementale de vidéoprotection comprend quatre membres :

« 1° Un magistrat honoraire, ou, à défaut, une personnalité qualifiée à raison de sa compétence dans le domaine de la vidéoprotection ou des libertés individuelles désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;

« 2° Un maire, désigné par la ou les associations départementales des maires, ou, à Paris, un conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

« 3° Un représentant désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;

« 4° Une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par l'autorité préfectorale.

« Art. R. 252-9. – Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal pour chacune des catégories de membres titulaires.

« Art. R. 252-10. – Les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

« Art. R. 252-11. – En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« La commission départementale de vidéoprotection siège à la préfecture du département, qui assure son secrétariat.

« La personne chargée du secrétariat, désignée par l'autorité préfectorale, assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

« Art. R. 252-12. – Les frais de déplacement et de séjour que les membres de la commission départementale de vidéoprotection sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de la commission ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

« Les membres de la commission départementale de vidéoprotection peuvent être rémunérés sous forme de vacations dans des conditions fixées par arrêté conjoint pris par le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé du budget.

« Section 3

« Délivrance de l'autorisation

« Art. R. 252-13. – Les attributions dévolues à la commission départementale de vidéoprotection par le présent titre sont exercées, sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, par la commission départementale de vidéoprotection de Paris.

« Art. R. 252-14. – Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie en application de l'article L. 251-4, la commission départementale de vidéoprotection entend un représentant de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétent ou un agent des douanes ou des services d'incendie et de secours ou un représentant de la police municipale concernée.

« La commission départementale de vidéoprotection peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information sur les pièces du dossier limitativement énumérées à l'article R. 252-3 et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

« Art. R. 252-15. – Le délai, dans lequel la commission départementale de vidéoprotection doit émettre son avis, est de trois mois. Il peut être prolongé d'un mois à la demande de la commission.

« Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant plus de quatre mois sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.

« Art. R. 252-16. – L'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, sauf dérogation motivée par un impératif de défense nationale.

« L'autorité préfectorale met à la disposition du public la liste des autorisations de systèmes de vidéoprotection publiées, qui précise pour chacun d'eux la date de son autorisation et le service ou la personne responsable. Elle communique également la liste des systèmes de vidéoprotection autorisés sur le territoire de chaque commune au maire, qui la met à la disposition du public à la mairie, et le cas échéant dans les mairies d'arrondissement.

« Art. R. 252-17. – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection. Lorsque le titulaire de l'autorisation d'installation, à l'intérieur d'un ensemble immobilier ou foncier complexe ou de grande dimension, d'un système de vidéoprotection a fait usage de la faculté ouverte par le quinzième alinéa de l'article R. 252-3, de remplacer le plan de masse et le plan de détail prévus aux 2° et 3° du même article par un plan du périmètre d'installation du système, il informe l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

« CHAPITRE III

« MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PROVENANT DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION

« Art. R. 253-1. – Peuvent être enregistrées dans les traitements mentionnés à l'article R. 251-1, les données à caractère personnel et informations suivantes :

- « 1° Les images, à l'exclusion des sons, captées par les systèmes de vidéoprotection ;
- « 2° Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- « 3° Le lieu où ont été collectées les images.

« Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de révéler des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

« Art. R. 253-2. – Les systèmes de vidéoprotection sont équipés de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements.

« Art. R. 253-3. – I. – Peuvent accéder aux données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 253-1 collectées dans des lieux et établissements ouverts au public, pour les seuls besoins de leurs missions :

« 1° Les opérateurs et agents qui relèvent du responsable du traitement de données à caractère personnel provenant du système de vidéoprotection, individuellement désignés et dûment habilités par lui ;

« 2° Les opérateurs privés agissant pour le compte du responsable du traitement de données à caractère personnel provenant du système de vidéoprotection, dans les conditions prévues à l'article L. 613-13 ;

« II. – Peuvent accéder aux données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 253-1 collectées sur la voie publique, pour les seuls besoins de leurs missions :

« 1° Les agents des services de police ou des unités de gendarmerie nationales et les agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés ;

« 2° Pour les seules images issues de systèmes implantés sur le territoire de la ou des communes pour lesquelles ils sont compétents :

« a) Le maire ainsi que, lorsqu'ils sont délégués de fonctions de police municipale au sens de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article L. 2122-18 du même code, ses adjoints et les membres du conseil municipal ;

« b) Les agents de police municipale ainsi que les agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 individuellement désignés et habilités par le maire ;

« c) Les agents des communes et les agents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes agréés par le représentant de l'Etat en application de l'article L. 132-14-1 ;

« 3° Lorsque le système de vidéoprotection est mis en œuvre en application du dernier alinéa de l'article L. 251-2 par des commerçants, les agents des services de police ou des unités de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités, pour les seuls besoins de leurs missions, par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, et les agents de police municipale ainsi que les agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 individuellement désignés et dûment habilités, pour les seules images issues de systèmes implantés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dont ils relèvent par le maire ;

« 4° Les agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités publiques responsables du système autres que celles mentionnées aux 1°, 2° et 3° du II ;

« 5° Pour les seules images issues du système de vidéoprotection de la personne morale autorisée à le mettre en œuvre en application du premier alinéa de l'article L. 223-1 :

« a) Les opérateurs relevant de celle-ci individuellement désignés et dûment habilités par elle ;

« b) Les opérateurs privés agissant pour son compte dans les conditions prévues à l'article L. 613-13 ;

« III. – Peuvent être destinataires des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 253-1 :

« 1° En application de l'article L. 252-3, les agents des services de police ou des unités de gendarmerie nationales, les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités, pour les seuls besoins de leurs missions, par le chef de service ou le chef d'unité à compétence

départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, et les agents de police municipale ainsi que les agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 individuellement désignés et dûment habilités, pour les seules images issues de systèmes implantés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dont ils relèvent par le maire ;

« 2° Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les salles de commandement au sein desquelles des images de vidéoprotection sont transmises ;

« 3° L'autorité administrative et les services compétents dans le cadre d'une procédure administrative ;

« 4° Les officiers et agents de police judiciaire ;

« 5° Les agents des services d'inspection générale de l'Etat.

« *Art. R. 253-4.* – Les données mentionnées à l'article R. 253-1 peuvent être conservées pendant un délai fixé par l'autorisation préfectorale, dont la durée ne peut excéder un mois.

« Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

« Lorsque les données ont, dans ce délai, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

« *Art. R. 253-5.* – Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

« Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

« *Art. R. 253-6.* – I. – L'information du public comprend les informations prévues à la section 2 du chapitre III du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, à l'article 104 ou à l'article 116 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Elle est délivrée par voie d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

« Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

« II. – Lorsque les traitements de données à caractère personnel provenant de système de vidéoprotection relèvent :

« 1° Du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent directement auprès du responsable du système dans les conditions prévues respectivement aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ; le cas échéant, le droit à l'effacement s'exerce dans les mêmes conditions conformément à l'article 17 du même règlement ;

« 2° Du titre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du responsable du système dans les conditions prévues aux articles 105 et 106 de cette même loi ;

« 3° Du titre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès, de rectification et d'effacement s'exercent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 118 de cette même loi.

« III. – Conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité, pour les traitements mentionnés au 1° du II, le droit d'accès peut faire l'objet de restrictions pour garantir la sécurité nationale, la protection contre les menaces pour la sécurité publique ou la prévention de telles menaces. Dans ce cas, la personne concernée par ces restrictions exerce son droit auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

« Conformément à l'article 107 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, pour les traitements mentionnés au 2° du II, le droit d'accès peut faire l'objet de restrictions afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière. Dans ce cas, la personne concernée par ces restrictions exerce son droit auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

« IV. – Sans préjudice du droit d'obtenir une copie des enregistrements qui la concernent prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité et du droit de communication de ces enregistrements prévu à l'article 105 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, toute personne concernée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir leur visionnage. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

« V. – Le droit d'opposition prévu à l'article 21 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité et aux articles 110 et 117 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ne s'applique pas aux traitements.

« *Art. R. 253-7.* – Lorsqu'ils sont mis en œuvre par les autorités publiques compétentes mentionnées au premier alinéa des articles L. 251-2, la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection prévus par le présent chapitre est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au présent décret, en application du IV de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Cet envoi est accompli par le responsable du système.

« CHAPITRE IV**« CONTRÔLE ET SANCTIONS**

« Art. R. 254-1. – Dans le cadre des contrôles qu'elle exerce de sa propre initiative ou sur saisine, sur le fondement du présent titre, la commission départementale de vidéoprotection peut déléguer un de ses membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

« La commission départementale de vidéoprotection peut être réunie à l'initiative de son président pour examiner les résultats des contrôles et émettre, le cas échéant, des recommandations ainsi que pour proposer la suspension ou la suppression d'un système de vidéoprotection lorsqu'elle constate qu'il n'est pas autorisé ou qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à son autorisation.

« La commission départementale de vidéoprotection exerce sa mission de contrôle dans les mêmes conditions que la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Toutefois, pour l'application à la commission départementale de vidéoprotection des dispositions de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, la référence au II de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est remplacée par une référence au présent chapitre.

« Art. R. 254-2. – A l'issue du contrôle qu'elle peut exercer sur les systèmes de vidéoprotection, la commission départementale de vidéoprotection peut, après en avoir informé le maire, proposer à l'autorité préfectorale la suspension ou le retrait de l'autorisation d'installation.

« L'autorisation prévue au chapitre II du présent titre peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du présent titre et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. »

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 4. – I. – A la rubrique « Code de la sécurité intérieure » de l'annexe du décret du 23 octobre 2014 susvisé, la ligne :

«

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.	L. 252-1 et R. 252-9	Quatre mois

»

est remplacée par la ligne :

«

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.	L. 252-1 et R. 252-3	Quatre mois

».

II. – A la rubrique « Code de la sécurité intérieure » de l'annexe 1 du décret du 5 novembre 2015 susvisé, la ligne :

«

Accès aux enregistrements de vidéoprotection	Article L. 253-5 Article R. 253-3

»

est remplacée par la ligne :

«

Accès aux enregistrements de vidéoprotection	Article R. 253-3

».

Art. 5. – Le titre VIII du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

I. – L'article R. 282-2 est ainsi modifié :

1° Il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* La référence à la commission départementale de vidéoprotection est remplacée par la référence à la commission locale de vidéoprotection ; »

2° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° A l'article R. 252-7, les mots : “Dans chaque département” sont remplacés par les mots : “A Mayotte” ; »

3° Au 7°, la référence à l'article R. 25111 est remplacée par la référence à l'article R. 252-11.

II. – L'article R. 283-2 est ainsi modifié :

1° Le 2° *bis* devient le 2° *ter* et le 2° *bis* est ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les références à la préfecture du département sont remplacées par la référence aux services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ; »

2° Il est inséré un 3° *quater* ainsi rédigé :

« 3° *quater* La référence à la commission départementale de vidéoprotection est remplacée par la référence à la commission territoriale de vidéoprotection ; »

3° Au 5° *bis*, après la référence : « R. 242-6 » sont insérés les mots : « et de l'article R. 253-6 » ;

4° Au 6°, la référence à l'article R. 251-7 est remplacée par la référence à l'article R. 252-7 ;

5° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° A l'article R. 252-8, le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« “2° Le président du conseil territorial ; ” »

6° Au 8°, la référence à l'article R. 2519 est remplacée par la référence à l'article R. 252-9 ;

7° Au 9°, la référence à l'article R. 25111 est remplacée par la référence R. 252-11 ;

8° Au 10°, la référence à l'article R. 25210 est remplacée par la référence à l'article R. 252-16 et les mots : « président du conseil territorial » sont remplacés par les mots : « au président du conseil territorial » ;

9° Il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° A l'article R. 253-3, le *c* est supprimé. »

III. – L'article R. 284-2 est ainsi modifié :

1° Le 2° *bis* devient le 2° *ter* et le 2° *bis* est ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les références à la préfecture du département sont remplacées par la référence aux services de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ; »

2° Au 6° *bis*, après la référence : « R. 242-6 » sont insérés les mots : « et à l'article R. 253-6 » ;

3° Au 7°, la référence à l'article R. 2517 est remplacée par la référence à l'article R. 252-7 ;

4° Au 8°, la référence à l'article R. 2518 est remplacée par la référence à l'article R. 252-8 ;

5° Au 9°, la référence à l'article R. 251-11 est remplacée par la référence R. 252-11 ;

6° Il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° A l'article R. 253-3, le *c* est supprimé. »

IV. – Les articles R. 285-1, R. 286-1 et R. 287-1 sont ainsi modifiés :

1° La ligne :

«

R. 223-2	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 223-2	Résultant du décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023

» ;

2° Les lignes :

«

R. 251-7	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 251-8	Résultant du décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020
R. 251-9 à R. 251-12	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 252-2	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 252-3 et R. 252-3-1	Résultant du décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire)

R. 252-4 à R. 252-7	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 252-8	Résultant du décret n° 2022-1152 du 12 août 2022
R. 252-9	Résultant du décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire)
R. 252-10	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 252-11	Résultant du décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire)
R. 252-12 à R. 252-13	Résultant du décret n° 2022-1152 du 12 août 2022
R. 253-1 à R. 253-2	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 253-3	Résultant du décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire)
R. 253-4	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

R. 251-1 à R. 252-12	Résultant du décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023
R. 252-14 à R. 254-2	Résultant du décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023

».

V. – L'article R. 285-3 est ainsi modifié :

1° Il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les références à la préfecture du département sont remplacées par la référence au haut-commissariat de la République en Polynésie française ; »

2° Au 8° *bis*, après la référence : « R. 242-6 » sont insérés les mots : « et à l'article R. 253-6 » ;

3° Au 9°, la référence à l'article R. 251-7 est remplacée par la référence à l'article R. 252-7 ;

4° Au 10°, la référence à l'article R. 251-8 est remplacée par la référence à l'article R. 252-8 ;

5° Au 11°, la référence à l'article R. 252-10 est remplacée par la référence à l'article R. 252-16 ;

6° Il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° A l'article R. 253-3, le *c* et les références aux agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 du présent code sont supprimées. »

VI. – L'article R. 286-3 est ainsi modifié :

1° Il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les références à la préfecture du département sont remplacées par la référence au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ; »

2° Au 8° *ter*, après la référence : « R. 242-6 » sont insérés les mots : « et à l'article R. 253-6 » ;

3° Au 9°, la référence à l'article R. 251-7 est remplacée par la référence à l'article R. 252-7 ;

4° Au 10°, la référence à l'article R. 251-8 est remplacée par la référence à l'article R. 252-8 ;

5° Au 11°, la référence à l'article R. 252-10 est remplacée par la référence à l'article R. 252-16 ;

6° Il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° A l'article R. 253-3, le *c*, les références aux articles L. 2212-2 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales et les références aux agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 du présent code sont supprimées. »

VII. – L'article R. 287-3 est ainsi modifié :

1° Il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les références à la préfecture du département sont remplacées par la référence à l'administration supérieure du territoire des îles Wallis et Futuna ; »

2° Au 9° *quater*, après la référence : « R. 242-6 » sont insérés les mots : « et à l'article R. 253-6 » ;

3° Au 10°, la référence à l'article R. 251-7 est remplacée par la référence à l'article R. 252-7 ;

4° Au 11°, la référence à l'article R. 251-8 est remplacée par la référence à l'article R. 252-8 ;

5° Au 12°, la référence à l'article R. 252-10 est remplacée par la référence à l'article R. 252-16 ;

6° Il est inséré un 13° ainsi rédigé :

« 13° A l'article R. 253-3, le *b*, le *c*, les références aux articles L. 2122-2 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales et les références aux agents de police municipale et aux agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 du présent code sont supprimées. »

VIII. – L'article R. 288-1 est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

R. 223-2	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 223-2	Résultant du décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023

» ;

2° Les lignes :

«

R. 251-8, à l'exception des 3° et 4°	Résultant du décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020
R. 251-9 à R. 251-12	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 252-2	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 252-3 et R. 252-3-1	Résultant du décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire)
R. 252-4 à R. 252-7	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 252-8	Résultant du décret n° 2022-1152 du 12 août 2022
R. 252-9	Résultant du décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire)
R. 252-10	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 252-11	Résultant du décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire)
R. 252-12 à R. 252-13	Résultant du décret n° 2022-1152 du 12 août 2022
R. 253-1 à R. 253-2	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 253-3	Résultant du décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire)
R. 253-4	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

R. 251-1 à R. 252-12	Résultant du décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023
R. 252-14 à R. 254-2	Résultant du décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023

».

IX. – L'article R. 288-3 du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les références à la préfecture du département sont remplacées par la référence à l'administration supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ; »

2° Au 8°, la référence à l'article R. 251-7 est remplacée par la référence à l'article R. 252-7 ;

3° Il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :

« 8° *bis* A l'article R. 252-8, le 3° est supprimé ; »

4° Au 9° la référence à l'article R. 252-10 est remplacée par la référence à l'article R. 252-16 ;

5° Après le 9°, sont insérés un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° A l'article R. 253-3, le *b*, le *c*, les références aux articles L. 2212-2 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales et les références aux agents de police municipale et aux agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 du présent code sont supprimées ;

« 11° A l'article R. 253-6, la référence au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. »

Art. 6. – Les dispositions de l'article 4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 7. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
PHILIPPE VIGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 27 novembre 2023 portant reconnaissance de la fondation AgroParisTech comme établissement d'utilité publique

NOR : IOMD2307616D

Par décret en date du 27 novembre 2023 :

- est reconnue comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation AgroParisTech », dont le siège est à Saclay (91) ;
- sont approuvés les statuts (1) de la fondation.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 9 novembre 2023 fixant les conditions dans lesquelles le diplôme de qualification supérieure ainsi que la balise 3 de la prime de parcours professionnels des militaires sont attribués aux sous-officiers de la gendarmerie nationale

NOR : IOMJ2328261A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2023 pris pour application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels ;

Vu l'arrêté du 2 août 2023 pris pour application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels aux militaires de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles le diplôme de qualification supérieure ainsi que la balise 3 de la prime de parcours professionnels des militaires sont attribués aux sous-officiers de la gendarmerie nationale.

Art. 2. – Pour se voir attribuer le diplôme de qualification supérieure, les sous-officiers de la gendarmerie doivent, au 31 décembre qui précède l'année d'attribution du diplôme, détenir le grade de major, d'adjudant-chef ou d'adjudant.

Art. 3. – Pour les sous-officiers de gendarmerie, au sein de chacune des formations mentionnées à l'annexe I, une commission examine la situation de l'ensemble des militaires remplissant les conditions pour se voir attribuer le diplôme de qualification supérieure.

Cette commission est composée des membres désignés, pour chacune de ces formations, conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4. – Pour les sous-officiers de gendarmerie, affectés dans une formation autre que celles mentionnées à l'annexe I, une commission, instituée à l'échelon national, examine la situation de l'ensemble des militaires remplissant les conditions pour se voir attribuer le diplôme de qualification supérieure.

Cette commission est composée des membres désignés conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Pour les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif, une commission instituée à l'échelon national examine la situation de l'ensemble des militaires remplissant les conditions pour se voir attribuer le diplôme de qualification supérieure.

Cette commission est composée des membres désignés conformément à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Le diplôme de qualification supérieure est attribué au choix, sur proposition des commissions mentionnées aux articles 3, 4 et 5 :

- par le ministre de l'intérieur pour les sous-officiers de gendarmerie affectés au commandement des écoles de la gendarmerie nationale et pour ceux affectés dans les formations autres que celles mentionnées à l'annexe I du présent arrêté ;
- par le ministre de l'intérieur pour les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif ;
- par les commandants des formations mentionnées à l'annexe I pour les autres sous-officiers de gendarmerie.

Art. 7. – Les sous-officiers de la gendarmerie nationale titulaires du diplôme de qualification supérieure sont classés sur une liste d'attente nationale en fonction de la date d'attribution du diplôme de qualification supérieure (de la plus ancienne à la plus récente).

Pour une même date d'attribution du diplôme de qualification supérieure, il est alors tenu compte de l'ordre hiérarchique dans les grades et, pour chaque grade, de l'ordre d'ancienneté dans celui-ci, ce classement étant rectifié en fonction des changements de grade intervenus entre la date de l'attribution du diplôme et de la prime.

Art. 8. – Dans la limite du contingent fixé pour la gendarmerie conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 susvisé, une décision mensuelle attribue la balise 3 de la prime de parcours professionnels des militaires dans l'ordre de la liste d'attente nationale.

Art. 9. – Seuls peuvent se voir attribuer la prime les militaires qui, au jour de l'attribution, sont :

- en position d'activité ;
- en position de détachement ;
- en position hors cadres ;
- en position de non-activité, mais dans l'une des situations suivantes : en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie.

Les sous-officiers placés dans une position de non activité autres que celles prévues à l'alinéa précédent perdent le bénéfice de la balise 3 de la prime de parcours professionnels des militaires.

Art. 10. – Les militaires affectés au sein de la gendarmerie de l'air, de la gendarmerie maritime, de la gendarmerie de l'armement, de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires et de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense sont gérés conformément au présent arrêté sur le contingent alloué à chacune de ces formations par leurs autorités.

Art. 11. – La balise 3 de la prime de parcours professionnels des militaires, accessoire permanent de la solde, est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions. La balise 3 de la prime de parcours professionnels des militaires est cumulable avec toutes les primes et indemnités allouées aux sous-officiers.

Art. 12. – Les sous-officiers qui, pour une raison précisée à l'article 9 du présent arrêté, n'ont pas pu se voir attribuer la prime ou qui en ont perdu le bénéfice, y prennent ou y reprennent droit quand cesse le motif d'exclusion ou d'interruption.

Art. 13. – L'arrêté du 9 juin 2020 modifié fixant les conditions dans lesquelles le diplôme de qualification supérieure ainsi que la prime de qualification sont attribués aux sous-officiers de gendarmerie est abrogé.

L'arrêté du 19 juin 2020 fixant les conditions dans lesquelles le diplôme de qualification supérieure ainsi que la prime de qualification sont attribués aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale est abrogé.

Art. 14. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la gestion du personnel,
B. MAKARY

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES FORMATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

- les régions de gendarmerie ;
- le commandement des écoles de la gendarmerie nationale (1) ;
- le commandement de la gendarmerie outre-mer (2) ;
- la garde républicaine ;
- le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- la gendarmerie de l'air ;
- la gendarmerie des transports aériens ;
- la gendarmerie maritime ;
- la gendarmerie de l'armement ;
- le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale ;
- le commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (3) ;
- la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires ;
- le commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale ;
- le commandement de la gendarmerie dans le cyberspace ;
- le commandement de la gendarmerie pour l'environnement et la santé.

(1) Les militaires affectés au sein des écoles de gendarmerie (EG), de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN) et du centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (CNEFG) relèvent de la commission assurée par le commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN) pour l'attribution du diplôme de qualification supérieure.

(2) Les militaires affectés au sein des commandements de la gendarmerie des territoires ultramarins (COMGEND), du commandement de la gendarmerie prévôtale (CGP) et du commandement de la gendarmerie pour les missions extérieures

(CGMEX) relèvent de la commission assurée par le commandement de la gendarmerie outre-mer (CGOM) pour l'attribution du diplôme de qualification supérieure.

(3) Les militaires affectés au sein de la direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS), du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI) et du service historique de la défense département gendarmerie nationale (SHDDGN) relèvent de la commission assurée par le commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN) pour l'attribution du diplôme de qualification supérieure.

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION PRÉVUE À L'ARTICLE 3

La commission d'attribution du diplôme de qualification supérieure se compose, pour chaque formation prévue en annexe I, des officiers désignés dans le tableau ci-après :

PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION - TITULAIRE	PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION - SUPPLÉANT	MEMBRES
Le commandant en second de la formation.	L'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi les membres présents.	Trois officiers de la gendarmerie de la formation considérée désignés par le commandant de formation.

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA COMMISSION PRÉVUE À L'ARTICLE 4

La commission d'attribution du diplôme de qualification supérieure mentionnée à l'article 4 se compose des officiers désignés dans le tableau ci-après :

PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION - TITULAIRE	PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION - SUPPLÉANT	MEMBRES
Le sous-directeur de la gestion du personnel.	L'adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel.	Deux officiers supérieurs de la direction générale de la gendarmerie nationale, dont l'un au moins appartient à la sous-direction de la gestion du personnel.

ANNEXE IV

COMPOSITION DE LA COMMISSION PRÉVUE À L'ARTICLE 5

La commission d'attribution du diplôme de qualification supérieure mentionnée à l'article 5 se compose des officiers désignés dans le tableau ci-après :

PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION - TITULAIRE	PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION - SUPPLÉANT	MEMBRES
Le sous-directeur de la gestion du personnel.	L'adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel.	Le chef du bureau du personnel sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ou son représentant. Un officier supérieur de l'inspection générale des armées-gendarmerie. Un officier supérieur du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 20 novembre 2023 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Maisons Familiales Rurales dans le Monde »

NOR : IOMD2235556A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 novembre 2023, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Maisons Familiales Rurales dans le Monde » dont le siège est à Paris (75).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 21 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 août 2023 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte

NOR : IOMF2331173A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-65 et R. 2124-68 ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2022 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application de l'article R. 2124-65 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) sont les suivantes :

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Administration centrale			
Directeur du cabinet	75-Paris	Paris	1
Directeur adjoint du cabinet	75-Paris	Paris	1
2° directeur adjoint du cabinet	75-Paris	Paris	1
Secrétaire général haut fonctionnaire de défense	75-Paris	Paris	1
Directeur général de la police nationale	75-Paris	Paris	1
Directeur général de la gendarmerie nationale	75-Paris	Paris	1
Directeur général de la sécurité intérieure	75-Paris	Paris	1
Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises	75-Paris	Paris	1
Chef du centre opérationnel de gestion des crises à la direction de la sécurité civile	75-Paris	Paris	1
Adjoint au chef du centre opérationnel de gestion des crises à la direction de la sécurité civile	75-Paris	Paris	1
Cuisinier du ministre	75-Paris	Paris	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Référent technique – Site Beauvau	75-Paris	Paris	1
Total NAS administration centrale			12

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Services déconcentrés			
Concierges	01-Ain	Belley	1
	01-Ain	Gex	1
	02-Aisne	Laon	1
	03-Allier	Moulins	1
	04-Alpes-de-Haute-Provence	Forcalquier	1
	04-Alpes-de-Haute-Provence	Digne-les-Bains	1
	05-Hautes-Alpes	Gap	1
	05-Hautes-Alpes	Briançon	1
	06-Alpes-Maritimes	Nice	1
	10-Aube	Troyes	1
	11-Aude	Limoux	1
	12-Aveyron	Rodez	1
	13-Bouches-du-Rhône	Arles	1
	19-Corrèze	Tulle	1
	25-Doubs	Pontarlier	1
	26-Drôme	Valence	2
	28-Eure-et-Loir	Chartres	1
	30-Gard	Le Vigan	1
	35-Ille-et-Vilaine	Rennes	1
	36-Indre	Châteauroux	2
	38-Isère	Grenoble	1
	38-Isère	La-Tour-du-Pin	1
	38-Isère	Vienne	1
	39-Jura	Dole	1
	39-Jura	Saint-Claude	1
	42-Loire	Saint-Etienne	1
	42-Loire	Saint-Genest-Lerpt	1
	42-Loire	Roanne	1
	42-Loire	Montbrison	1
	43-Haute-Loire	Le-Puy-en-Velay	2
	45-Loiret	Montargis	1
	45-Loiret	Pithiviers	1
	50-Manche	Saint-Lô	1
	52-Haute-Marne	Chaumont	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
	54-Meurthe-et-Moselle	Briey	1
	54-Meurthe-et-Moselle	Lunéville	1
	54-Meurthe-et-Moselle	Toul	1
	57-Moselle	Forbach	1
	57-Moselle	Sarreguemines	1
	59-Nord	Lille	1
	59-Nord	Lille	1
	59-Nord	Valenciennes	1
	59-Nord	Douai	1
	60-Oise	Clermont	1
	60-Oise	Senlis	1
	60-Oise	Compiègne	1
	63-Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	2
	63-Puy-de-Dôme	Issoire	1
	63-Puy-de-Dôme	Riom	1
	63-Puy-de-Dôme	Thiers	1
	64-Pyrénées-Atlantiques	Pau	1
	64-Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	1
	64-Pyrénées-Atlantiques	Oloron-Sainte-Marie	1
	65-Hautes-Pyrénées	Tarbes	1
	67-Bas-Rhin	Molsheim	1
	67-Bas-Rhin	Sélestat	1
	67-Bas-Rhin	Wissembourg	1
	68-Haut-Rhin	Colmar	2
	68-Haut-Rhin	Mulhouse	1
	68-Haut-Rhin	Altkirch	1
	69-Rhône	Bron	2
	69-Rhône	Lyon	1
	70-Haute-Saône	Vesoul	1
	70-Haute Saône	Vesoul	1
	70-Haute-Saône	Lure	1
	71-Saône-et-Loire	Autun	1
	71-Saône-et-Loire	Louhans	1
	72-Sarthe	Le-Mans	1
	73-Savoie	Chambéry	1
	74-Haute-Savoie	Annecy	1
	74-Haute-Savoie	Bonneville	1
	74-Haute-Savoie	Thonon-les-Bains	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
	76-Seine-Maritime	Rouen	1
	76-Seine-Maritime	Dieppe	1
	76-Seine-Maritime	Le-Havre	1
	76-Seine-Maritime	Bois-Guillaume	1
	77-Seine-et-Marne	Melun	1
	77-Seine-et-Marne	Meaux	1
	77-Seine-et-Marne	Torcy	1
	77-Seine-et-Marne	Provins	1
	77-Seine-et-Marne	Fontainebleau	1
	78-Yvelines	Versailles	1
	78-Yvelines	Saint-Germain-en-Laye	1
	78-Yvelines	Rambouillet	1
	78-Yvelines	Mantes-la-Jolie	1
	79-Deux-Sèvres	Niort	1
	84-Vaucluse	Avignon	1
	84-Vaucluse	Carpentras	1
	84-Vaucluse	Apt	1
	85-Vendée	La-Roche-sur-Yon	1
	90-Territoire-de-Belfort	Belfort	1
	91-Essonnes	Palaiseau	1
	91-Essonnes	Etampes	1
	93-Seine-Saint-Denis	Le-Raincy	1
	93-Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	1
	94-Val-de-Marne	L'Haÿ-les-Roses	1
	94-Val-de-Marne	Nogent-sur-Marne	1
	95-Val-d'Oise	Argenteuil	1
	95-Val-d'Oise	Cergy-Pontoise	1
	95-Val-d'Oise	Sarcelles	1
	95-Val-d'Oise	Pontoise	1
	971-Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	1
	972-Martinique	Fort-de-France	1
	972-Martinique	Le-Marin	1
	973-Guyane	Saint-Laurent-du-Maroni	1
	974-La-Réunion	Saint-Gilles	1
	976-Mayotte	Pamandzi	1
Sous-total NAS concierges			113
Directeur de la culture, de la jeunesse et des sports (DGCOPOP)	973 – Guyane	Cayenne	1
Sous-total NAS culture, jeunesse et sports (DGCOPOP)			1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Chef du service interministériel de défense et de protection civiles	976-Mayotte	Mamoudzou	1
Sous-total NAS interministériel de défense et de protection civiles			1
Total services déconcentrés			115

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Police nationale			
Administration centrale			
DNPAF – Directeur national de la police aux frontières	075 - Paris	Paris	1
DNPJ – Directeur national de la police judiciaire	075 - Paris	Paris	1
DNRT – Directeur national du renseignement territorial	075 - Paris	Paris	1
DNSP – Directeur national de la sécurité publique	075 - Paris	Paris	1
SDLP - Chef du service de la protection	075 - Paris	Paris	1
SDLP - Adjoint au chef du service de la protection	075 - Paris	Paris	1
SDLP - Chef du groupe de sécurité de la Présidence de la République ou son adjoint	075 - Paris	Paris	1
DGPN – Chef du service national des enquêtes administratives de sécurité	049 – Maine-et-Loire	Angers	1
DGPN - Chef du R.A.I.D.	091 - Essonne	Bièvres	1
DGPN- Directeur de cabinet	075- Paris	Paris	1
DGSJ- Concessions de logement par nécessité absolue de service, faisant l'objet d'un arrêté distinct, non publié conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure			12
Sous-total administration centrale			22
Préfecture de police			
Directeur, chef de service et adjoint, conseiller			
PP/DOPC - Directeur de l'ordre public et de la circulation	075 - Paris	Paris	1
PP/DOSTL - Directeur des services techniques et logistiques	075 - Paris	Paris	1
PP/DPJ - Directeur de la police judiciaire	075 - Paris	Paris	1
PP/DR - Directeur du renseignement	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	075 - Paris	Paris	1
PP/DOPC - Directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation	075 - Paris	Paris	1
PP/DPJ - Directeur adjoint de la police judiciaire chargé des brigades centrales	075 - Paris	Paris	1
PP/DR - Directeur adjoint du renseignement	075 - Paris	Paris	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
PP/DSPAP - Directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	075 - Paris	Paris	1
PP - Conseiller auprès du préfet de police	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
Sous-total directeur, chef de service et adjoint, conseiller			10
Sous-directeurs			
PP/DOPC - Sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne	075 - Paris	Paris	1
PP/DOPC - Adjoint au sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne	075 - Paris	Paris	1
PP/DOPC - Sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne	075 - Paris	Paris	1
PP/DOPC - Sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières	075 - Paris	Paris	1
PP/DPJ - Sous-directeur chargé des affaires économiques et financières	075 - Paris	Paris	1
PP/DPJ - Sous-directeur chargé des services territoriaux	075 - Paris	Paris	1
PP/DR - Sous-directeur chargé de la de la sécurité intérieure	075 - Paris	Paris	1
PP/DR - Sous-directeur chargé du renseignement territorial	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Sous-directeur chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière sur l'agglomération parisienne	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Sous-directeur des services spécialisés de l'agglomération	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Sous-directeur régional de police des transports	075 - Paris	Paris	1
Sous-total sous-directeurs			11
Etat-major			
PP/DSPAP - Chef d'état-major	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Chef d'état-major	092 - Hauts de Seine	Nanterre	1
PP/DSPAP - Chef d'état-major	093 - Seine Saint Denis	Bobigny	1
PP/DSPAP - Chef d'état-major	094 - Val de Marne	Créteil	1
PP/DOPC - Chef d'état-major	075 - Paris	Paris	1
PP/DOPC - Adjoint au chef de l'état-major	075 - Paris	Paris	4
PP/DOPC - A l'état-major	075 - Paris	Paris	1
Sous-total état-major			10
Chefs de district			
PP/DSPAP - Chef de district, commissaire central de Paris centre	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Chef de district, commissaire central de Nanterre	092 - Nanterre	Nanterre	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
PP/DSPAP – Chef de district, commissaire central de Saint-Denis	093 – Saint-Denis	Saint-Denis	1
PP/DSPAP – Chef de district, commissaire central de Créteil	094 – Créteil	Créteil	1
PP/DSPAP - Chef de district, commissaire central du 5/6ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Chef de district, commissaire central du 8ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Chef de district, commissaire central du 20ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DPJ - Chef du 1 ^{er} district de police judiciaire	075 - Paris	Paris	1
PP/DPJ - Chef du 2ème district de police judiciaire	075 - Paris	Paris	1
PP/DPJ - Chef du 3ème district de police judiciaire	075 - Paris	Paris	1
Sous-total chef de district			10
Commissaires centraux, chefs de circonscription			
PP/DSPAP - Chef de circonscription	092 - Hauts de Seine	Gennevilliers	1
PP/DSPAP – Chef de circonscription	093 – Aubervilliers	Aubervilliers	1
PP/DSPAP - Chef de circonscription	093 - Seine Saint Denis	Epinay Sur Seine	1
PP/DSPAP - Chef de circonscription	093 - Seine Saint Denis	Gagny	1
PP/DSPAP - Chef de circonscription	093 - Seine Saint Denis	La Courneuve	1
PP/DSPAP - Chef de circonscription	093 - Seine Saint Denis	Stains	1
PP/DSPAP - Chef de circonscription	094 - Val de Marne	Champigny sur Marne	1
PP/DSPAP - Chef de circonscription	094 - Val de Marne	Ivry sur Seine	1
PP/DSPAP - Chef de circonscription	094 - Val de Marne	Villeneuve Saint Georges	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 7ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 9ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 10ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 11ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 12ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 13ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 14ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 15ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 16ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 17ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 18ème arrdt	075 - Paris	Paris	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
PP/DSPAP - Commissaire central du 19ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
Sous-total commissaire central, chef de circonscription			21
Directeurs territoriaux, chefs de service territorial et adjoints			
PP/DSPAP - Directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine	092 - Hauts de Seine	Nanterre	1
PP/DSPAP - Directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis	093 - Seine Saint Denis	Bobigny	1
PP/DSPAP - Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne	094 - Val de Marne	Créteil	1
PP/DSPAP - Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine	092 - Hauts de Seine	Nanterre	1
PP/DSPAP - Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis	093 - Seine Saint Denis	Bobigny	1
PP/DSPAP - Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne	094 - Val de Marne	Créteil	1
PP/DPJ - Chef du service départemental de police judiciaire des Hauts-de-Seine	092 - Hauts de Seine	Nanterre	1
PP/DPJ - Chef du service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis	093 - Seine Saint Denis	Bobigny	1
PP/DPJ - Chef du service départemental de police judiciaire du Val-de-Marne	094 - Val de Marne	Créteil	1
PP/DR - Chef des services départementaux du renseignement des Hauts-de-Seine	092 - Hauts de Seine	Nanterre	1
PP/DR - Chef des services départementaux du renseignement de Seine-Saint-Denis	093 - Seine Saint Denis	Bobigny	1
PP/DR - Chef des services départementaux du renseignement du Val-de-Marne	094 - Val de Marne	Créteil	1
Sous-total directeur territorial, chef de service territorial et adjoint			14
Techniciens			
PP/DOSTL - Techniciens (électricien courant fort, technicien du téléphone, technicien de la radio, technicien de l'informatique, technicien de la vidéo)	075 - Paris	Paris	3
Sous-total technicien			3
Concierges			
PP/ DIVERS - Concierge du site de Saint-Louis	075 - Paris	Paris	1
Sous-total concierge			1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Conducteurs			
PP/ DIVERS - conducteurs	075 - Paris	Paris	2
Sous-total conducteurs			2
Maîtres de chiens			
PP/DSPAP - Maîtres de chiens	075 - Paris	Paris	12
Sous-total maîtres de chiens			12
Sous-total préfecture de police			94
TOTAL administration centrale + préfecture de police			116
Services territoriaux			
Directeurs ou chefs de service zonal, interrégional, régional, interdépartemental ou départemental et adjoints			
Directeurs ou chefs de service zonal et adjoints			
DZPN – Directeur zonal de la police nationale	013 – Bouches-du-Rhône	Marseille	1
DZPN – Directeur zonal de la police nationale	033 – Gironde	Bordeaux	1
DZPN – Directeur zonal de la police nationale	035 – Ile-et-Vilaine	Rennes	1
DZPN – Directeur zonal de la police nationale	057 – Moselle	Metz	1
DZPN – Directeur zonal de la police nationale	059 – Nord	Lille	1
DZPN – Directeur zonal de la police nationale	069 – Rhône	Lyon	1
DZPN – Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière sécurité publique	013 – Bouches-du-Rhône	Marseille	1
DNSP – Directeur zonal de la sécurité publique Sud	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DZPN – Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière sécurité publique	033 – Gironde	Bordeaux	1
DNSP – Directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest	033 - Gironde	Bordeaux	1
DZPN – Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière sécurité publique	035 – Ile-et-Vilaine	Rennes	1
DNSP – Directeur zonal de la sécurité publique Ouest	035 - Ile et Vilaine	Rennes	1
DZPN – Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière sécurité publique	057 – Moselle	Metz	1
DNSP – Directeur zonal de la sécurité publique Est	057 - Moselle	Metz	1
DZPN – Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière sécurité publique	059 – Nord	Lille	1
DNSP – Directeur zonal de la sécurité publique Nord	059 - Nord	Lille	1
DZPN – Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière sécurité publique	069 – Rhône	Lyon	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DNSP – Directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est	069 - Rhône	Lyon	1
DCCRS - Directeur zonal des CRS Sud	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DCCRS - Directeur zonal des CRS Sud-Ouest	033 - Gironde	Bordeaux	1
DCCRS - Directeur zonal des CRS Ouest	035 - Ille et Vilaine	Rennes	1
DCCRS - Directeur zonal des CRS Est	057 - Moselle	Châtel Saint Germain	1
DCCRS - Directeur zonal des CRS Nord	059 - Nord	Lille	1
DCCRS - Directeur zonal des CRS Sud-Est	069 - Rhône	Lyon	1
DCCRS - Directeur zonal des CRS Paris	078 - Yvelines	Vélizy	1
DZPN – Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière police aux frontières	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DNPAF - Directeur zonal de la PAF Sud	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DZPN – Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière police aux frontières	033 - Gironde	Bordeaux	1
DNPAF - Directeur zonal de la PAF Sud-Ouest	033 - Gironde	Bordeaux	1
DZPN – Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière police aux frontières	035 - Ille et Vilaine	Rennes	1
DNPAF - Directeur zonal de la PAF Ouest	035 - Ille et Vilaine	Rennes	1
DZPN – Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière police aux frontières	057 - Moselle	Metz	1
DNPAF - Directeur zonal de la PAF Est	057 - Moselle	Metz	1
DZPN – Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière police aux frontières	059 - Nord	Lille	1
DNPAF - Directeur zonal de la PAF Nord	059 - Nord	Lille	1
DZPN – Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière police aux frontières	069 - Rhône	Lyon	1
DNPAF - Directeur zonal de la PAF Sud-Est	069 - Rhône	Lyon	1
DZPN - Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière police judiciaire	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DZPN - Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière police judiciaire	033 - Gironde	Bordeaux	1
DZPN - Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière police judiciaire	035 - Ille et Vilaine	Rennes	1
DZPN - Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière police judiciaire	057 - Moselle	Metz	1
DZPN - Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière police judiciaire	059 - Nord	Lille	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DZPN - Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière police judiciaire	069 - Rhône	Lyon	1
DZPN - Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière renseignement territorial	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DZPN - Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière renseignement territorial	033 - Gironde	Bordeaux	1
DZPN - Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière renseignement territorial	035 - Ille et Vilaine	Rennes	1
DZPN - Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière renseignement territorial	057 - Moselle	Metz	1
DZPN - Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière renseignement territorial	059 - Nord	Lille	1
DZPN - Adjoint au directeur zonal de la police nationale, chef de la filière renseignement territorial	069 - Rhône	Lyon	1
Sous-total directeur ou chef de service zonal			49
Directeurs interrégionaux			
DNPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DNPJ - Directeur interrégional de police judiciaire adjoint	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DNPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	021 - Côte d'Or	Dijon	1
DNPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	033 - Gironde	Bordeaux	1
DNPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	035 - Ille et Vilaine	Rennes	1
DNPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	045 - Loiret	Orléans	1
DNPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	059 - Nord	Lille	1
DNPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	067 - Bas Rhin	Strasbourg	1
DNPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	069 - Rhône	Lyon	1
Sous-total directeur interrégional			9
Directeurs ou chefs de service régional et adjoints			
DNPJ - Directeur régional de police judiciaire	02A - Corse du Sud	Ajaccio	1
DNPJ - Directeur régional de police judiciaire	078 - Yvelines	Versailles	1
DNPJ - Directeur régional adjoint de police judiciaire	02A - Corse du Sud	Ajaccio	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DNPJ - Directeur du service régional de PJ	031 - Haute Garonne	Toulouse	1
DNPJ - Directeur du service régional de PJ	034 - Hérault	Montpellier	1
DNPJ - Directeur du service régional de PJ	049 - Maine Et Loire	Angers	1
DNPJ - Directeur du service régional de PJ	051 - Marne	Reims	1
DNPJ - Directeur du service régional de PJ	054 - Meurthe et Moselle	Nancy	1
DNPJ - Directeur du service régional de PJ	063 - Puy de Dôme	Clermont Ferrand	1
DNPJ - Directeur du service régional de PJ	076 - Seine Maritime	Rouen	1
DNPJ - Directeur du service régional de PJ	087 - Haute Vienne	Limoges	1
Sous-total directeurs ou chefs de service régional et adjoints			11
Directeurs ou chefs de service interdépartemental et adjoints			
DIPN – Directeur interdépartemental	005 – Hautes Alpes	Gap	1
DIPN – Directeur interdépartemental	013 - Bouches-du-Rhône	Marseille	1
DIPN – Directeur interdépartemental	014 - Calvados	Caen	1
DIPN – Directeur interdépartemental	021 - Côte d'Or	Dijon	1
DIPN – Directeur interdépartemental	025 - Doubs	Besançon	1
DIPN – Directeur interdépartemental	026 - Drôme	Valence	1
DIPN – Directeur interdépartemental	02A - Corse-du-Sud	Ajaccio	1
DIPN – Directeur interdépartemental	030 - Gard	Nîmes	1
DIPN – Directeur interdépartemental	031 - Haute-Garonne	Toulouse	1
DIPN – Directeur interdépartemental	033 - Gironde	Bordeaux	1
DIPN – Directeur interdépartemental	034 - Hérault	Montpellier	1
DIPN – Directeur interdépartemental	035 - Ile-et-Vilaine	Rennes	1
DIPN – Directeur interdépartemental	037 - Indre-et-Loire	Tours	1
DIPN – Directeur interdépartemental	044 - Loire -Atlantique	Nantes	1
DIPN – Directeur interdépartemental	045 - Loiret	Orléans	1
DIPN – Directeur interdépartemental	049 - Maine-et-Loire	Angers	1
DIPN – Directeur interdépartemental	050 - Manche	Cherbourg	1
DIPN – Directeur interdépartemental	051 - Marne	Reims	1
DIPN – Directeur interdépartemental	054 - Meurthe-et-Moselle	Nancy	1
DIPN – Directeur interdépartemental	057 - Moselle	Metz	1
DIPN – Directeur interdépartemental	059 - Nord	Lille	1
DIPN – Directeur interdépartemental	060 - Oise	Beauvais	1
DIPN – Directeur interdépartemental	062 - Pas-de-Calais	Arras	1
DIPN – Directeur interdépartemental	063 - Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	1
DIPN – Directeur interdépartemental	064 - Pyrénées-Atlantiques	Pau	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DIPN – Directeur interdépartemental	066 - Pyrénées-Orientales	Perpignan	1
DIPN – Directeur interdépartemental	067 - Bas-Rhin	Strasbourg	1
DIPN – Directeur interdépartemental	069 - Rhône	Lyon	1
DIPN – Directeur interdépartemental	074 - Haute-Savoie	Annecy	1
DIPN – Directeur interdépartemental	076 - Seine-Maritime	Rouen	1
DIPN – Directeur interdépartemental	077 - Seine-et-Marne	Melun	1
DIPN – Directeur interdépartemental	078 - Yvelines	Versailles	1
DIPN – Directeur interdépartemental	080 - Somme	Amiens	1
DIPN – Directeur interdépartemental	086 - Vienne	Poitiers	1
DIPN – Directeur interdépartemental	087 - Haute-Vienne	Limoges	1
DIPN – Directeur interdépartemental	089 - Yonne	Auxerre	1
DNPAF - Directeur interdépartemental adjoint et chef du SPAFT Prévessin	001 - Ain	Prévessin	1
DNCPAF - Directeur interdépartemental	005 - Hautes Alpes	Montgenèvre	1
DNPAF - Directeur interdépartemental adjoint, chef du SPAFT Port-la-Nouvelle	011 - Aude	Port la Nouvelle	1
DNPAF - Directeur interdépartemental, adjoint au directeur zonal pour la Corse	02A - Corse du Sud	Ajaccio	1
DNPAF - Directeur interdépartemental adjoint, chef des services de police aux frontières de Haute-Corse	02B - Haute Corse	Bastia	1
DNPAF - Directeur interdépartemental	025 - Doubs	Pontarlier	1
DNPAF - Directeur interdépartemental adjoint, chef des services de police aux frontières du Gard	030 - Gard	Nîmes	1
DNPAF - Directeur interdépartemental	031 - Haute-Garonne	Toulouse	1
DNPAF - Directeur interdépartemental	034 - Hérault	Montpellier	1
DNPAF - Directeur interdépartemental	044 - Loire Atlantique	Nantes	1
DNPAF - Directeur interdépartemental	050 - Manche	Cherbourg	1
DNPAF - Directeur interdépartemental adjoint, chef du SPAFT Mont-Saint-Martin	054 - Meurthe et Moselle	Mont Saint Martin	1
DNPAF - Directeur interdépartemental	062 - Pas-de-Calais	Calais	1
DNPAF - Directeur interdépartemental	063 - Puy de Dôme	Clermont Ferrand	1
DNPAF - Directeur interdépartemental	064 - Pyrénées-Atlantiques	Hendaye	1
DNPAF - Directeur interdépartemental	066 - Pyrénées-Orientales	Perpignan	1
DNPAF - Directeur interdépartemental	067 - Bas-Rhin	Strasbourg	1
DNPAF - Directeur interdépartemental, chef des services de police aux frontières de Haute-Savoie et de l'Ain	074 - Haute Savoie	Annemasse	1
DNPAF - Directeur interdépartemental	076 - Seine Maritime	Le Havre	1
DNPAF - Directeur interdépartemental	077 - Seine-et-Marne	Le Mesnil Amelot	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DNPAF - Directeur interdépartemental adjoint, chef du SPAFT Toulon	083 - Var	Toulon	1
DNPAF - Directeur interdépartemental adjoint, Chef du CRA Palaiseau	091 - Essonne	Evry	1
DNPAF - Directeur interdépartemental adjoint, chef des services de police aux frontières du Val d'Oise	095 - Val d'Oise	Cergy Pontoise	1
Sous-total directeurs ou chefs de service interdépartemental et adjoints			59
Directeurs ou chefs de service territorial et adjoints			
DTPN - Directeur territorial de la police nationale	971 - Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	1
DTPN - Adjoint au directeur territorial de la police nationale	971 - Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	1
DTPN / SRT - Chef du service du renseignement territorial	971 - Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	1
DTPN / STPAF - Chef du service territorial de la police aux frontières	971 - Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	1
DTPN / STPJ - Chef du service territorial de la police judiciaire	971 - Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	1
DTPN - Directeur territorial de la police nationale	972 - Martinique	Fort-de-France	1
DTPN - Adjoint au directeur territorial de la police nationale	972 - Martinique	Fort-de-France	1
DTPN / SRT - Chef du service du renseignement territorial	972 - Martinique	Fort-de-France	1
DTPN / STPAF - Chef du service territorial de la police aux frontières	972 - Martinique	Fort-de-France	1
DTPN / STPJ - Adjoint au chef du service territorial de la police judiciaire	972 - Martinique	Fort-de-France	1
DTPN - Directeur territorial de la police nationale	973 - Guyane	Cayenne	1
DTPN - Adjoint au directeur territorial de la police nationale	973 - Guyane	Cayenne	1
DTPN / STPJ - Chef du service territorial de la police judiciaire	973 - Guyane	Cayenne	1
DTPN / STPJ - Adjoint au chef du service territorial de la police judiciaire	973 - Guyane	Cayenne	1
DTPN / SRT - Chef du service du renseignement territorial	973 - Guyane	Cayenne	1
DTPN / STPAF - Chef du service territorial de la police aux frontières	973 - Guyane	Cayenne	1
DTPN / STSP - Chef du service territorial de la sécurité publique	973- Guyane	Cayenne	1
DTPN - Directeur territorial de la police nationale	974 - Réunion	Saint-Denis	1
DTPN - Adjoint au directeur territorial de la police nationale	974 - Réunion	Saint-Denis	1
DTPN / SRT - Chef du service du renseignement territorial	974 - Réunion	Saint-Denis	1
DTPN / STPAF - Chef du service territorial de la police aux frontières	974 - Réunion	Saint-Denis	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DTPN – Directeur territorial de la police nationale	976 – Mayotte	Mamoudzou	1
DTPN / STPAF – Adjoint au directeur territorial de la police nationale et chef du service territorial de la police aux frontières	976 – Mayotte	Dzaoudzi	1
DTPN / STSP – Chef du service territorial de la sécurité publique	976 – Mayotte	Mamoudzou	1
Sous-total directeurs ou chef de service territorial et adjoints			24
Directeurs ou chefs de service départemental et adjoints			
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	001 – Ain	Bourg-en-Bresse	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	002 – Aisne	Laon	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	003 – Allier	Moulins	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	004 – Alpes-de-Haute-Provence	Forcalquier	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	006 – Alpes-Maritimes	Nice	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	007 – Ardèche	Privas	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	008 – Ardennes	Charleville-Mézières	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	009 – Ariège	Foix	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	010 – Aube	Troyes	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	011 – Aude	Carcassonne	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	012 – Aveyron	Rodez	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	015 – Cantal	Aurillac	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	016 – Charente	Angoulême	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	017 – Charente-Maritime	La Rochelle	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	018 – Cher	Bourges	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	019 – Corrèze	Tulle	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	022 – Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	023 – Creuse	Guéret	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	024 – Dordogne	Périgueux	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	027 – Eure	Evreux	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	028 – Eure-et-Loir	Chartres	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	029 – Finistère	Quimper	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	02B – Haute-Corse	Bastia	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	032 – Gers	Auch	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	036 – Indre	Châteauroux	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	038 – Isère	Grenoble	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	039 – Jura	Lons-le-Saunier	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	040 – Landes	Mont-de-Marsan	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	041 – Loir-et-Cher	Blois	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	042 – Loire	Saint-Etienne	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	043 – Haute-Loire	Puy-en-Velay	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	046 – Lot	Cahors	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	047 – Lot-et-Garonne	Agen	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	048 – Lozère	Mende	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	052 – Haute-Marne	Chaumont	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	053 – Mayenne	Laval	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	055 – Meuse	Bar-le-Duc	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	056 – Morbihan	Vannes	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	058 – Nièvre	Nevers	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	061 – Orne	Alençon	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	065 – Hautes-Pyrénées	Bagnères-de-Bigorre	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	068 – Haut-Rhin	Colmar	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	070 – Haute-Saône	Vesoul	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	071 – Saône-et-Loire	Mâcon	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	072 – Sarthe	Le Mans	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	073 – Savoie	Chambéry	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	079 – Deux-Sèvres	Niort	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	081 – Tarn	Albi	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	082 – Tarn-et-Garonne	Montauban	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	083 – Var	Toulon	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	084 – Vaucluse	Avignon	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	085 – Vendée	La Roche-sur-Yon	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	088 – Vosges	Epinal	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	090 – Territoire-de-Belfort	Belfort	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	091 – Essonne	Evry	1
DDPN - Directeur départemental de la police nationale	095 – Val-d'Oise	Pontoise	1
DNPAF - Directeur départemental de la PAF	006 - Alpes Maritimes	Nice	1
DNPAF - Directeur départemental de la PAF	060 - Oise	Beauvais	1
DNPAF - Directeur départemental de la PAF	073 - Savoie	Chambéry	1
DNPAF - Chef du SPAFT	006 - Alpes Maritimes	Menton	1
DNPAF - Directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly	094 - Val de Marne	Orly	1
DNPAF - Directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget	095 - Val d'Oise	Roissy en France	1
DNPS - Directeur départemental de la sécurité publique	062 - Pas de Calais	Arras	1
DNPS - Directeur départemental de la sécurité publique	077 - Seine et Marne	Melun	1
DNPS - Directeur départemental de la sécurité publique	078 - Yvelines	Versailles	1
DNPS - Directeur départemental de la sécurité publique	091 - Essonne	Evry	1
DNPS - Directeur départemental de la sécurité publique	095 - Val d'Oise	Cergy Pontoise	1
DNPS - Directeur départemental et commissaire central	006 - Alpes Maritimes	Nice	1
DNPS - Directeur départemental et commissaire central	008 - Ardennes	Charleville Mézières	1
DNPS - Directeur départemental et commissaire central	010 - Aube	Troyes	1
DNPS - Directeur départemental et commissaire central	014 - Calvados	Caen	1
DNPS - Directeur départemental et commissaire central	016 - Charente	Angoulême	1
DNPS - Directeur départemental et commissaire central	017 - Charente Maritime	La Rochelle	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	018 - Cher	Bourges	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	021 - Côte d'Or	Dijon	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	022 - Côtes d'Armor	Saint Brieuc	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	025 - Doubs	Besançon	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	026 - Drôme	Valence	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	027 - Eure	Evreux	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	028 - Eure et Loir	Chartres	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	029 - Finistère	Quimper	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	02A - Corse du Sud	Ajaccio	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	02B - Haute Corse	Bastia	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	030 - Gard	Nîmes	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	031 - Haute Garonne	Toulouse	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	033 - Gironde	Bordeaux	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	034 - Hérault	Montpellier	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	035 - Ille et Vilaine	Rennes	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	037 - Indre et Loire	Tours	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	038 - Isère	Grenoble	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	041 - Loir et Cher	Blois	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	044 - Loire Atlantique	Nantes	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	045 - Loiret	Orléans	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	049 - Maine Et Loire	Angers	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	051 - Marne	Reims	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	059 - Nord	Lille	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	060 - Oise	Beauvais	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	063 - Puy de Dôme	Clermont Ferrand	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	064 - Pyrénées Atlantiques	Pau	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	066 - Pyrénées Orientales	Perpignan	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	067 - Bas Rhin	Strasbourg	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	069 - Rhône	Lyon	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	072 - Sarthe	Le Mans	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	073 - Savoie	Chambéry	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	074 - Haute Savoie	Annecy	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	076 - Seine Maritime	Rouen	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	080 - Somme	Amiens	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	084 - Vaucluse	Avignon	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	086 - Vienne	Poitiers	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	087 - Haute Vienne	Limoges	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DNSP - Directeur départemental, chef de district et chef de circonscription	050 - Manche	Saint Lô	1
DNSP - Directeur départemental, chef de district et commissaire central	042 - Loire	Saint Etienne	1
DNSP - Directeur départemental, chef de district et commissaire central	054 - Meurthe et Moselle	Nancy	1
DNSP - Directeur départemental et commissaire central	057 - Moselle	Metz	1
DNSP - Directeur départemental, chef de district et commissaire central	068 - Haut Rhin	Mulhouse	1
DNSP - Directeur départemental, chef de district et commissaire central	083 - Var	Toulon	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	001 - Ain	Bourg en Bresse	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	002 - Aisne	Laon	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	003 - Allier	Moulins	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	004 - Alpes de Haute Provence	Digne les Bains	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	005 - Hautes Alpes	Gap	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	007 - Ardèche	Privas	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	009 - Ariège	Foix	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	011 - Aude	Carcassonne	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	012 - Aveyron	Rodez	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	015 - Cantal	Aurillac	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	019 - Corrèze	Tulle	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	023 - Creuse	Guéret	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	024 - Dordogne	Périgueux	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	032 - Gers	Auch	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	036 - Indre	Châteauroux	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	039 - Jura	Lons le Saunier	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	040 - Landes	Mont de Marsan	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	043 - Haute Loire	Le Puy	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	046 - Lot	Cahors	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	047 - Lot et Garonne	Agen	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	048 - Lozère	Mende	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	052 - Haute Marne	Chaumont	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	053 - Mayenne	Laval	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	055 - Meuse	Bar le Duc	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	056 - Morbihan	Vannes	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	058 - Nièvre	Nevers	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	061 - Orne	Alençon	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	065 - Hautes Pyrénées	Tarbes	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	070 - Haute Saône	Vesoul	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	071 - Saône et Loire	Mâcon	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	079 - Deux Sèvres	Niort	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	081 - Tarn	Albi	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	082 - Tarn et Garonne	Montauban	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	085 - Vendée	La Roche-sur-Yon	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	088 - Vosges	Epinal	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	089 - Yonne	Auxerre	1
DNSP - Directeur départemental et chef de circonscription	090 - Territoire de Belfort	Belfort	1
DNSP - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	062 - Pas de Calais	Arras	1
DNSP - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	077 - Seine et Marne	Melun	1
DNSP - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	078 - Yvelines	Versailles	1
DNSP - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	091 - Essonne	Evry	1
DNSP - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	095 - Val d'Oise	Cergy Pontoise	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	006 - Alpes Maritimes	Nice	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	031 - Haute Garonne	Toulouse	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	033 - Gironde	Bordeaux	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	034- Hérault	Montpellier	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	035- Ile et Vilaine	Rennes	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	038 - Isère	Grenoble	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	042 - Loire	Saint Etienne	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	044 - Loire Atlantique	Nantes	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	051- Marne	Reims	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	054 - Meurthe et Moselle	Nancy	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	057 - Moselle	Metz	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	059 - Nord	Lille	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	067 - Bas Rhin	Strasbourg	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	068- Haut Rhin	Mulhouse	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	076 - Seine Maritime	Rouen	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	083 - Var	Toulon	1
DNSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	069 - Rhône	Lyon	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	006 - Alpes Maritimes	Nice	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	014 - Calvados	Caen	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	021 - Côte d'Or	Dijon	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	02A - Corse du Sud	Ajaccio	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	022 - Côtes d'Armor	Saint Brieuc	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	025 - Doubs	Besançon	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	029 - Finistère	Quimper	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	030 - Gard	Nîmes	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	031 - Haute Garonne	Toulouse	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	033 - Gironde	Bordeaux	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	034 - Hérault	Montpellier	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	035 - Ille et Vilaine	Rennes	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	038 - Isère	Grenoble	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	042 - Loire	Saint Etienne	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	044 - Loire Atlantique	Nantes	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	045 - Loiret	Orléans	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	049 - Maine Et Loire	Angers	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	051 - Marne	Reims	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	054 - Meurthe et Moselle	Nancy	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	056 - Morbihan	Vannes	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	057 - Moselle	Metz	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	059 - Nord	Lille	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	060 - Oise	Beauvais	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	062 - Pas de Calais	Arras	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	063 - Puy de Dôme	Clermont Ferrand	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	064 - Pyrénées Atlantiques	Pau	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	067 - Bas Rhin	Strasbourg	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	069 - Rhône	Lyon	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	074 - Haute Savoie	Annecy	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	076 - Seine Maritime	Rouen	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	077 - Seine et Marne	Melun	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	078 - Yvelines	Versailles	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	080 - Somme	Amiens	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	083 - Var	Toulon	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	086 - Vienne	Poitiers	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	087 - Haute Vienne	Limoges	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	091 - Essonne	Evry	1
DNRT - Chef du service départemental du renseignement territorial	095 - Val d'Oise	Cergy Pontoise	1
Sous-total directeurs ou chefs de service départemental et adjoints			216
Sous-total directeurs ou chefs de service territorial et adjoints			24
Sous-total directeurs ou chefs de service interdépartemental et adjoints			59
Sous-total directeurs ou chefs de service zonal, interrégional, régional, interdépartemental, territorial ou départemental et adjoints			368
Commissaires centraux, chefs de circonscription, chefs de division			
DNSP - Commissaire central	060 - Oise	Creil	1
DNSP - Commissaire central - Cergy agglomération	095 - Val d'Oise	Cergy Pontoise	1
DNSP - Chef de service de voie publique de la circonscription	095 - Val d'Oise	Sarcelles	1
DNSP - Chef de la division de Roubaix - Lille Agglomération	059 - Nord	Lille (Roubaix)	1
DNSP - Chef de la division de Tourcoing - Lille Agglomération	059 - Nord	Lille (Tourcoing)	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Sous-total commissaires centraux, chefs de circonscription, chefs de division			5
Chefs d'état-major			
DNSP - Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DNSP - Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique	059 - Nord	Lille	1
DNSP - Chef d'état-major	062 - Pas de Calais	Arras	1
DNSP - Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique	069 - Rhône	Lyon	1
DNSP - Chef d'état-major	077 - Seine et Marne	Melun	1
DNSP - Chef d'état-major	078 - Yvelines	Versailles	1
DNSP - Chef d'état-major	091 - Essonne	Evry	1
DNSP - Chef d'état-major	095 - Val d'Oise	Cergy Pontoise	1
Sous-total chefs d'état-major			8
Chefs d'antenne			
DNPJ - Chef de l'antenne OFAST Caraïbes	972 - Martinique	Fort de France	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	006 - Alpes Maritimes	Nice	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	014 - Calvados	Caen	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	017 - Charente Maritime	La Rochelle	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	024 - Dordogne	Périgueux	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	025 - Doubs	Besançon	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	026 - Drôme	Valence	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	02B - Haute Corse	Bastia	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	030 - Gard	Nîmes	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	037 - Indre et Loire	Tours	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	038 - Isère	Grenoble	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	042 - Loire	Saint Etienne	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	044 - Loire Atlantique	Nantes	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	057 - Moselle	Metz	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	062 - Pas de Calais	Coquelles	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	064 - Pyrénées Atlantiques	Bayonne	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	066 - Pyrénées Orientales	Perpignan	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	068 - Haut Rhin	Mulhouse	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	073 - Savoie	Chambéry	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	077 - Seine et Marne	Meaux	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	080 - Somme	Amiens	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	083 - Var	Toulon	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	084 - Vaucluse	Avignon	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	089 - Yonne	Auxerre	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	091 - Essonne	Evry	1
DNPJ - Chef de l'antenne PJ	095 - Val d'Oise	Cergy Pontoise	1
DNPJ - Chef des antennes de PICARDIE-CREIL-AMIENS	060 - Oise	Creil	1
DNPJ - Chef des antennes PJ des SAVOIES-ANNECY-CHAMBERY	074 - Haute Savoie	Annecy	1
DNPJ - Chef des antennes PJ POITOU-CHARENTES	086 - Vienne	Poitiers	1
Sous-total chefs d'antenne			29
Chefs de délégation			
DCCRS - Chef de la délégation régionale des CRS	02A - Corse du Sud	Ajaccio	1
DCCRS - Chef de la délégation des compagnies de CRS de l'agglomération parisienne	075 - Paris	Paris	1
Sous-total chefs de délégation			2
Commandants de compagnie républicaine de sécurité			
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	002 - Aisne	Saint Quentin	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	006 - Alpes Maritimes	Saint Laurent du Var	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	008 - Ardennes	Charleville Mézières	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	010 - Aube	Troyes	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	011 - Aude	Carcassonne	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	013 - Bouches du Rhône	Marseille	3
DCCRS - Commandant d'unité de force mobile (UFM)	013- Bouches-du-Rhône	Marseille	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	017 - Charente Maritime	La Rochelle	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	018 - Cher	Sancerre	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	021 - Côte d'Or	Plombières lès Dijon	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	022 - Côtes d'Armor	Saint Brieuc	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	024 - Dordogne	Bergerac	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	024 - Dordogne	Périgueux	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	026 - Drôme	Montélimar	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	031 - Haute Garonne	Toulouse	2
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	033 - Gironde	Cenon	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	034 - Hérault	Montpellier	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	035 - Ille et Vilaine	Saint Jacques de la Lande	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	037 - Indre et Loire	Saint Cyr sur Loire	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	038 - Isère	Grenoble	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	042 - Loire	Roanne	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	042 - Loire	La Talaudière	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	044 - Loire Atlantique	Saint Herblain	1
DCCRS - Commandant d'unité de force mobile (UFM)	044- Loire Atlantique	Saint Herblain	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	045 - Loiret	Saran	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	047 - Lot et Garonne	Bon Encontre	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	051 - Marne	Reims	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	054 - Meurthe et Moselle	Jarville	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	057 - Moselle	Châtel Saint Germain	2
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	059 - Nord	Lambersart	2
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	062 - Pas de Calais	Béthune	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	062 - Pas de Calais	Saint Omer	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	063 - Puy de Dôme	Châtel-Guyon	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	064 - Pyrénées Atlantiques	Pau	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	065 - Hautes Pyrénées	Lannemezan	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	066 - Pyrénées Orientales	Perpignan	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	067 - Bas Rhin	Strasbourg	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	068 - Haut Rhin	Illzach Modenheim	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	069 - Rhône	Chassieu	1
DCCRS - Commandant d'unité de force mobile (UFM)	069 - Rhône	Chassieu	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	069 - Rhône	Sainte Foy lès Lyon	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	071 - Saône et Loire	Chalon sur Saône	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	072 - Sarthe	Le Mans	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	076 - Seine Maritime	Darnetal	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	076 - Seine Maritime	Sainte Adresse	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	077 - Seine et Marne	Lagny sur Marne	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	078 - Yvelines	Vélizy	2
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	082 - Tarn et Garonne	Montauban	1
DCCRS - Commandant d'unité de force mobile (UFM)	082 - Tarn-et-Garonne	Montauban	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	083 - Var	Ollioules	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	084 - Vaucluse	Montfavet	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	086 - Vienne	Poitiers	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	087 - Haute Vienne	Limoges	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	089 - Yonne	Joigny	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	091 - Essonne	Quincy sous Sénart	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	091 - Essonne	Massy	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	091 - Essonne	Bièvres	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	092 - Hauts de Seine	Vaucresson	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	095 - Val d'Oise	Deuil la Barre	1
Sous-total commandants de compagnie républicaine de sécurité			65
Délégués interrégionaux au recrutement et à la formation et adjoints, directeurs d'école			
Académie de police - Délégué interrégional au recrutement et à la formation de la police nationale Sud et directeur de l'école nationale de police	030 - Gard	Nîmes	1
Académie de police - Délégué interrégional au recrutement et à la formation de la police nationale Nord et directeur de l'école nationale de police	059 - Nord	Roubaix	1
Académie de police - Délégué interrégional adjoint au recrutement et à la formation Est, directeur de l'école nationale de police	025 - Doubs	Montbéliard	1
Académie de police - Délégué interrégional adjoint au recrutement et à la formation Sud-Ouest, directeur de l'école nationale supérieure d'application de la police nationale	031 - Haute Garonne	Toulouse	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Académie de police - Délégué interrégional adjoint au recrutement et à la formation Ouest, directeur de l'école nationale de police	035 - Ille et Vilaine	Saint Malo	1
Académie de police - Directeur de l'école nationale de police	024 - Dordogne	Périgueux	1
Académie de police - Directeur de l'école nationale de police	051 - Marne	Reims	1
Académie de police - Directeur de l'école nationale de police	076 - Seine Maritime	Oissel	1
Académie de police - Directeur de l'école nationale de police	089 - Yonne	Sens	1
ENSP - Directeur de l'école nationale supérieure de police	069 - Rhône	Saint Cyr au Mont d'Or	1
ENSP - Adjoint au directeur de la stratégie, des formations de la recherche, chef du département des formations professionnelles des officiers de police, chef du site de Cannes-Ecluse	077 - Seine et Marne	Cannes Ecluse	1
Sous-total délégués interrégionaux au recrutement et à la formation et adjoints, directeurs d'école			11
Directeurs ou chefs de cabinet auprès des préfets délégués pour la sécurité et la défense			
DIVERS - Directeur de cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone Sud-Ouest	033 - Gironde	Bordeaux	1
DIVERS - Directeur de cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense	057 - Moselle	Metz	1
DIVERS - Directeur de cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone Nord	059 - Nord	Lille	1
DIVERS - Directeur de cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense	069 - Rhône	Lyon	1
DIVERS - Chef de cabinet du coordinateur des services de sécurité intérieure	02A - Corse du Sud	Ajaccio	1
Sous-total directeurs ou chefs de cabinet auprès des préfets délégués pour la sécurité et la défense			5
Chef d'institut de formation			
Académie de police - Chef de l'institut national de la formation de la police nationale	063 - Puy de Dôme	Clermont Ferrand	1
Sous-total chef d'institut de formation			1
Gardiens			
DRHFS - Gardien SGAMI Sud	013- Bouches du Rhône	Marseille	2
DRHFS - Gardien SGAMI Sud	013- Bouches du Rhône	Fos sur Mer	1
Sous-total gardiens			3
Direction générale de la sécurité intérieure			
DGSI- Concessions de logement par nécessité absolue de service, faisant l'objet d'un arrêté distinct, non publié conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure			60
Sous-total DGSI			60
Total services territoriaux			557
Total administration centrale + préfecture de police + services territoriaux			674

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Sécurité civile			
Directeur ESOL Ouest	16- Charente	Jarnac	1
Directeur ESOL Nord	95- Val-d'Oise	Méry-sur-Oise	1
Gardien ESOL Ouest	16- Charente	Jarnac	1
Gardien ESOL Groupement d'hélicoptère	30- Gard	Garons	1
Gardien ESOL Nord	95- Val-d'Oise	Méry-sur-Oise	1
Total NAS sécurité civile			5

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Militaires des services de soutien			
Vétérinaire principal	75- Paris	Paris	1
Vétérinaire biologiste	75- Paris	Paris	1
Médecin vétérinaire	75- Paris	Paris	1
Vétérinaire biologiste	94- Val-de-Marne	Fontenay-sous-Bois	1
Vétérinaire principal	46- Lot	Gramat	1
Vétérinaire	46- Lot	Gramat	1
Médecin affecté à l'antenne médicale spécialisée de Satory	78- Yvelines	Versailles	5
Infirmier MITHA affecté à l'antenne médicale spécialisée de Satory	78- Yvelines	Versailles	7
Total NAS militaires des services de soutien			18

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Directions départementales interministérielles			
Gardiens d'immeuble ou de sites sensibles	01-Ain	Bourg-en-Bresse	1
	12-Aveyron	Rodez	1
	22-Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc	1
	25-Doubs	Besançon	1
	26-Drôme	Valence	1
	27-Eure	Evreux	1
	28-Eure-et-Loir	Chartres	1
	38-Isère	Grenoble	1
	45-Loiret	Pierrefitte-lès-Bois	1
	58-Nièvre	Nevers	1
	62-Pas-de-Calais	Arras	1
	64-Pyrénées-Atlantiques	Pau	1
	66-Pyrénées-Orientales	Perpignan	1
	73-Savoie	Chambéry	1
	85-Vendée	Longeville-sur-Mer	1
	971-Guadeloupe	Saint-Claude	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Gendarmes (sécurité maritime)	2A-Corse-du-Sud	Ajaccio	2
Total Directions départementales interministérielles			18
Total NAS services de l'État			841

Art. 2. – Pour l'application de l'article R. 2124-68 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) sont les suivantes :

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Administration centrale			
Agent technique de permanence	75-Paris	Paris	3
Total COP/A administration centrale			3

FONCTIONS	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Services déconcentrés			
Cuisiniers	37-Indre-et-Loire	Tours	1
	67- Bas-Rhin	Strasbourg	1
	76-Seine-Maritime	Bois-Guillaume	1
	93- Seine-Saint-Denis	Bobigny	1
Chauffeurs	62- Pas-de-Calais	Béthune	1
	62- Pas-de-Calais	Saint-Omer	1
	68- Haut-Rhin	Colmar	1
	76-Seine-Maritime	Bois-Guillaume	1
	78- Yvelines	Saint-Germain-en-Laye	1
	93- Seine-Saint-Denis	Le Raincy	1
Intendants	67- Bas-Rhin	Strasbourg	1
	64-Pyrénées-Atlantiques	Pau	1
Maîtres d'hôtel	35- Ille-et-Vilaine	Rennes	1
	44-Loire-Atlantique	Nantes	1
	62- Pas-de-Calais	Arras	1
	78- Yvelines	Versailles	1
	93- Seine-Saint-Denis	Bobigny	1
Agent technique polyvalent	61- Orne	Mortagne-au-Perche	1
Total COP/A services déconcentrés			18
Directions départementales interministérielles			
Commandants de ports et adjoints (sécurité maritime)	06-Alpes-Maritimes	Nice	2
	64-Pyrénées-Atlantiques	Anglet	1
	66-Pyrénées-Orientales	Port-Vendres	1
	76-Seine-Maritime	Le Tréport	1
Total COP/A Directions départementales interministérielles			5
Total COP/A services de l'Etat			26

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

Art. 4. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'évaluation de la performance,
de l'achat, des finances et de l'immobilier,*

P. CHAVY

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'immobilier de l'Etat,

A. RESPLANDY-BERNARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 22 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2022 modifié portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales de la police aux frontières (DZPAF), de la direction centrale (DCPAF), de la direction des aérodromes parisiens, des directions départementales de police aux frontières (DDPAF) et des directions interdépartementales de police aux frontières (DIDPAF) relevant de la police nationale du ministère de l'intérieur et des outre-mer

NOR : IOMF2331986A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2022 modifié habilitant le ministre de l'intérieur et des outre-mer à créer des régies d'avances et de recettes au profit des directions zonales de la police aux frontières (DZPAF), de la direction centrale (DCPAF), de la direction des aérodromes parisiens, des directions départementales (DDPAF) et des directions interdépartementales (DIDPAF) de la police aux frontières ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 modifié portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales de la police aux frontières (DZPAF), de la direction centrale (DCPAF), de la direction des aérodromes parisiens, des directions départementales (DDPAF) et des directions interdépartementales de police aux frontières (DIDPAF) relevant de la police nationale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la police nationale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataires en date du 26 octobre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'intitulé de l'arrêté du 16 décembre 2022 modifié portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales de la police aux frontières (DZPAF), de la direction centrale (DCPAF), de la direction des aérodromes parisiens, des directions départementales (DDPAF) et des directions interdépartementales de police aux frontières (DIDPAF) relevant de la police nationale du ministère de l'intérieur et des outre-mer est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du 16 décembre 2022 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales de la police aux frontières (DZPAF), de la direction nationale (DNPAF), de la direction des aérodromes parisiens, des directions départementales (DDPAF) et des directions interdépartementales de la police aux (DIDPAF) relevant de la police nationale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ».

Art. 2. – Le 1^{er} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 2022 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales de la police aux frontières (DZPAF), de la direction nationale (DNPAF), de la direction des aérodromes parisiens, des directions départementales (DDPAF) et interdépartementales (DIDPAF) de la police aux frontières relevant de la police nationale. »

Art. 3. – L'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2022 susvisé est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice la performance financière,
D. YANI

ANNEXE

LISTE DES DIRECTIONS ZONALES DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES (DZPAF), DE LA DIRECTION NATIONALE (DNPAF), DE LA DIRECTION DES AÉRODROMES PARISIENS, DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES (DDPAF) ET INTERDÉPARTEMENTALES DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES (DIDPAF) AUPRÈS DESQUELLES EST INSTITUÉE UNE RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES RELEVANT DE LA POLICE NATIONALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

STRUCTURES	ABRÉVIATION	Montant de l'avance (en euros)	Montant maximum du fonds de caisse (en euros)	Montant maximum de l'encaisse (en euros)
Direction nationale de la Police aux Frontières	DNPAF	100 000	0	1 000
Direction des aéroports parisiens				
Direction de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget	DPAF ROISSY-CDG	50 000	0	60 000
Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly	DPAF ORLY	1 000	0	25 000
Direction zonale de la Police aux Frontières Nord	DZPAF NORD	1 000	0	60 000
Direction zonale de la Police aux Frontières Est	DZPAF EST	1 000	0	1 000
Direction zonale de la Police aux Frontières Sud-Est	DZPAF SUD-EST	4 500	0	2 000
Direction interdépartementale de la Police aux Frontières de Marseille	DIDPAF 13	9 500	0	60 000
Direction interdépartementale de la Police aux Frontières de Toulouse	DIDPAF 31	9 500	0	1 000
Direction zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest	DZPAF SUD-OUEST	9 500	0	1 000
Direction zonale de la Police aux Frontières Ouest	DZPAF OUEST	5 000	0	1 000

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 28 novembre 2023 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Ajax Amsterdam lors de la rencontre du jeudi 30 novembre 2023 à 21 heures avec l'Olympique de Marseille

NOR : IOMD2331190A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2023 de la préfète de police des Bouches-du-Rhône portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AJAX Amsterdam à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'AJAX Amsterdam le jeudi 30 novembre 2023 à 21 heures ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, en premier lieu, que les déplacements du club de l'Ajax Amsterdam sont très fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards ou fumigènes causes de blessures ou de dégradations ; qu'il en a été ainsi le 12 octobre 2022 (SSC Napoli-Ajax Amsterdam) où des rixes entre supporters ont éclaté en amont de la rencontre, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre qui ont subi des jets de projectiles ; que la veille de la rencontre du 23 février 2023 (FC Union Berlin-Ajax Amsterdam), plusieurs agressions et vols ont été commis par les supporters de l'Ajax Amsterdam ; que le jour de celle-ci, des supporters de l'Ajax Amsterdam ont tenté de pénétrer dans le stade illégalement et de nombreux engins pyrotechniques ont été allumés dans le parcage visiteurs ; qu'à cette occasion, plusieurs altercations ont eu lieu conduisant à l'interpellation de quarante-sept supporters de l'Ajax Amsterdam par les forces de l'ordre ; qu'en dernier lieu, lors de la rencontre du 26 octobre 2023 (Brighton-Ajax Amsterdam), certains supporters de l'Ajax Amsterdam ont tenté de forcer l'entrée du stade, nécessitant l'intervention des stadiers ;

Considérant, en deuxième lieu, que lors des rencontres organisées à Marseille, certains supporters du club de l'Olympique de Marseille (OM) adoptent, de manière régulière depuis de très nombreuses années, un comportement violent se manifestant par des rixes entre supporters, par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; que pour la seule période récente, il en fut ainsi le 30 janvier 2021 (OM-Stade Rennais Football Club), où cinquante individus se sont introduits en amont de la rencontre au sein du centre d'entraînement Robert-Louis Dreyfus de Marseille aux fins de dégrader les lieux et les véhicules du club ; qu'ils ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques, certains ayant dérobé des effets personnels des joueurs ; qu'à cette occasion, les affrontements avec les forces de l'ordre ont conduit à l'interpellation de dix-neuf supporters marseillais, sept policiers ayant été blessés ; que les rencontres organisées le 15 août 2021 (OM-FC Girondins de Bordeaux) et le 28 août 2021 (OM-AS Saint Etienne) ont donné lieu à de nouveaux affrontements ; que le 30 septembre 2021 (OM-Galatasaray SK), trente-deux membres des forces de l'ordre ont été blessés ; que le 24 octobre 2021 (OM-Paris-Saint-Germain), plusieurs centaines d'individus dépourvus de billet ont tenté de pénétrer dans l'enceinte du stade durant la première partie de la rencontre puis de nouveau après la fin de celle-ci ; qu'à cette occasion, une personne a été victime d'une agression à l'arme blanche et vingt-et-un supporters marseillais ont été interpellés, neuf policiers blessés et 154 engins pyrotechniques allumés ; que le 10 mars 2022 (OM-FC Bâle) le convoi de bus des supporters bâlois a été attaqué par une cinquantaine de supporters marseillais faisant quatre blessés chez les forces de l'ordre ; que le 7 avril 2022 (OM-PAOK Salonique) la veille et le jour de la rencontre de nombreux affrontements ont fait trente-cinq blessés parmi

les forces de l'ordre ; que le 5 mai 2022 (OM-Feyenoord Rotterdam) une rixe entre supporters et des jets de projectiles ont fait quarante-quatre blessés parmi les forces de l'ordre ; que lors de la rencontre du 7 août 2022 (OM-Stade de Reims), deux supporters marseillais ont été interpellés pour avoir fait usage d'engins pyrotechniques et détonants et un pour s'être introduit sur l'aire de jeu ; que lors des rencontres du 20 août 2022 (OM-Nantes) et du 31 août 2022 (OM-Clermont Foot 63), de nombreux engins pyrotechniques ont également été utilisés par les supporters marseillais ; que lors de la rencontre du 10 septembre 2022 (OM-LOSC), un supporter marseillais a pénétré sur l'aire de jeu et seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement avec les supporters lillois ; que le 13 septembre 2022 (OM-Eintracht Francfort), la veille et le jour de la rencontre, plusieurs affrontements entre les supporters marseillais munis de barres de fer et les supporters allemands ont fait nombreux blessés parmi les forces de l'ordre et un blessé grave parmi les supporters allemands ; que lors de la rencontre du 8 octobre 2022 (OM-ACA), les supporters marseillais ont fait usage de quatre-vingt engins pyrotechniques à l'intérieur du stade ; que lors de la rencontre du 1^{er} novembre 2022 (OM-Tottenham Hotspur), trois supporters marseillais ont été interpellés pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ; que le 6 novembre 2022 (OM-Lyon), le bus des supporters lyonnais a fait l'objet de jets de projectiles et trois supporters marseillais ont été interpellés pour usage d'engins pyrotechniques ; que les supporters marseillais ont également fait usage de nombreux engins pyrotechniques lors des rencontres du 7 janvier 2023 (OM-Hyères) et du 14 janvier 2023 (OM-Lorient) ; que le 26 février 2023 (OM-PSG), plusieurs supporters marseillais ont été interpellés notamment pour outrage et port d'arme (couteau), jets de projectiles, violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ou encore vol en réunion, occasionnant un blessé parmi les forces de l'ordre ; que le 31 mars 2023 (OM-Montpellier), en amont de la rencontre, le bus des supporters montpelliérains a fait l'objet de jets de projectiles et une rixe a éclaté faisant un blessé parmi les forces de l'ordre ; qu'à l'occasion de la rencontre du 5 octobre 2023 (OM-Brighton), des supporters marseillais ont tenté d'affronter des supporters anglais nécessitant la mise en place d'une escorte policière jusqu'à leur hôtel, le convoi ayant fait l'objet de jets de projectiles ; qu'en dernier lieu, le 29 octobre 2023 (OM-Lyon), les bus des joueurs et des supporters lyonnais ont été la cible de jets de projectiles faisant sept blessés dont l'entraîneur du club et causant le report de la rencontre sportive ;

Considérant, en troisième lieu, que si les clubs de l'Ajix Amsterdam et l'Olympique de Marseille ne se sont rencontrés lors des saisons précédentes qu'une seule fois lors de la saison 2008-2009 où une rixe a éclaté nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, la rencontre aller entre les deux clubs du 21 septembre 2023 à Amsterdam a été émaillée de nombreuses violences ; qu'en particulier, les supporters des deux clubs ont tenté de se confronter à de multiples reprises nécessitant une intervention constante des forces de l'ordre ; que le jour de la rencontre des supporters marseillais ont été agressés dans les transports en commun ; que cette agression a été largement relayée sur les réseaux sociaux, nourrissant le ressentiment et la volonté d'affrontement du côté des supporters marseillais ; que selon le point national information football (PNIF) néerlandais, des supporters de l'Ajix Amsterdam ont prévu de maintenir le déplacement à Marseille même en cas d'interdiction ministérielle de déplacement, manifestant leur souhait de se confronter à leurs homologues marseillais ; que le fort enjeu sportif de la rencontre, le ralliement récemment mis en avant des supporters marseillais à leurs homologues grecs de l'AEK Athènes, eux-mêmes rivaux des supporters de l'Ajix Amsterdam, ainsi que les prises de positions politiques opposées des supporters des deux clubs dans le contexte du conflit israélo-palestinien, sont susceptibles d'alimenter l'animosité entre les supporters de l'Ajix Amsterdam et de l'Olympique de Marseille ;

Considérant que dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de la rencontre de football opposant les deux équipes le jeudi 30 novembre 2023 à 21 heures au stade Orange Vélodrome de Marseille ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national à la suite de la reprise du conflit israélo-palestinien et du récent attentat du 13 octobre 2023 à Arras qui a conduit à l'élévation de la posture Vigipirate au niveau « Urgence attentat » ; qu'elles seront également particulièrement mobilisées par la sécurisation du centre-ville de Marseille et par la lutte contre le trafics de stupéfiants ; que par ailleurs, les récents actes de violence commis par certains supporters marseillais le 29 octobre 2023 imposeront la mise en place d'un important dispositif policier afin d'assurer l'encadrement du déplacement des joueurs ainsi que la sécurisation des abords du stade Orange Vélodrome de Marseille ; que ni l'arrêté de la préfète de police des Bouches-du-Rhône du 14 novembre 2023 interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Ajix Amsterdam ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou stationner sur la voie publique aux abords immédiats du stade, ni la mobilisation des forces de l'ordre, ne sauraient davantage suffire à prévenir ces risques ;

Considérant que, dans ces conditions, seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Ajix Amsterdam ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la rencontre du jeudi 30 novembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le jeudi 30 novembre 2023 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Ajix Amsterdam ou se comportant comme tel, est interdit entre les points frontières routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires français, d'une part, et la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône), d'autre part.

Art. 2. – La préfète de police des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et notifié aux présidents de la ligue de football professionnel, de la fédération française de football et des clubs de l'Ajax Amsterdam et de l'Olympique de Marseille.

Fait le 28 novembre 2023.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision du 27 novembre 2023 portant délégation de signature (comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation)

NOR : IOMA2332316S

Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2006-52 du 17 janvier 2006 instituant le comité interministériel de prévention de la délinquance ;
Vu le décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;
Vu le décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
Vu la décision du 29 septembre 2023 portant délégation de signature (comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation),

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes de gestion placés sous l'autorité du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation et des actes de gestion saisis dans l'application CHORUS :

M. Guillaume TAILHARDAT, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif et financier, pour les actes saisis dans CHORUS cœur ;

Mme Sandra DOSORUTH, contractuelle, adjointe au chef du pôle administratif et financier, pour les actes saisis dans CHORUS formulaire ;

Xavier HEURTEUR, secrétaire administratif de classe normale, chargé de mission RH, pour les actes saisis dans CHORUS DT ;

M. Louis AZOR, contractuel, assistant financier, pour les actes saisis dans CHORUS Formulaire, et CHORUS Cœur, CHORUS DT ;

Mme Mireille MATILLON, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission, pour les actes saisis dans CHORUS Formulaire et CHORUS cœur.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Guillaume TAILHARDAT, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif et financier, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer, tout acte relatif à l'activité du pôle administratif et financier, en complément de celle relative aux actes de gestion du BOP CIPD.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Xavier HEURTEUR, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les opérations de paiement et les actes de certifications de service fait et tous documents comptables relatifs aux dépenses résultant de la « carte achat », dont il est titulaire, dans la limite de ses attributions.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Christophe PIZZI, sous-préfet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer, les opérations de paiement et les actes de certifications de service fait et tous documents comptables relatifs aux dépenses résultant de la « carte de représentation », dont il est titulaire, dans la limite de ses attributions.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Donatien LE VAILLANT, inspecteur de l'administration de 1^{re} classe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer, les opérations de paiement et les actes de certifications de service fait et tous documents comptables relatifs aux dépenses résultant de la « carte de représentation », dont il est titulaire, dans la limite de ses attributions.

Art. 6. – La présente décision abroge et remplace la décision susvisée du 29 septembre 2023.

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 27 novembre 2023.

E. APAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 21 novembre 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication de 2^e classe au titre de l'année 2024

NOR : EAEA2330304A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 21 novembre 2023, le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication, au titre de l'année 2024, est fixé à 8. Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe : 5 places ;
- concours interne : 3 places.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr et sur le site internet <http://www.diplomatie.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 novembre 2023 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 571 Bange dans la région de Le Broc (Puy-de-Dôme), dans la région d'information de vol de Marseille

NOR : ARML2329245A

Le ministre des armées et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code des transports, notamment ses articles R. 6213-1 à D. 6213-24 ;
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 modifié portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
Vu l'accord à publication du directoire de l'espace aérien du 19 juillet 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une zone réglementée identifiée LF-R 571 Bange dans la région de Le Broc (Puy-de-Dôme), dans la région d'information de vol de Marseille.

Art. 2. – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies, sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service de l'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (6, rue des Avions-Antoinette, CS 90048, 33693 Mérignac Cedex) au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr> à la rubrique eAIP France (Publication d'information aéronautique sous format électronique), dans la partie En route (ENR), ENR 5.1 Zones interdites, réglementées et dangereuses.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 30 novembre 2023.

Art. 4. – Le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur des services de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint
de la circulation aérienne militaire,
C. HINDERMANN

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de la mission du Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,

J.-C. BRAUN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 24 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de gardes hospitalières des praticiens des armées

NOR : ARMH2331090A

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de gardes hospitalières des praticiens des armées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juillet 2023 susvisé est ainsi modifié :

- les mots : « 31 août 2023 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2023 » ;
- après le mot : « nuits », sont ajoutés les mots : « dans les hôpitaux d'instruction des armées ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur
de la fonction militaire,
P. OUTTIER

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique salariale
et de parcours de carrière,
M.-H. PERRIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
C. BOISNAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 24 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 février 1995 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire allouée aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement pour exercer des fonctions judiciaires militaires

NOR : ARMH2331466A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 67-1031 du 24 novembre 1967 modifié relatif au régime indemnitaire applicable aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement pour exercer des fonctions judiciaires militaires, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 28 février 1995 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire allouée aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement pour exercer des fonctions judiciaires militaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1995 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ECHELONS	TAUX DE L'INDEMNITE (en pourcentage des émoluments soumis à retenue pour pension)
A partir du 6 ^e échelon du premier grade	48
Jusqu'au 5 ^e échelon du premier grade	53

».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux rémunérations dues à compter du mois de novembre 2023.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur
de la fonction militaire,
P. OUTTIER

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
P. HUBER

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique salariale
et de parcours de carrière,
M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*

C. BOISNAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 27 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 mai 2023 désignant les unités, organismes et emplois ouvrant droit à la prime de compétences spécifiques

NOR : ARMH2332455A

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 24 mai 2023 modifié désignant les unités, organismes et emplois ouvrant droit à la prime de compétences spécifiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2023 fixant les conditions d'attribution de la prime de compétences spécifiques des militaires de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le 7^o de l'annexe 8 de l'arrêté du 24 mai 2023 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (échelon central) ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de novembre 2023.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur
de la fonction militaire,*

P. OUTTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 20 novembre 2023 portant délégation de signature (délégation à l'information et à la communication)

NOR : MTRQ2332125A

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2022-835 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention ;

Vu le décret n° 2022-836 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion ;

Vu le décret du 24 août 2022 portant nomination du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2023-667 du 26 juillet 2023 relatif aux attributions du ministre des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Manon Majesté, agente contractuelle, déléguée adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé et de la prévention, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et de la ministre des solidarités et des familles tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation à l'information et à la communication.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Romain Vieillefosse, agent contractuel, délégué adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé et de la prévention, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et de la ministre des solidarités et des familles tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation à l'information et à la communication.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Jenny Köhler, administratrice de l'Etat, secrétaire générale, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé et de la prévention, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et de la ministre des solidarités et des familles tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exclusion des arrêtés et décrets.

Art. 4. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé et de la prévention, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et de la ministre des solidarités et des familles tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des arrêtés et décrets :

- Mme Delphine Vallon, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe de la cellule de la communication interne et de l'animation des réseaux ;
- Mme Dominique Allory, agente contractuelle, cheffe du bureau des campagnes ;
- M. Alexandre Azar, agent contractuel, chef du bureau de l'influence et du digital ;
- M. Xavier Leray, agent contractuel, chef du bureau de la veille et de l'opinion ;
- M. Giovanni Romeo, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef du bureau des ressources ;
- Mme Sylvie Zimmermann, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau de la production multimédia et événementielle ;
- M. Jean Augustin, agent contractuel, adjoint à la cheffe du bureau de la production multimédia et événementielle ;
- Mme Marie Angé, agente contractuelle, adjointe au chef du bureau de l'influence et du digital ;
- Mme Julie Deleplancque, agente contractuelle, adjointe au chef du bureau de la veille et de l'opinion.

Art. 5. – Au sein du bureau des ressources, délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

- M. Didier Hubler, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- Mme Pauline Deshaies, attachée d'administration de l'Etat ;

- M. Quentin Tuttle, attaché d'administration de l'Etat ;
- Mme Claudette Sainte-Rose, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Minoarizafy Rakotonirainy, adjointe administrative principale de 2^e classe ;
- M. Emmanuel Leopoldie, apprenti,

à l'effet de valider dans les applications informatiques Chorus ou Chorus formulaires ou Place-Chorus les actes relatifs aux opérations budgétaires, aux transactions liées à l'exécution des dépenses, aux engagements juridiques et services faits entrant dans le périmètre des attributions de la délégation à l'information et à la communication ;

- Mme Eloïse Garnier, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Anne Gastinel, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Diayani Musungu, adjointe administrative principale de 1^{re} classe ;
- Mme Gerdine Gelin, apprentie,

à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement courant et de valider dans l'application informatique Chorus DT toute demande d'ordre de mission et d'état de frais entrant dans le périmètre des attributions de la délégation à l'information et à la communication.

Art. 6. – Les marchés publics, conventions et autres contrats peuvent être signés par la déléguée adjointe, le délégué adjoint et la secrétaire générale mentionnés respectivement aux articles 1^{er}, 2 et 3.

Art. 7. – L'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature pour la délégation à l'information et à la communication est abrogé.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2023.

P. PRIBILE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 15 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2017 relatif aux conditions d'admission au concours des élèves de l'Ecole normale supérieure de Rennes

NOR : ESRS2329608A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013 modifié portant création de l'Ecole normale supérieure de Rennes, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'admission au concours des élèves de l'Ecole normale supérieure de Rennes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 4 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

1° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 9.** – Les concours d'admission en cycle master deviennent les concours 2^e année (2A) et débouchent sur une admission en première année de master.

« Ils permettent de construire un cursus de six semestres dans l'un des domaines des sciences fondamentales, des sciences de l'ingénieur, des sciences humaines et sociales enseignés à l'école. Ce cursus conduit à l'obtention du diplôme de l'ENS de Rennes pouvant comprendre une préparation à la fonction d'enseignant pour présenter le concours de l'agrégation ou un stage de recherche.

« Les élèves sont recrutés sur l'un des quatre concours suivants :

- « – mathématiques ;
- « – informatique ;
- « – sciences de l'ingénieur ;
- « – droit-économie-management.

« Pour être autorisés à s'inscrire à ces concours, les candidats doivent pouvoir justifier, lors de l'admission à l'école, d'un diplôme correspondant à l'acquisition de 180 crédits européens, obtenu dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou dans une école d'ingénieur figurant sur la liste des écoles accréditées à délivrer le titre d'ingénieur diplômé ou dans une école supérieure de commerce relevant des articles L. 641-4 et L. 753-1 du code de l'éducation.

« Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de deux fois aux épreuves des concours 2^e année (2A).

« Ces concours comportent une phase préalable d'examen du dossier d'études supérieures. » ;

2° A l'article 10, les mots : « d'admission en cycle master » sont remplacés par les mots : « 2^e année (2A) ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2024.

Art. 3. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le président de l'Ecole normale supérieure de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 novembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du service de la stratégie
des formations et de la vie étudiante,
adjointe à la directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
L. VAGNER-SHAW

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 9 novembre 2023 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « génie des équipements agricoles »

NOR : AGRE2328648A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu le décret n° 2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2012 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « génie des équipements agricoles » ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 modifiant les grilles horaires du brevet de technicien supérieur agricole ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 fixant les conditions dans lesquelles les établissements de l'enseignement agricole peuvent délivrer à leurs apprenants une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces » en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 27 octobre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un brevet de technicien supérieur agricole spécialité « génie des équipements agricoles ».

Art. 2. – La spécialité « génie des équipements agricoles » du brevet de technicien supérieur agricole est définie par un référentiel de diplôme qui comporte :

- a) Un référentiel d'activités ;
- b) Un référentiel de compétences ;
- c) Un référentiel d'évaluation ;
- d) Un référentiel de formation.

Le référentiel de diplôme est publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Art. 3. – Pour les étudiants relevant de la voie scolaire à temps plein, la durée des stages est de douze à seize semaines dont dix prises sur la période scolaire.

Pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue, la période de stage est adaptée par le centre de formation dans ses objectifs, ses contenus et sa durée en fonction des acquis du stagiaire, évalués à l'entrée de la formation, après accord du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Art. 4. – Les candidats de la voie scolaire, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage sont soumis à la modalité de délivrance du diplôme mise en œuvre par l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. – Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 811-140-2, D. 811-140-5 et D. 811-140-6 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. – Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats en établissement de formation ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, espagnol, italien. Les candidats libres passent l'épreuve obligatoire de langue vivante en langue anglaise.

Art. 7. – Les annexes du présent arrêté remplacent l'annexe de l'arrêté du 2 mai 2019 susvisé modifiant la grille horaire relative à l'option « génie des équipements agricoles » du brevet de technicien supérieur agricole.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la session d'examen 2027.

La dernière session d'examen de l'option « génie des équipements agricoles » du brevet de technicien supérieur agricole créé par l'arrêté du 15 juin 2012 susvisé est fixée à 2026. A l'issue de cette session, l'arrêté du 15 juin 2012 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « génie des équipements agricoles » est abrogé.

Art. 9. – Les conditions dans lesquelles les candidats relevant de l'arrêté du 15 juin 2012 susvisé, ajournés à l'examen de la session 2026 pourront se présenter à l'examen de la session 2027 de la spécialité « génie des équipements agricoles » créée par le présent arrêté, seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 10. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,

B. BONAIME

ANNEXES

ANNEXE 1

VOLUMES HORAIRES DE RÉFÉRENCE ÉLÈVES

Enseignements obligatoires : Horaire élève sur 58 semaines				
Disciplines	Commentaire	Horaire hebdomadaire indicatif	Seuils	Cours ou TP ou TD
Lettres modernes	M1	1,00	27 seuil indicatif	58,00
Documentation	M3	0,50	27 seuil indicatif	29,00
Langue vivante	M3	2,00	20 seuil indicatif	116,00
Education socioculturelle	M1, M2, M3	1,50	27 seuil indicatif	87,00
E.P.S.	M2	1,50		87,00
SESG/Gest entreprise	M1	1,50	27 seuil indicatif	87,00
Langue vivante	M6	1,00	20 seuil indicatif	58,00
Mathématiques	M4, M6, M7	1,25	27 seuil indicatif	72,50
TIM	M4, M6	0,75	19 seuil indicatif	43,50
Physique-Chimie	M4, M8	1,5	27 seuil indicatif	87,00
Sc techno équip/Agroéquip	M4, M5, M6, M7, M8	7,5	19 seuil indicatif	435,00
SESG/Gest entreprise	M5, M8	1,75	27 seuil indicatif	101,50
SESG/Gest Commerciale	M6	0,75	27 seuil indicatif	43,50
STA/Productions végétales	M8	1,25	27 seuil indicatif	72,50
STA/Productions animales	M8	0,50	27 seuil indicatif	29,00
STP	M5 STA/PV et STA/PA	0,25	27 seuil indicatif	14,50
Non affecté	M2 : APPP	1,50		87,00
Non affecté	M2 : EIL	1,50	27 seuil indicatif	87,00
Non affecté		Pluri		174,00
Total hors pluri		27,50		1 595,00
Total général dans l'établissement		30,50		1 769,00
12 à 16 semaines de stages dont 10 semaines prises sur la scolarité				

ANNEXE 2

VOLUMES COMPLÉMENTAIRES D'HEURES ENSEIGNANT

Des volumes complémentaires d'heures enseignant sont attribués selon les modalités suivantes :

- pour la pluridisciplinarité, un volume complémentaire de 174 heures ;
- pour l'accompagnement au projet personnel et professionnel, un volume complémentaire de 87 heures ;
- pour les divisions dont l'effectif retenu pour le calcul des dotations en heures enseignant est égal à 20 élèves, un volume complémentaire de 246,50 heures ;
- pour les divisions dont l'effectif retenu pour le calcul des dotations en heures enseignant est compris entre 21 et 27 élèves inclus, un volume complémentaire de 319,00 heures ;
- pour les divisions dont l'effectif retenu pour le calcul des dotations heures enseignant est supérieur ou égal à 28 élèves, un volume complémentaire de 638,00 heures.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 9 novembre 2023 portant modifications de l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un brevet de technicien supérieur agricole

NOR : AGRE2328649A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, L. 612-3-2 et D. 612-1-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 811-139 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 modifié relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un brevet de technicien supérieur agricole ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 27 octobre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – 1° L'annexe 2 de l'arrêté du 9 mars 2018 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté ;

2° L'annexe 5 de l'arrêté du 9 mars 2018 susvisé est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté ;

3° L'annexe 10 de l'arrêté du 9 mars 2018 susvisé est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté ;

4° L'annexe 11 de l'arrêté du 9 mars 2018 susvisé est remplacée par l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*
B. BONAIME

ANNEXES

ANNEXE 1

BTSA SPÉCIALITÉ AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Intérêts :

- s'intéresser aux métiers de l'aménagement des espaces paysagers et de la réalisation de jardins ;
- s'intéresser à l'environnement, aux végétaux et aux cadres de vie (à la fois espace urbain et espace rural).

Capacités et connaissances attendues :

- disposer de compétences scientifiques, technologiques et numériques pour interpréter et exploiter les informations relatives aux aménagements d'espaces paysagers et à leur contexte ;
- disposer de compétences technologiques ou professionnelles en vue de la réalisation d'infrastructures et de l'utilisation d'équipements techniques en sécurité sur le terrain ;
- disposer de compétences technologiques ou professionnelles en vue de l'implantation et de la gestion de la végétation dans un but esthétique et de production d'aménités ;
- disposer de compétences technico-économiques en vue de l'organisation et du suivi des chantiers d'aménagement paysager ;
- disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie ;
- disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter ;

- disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe dans le cadre d'une démarche de projet pluritechnique.

ANNEXE 2

BTSA SPÉCIALITÉ AQUACULTURE

Intérêts :

- s'intéresser aux écosystèmes aquatiques en lien avec les enjeux sociétaux et environnementaux ;
- s'intéresser à l'ensemble des activités de productions animales ou végétales en milieu aquatique marin ou continental.

Capacités et connaissances attendues :

- disposer de compétences dans les disciplines scientifiques et technologiques : biologie, physique-chimie ;
- disposer de compétences en matière de communication technique pour décrire un processus, un système, une stratégie, une solution ;
- disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie ;
- disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter ;
- disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe.

ANNEXE 3

BTSA SPÉCIALITÉ GESTION ET PROTECTION DE LA NATURE

Intérêts :

- s'intéresser aux métiers de la gestion de la nature et de terrain : technicien de génie écologique, gardes assurant une veille environnementale dont les suivis biodiversité, concepteur d'activités pleine nature, d'accueil, de plan de valorisation du patrimoine naturel, guide interprète nature ;
- s'intéresser au management des organisations et aux montages financiers pour s'engager en équipe dans des projets collectifs.

Capacités et connaissances attendues :

- disposer de compétences dans les disciplines scientifiques, technologiques ou professionnelles, notamment en sciences de la vie et de la terre, biologie écologie, physique chimie et génie écologique, pour interpréter et produire des diagnostics et expertises naturalistes ;
- avoir une bonne culture générale des caractéristiques et de la gestion des milieux naturels ;
- être capable de mobiliser les outils numériques professionnels et les sciences participatives pour enrichir les banques de données de la biodiversité ;
- avoir le goût et la créativité pour élaborer des plans de valorisation des espaces et concevoir des actions d'animation et d'éducation à l'environnement ayant une dimension naturaliste, culturelle et artistique ;
- disposer de capacités d'organisation et d'autonomie pour réagir aux situations à risques dans le cadre de la conduite de chantier de génie écologique ;
- disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter ;
- disposer de compétences relationnelles permettant d'assurer une démarche de médiation territoriale vers des publics divers, de prendre en compte les logiques des praticiens de la gestion des espaces.

ANNEXE 4

BTSA SPÉCIALITÉ GESTION FORESTIÈRE

Intérêts :

- s'intéresser aux métiers de la forêt et de l'environnement de terrain tels que : gestionnaire de forêt, chef de produits forêt bois, conseiller forestier ;
- s'intéresser au fonctionnement des entreprises du secteur forestier public et/ou privé et aux technologies qu'elles mobilisent ;
- avoir le goût et la rigueur permettant la gestion et le suivi des chantiers forestiers.

Capacités et connaissances attendues :

- disposer de compétences dans les disciplines scientifiques, technologiques ou professionnelles, notamment en sciences de la vie et de la terre, biologie écologie, mathématique, botanique, pour interpréter et réaliser des diagnostics forestiers et concevoir des interventions en forêt ;
- être capable de mobiliser les outils numériques professionnels forestiers pour concevoir un projet dans le champ de l'aménagement et de la planification des espaces boisés ;
- disposer de capacités d'organisation et d'autonomie permettant de réagir aux situations à risques ;
- disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter ;

- disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe dans le cadre d'une démarche de projet participant à la mise en œuvre d'une politique forestière territoriale.

Nota. – Le contenu des annexes au présent arrêté peut être consulté sur le site internet « parcoursup », à l'adresse suivante : <https://www.parcoursup.fr>. Les compétences et connaissances attendues sont accessibles pour chacune des formations par le moteur de recherche : « Je recherche une formation sur Parcoursup » et elles sont détaillées dans l'onglet « caractéristiques » de chaque formation consultée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 17 novembre 2023 portant dispositions exceptionnelles pour le vin revendiqué en appellation d'origine protégée « Tursan »

NOR : AGRT2324322A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 642-4 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Tursan » homologué par décret n° 2011-1366 du 24 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine protégée « Tursan » ;

Vu l'avis de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 6 septembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A titre exceptionnel et suite aux mauvaises conditions climatiques de l'année 2023 qui conduisent à une pluviométrie importante, et des orages de grêle, le cahier des charges de l'appellation « Tursan » est modifié comme suit pour la récolte 2023 :

Au *a* du 1^o du IX, la phrase : « Dans l'assemblage la proportion de chaque cépage principal est inférieure ou égale à 60 %. » est supprimée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
des filières agroalimentaires,
E. LEMATTE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du bureau des contributions indirectes
de la direction générale des douanes
et droits indirects,*

J. COUDRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 17 novembre 2023 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Béarn »

NOR : AGRT2327556A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment son article 105 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 641-7 ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité prise en séance des 29 et 30 juin 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Béarn » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-e0ba1d9e-eb8f-41fa-a1b9-42d7432efce.

Art. 2. – L'arrêté du 14 avril 2021 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Béarn » est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la sous-directrice
des filières agroalimentaires,
A. GIREL-ZAJDENWEBER*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,
O. CLUZEL*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau des contributions indirectes
de la direction générale des douanes
et droits indirects,
J. COUDRAY*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 20 novembre 2023 désignant une opération de restructuration au sein de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort

NOR : AGRS2324998A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son chapitre II du titre IV du livre IV ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 812-3 et D. 812-1 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;
- Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;
- Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;
- Vu le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle en situation de restructuration de services au sein de la fonction publique d'Etat ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 2 du décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort du 22 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du comité social d'administration de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort en date du 17 octobre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le transfert des activités de médecine et de chirurgie équine, ainsi que des activités de recherche associées de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, du site de Maisons-Alfort au site de Goustranville, constitue une opération de restructuration ouvrant droit, pour chaque emploi et fonctions concernés, aux dispositifs indemnitaires et d'accompagnement prévus aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Art. 2. – Les fonctionnaires et agents contractuels en contrat à durée indéterminée concernés par cette opération de restructuration peuvent bénéficier :

- de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévue par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé ;
- de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé ;
- de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 et son arrêté d'application du 23 décembre 2019 susvisés.

Par ailleurs, les fonctionnaires concernés par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent bénéficier du complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret du 19 mai 2014 susvisé.

Art. 3. – Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, les fonctionnaires et agents contractuels en contrat à durée indéterminée pourront bénéficier d'un accompagnement pour l'élaboration de leur projet professionnel, d'un accès prioritaire à des actions de formation et du congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs publics ou privés.

Art. 4. – Le bénéfice des dispositifs prévus aux articles 2 à 3 est ouvert pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des ressources humaines,

X. MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la synthèse statutaire,
des politiques territoriales et des partenariats,*

N. GREEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 22 novembre 2023 fixant au titre de l'année civile 2023 le montant de la subvention de fonctionnement allouée aux associations et organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRE2328480A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 813-38,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la subvention de fonctionnement pour l'année civile 2023 est fixé à :

2 239,00 € par élève externe ;

2 432,00 € par élève demi-pensionnaire et interne externé ;

3 832,00 € par élève interne.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement
et la recherche,
B. BONAIME*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 7^e sous-direction
de la direction du budget,*

A.-H. BOUILLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 22 novembre 2023 fixant au titre de l'année 2023 le montant de l'aide financière attribuée à l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion

NOR : AGRE2329908A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 813-8, L. 813-9, L. 813-10 (2°) et R. 813-59 ;
Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le contrat de participation au service public d'éducation et de formation conclu le 1^{er} novembre 2023 entre l'Etat et l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) ;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une aide financière est attribuée par l'Etat à l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) pour l'accomplissement des missions indiquées à l'article 1^{er} du contrat type de participation au service public d'éducation et de formation des établissements privés offrant une formation pédagogique.

Art. 2. – Le montant de la subvention forfaitaire allouée au titre de l'établissement correspond à la prise en compte de trois postes d'enseignants de cycle long.

Pour l'exercice 2023, le coût d'un poste correspond au montant de l'indice réel 550 points, majoré de 55 % de charges, la valeur du point étant fixée à 582 004 €.

Art. 3. – Le nombre maximum d'heures de stage, de formation initiale, requalification, suivi en situation d'emploi et de perfectionnement pris en compte est fixé à 26 700 heures.

Le coût de l'heure stagiaire correspond au 1/4375 du coût du poste de formateur, soit 11 341 €.

Art. 4. – Les frais de déplacement des stagiaires des lieux de stage au lieu de regroupement des sessions de formation sont pris en charge par l'Etat dans la limite de 100 000 €.

Art. 5. – Il est procédé pour l'année 2023 à une retenue forfaitaire de 17 000 € du montant de l'aide de l'Etat sur la durée du présent contrat de participation.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général adjoint de l'enseignement
et la recherche,*

L. MAURER

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 7^e sous-direction
de la direction du budget,*

A.-H. BOUILLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

NOR : TREK2320375D

Publics concernés : membres du Conseil d'Etat, magistrats administratifs, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, avocats, justiciables, services de l'Etat, bénéficiaires d'une autorisation environnementale.

Objet : conditions d'application de l'obligation de notifier, à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation, les recours formés contre les autorisations environnementales.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux requêtes enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2024 et aux recours administratifs parvenus à leur destinataire à compter de cette même date.

Notice : le décret précise les conditions d'application de l'obligation, introduite à l'article L. 181-17 du code de l'environnement par l'article 23 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, de notifier les recours dirigés contre les autorisations environnementales.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Les dispositions du code de l'environnement modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII de son livre 1^{er} ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 181-50 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. »

Art. 2. – L'article R. 181-51 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 181-51.* – En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

« La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

« La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

« Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. »

Art. 3. – Le présent décret s’applique aux recours relatifs aux autorisations environnementales et aux arrêtés complémentaires pris à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 4. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 31 octobre 2023 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lapalisse-Périgny (Allier)

NOR : TREA2320004A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 31 octobre 2023, est approuvé, en application des dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-5 du code des transports, R. 241-3 et R. 242-1 du code de l'aviation civile, le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lapalisse-Périgny.

Les servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Billezois, Lapalisse, Périgny, Saint-Gérand-le-Puy, Saint-Prix et Servilly, situées dans le département de l'Allier.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement comprend les documents annexés à l'arrêté susmentionné : le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFHX à l'échelle 1/25 000 ; le plan de détails n° PSA-A2_SNIA_LFHX à l'échelle 1/10 000 ; la note annexe (1), comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

(1) Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lapalisse-Périgny (les plans et la note annexe) est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 31 octobre 2023 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Bron (Rhône)

NOR : TREA2320323A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 31 octobre 2023, est approuvé, en application des dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-5 du code des transports et des articles R. 241-3 et R. 242-1 du code de l'aviation civile, le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Bron.

Les servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Miribel et Neyron, situées dans le département de l'Ain, Luzinay, Saint-Just-Chaleyssin et Valencin, situées dans le département de l'Isère, et Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Chaponnay, Chassieu, Corbas, Décines-Charpieu, Fleurieu-sur-Saône, Genas, Lyon, Meyzieu, Mions, Montanay, Rillieux-la-Pape, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Toussieu, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne, situées dans le département du Rhône.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement comprend les documents annexés à l'arrêté : le plan d'ensemble n° PSA_A1_STAC_LFLY à l'échelle 1/25 000 ; le plan de détails n° PSA_A2_STAC_LFLY à l'échelle 1/10 000 ; le plan de la zone dégagée d'obstacles (OFZ) au seuil 16 n° PSA_A3a_STAC_LFLY à l'échelle 1/10 000 ; le plan de la zone dégagée d'obstacles (OFZ) au seuil 34 n° PSA_A3b_STAC_LFLY à l'échelle 1/10 000 ; le plan des surfaces de franchissement d'obstacles (OCS) n° PSA_A4_STAC_LFLY à l'échelle 1/25 000 ; la note annexe (1), comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Le décret du 25 mai 1984 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Lyon-Bron (Rhône) est abrogé.

(1) Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Bron (les plans et la note annexe) est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 8 novembre 2023 portant agrément de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété (SACICAP) dénommée « SACICAP LE HAVRE - NORMANDIE »

NOR : TREL2328680A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 8 novembre 2023, la société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété (SACICAP) dénommée « SACICAP LE HAVRE - NORMANDIE », dont le siège social est situé au Havre (76), est agréée pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Normandie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte

NOR : TREK2325706A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-65 et R. 2124-68 ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu le décret n° 2013-858 du 25 septembre 2013 relatif à la retenue pour le logement et l'ameublement des agents civils du ministère de la défense et des militaires affectés en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte et l'arrêté du 25 septembre 2013 pris en application dudit décret ;

Vu l'arrêté du 2 février 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la transition écologique prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Pour l'application de l'article R. 2124-65 du code, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) sont les suivantes :

« I. – Directions départementales des territoires

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Gardiens d'immeuble ou de site sensible	Ain (01)	Bourg-en-Bresse	1
	Aveyron (12)	Rodez	1
	Côtes-d'Armor (22)	Saint-Brieuc	1
	Doubs (25)	Besançon	1
	Drôme (26)	Valence	1
	Eure (27)	Evreux	1
	Eure-et-Loir (28)	Chartres	1
	Isère (38)	Grenoble	1
	Loiret (45)	Pierrefitte-ès-Bois	1
	Nièvre (58)	Nevers	1
	Pas-de-Calais (62)	Arras	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	Pau	1
	Pyrénées-Orientales (66)	Perpignan	1

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
	Savoie (73)	Chambéry	1
	Yvelines (78)	Versailles	1
	Tarn (81)	Albi	1
	Var (83)	Toulon	1
	Vendée (85)	Longeville-sur-Mer	1
Gendarmes (sécurité maritime)	Corse-du-Sud (2A)	Ajaccio	2
SOUS-TOTAL			20

« II. – Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Gardiens d'immeuble ou de site sensible	Bas-Rhin (67)	Grendelbruch	1
SOUS-TOTAL			1

« III. – Directions de l'environnement de l'aménagement et du logement

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Gardiens d'immeuble ou de site sensible	Martinique (972)	Fort-de-France	1
	Guadeloupe (971)	Saint-Claude	1
	La Réunion (974)	Saint-Denis	1
Directeurs de services déconcentrés outre-mer	Guadeloupe (971)	Saint-Claude	1
	Martinique (972)	Fort-de-France	1
	La Réunion (974)	Saint-Denis	1
	Mayotte (976)	Mamoudzou	1
SOUS-TOTAL			7

« IV. – Directions interdépartementales des routes

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Gardiens d'immeuble ou de site sensible	Correze (19)	Brive-la-Gaillarde	1
	Haute-Garonne (31)	Toulouse	1
	Saône-et-Loire (71)	Saint-Marcel	1
	Seine-et-Marne (77)	Brie-Comte-Robert	1
	Essonne (91)	Villabé	1
Personnels d'astreinte, en zone de montagne, concourant au déneigement de sections de routes d'accès difficiles et très exposées aux intempéries	Hautes-Alpes (05)	Montgenèvre	2
		Chorges	1
		L'Argentière-la-Bessée	1
	Pyrénées-Orientales (66)	Porta	1
Personnels d'astreinte concourant aux missions d'exploitation, d'entretien et de gestion du réseau routier national d'Ile-de-France qui effectuent les interventions sur événement routier relatif à la circulation et à la sécurité	Yvelines (78)	Andrésy	1
		Jouy-en-Josas	12
		Maulette	2
		Orgeval	7
		Plaisir	2

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
		Rocquencourt	1
		Sartrouville	1
		Trappes	1
	Essonne (91)	Les Ulis	10
		Villabé	10
	Hauts-de-Seine (92)	Boulogne-Billancourt	1
		Nanterre	3
		Saint-Cloud	3
	Val-de-Marne (94)	Arcueil	4
		Champigny-sur-Marne	9
		Chevilly-Larue	9
SOUS-TOTAL			86

« V. – Directions interrégionales de la mer

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Gardiens d'immeuble ou de site sensible	Gironde (33)	Le Verdon sur Mer	1
	Seine Maritime (76)	Le Havre	1
	Vendée (85)	Noirmoutier-en-l'île	1
Agents concourant aux missions d'urgence pour la sécurité de la navigation et signalisation maritime (dispositif POLMAR, maintien en condition opérationnelle des sites isolés ou fréquentés)	Alpes-Maritimes (06)	Juan-les Pins	2
		Saint-Jean-Cap-Ferrat	1
	Aude (11)	Leucate	1
	Bouches-du-Rhône (13)	Port-de-Bouc	1
	Hérault (34)	Sète	2
	Var (83)	Six-Fours	1
		Hyères	1
		Ramatuelle	1
	Gironde (33)	Le Verdon sur Mer	6
	Côte-d'Armor (22)	Lezardrieux	1
	Morbihan (56)	Belle Ile en Mer	1
		Ile de Groix	1
	Manche (50)	Granville	2
		Cherbourg-en-Cotentin	1
Directeurs de CROSS (centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage)	Finistère (29)	Plouarzel	1
	Morbihan (56)	Etel	1
	Var (83)	La Garde	1
SOUS-TOTAL			28

« VI. – Directions de la mer

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Agents concourant aux missions d'urgence pour la sécurité de la navigation et signalisation maritime (dispositif POLMAR, maintien en condition opérationnelle des sites isolés ou fréquentés)	Guadeloupe (971)	Le Gosier	4
		Saint-Martin	1
	La Réunion (974)	Le Port	1
Gardiens d'immeuble ou de site sensible	Guadeloupe (971)	Pointe-à-Pitre	1
Directeurs de la mer	Guadeloupe (971)	Baie Mahault	1
	Martinique (972)	Fort-de-France	1
	La Réunion (974)	Saint-Denis	1
Personnel de direction soumis à astreintes dans le contexte particulier outre-mer (crises fréquentes sur des champs très larges, conditions de vie ultramarine difficiles, décalage horaire) concourant aux missions d'urgence	Guadeloupe (971)	Baie Mahault	1
Personnels intervenant outremer dans la coordination des opérations de sauvetage	Martinique (972)	Fort-de-France	8
	La Réunion (974)	Le Port	6
	Mayotte (976)	Pamandzi	3
Directeurs de CROSS (centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage)	Martinique (972)	Fort-de-France	1
	La Réunion (974)	Le Port	1
SOUS-TOTAL			30

« VII. – Direction générale des territoires et de la mer de Guyane

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Directeurs de services déconcentrés outre-mer	Guyane (973)	Cayenne	1
Directeurs de la mer	Guyane (973)	Cayenne	1
Gendarmes (sécurité maritime)	Guyane (973)	Remire Montjoly	4
SOUS-TOTAL			6

« VIII. – Secrétariat général – Direction des affaires financières

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Personnels chargés de la sûreté, sécurité ou de l'exploitation technique des bâtiments	Paris (75)	Paris	1
	Hauts-de-Seine (92)	Nanterre	3
		Puteaux	8
SOUS-TOTAL			12

« IX. – Centre national des ponts de secours

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Gardiens d'immeuble ou de site sensible	Seine-et-Marne (77)	Verneuil-L'Étang	2
SOUS-TOTAL			2

« X. – Centre ministériel de valorisation des ressources humaines

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Gardiens d'immeuble ou de site sensible	Nord (59)	Valenciennes	2
SOUS-TOTAL			2

« XI. – Direction générale de l'aviation civile

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Gardiens d'immeuble ou de site sensible	Paris (75)	Paris	1
	Essonne (91)	Athis-Mons	1
Responsables des services de la navigation aérienne, chargés de la continuité de service (DSNA)	Alpes-Maritimes (06)	Nice	3
		Cannes	1
	Aude (11)	Carcassonne	1
	Aveyron (12)	Salles-La Source	1
	Bouches-du-Rhône (13)	Aix-en-Provence	3
		Marignane	3
		Les Milles	1
	Calvados (14)	Saint-Gatien-des-Bois	1
		Carpiquet	1
	Charente-Maritime (17)	La Rochelle	1
	Corrèze (19)	Nespouls	1
	Corse-du-Sud (2A)	Ajaccio	2
		Figari	1
	Haute-Corse (2B)	Lucciana	1
		Calvi	1
	Côte-d'Or (21)	Longvic	1
	Dordogne (24)	Bergerac	1
	Finistère (29)	Loperhet	3
		Guipavas	1
		Quimper	1
	Gard (30)	Nîmes	1
	Haute-Garonne (31)	Blagnac	3
		Balma	1
	Gironde (33)	Mérignac	9
	Hérault (34)	Mauguio	2
	Ille-et-Vilaine (35)	Saint-Jacques-de-la-Lande	1
	Indre (36)	Déols	2
	Isère (38)	Saint-Geoirs	1
	Jura (39)	Tavaux	1
	Landes (40)	Biscarosse	1
	Loire (42)	Andrézieux-Bouthéon	1

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
	Loire-Atlantique (44)	Bouguenais	3
		Montoir-de-Bretagne	1
	Lot-et-Garonne (47)	Le Passage	1
	Marne (51)	Reims	3
		Vatry	1
	Moselle (57)	Goin	2
	Nord (59)	Lesquin	3
		Merville	1
	Oise (60)	Tillé	1
	Pas-de-Calais (62)	Le Touquet	1
	Puy-de-Dôme (63)	Aulnat	2
	Pyrénées-Atlantiques (64)	Anglet	1
		Uzein	1
	Hautes-Pyrénées (65)	Juillan	1
	Pyrénées-Orientales (66)	Perpignan	1
	Bas-Rhin (67)	Entzheim	3
	Haut-Rhin (68)	Colmar	1
		Saint Louis	2
	Rhône (69)	Lyon Saint Exupéry	3
		Bron	1
	Saône-et-Loire (71)	Saint-Yan	1
	Savoie (73)	Chambéry	1
	Haute-Savoie (74)	Annecy	1
	Seine-Maritime (76)	Boos	1
	Seine-et-Marne (77)	Reau	1
	Yvelines (78)	Toussus	1
		Chavenay	1
	Vaucluse (84)	Avignon	1
	Vienne (86)	Biard	1
	Haute-Vienne (87)	Limoges	1
	Essonne (91)	Athis-Mons	9
	Seine-Saint-Denis (93)	Le Bourget	1
	Val-d'Oise (95)	Roissy-en-France	3
	Guadeloupe (971)	Le Raizet	4
	Martinique (972)	Le Lamentin	5
	Guyane (973)	Matoury	4
	La Réunion (974)	Gillot-Sainte-Marie	4
	Mayotte (976)	Pamandzi	2

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Directeurs interrégionaux (DSAC)	Bouches-du-Rhône (13)	Aix-en-Provence	1
	Finistère (29)	Guipavas	1
	Haute-Garonne (31)	Blagnac	1
	Gironde (33)	Mérignac	1
	Bas-Rhin (67)	Entzheim	1
	Rhône (69)	Lyon	1
	Essonne (91)	Athis-Mons	1
	Martinique (972)	Fort-de-France	1
	La Réunion (974)	Gillot	1
Adjoint au directeur interrégional (DSAC)	Martinique (972)	Fort-de-France	1
Délégués (DSAC)	Alpes-Maritimes (06)	Nice	1
	Corse-du-Sud (2A)	Ajaccio	1
	Loire-Atlantique (44)	Bouguenais	1
	Nord (59)	Lesquin	1
	Oise (60)	Tillé	1
	Haut-Rhin (68)	Blotzheim	1
	Guadeloupe (971)	Le Raizet	1
	Guyane (973)	Matoury	1
	Mayotte (976)	Pamandzi	1
Adjoints aux délégués (DSAC)	Guadeloupe (971)	Le Raizet	1
	Guyane (973)	Matoury	1
	Mayotte (976)	Pamandzi	1
Contrôleurs d'aérodrome, en charge de la continuité de service opérationnel (DSNA)	Mayotte (976)	Pamandzi	7
Ingénieur électronicien, en charge de la continuité de service des systèmes techniques du contrôle aérien (DSNA)	Mayotte (976)	Pamandzi	2
Responsable du service national d'ingénierie aéroportuaire, en charge de la continuité des opérations d'ingénierie et de construction de la nouvelle piste longue de l'aéroport de Mayotte (SNIA)	Mayotte (976)	Pamandzi	1
Chef d'antenne du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)	Guyane (973)	Matoury	1
Représentant de la direction du transport aérien, en charge du projet de nouvelle piste longue à Mayotte	Mayotte (976)	Pamandzi	1
SOUS-TOTAL			163

« XII. – Direction des affaires maritimes - Sous-direction des systèmes d'information maritimes

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Gardiens d'immeuble ou de site sensible	Ille-et-Vilaine (35)	Saint-Malo	1
SOUS-TOTAL			1

TOTAL NAS Ministère de la transition écologique

358

».

Art. 2. – L'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Pour l'application de l'article R. 2124-68 du code, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) sont les suivantes :

« I. – Directions départementales des territoires

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Commandants de port et adjoints (sécurité maritime)	Alpes-Maritimes (06)	Nice	2
	Pyrénées-Atlantiques (64)	Anglet	1
	Pyrénées-Orientales (66)	Port-Vendres	1
	Seine-Maritime (76)	Le Tréport	1
SOUS-TOTAL			5

« II. – Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Gardiens d'immeuble ou de site sensible	Vienne (86)	Poitiers	1
SOUS-TOTAL			1

« III. – Directions de l'environnement de l'aménagement et du logement

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Chefs de centre d'intervention en outre-mer (infrastructures routières nationales)	Mayotte (976)	Petite Terre	1
Personnels de direction soumis à astreintes dans le contexte particulier outre-mer (crises fréquentes sur des champs très larges, conditions de vie ultramarines difficiles, décalage horaire)	Guadeloupe (971)	Saint-Claude	2
		Saint-Martin	1
	Martinique (972)	Fort-de-France	2
	Mayotte (976)	Mamoudzou	7
Directeurs adjoints	La Réunion (974)	Saint-Denis	2
SOUS-TOTAL			15

« IV. – Directions interdépartementales des routes

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Agents d'intervention sur événement relatif à la sécurité ou à la circulation (infrastructures routières nationales)	Cantal (15)	Saint Flour	1
	Charente-Maritime (17)	Dompierre-sur-mer	1
	Côte-d'Or (21)	Mesmont	4
	Loire (42)	Saint-Martin-d'Estréaux	1
		Saint-Chamond	2

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
	Drôme (26)	Alixan	1
	Savoie (73)	Aigueblanche	1
	Var (83)	La-Valette-du-Var	3
	Lozère (48)	Saint-Chély-d'Apcher	1
	Marne (51)	Frignicourt	1
	Pyrénées-Orientales (66)	La Cabanasse	1
		Latour-de-Carol	1
		Porté Puymorens	1
	Somme (80)	Bouttencourt	1
Personnels d'astreinte concourant aux missions d'exploitation, d'entretien et de gestion du réseau routier national d'Ile-de-France qui effectuent les interventions sur événement routier relatif à la circulation et à la sécurité	Essonne (91)	Orsay	1
	Hauts-de-Seine (92)	Rueil Malmaison	1
SOUS-TOTAL			22

« V. – Directions interrégionales de la mer

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Agents d'astreinte concourant aux missions de sécurité de la navigation et signalisation maritime (sécurité maritime)	Alpes-Maritimes (06)	Vallauris	1
	Hérault (34)	Sète	1
	Var (83)	Six-Fours	1
	Corse-du-Sud (2A)	Ajaccio	2
		Bonifacio	4
	Manche (50)	Granville	1
		Cherbourg-en-Cotentin	3
	Nord (59)	Dunkerque	1
	Côtes-d'Armor (22)	Lézardrieux	2
	Ille-et-Vilaine (35)	Saint-Malo	1
	Charente-Maritime (17)	La Rochelle	3
	Pyrénées-Atlantiques (64)	Biarritz	2
		Saint-Jean-de-Luz	1
SOUS-TOTAL			23

« VI. – Directions de la mer

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Agents d'astreinte concourant aux missions de sécurité de la navigation et signalisation maritime (sécurité maritime)	La Réunion (974)	Le Port	3
	Guadeloupe (971)	Le Gosier	1
Personnels de direction soumis à astreintes dans un contexte particulier en direction de la mer pour la sécurité maritime (crises fréquentes sur des champs très larges, conditions de vie ultramarines difficiles, décalage horaire, etc.)	Martinique (972)	Fort-de-France	1
	La Réunion (974)	Le Port	2

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Cadres effectuant outre mer des astreintes au titre des missions liées à la police des pêches, à l'action de l'Etat en mer et à la sécurité des navires	Guadeloupe (971)	Baie-Mahault	1
		Le Gosier	1
	Martinique (972)	Fort-de-France	1
SOUS-TOTAL			10

« VII. – Direction générale des territoires et de la mer de Guyane

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Chefs de centre d'intervention en outre-mer (infrastructures routières nationales)	Guyane (973)	Saint-Georges-de-l'Oyapock	1
		Régina	1
		Cayenne	1
		Kourou	1
		Iracoubo	1
		Saint-Laurent-du-Maroni	1
Chef de district en outre-mer (infrastructures routières nationales)	Guyane (973)	Cayenne	1
Chef de parc en outre-mer (infrastructures routières nationales)	Guyane (973)	Cayenne	1
Personnels de direction soumis à astreintes dans le contexte particulier outre-mer (crises fréquentes sur des champs très larges, conditions de vie ultramarines difficiles, décalage horaire)	Guyane (973)	Cayenne	11
		Saint-Laurent-du-Maroni	2
		Remire Montjoly	2
Agents d'astreinte concourant aux missions de sécurité de la navigation et signalisation maritime (sécurité maritime)	Guyane (973)	Cayenne	1
DM de Martinique / Centre de sécurité des navires des Antilles Guyane / Antenne Cayenne	Guyane (973)	Cayenne	1
DM de Guyane	Guyane (973)	Cayenne	1
SOUS-TOTAL			26

« VIII. – Direction générale de l'aviation civile

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Agents chargés de la continuité de service (aviation civile outre mer)	La Réunion (974)	Gillot-Sainte-Marie	15
	Mayotte (976)	Pamandzi	5
Agents chargés de la continuité de service (aviation civile outre mer- DSNA)	Guadeloupe (971)	Le Raizet	6
	Martinique (972)	Fort-de-France	5
		Le Lamentin	3
	Guyane (973)	Matoury	29
Agents chargés de la continuité de service (aviation civile outremer-DSAC)	Guadeloupe (971)	Le Raizet	1
	Martinique (972)	Le Lamentin	8
	Guyane (973)	Matoury	1
SOUS-TOTAL			73

FONCTIONS	DÉPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
TOTAL COP/A Ministère de la transition écologique			175

».

Art. 3. – Le présent arrêté cesse de produire effet à compter du 31 décembre 2025.

Art. 4. – Le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

G. LEFORESTIER

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'immobilier de l'Etat,

A. RESPLANDY-BERNARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 novembre 2023 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire

NOR : TRET2326628A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu l'article L. 2122-10 du code des transports ;
Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire, notamment ses titres I^{er} et II ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2003 modifié fixant les modalités de délivrance, de suspension temporaire et de retrait des licences d'entreprises ferroviaires ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2003 modifié fixant les seuils en matière de capital social, les pièces justificatives à fournir pour apprécier la condition de capacité financière et les montants minimaux des plafonds de garantie à prendre en compte pour l'attribution de la licence d'entreprise ferroviaire ;
Vu la demande de la société LOGI-RAILWAY en date du 2 décembre 2022 ;
Considérant le démarrage d'activité de LOGI-RAILWAY pour l'ensemble des activités faisant l'objet de la demande de licence d'entreprise ferroviaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par application des dispositions des titres I^{er} et II du décret du 7 mars 2003 susvisé, il est délivré à la société LOGI-RAILWAY une licence d'entreprise ferroviaire valable pour effectuer des services de transport de marchandises et de traction seule.

Cette licence n'ouvre pas droit, par elle-même, à l'accès à l'infrastructure ferroviaire qui est régi par la réglementation applicable à chaque pays de l'Union européenne.

Art. 2. – La présente licence demeure valide aussi longtemps que les conditions définies aux articles 6 à 9 du décret du 7 mars 2003 susvisé sont réunies. Elle fait l'objet d'un réexamen à l'issue de la période prévue à l'article 11 de ce même décret à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. – La directrice des transports ferroviaires et fluviaux et des ports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des services ferroviaires,
A. ANACHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 22 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat

NOR : TREL2326685A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 321-12 et R. 321-22 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2022 du directeur général de l'Agence nationale de l'habitat relative aux plafonds de ressources applicables en 2023 à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 26 octobre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat est ainsi modifié :

1° Les mots : « dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa du II de l'article R. 321-12 » ;

2° Après les mots : « les plafonds de ressources », sont ajoutés les mots : « (dits « très modestes ») ».

Art. 2. – A la première phrase de l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013 susvisé, après les mots : « les plafonds de ressources » sont insérés les mots : « (dits « modestes » et « intermédiaires ») ».

Art. 3. – A l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 2013 susvisé le mot : « requérant » est supprimé.

Art. 4. – L'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 5. – Les plafonds de ressources annuelles sont révisés chaque année par l'Agence nationale de l'habitat pour application au 1^{er} janvier de l'année n, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Cette évolution est calculée sur la base de la variation entre les années n-2 et n-1 de l'indice des prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques au titre du mois de septembre. Le nouveau plafond est arrondi au nombre entier supérieur ».

Art. 5. – Les annexes 1 et 2 visées respectivement aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 24 mai 2013 susvisé sont remplacées par les annexes au présent arrêté.

Art. 6. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général du trésor, la directrice générale de l'énergie et du climat, la directrice du budget et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
D. BOTTEGHI*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des banques
et des financements d'intérêt général,*

G. CUMENGE

La ministre de la transition énergétique,

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,*

D. SIMIU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*

L. PICHARD

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des outre-mer,

O. JACOB

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

D. BOTTEGHI

ANNEXES

ANNEXE 1

PLAFONDS DE RESSOURCES « TRÈS MODESTES » PRÉVUS À L'ARTICLE 1^{er}

Nombre de personnes composant le ménage	Ile-de-France (en euros)	Autres collectivités (en euros)
1	22 461	16 229
2	32 967	23 734
3	39 591	28 545
4	46 226	33 346
5	52 886	38 168
Par personne supplémentaire	6 650	4 813

ANNEXE 2

PLAFONDS DE RESSOURCES « MODESTES » PRÉVUS À L'ARTICLE 2

Nombre de personnes composant le ménage	Ile-de-France (en euros)	Autres collectivités (en euros)
1	27 343	20 805
2	40 130	30 427
3	48 197	36 591

Nombre de personnes composant le ménage	Ile-de-France (en euros)	Autres collectivités (en euros)
4	56 277	42 748
5	64 380	48 930
Par personne supplémentaire	8 097	6 165

PLAFONDS DE RESSOURCES « INTERMÉDIAIRES »
PRÉVUS À L’ARTICLE 2

Nombre de personnes composant le ménage	Ile-de-France (en euros)	Autres collectivités (en euros)
1	38 184	29 148
2	56 130	42 848
3	67 585	51 592
4	79 041	60 336
5	90 496	69 081
Par personne supplémentaire	11 455	8 744

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 23 novembre 2023 portant délégation de signature (direction des mobilités routières)

NOR : TRET2331810S

La directrice des mobilités routières,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2022-832 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le décret du 3 mars 2022 portant nomination de la directrice des mobilités routières - Mme CHINZI (Sandrine) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Philippe de Camaret, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de projet de mise en œuvre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, à l'effet de signer au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les affaires relatives à la mise en œuvre de la loi du 21 février 2022 susmentionnée.

Art. 2. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Estelle Chevallier, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, et M. Jean Schwander, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe échelon spécial, adjoints au sous-directeur, dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

M. Raphael Chalandre, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de bureau, et M. Christophe Mascitti, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives aux contrats.

M. Jean Ricard, ingénieur en chef des mines, chef de bureau, et Mme Charlotte Coupé, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à la dévolution.

M. Pascal Magnière, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, chef de bureau, pour les affaires relatives aux services des usagers et de la comodalité.

M. Denis Magnard, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de bureau, et M. Adrien Houel, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives au patrimoine et à l'aménagement.

M. Vincent Hue, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de bureau, pour les affaires relatives à l'expertise juridique.

Art. 3. – Dans la limite des attributions de la sous-direction du pilotage de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier national non concédé et de l'information routière, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Stanislas du Pont de Romémont, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, adjoint au sous-directeur, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

Mme Hélène Klich, ingénieure des travaux publics de l'Etat hors classe, cheffe de bureau, et Mme Christine Pembele, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives au patrimoine routier national non concédé.

M. Khaled Guellati, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef de bureau, et M. Lionel Legaie, contractuel catégorie A, son adjoint, pour les affaires relatives à l'exploitation routière, à la sécurité et à l'appui aux services.

Mme Marie-Christine Esposito, ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat, cheffe de bureau, et M. Sylvain Belloche, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives à l'information routière, aux systèmes d'information et aux systèmes de transports intelligents coopératifs.

Art. 4. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de la stratégie d'aménagement et de modernisation du réseau routier national, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Didier Bouny, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au sous-directeur, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

M. Pierre Boquel, ingénieur en chef des mines, chef de bureau, et M. Charles-Elie Allier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives au pilotage des projets (zone nord), de l'animation de la maîtrise d'ouvrage et de la socio-économie.

M. Joseph Poulain, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de bureau, pour les affaires relatives au pilotage des projets (zone sud), du suivi réglementaire et environnemental et de la participation du public.

M. Olivier Guichou, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef de bureau, et Mme Corinne Boulaud, ingénieure des travaux publics de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à la programmation et à la modernisation du réseau routier national.

M. Frédéric Laffont, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de bureau, et M. Éric Gardais, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjoint, pour les affaires relatives à la politique de l'environnement.

Art. 5. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de la régulation et de la performance durable des transports routiers, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Isabelle Domergue, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe à la sous-directrice, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

M. Arnaud Demay, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef de bureau, pour les affaires relatives aux transports routiers de marchandises et collectifs de voyageurs.

Mme Sarah Russeil, ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat, cheffe de bureau, pour les affaires relatives aux transports publics particuliers de personnes.

M. Philippe Machu, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef de bureau, pour les affaires relatives à la performance économique et environnementale des transports routiers.

M. Frédéric Béchara, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef de bureau, pour les affaires relatives au contrôle et à la circulation des transports routiers ainsi qu'au budget de l'action 50 du programme 203.

Art. 6. – Dans la limite des attributions du département de la transition écologique, de la doctrine et de l'expertise technique, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Eric Ollinger, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du département, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, pour les affaires relatives aux actions de cohérence d'ensemble du réseau routier, notamment en matière de routes à grande circulation et de signalisation de direction, à la coordination des actions et politiques en faveur de la transition écologique des mobilités routières, au volet infrastructure des politiques de sécurité routière, à l'élaboration de la doctrine technique routière, aux évolutions de la réglementation et aux expérimentations en matière d'équipements de la route, à l'animation de la communauté technique des infrastructures routières, à la démarche qualité du réseau routier national non concédé, aux conseils et avis techniques sur les projets du réseau routier national et aux audits de sécurité routière.

M. François Agier, M. André Horth, M. Philippe Roubieu, M. Dominique Thon, M. Martin de Wissocq, ingénieurs généraux des ponts, des eaux et forêts, et M. Hervé Mangnan, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, chefs de pôles territoriaux, dans leurs zones respectives, pour les conseils et avis techniques sur les projets du réseau routier national, audits de sécurité routière et inspections préalables à la mise en service, audits qualité des services routiers, avis sur projets de modifications substantielles des autoroutes ou des routes assurant la continuité du réseau autoroutier transférées à des collectivités locales, et pour l'instruction des schémas directeurs de signalisation de direction.

M. Pierre Peyrac, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe échelon spécial, chef de pôle, pour les affaires relatives aux ouvrages d'art.

Art. 7. – Dans la limite des attributions du département de la transition des usages et de la digitalisation, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Xavier Delache, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chef du département, et à M. Olivier Gavaud, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, son adjoint, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la transition écologique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, pour les affaires relatives à l'élaboration de la stratégie de développement et au cadre réglementaire de déploiement des systèmes de transports routiers automatisés et connectés, à l'élaboration de la stratégie et coordination des projets de développement de la connectivité du réseau routier et des véhicules, au pilotage du projet de déploiement du contrôle-sanction automatisé (CSA) sur les voies réservées, à l'appui et à la préparation du déploiement du contrôle sanction automatisé pour les politiques de restrictions de circulations pilotées par la direction des mobilités routières.

M. Aymeric Audigé, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef de pôle, pour les affaires relatives aux véhicules automatisés.

Art. 8. – La décision du 20 juin 2023 portant délégation de signature (direction des mobilités routières) est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 9. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2023.

S. CHINZI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret n° 2023-1104 du 28 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires et à la mise à l'arrêt des installations nucléaires de base

NOR : ENEP2314569D

Publics concernés : exploitants de réacteurs électronucléaires.

Objet : réacteurs électronucléaires, réexamen périodique, mise à l'arrêt des installations nucléaires de base.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce texte a pour objet d'améliorer l'accès à l'information du public et des Etats étrangers lors du réexamen périodique d'un réacteur électronucléaire au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement et de permettre à l'exploitant de transmettre des éléments associés à ce processus pour l'ensemble des réexamens périodiques de manière différée en cas de difficulté pour réaliser certaines des activités prévues. Il actualise également les dispositions relatives à l'arrêt définitif d'une installation au vu des évolutions apportées par la loi du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes.

Références : le code de l'environnement, modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), notamment son article 33 ;

Vu la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo du 25 février 1991 ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-18, L. 593-19, L. 593-24, R. 593-62, R. 593-62-2, R. 593-62-3, R. 593-62-4, R. 593-62-6, R. 593-62-9 et R. 593-74 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 14 septembre 2023 ;

Vu la notification n° ARES(2023) 5026040 adressée le 19 juillet 2023 à la Commission européenne en application de l'article 33 du traité Euratom et la réponse de cette dernière en date du 4 octobre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 8 juillet au 28 juillet 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le quatrième alinéa de l'article R. 593-62 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elle constate que l'exploitant d'un réacteur électronucléaire justifie de difficultés particulières pour recueillir, à l'échéance du réexamen, l'ensemble des éléments relatifs à l'état de son installation qui nécessitent l'arrêt du fonctionnement de celle-ci, l'Autorité de sûreté nucléaire peut prescrire, suivant la procédure prévue par les I, VI et VII de l'article R. 593-38, la réalisation des activités nécessaires ainsi que la mise à jour du rapport de l'exploitant sur ce réexamen, dans un délai n'excédant pas une année. L'édiction de ces prescriptions est sans effet sur l'échéance du réexamen périodique suivant. »

Art. 2. – I. – A l'article R. 593-62-3 du code de l'environnement, les mots : « les dispositions proposées par l'exploitant » sont remplacés par les mots : « le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19 ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article R. 593-62-4 du code de l'environnement, après le mot : « enquête », sont insérés les mots : « , les principales conclusions du réexamen ».

Art. 3. – I. – Après le quatrième alinéa de l'article R. 593-62-4 du code de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° bis Un document relatif aux effets sur l'environnement associés à l'exploitation du réacteur pour les dix années suivantes, y compris les conséquences, radiologiques ou non, d'éventuels incidents ou accidents. Ce document peut être commun à plusieurs réacteurs dans un état technique similaire et situés sur un même site ; ».

II. – L'article R. 593-62-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 593-62-6.* – Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat étranger est contiguë au périmètre défini à l'article R. 593-62-5, le préfet notifie à cet Etat sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le document mentionné au 3° bis de l'article R. 593-62-4 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduites, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge de l'exploitant. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

« Le dossier est transmis par le préfet au ministre des affaires étrangères.

« Même si la condition fixée au premier alinéa n'est pas remplie, lorsqu'il estime, de sa propre initiative ou à la demande des autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo du 25 février 1991, que le fonctionnement du réacteur est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de cet Etat, le préfet met en œuvre la consultation prévue aux deux alinéas précédents.

« Les résultats de la consultation des Etats étrangers font l'objet des communications prévues à l'article R. 593-62-8.

« L'Autorité de sûreté nucléaire tient compte de ces résultats dans son analyse du rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19 et dans les prescriptions qu'elle prend, y compris, dans le cas prévu au 3° bis de l'article R. 593-62-4, pour les autres réacteurs concernés. »

Art. 4. – La sous-section 1 bis de la section 9 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Dans le titre de la sous-section, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

2° A l'article R. 593-62-2, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 593-62-4, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

4° Au 5° de l'article R. 593-62-4, les mots : « au troisième » sont remplacés par les mots : « aux deuxième alinéa et suivants » ;

5° A l'article R. 593-62-9, les mots : « du dernier alinéa » sont supprimés et après les mots : « L. 593-19 », sont insérés les mots : « applicables à la procédure de réexamen au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement ».

Art. 5. – L'article R. 593-74 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 593-74.* – Les articles R. 593-66 à R. 593-73 s'appliquent à l'installation dont la mise à l'arrêt définitif est ordonnée en application de l'article L. 593-24. »

Art. 6. – L'article 3 du présent décret n'est pas applicable aux réexamens périodiques dont l'enquête publique est ouverte avant la publication du présent décret ou dont le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19 est adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire avant le 1^{er} janvier 2024.

Art. 7. – La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret n° 2023-1105 du 28 novembre 2023 étendant le bénéfice de l'abattement de tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) aux plateformes industrielles

NOR : ENER2321649D

Publics concernés : consommateurs d'électricité faisant partie d'une plateforme industrielle, gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

Objet : extension de la réduction du tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité aux plateformes industrielles telles que définies à l'article L. 515-48 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret, pris pour l'application du III de l'article L.351-1 du code de l'énergie, précise que les plateformes industrielles au sens de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, qui répondent aux critères d'éligibilité prévus à l'article D. 341-9 du code de l'énergie et à son annexe, peuvent bénéficier de l'abattement du TURPE.

Références : le code de l'énergie, modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 351-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 25 octobre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° Avant l'article D. 341-8-1, est inséré l'intitulé : « *Sous-section 1 / Dispositions générales* » ;

2° La section est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Dispositions propres aux plateformes industrielles*

« *Art. R. 341-12-2.* – La réduction prévue à l'article L. 341-4-2 peut être accordée à un ensemble de sites présents au sein de la même plateforme industrielle, telle que définie à l'article L. 515-48 du code de l'environnement, dès lors qu'ils sont considérés comme formant un unique site de consommation.

« Le bénéfice de cette réduction est subordonné à la conclusion entre les entreprises concernées de l'accord prévu à l'article L. 351-1, selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« Cette réduction ne s'applique pas aux consommations du membre d'un groupement issues d'un raccordement indépendant à un ouvrage d'une tension inférieure à 50 kilovolts.

« *Art. R. 341-12-3.* – Un groupement constitué au sein d'une plateforme industrielle qui souhaite faire bénéficier ses sites de la réduction prévue à l'article L. 341-4-2 accompagne sa demande de l'accord de groupement prévu à l'article L. 351-1, signé par l'ensemble de ses membres.

« Un même site ne peut cumuler une demande de réduction à titre individuel et une demande au titre du groupement dont il est membre.

« *Art. R. 341-12-4.* – Le taux de réduction annuel applicable à un groupement de sites constitué au sein d'une plateforme industrielle est déterminé sur la base de la somme des énergies annuelles soutirées sur un ouvrage d'une

tension supérieure ou égale à 50 kilovolts du réseau d'électricité par les membres du groupement, mesurées par un ou des dispositifs de comptage gérés par le gestionnaire du réseau concerné.

« La puissance maximale moyenne du groupement correspond à la somme des puissances maximales moyennes de chacun de ses membres.

« *Art. R. 341-12-5.* – Lorsqu'un ou plusieurs membres du groupement ont moins de trois ans d'ancienneté, l'ancienneté prise en compte, pour l'application du 5° de l'article D. 341-9 et du II de l'article D. 341-10, est celle du membre du groupement le plus récent.

« *Art. R. 341-12-6.* – Est regardé comme un groupement, au sens de l'article R. 341-12-2, un groupement comportant un ou des sites raccordés sur l'installation intérieure des sites membres du groupement et qui ne disposent pas d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau concerné, dès lors que les sites placés dans cette situation sont également membres du groupement.

« Par dérogation à cette obligation, des sites raccordés sur l'installation intérieure de sites membres du groupement et ne disposant pas de dispositif de comptage géré par le gestionnaire de réseau concerné peuvent ne pas être membres du groupement, dès lors qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Leur consommation est établie soit forfaitairement comme la consommation annuelle continue d'électricité à la puissance maximale que chacun de ces sites est capable de soutirer, soit mesurée par un dispositif de comptage et certifiée par un organisme agréé ;

« 2° La somme des énergies annuelles soutirées, évaluées sur la base des consommations ainsi établies, de l'ensemble des sites raccordés sur l'installation intérieure des sites membres du groupement et ne disposant pas de dispositif de comptage géré par le gestionnaire de réseau concerné est inférieure à 5 % de l'énergie soutirée annuellement par le groupement et est inférieure à 25 GWh par an.

« La quote-part de l'énergie soutirée par le groupement est alors définie comme l'énergie soutirée par le groupement, soustraction faite de l'énergie annuelle soutirée par les sites raccordés à son installation intérieure sans en être membres.

« Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle est faite la demande de réduction, le groupement sur l'installation intérieure duquel sont raccordés un ou plusieurs sites qui n'en sont pas membres et dont les consommations ne sont pas mesurées par un dispositif de comptage géré par le gestionnaire de l'un des réseaux mentionnés à l'article L. 341-4-2 transmet à ce dernier la liste de ces sites ainsi que, pour chacun d'entre eux, sa puissance maximale ou sa consommation annuelle certifiée par un organisme agréé.

« *Art. R. 341-12-7.* – En cas d'entrée d'un nouveau membre dans le groupement, le nouveau périmètre du groupement est retenu à compter de la prochaine demande de réduction. Le nouveau taux applicable est calculé et appliqué au groupement à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle cette demande est faite.

« En cas de sortie d'un membre du groupement, le nouveau périmètre du groupement est appliqué à compter de la date de sortie de ce membre du groupement. Le nouveau taux applicable est calculé et appliqué au groupement à compter de cette même date. »

Art. 2. – Après l'article D. 351-6 du même code, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 351-6-1.* – Dans un groupement relevant de l'article R. 341-12-2, la mise en œuvre de la politique de performance énergétique définie à l'article D. 351-5 peut, à la demande du groupement et conformément à l'accord conclu entre ses membres, incomber à chaque entreprise individuellement, à condition que celles-ci soient équipées de dispositifs de comptage.

« Dans ce cas, le bénéfice de la réduction prévue à l'article L. 341-4-2 est subordonné au respect par chacune d'elles des exigences prévues à l'article D. 351-5. Le taux de réduction applicable au groupement est établi ou, le cas échéant, réévalué en prenant en compte le seul périmètre de ses membres respectant les exigences prévues à l'article D. 351-5.

« *Art. R. 351-6-2.* – Lorsque la mise en œuvre de la politique de performance énergétique définie à l'article D. 351-5 incombe au groupement, le bénéfice de la réduction prévue à l'article L. 341-4-2 est subordonné au respect des exigences prévues à l'article D. 351-5 par l'ensemble du groupement. »

Art. 3. – La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret n° 2023-1106 du 28 novembre 2023 précisant le bénéfice de l'abattement du TURPE

NOR : ENER2324784D

Publics concernés : consommateurs d'électricité faisant partie d'une plateforme industrielle, gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

Objet : précisions apportées au dispositif de réduction du tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret, pris en application de l'article L. 351-1 du code de l'énergie, apporte des précisions aux modalités d'application du dispositif de réduction du tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité, notamment pour le mettre en cohérence avec son extension aux plateformes industrielles telles que définies à l'article L. 515-48 du code de l'environnement.

Références : le code de l'énergie, modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 233-2, L. 341-4-2, L. 351-1, D. 341-9 ainsi que son annexe, D. 341-10, D. 351-1 et D. 351-5 à D. 351-7 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 25 octobre 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie est modifiée conformément aux articles 2 à 3 du présent décret.

Art. 2. – L'article D. 341-9 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « niveau de consommation » sont remplacés par le mot : « soutirage » ;

2° Au 6°, les mots : « mode de consommation » sont remplacés par le mot : « soutirage ».

Art. 3. – Au I de l'article D. 341-10, après les mots : « les entreprises », sont ajoutés les mots : « ou les groupements de sites constitués au sein d'une plateforme industrielle ».

Art. 4. – Le chapitre unique du titre V du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie est modifié conformément aux articles 5 à 7 du présent décret.

Art. 5. – Au troisième alinéa du III de l'article D. 351-5, après les mots : « l'entreprise », sont ajoutés les mots : « ou le site ».

Art. 6. – A l'article D. 351-6, après les mots : « l'entreprise », sont ajoutés les mots : « ou le site ».

Art. 7. – L'article D. 351-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « l'entreprise », sont ajoutés les mots : « ou le site » ;

2° A la fin du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « et à l'article R. 341-12-2 » ;

3° Au deuxième alinéa, après les mots : « du site concerné », sont ajoutés les mots : « , ou au préfet de la région d'implantation du siège de l'entreprise pour les entreprises relevant de l'article D. 351-1, ou, si le siège social de l'entreprise est situé hors de France, au préfet de la région d'Ile-de-France » ;

4° Au troisième alinéa, après les mots : « aux 6° et 7° de l'article D. 341-9 », sont ajoutés les mots : « et à l'article R. 341-12-2 » ;

5° Au troisième alinéa, après les mots : « elle est notifiée », les mots : « à l'entreprise, au site concerné » sont remplacés par les mots : « au demandeur » ;

6° Au quatrième alinéa, après les mots : « aux 6° et 7° de l'article D. 341-9 », sont ajoutés les mots : « et à l'article R. 341-12-2 ».

Art. 8. – La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 13 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 avril 2023 relatif à l'augmentation de la puissance des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et bénéficiant du complément de rémunération défini par l'arrêté du 6 mai 2017

NOR : ENER2324550A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-18 à L. 314-27, et la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 6 septembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 3 avril 2023 est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – A l'article 2, les mots : « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2024 ».

Art. 3. – A l'article 4, les mots : « 31 octobre 2023 » sont remplacés par les mots : « 31 octobre 2024 ».

Art. 4. – Le directeur ou la directrice de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2023.

La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'énergie
et du climat,
S. MOURLON

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,
S. LACOCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 16 novembre 2023 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour un projet de centrale de production à partir de géothermie porté par la société Géothermie Bouillante SA et située en Guadeloupe

NOR : ENER2330331A

Publics concernés : la société Géothermie Bouillante SA et la direction des Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (EDF-SEI).

Objet : fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour un projet de centrale de production à partir de géothermie porté par la société Géothermie Bouillante SA et situé en Guadeloupe.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le taux de rémunération du capital immobilisé dans les investissements pour les moyens de production électrique, pour les actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et pour les ouvrages de stockage gérés par le gestionnaire de réseau est désormais modulé en fonction des réalités de financement, des technologies mises en œuvre et de la spécificité de chaque territoire.

Références : le présent arrêté est pris en application du L. 121-7 du code de l'énergie et peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 121-7 et L. 362-4 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées ;

Vu la délibération n° 2023-212 de la Commission de régulation de l'énergie en date du 27 juillet 2023 portant proposition aux ministres chargés de l'énergie et du budget de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour un projet de centrale de production à partir de géothermie porté par la société Géothermie Bouillante SA et située en Guadeloupe ;

Considérant la moyenne annuelle des valeurs mensuelles du taux moyen des emprunts d'état (TME) publiées par la Banque de France pour 2022 de 172 points de base ;

Considérant la proposition de la Commission de régulation de l'énergie d'accorder, à l'issue de son analyse de risques, de pertinence environnementale et de caractère innovant, une prime de risque de 215 points de base pour le projet de centrale de production géothermique d'une puissance de 10,3 MWe de la société Géothermie Bouillante SA,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour le projet de centrale de production à partir de géothermie, porté par la société Géothermie Bouillante SA situé en Guadeloupe, est fixé à 9,87 %.

Art. 2. – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2023.

La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
L. KUENY

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*

L. PICHARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 20 novembre 2023 portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle des matières nucléaires

NOR : ENEK2331465A

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique en date du 20 novembre 2023, M. Elryck JOSSET est habilité à exercer le contrôle des matières nucléaires conformément à l'article L. 1333-5 du code de la défense et reçoit l'appellation d'inspecteur de la sécurité des matières nucléaires, de leurs installations et de leurs transports.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 20 novembre 2023 portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle des matières nucléaires

NOR : ENEK2331475A

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique en date du 20 novembre 2023, M. Julien BASSELER-CRAHAY est habilité à exercer le contrôle des matières nucléaires conformément à l'article L. 1333-5 du code de la défense et reçoit l'appellation d'inspecteur de la sécurité des matières nucléaires, de leurs installations et de leurs transports.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 22 novembre 2023 relatif aux coefficients à appliquer à la formule du fonds de péréquation de l’électricité pour l’année 2023

NOR : ENER2331447A

Publics concernés : gestionnaires de réseaux publics de distribution d’électricité.
Objet : fixation des coefficients de la formule du fonds de péréquation de l’électricité et publication des montants associés que doivent verser ou recevoir les gestionnaires de réseaux publics de distribution d’électricité.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication.
Notice : cet arrêté établit les coefficients à appliquer pour l’année 2023 au fonds de péréquation de l’électricité.
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,
Vu le code de l’énergie, notamment les articles R. 121-51 et suivants ;
Vu les avis du conseil du fonds de péréquation de l’électricité en date du 6 novembre et du 15 novembre 2023 ;
Vu l’avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du 14 novembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour l’année 2023, en application de l’article R. 121-58 du code de l’énergie, les valeurs des coefficients servant au calcul de la péréquation forfaitaire sont :

- $\lambda = 0,6$
- $a_1 = 1555,6$
- $a_2 = 2333,4$
- $a_3 = 3111,1$
- $a_4 = 3111,1$
- $a_5 = 4075,6$
- $a_6 = 777,8$
- $a_7 = 77778,7$
- $a_8 = 102667,8$
- $a_9 = 38,34$
- $\alpha = 0,016586871$
- $\beta = 1$
- $\varepsilon = 1$

Art. 2. – En application de l’article R. 121-58 du code de l’énergie, à partir des déclarations faites en application de l’article R. 151-51 du même code, adressées en 2023 et portant sur l’année 2022, les gestionnaires de réseau public de distribution d’électricité qui versent une contribution au fonds et le montant de cette contribution sont les suivants :

Gestionnaire de réseau public de distribution d’électricité	Contribution 2023 (€)
COOPÉRATIVE D’ÉLECTRICITÉ DE SAINT MARTIN DE LONDRES	16 827,83 €
COOPÉRATIVE D’ÉLECTRICITÉ DE VILLIERS SUR MARNE	6 839,75 €
ENEDIS	30 119 295,62 €
ÉNERGIE DÉVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANÇONNAIS	18 344,89 €
ÉNERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL	10 362,12 €
ÉNERGIES SERVICES AMNEVILLE	1 500,48 €

Gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité	Contribution 2023 (€)
ÉNERGIES SERVICES HAGONDANGE	3 502,12 €
ÉNERGIES SERVICES LAVAU	3 101,26 €
ÉNERGIES SERVICES OCCITANS	4 124,82 €
ÉNERGIES SERVICES TALANGE	2 558,17 €
ENERGIS	7 563,64 €
GASCOGNE ÉNERGIES SERVICES	225,93 €
GAZ DE BARR	3 683,80 €
GAZÉLEC DE PÉRONNE	12 495,55 €
GREENALP	210 310,82 €
HUNELEC	6 710,97 €
PRIMEO RÉSEAU DE DISTRIBUTION	19 704,15 €
RÉGIE COMMUNALE DE DISTRIBUTION DE MITRY MORY	5 333,59 €
RÉGIE COMMUNALE DE MONTDIDIER	4 594,26 €
RÉGIE COMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ DE GATTIERES	3 397,06 €
RÉGIE COMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ DE MONTATAIRE	5 015,35 €
RÉGIE COMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINTE MARIE AUX CHÊNES	1 712,91 €
RÉGIE COMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAULNES	527,25 €
RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ DE BITCHE	1 140,11 €
RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ DE ELBEUF	4 977,56 €
RÉGIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE LA VALLÉE DE THÔNES	7 231,86 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE COMMUNALE D'AUSSOIS	1 085,42 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE DE AVRIEUX	448,24 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE DE BONNEVAL SUR ARC	264,13 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE DE MONTVALEZAN	4 407,38 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE DE SAINTE FOY TARENTEISE	1 187,70 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE DE TIGNES	20 016,20 €
RÉGIE INTERCOMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ DE NIEDERBRONN -REICHSHOFFEN	5 403,48 €
RÉGIE MUNICIPALE BAZAS ÉNERGIES	1 829,82 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ D'ARIGNAC	5,16 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CAZERES SUR GARONNE	2 586,48 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CAZOULS-LÈS-BÉZIERS	1 285,71 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CLOUANGE	1 229,53 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CREUTZWALD	5 808,31 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE GIGNAC	3 526,72 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE LOOS	5 077,64 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE MARANGE SILVANGE	2 115,12 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE MIRAMONT DE COMMINGES	12,52 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE MONTOIS-LA-MONTAGNE	146,48 €

Gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité	Contribution 2023 (€)
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE QUIÉ	54,59 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT PAUL CAP DE JOUX	103,33 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE SALINS LES BAINS	1 077,52 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE SALLANCHES	17 919,63 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE SARRE-UNION	2 334,29 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE TARASCON SUR ARIÈGE	1 515,68 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE VARILHES	1 335,11 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ LES HOUCHES	7 263,21 €
RÉGIE MUNICIPALE ÉLECTRIQUE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	198,08 €
RÉGIE MUNICIPALE GAZ ET ÉLECTRICITÉ DE BONNEVILLE	32 377,51 €
RÉGIE SDED EROME GERVANS	121,41 €
RÉSÉDA	232 761,93 €
RÉGIE MUNICIPALE MULTISERVICES DE LA RÉOLE	2 419,50 €
S.I.C.A.E. - OISE	18 399,35 €
S.I.C.A.E. DE CARNIN	381,00 €
S.I.C.A.E. DE LA VALLÉE DU SAUSSERON	2 295,80 €
S.I.C.A.E. DES CANTONS DE LA FERTÉ-ALAIS ET LIMITOPHES	846,92 €
SAEM SOREA	17 116,15 €
SAEML UME ERSTEIN	14 494,12 €
SAIC PERS-JUSSY	120,40 €
SEM BEAUVOIS DISTRELEC	735,02 €
SEML GEDIA	23 548,53 €
STRASBOURG ÉLECTRICITÉ RÉSEAUX	1 141 516,03 €
SYNDICAT DES ÉNERGIES ÉLECTRIQUES DE TARENTEISE	3 775,76 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL ARC ÉNERGIE MAURIENNE	33,56 €
SYNELVA COLLECTIVITÉS	63 829,23 €
SYNERGIE MAURIENNE	824,98 €
VIALIS	94 900,20 €

Art. 3. – En application de l'article R. 121-58 du code de l'énergie, à partir des déclarations faites en application de l'article R. 151-51 du même code, adressées en 2023 et portant sur l'année 2022, les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité qui reçoivent une dotation et le montant de cette dotation sont les suivants :

Gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité	Dotation 2023 (€)
ÉNERGIE PAYS TOY	10 048,86 €
ÉNERGIES SERVICES HOMBOURG-HAUT	21 527,15 €
ÉNERGIES SERVICES LANNEMEZAN	80 828,97 €
ENES SCHOENECK	813,47 €
RÉGIE COMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ DE PIERREVILLERS	7 919,90 €
RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ DE FONTPEDROUSE	7 224,00 €

Gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité	Dotation 2023 (€)
RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ DE LA CABANASSE	15 844,91 €
RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ DE MONT LOUIS	3 676,99 €
RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ DU SYNDICAT DU SUD DE LA RÉOLE	1 487 720,18 €
RÉGIE DU SYNDICAT D'ÉLECTRICITÉ DES COMMUNES DE ST QUIRC- CANTE- LISSAC -LABATUT	65 046,27 €
RÉGIE ÉLECTRICITÉ DE ROQUEBILLIERE	27 117,84 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE DE CAPVERN	39 551,60 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE DE MERCUS-GARRABET	17 395,70 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE DE VILLARODIN BOURGET	141 089,21 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE DE VILLAROGER	49 886,53 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE MUNICIPALE DE BESSANS	75 443,57 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE MUNICIPALE DE PRATS DE MOLLO LA PRESTE	153 819,61 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE MUNICIPALE DE SAINT LAURENT DE CERDANS	193 461,97 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE COUNOZOULS	4 366,46 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE DALOU	10 186,68 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE LA BRESSE	156 682,98 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE LARUNS	9 585,26 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE L'HOSPITALET	2 148,46 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE MARTRES-TOLOSANE	60 497,32 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE MAZÈRES	150 085,02 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE MERENS LES VALS	7 679,68 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE ROMBAS	185 058,25 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAVERDUN	117 631,13 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE VICDESSOS	25 946,30 €
RÉGIE SERVICES ÉNERGIE SAINT ANDRÉ DE CORCY	524 519,06 €
RMEE QUILLAN	53 753,17 €
S.I.C.A.E. DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS	1 457 117,11 €
S.I.C.A.E. DE L' AISNE	2 611 898,03 €
S.I.C.A.E. DE PRÉCY SAINT MARTIN	641 938,15 €
S.I.C.A.E. DU CARMAUSIN	1 396 202,60 €
S.I.C.A.E. EST	2 455 093,00 €
S.I.C.A.E.-ELY	79 026,65 €
SICAP PITHIVIERS	1 334 274,33 €
SIEL LABERGEMENT SAINTE MARIE	76 689,81 €
SRD	18 461 020,53 €

Art. 4. – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
L. KUENY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 22 novembre 2023 créant une fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ENER2332128A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : les dispositions s'appliquent aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté crée la fiche BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce ». Il crée une bonification Coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce » et met en cohérence les dispositions concernées de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Le présent arrêté supprime la fiche d'opération standardisée BAR-TH-118 « Système de régulation par programmation d'intermittence ».

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14 à R. 221-16 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 14 novembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe 2 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce » figurant en annexe A au présent arrêté.

Art. 2. – La fiche d'opération standardisée BAR-TH-118 « Système de régulation par programmation d'intermittence » figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Après l'article 3-6-1, il est inséré un article 3-6-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-6-2. – I. – Sont bonifiées les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2024, pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement "Coup de pouce Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce" figurant en annexe V-5, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte.

« Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 4 à 6-1.

« II. – Sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues par la charte et dont la date d’engagement est postérieure à la date de signature de la charte et à la date de prise d’effet de la charte indiquée par le demandeur dans sa charte.

« III. – Pour les actions relevant de la fiche d’opération standardisée BAR-TH-173 “Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce”, la bonification porte le volume total de certificats d’économies d’énergie délivrés par logement et quelle que soit la zone climatique, dès lors que le système récupère en temps réel le signal EcoWatt ou EcoGaz de façon directe ou relayé au sein d’un signal émis par le fournisseur d’énergie et en restitue automatiquement l’information à l’utilisateur :

« – 80 000 kWh cumac pour la mise en place d’un système de régulation par programmation horaire pièce par pièce de classe A ou de classe B, multiplié par un facteur correctif de surface dépendant de la surface chauffée du logement.

« Les facteurs correctifs de surface susmentionnés dépendant de la surface chauffée du logement sont les suivants :

Surface chauffée en m ²	Facteur correctif
$S < 35$	0,5
$35 \leq S < 60$	0,6
$60 \leq S < 70$	0,7
$70 \leq S < 90$	0,8
$90 \leq S < 110$	1
$110 \leq S \leq 130$	1,1
$S > 130$	1,2

».

II. – L’annexe V-5 au présent arrêté est insérée après l’annexe V-4.

Art. 4. – L’arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – Après les lignes du tableau de l’annexe II relatives à la fiche d’opération standardisée BAR-TH-112, il est inséré les lignes suivantes :

«

BAR-TH-173	20 %	Par contact	Entre le 01/12/2023 et le 31/12/2023
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025

».

II. – Après la partie AI de l’annexe III, il est inséré une partie AJ ainsi rédigée :

« **AJ. Fiche d’opération standardisée BAR-TH-173 “Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce” :**

« Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

« – l’existence d’un système de régulation par programmation horaire pièce par pièce installé ;

« – la réception par la totalité des émetteurs de chaleur des consignes émises par l’appareil central pour atteindre la température de consigne ;

« – l’absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

« Si l’un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant. »

Art. 5. – Les dispositions de l’article 3 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} décembre 2023.

Les dispositions de l’article 4 sont applicables aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Art. 6. – La directrice générale de l’énergie et du climat est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2023.

Pour la ministre par délégation :
*La directrice du climat,
 de l’efficacité énergétique et de l’air,*
 D. SIMIU

ANNEXE A

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-173

Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel existant.

2. Dénomination

Mise en place, sur une installation de chauffage neuve ou existante, d'un dispositif centralisé assurant une fonction de programmation et régulation différenciée de la température intérieure (quatre allures au moins selon les besoins : confort, économie, hors-gel et arrêt) selon les normes EN 12098-1 et EN 12098-3 dans toutes les pièces équipées d'un émetteur de chaleur sans exception du logement, selon des plages horaires.

La présente fiche n'est pas cumulable avec les fiches portant la référence BAR-TH-117, BAR-TH-118 et BAR-TH-158.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2027.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La présente fiche ne s'applique pas aux systèmes de chauffage collectif.

La présente fiche concerne :

- l'achat et la mise en place d'un système neuf de régulation sur un système de chauffage n'en disposant pas ;
ou
- l'achat et la mise en place d'un système neuf de régulation en remplacement d'un système de régulation existant d'au plus de classe C selon la norme NF EN ISO 52120-1 pour les bâtiments résidentiels.

On entend par classe C au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 une régulation individuelle par pièce au moyen de robinets thermostatiques ou de régulateurs électroniques.

Le dispositif de régulation, répondant aux fonctionnalités de la classe B ou de classe A de la norme NF EN ISO 52120-1 pour les bâtiments résidentiels, est composé :

- d'un appareil central qui collecte les informations des dispositifs déportés dans les pièces équipées d'un émetteur de chaleur, pilote ces dispositifs, gère la programmation d'intermittence et les consignes de températures associées ;
- d'une sonde de mesure de la température ambiante dans chaque pièce équipée d'un émetteur de chaleur ;
- d'un dispositif régulant l'émission de chaque émetteur de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central ;
- tous les réglages, y compris les programmations horaires par pièce et l'exécution de ces programmes, peuvent s'effectuer en local *a minima*. Les équipements permettent à l'occupant de déroger localement à ces consignes. Le dispositif de régulation continue de fonctionner en cas de perte de connexion internet.

On entend par classe B au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 une régulation modulante individuelle par pièce du signal de régulation et communication entre les régulateurs et l'appareil central. On entend par classe A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1, une régulation modulante individuelle par pièce du signal de régulation entre les régulateurs et l'appareil central, avec une détection d'occupation par pièce.

La température de chaque pièce du logement équipée d'un émetteur de chaleur, est régulée de façon différenciée selon sa destination et son utilisation.

Dans le cas des planchers ou plafonds chauffants (hydrauliques ou électriques), la régulation est mise en œuvre selon le maillage le plus fin techniquement atteignable, avec un minimum de deux zones, à l'exception des logements dont la surface chauffée est inférieure à 35m².

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un programmeur horaire pièce par pièce avec action (commande) sur chaque émetteur de chauffage par pièce chauffée et la mesure de la température ambiante de chaque pièce et assurant les fonctions de régulation de la classe B ou A de la norme NF EN ISO 52120-1.

A défaut, la preuve de la réalisation mentionne la mise en place d'un système avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le système de marque et référence installé est un système de régulation de classe B ou A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 pour les bâtiments résidentiels et assurant les fonctionnalités requises par la présente fiche.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un système de régulation par programmation horaire pièce par pièce de classe A :

Maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement
H1	32 800
H2	26 900
H3	17 900

X

Facteur correctif	Surface chauffée en m ²
0,3	< 35
0,5	35 ≤ S < 60
0,6	60 ≤ S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	S > 130

Appartement avec système de chauffage individuel :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement
H1	14 200
H2	11 500
H3	7 700

X

Facteur correctif	Surface chauffée en m ²
0,5	< 35
0,7	35 ≤ S < 60
1	60 ≤ S < 70
1,2	70 ≤ S < 90
1,5	90 ≤ S < 110
1,9	110 ≤ S ≤ 130
2,5	S > 130

Pour un système de régulation par programmation horaire pièce par pièce de classe B :

Maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement
H1	22 800
H2	18 700
H3	12 500

X

Facteur correctif	Surface chauffée en m ²
0,3	< 35
0,5	35 ≤ S < 60
0,6	60 ≤ S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	S > 130

Appartement avec système de chauffage individuel :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement
H1	9 900
H2	8 000
H3	5 400

X

Facteur correctif	Surface chauffée en m²
0,5	< 35
0,7	35 ≤ S < 60
1	60 ≤ S < 70
1,2	70 ≤ S < 90
1,5	90 ≤ S < 110
1,9	110 ≤ S ≤ 130
2,5	S > 130

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-173 (v. A56.1) : Mise en place, sur une installation de chauffage neuve ou existante, d'un dispositif centralisé assurant une fonction de programmation et régulation différenciée de la température intérieure (quatre allures au moins selon les besoins : confort, économie, hors-gel et arrêt) selon les normes EN 12098-1 et EN 12098-3 dans toutes les pièces équipées d'un émetteur de chaleur sans exception du logement, selon des plages horaires

* Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux (pour les personnes morales) :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

* Type de logement :

☐ Maison individuelle

☐ Appartement avec chauffage individuel

* Surface chauffée (m²) :

* L'opération concerne :

☐ L'achat et la mise en place d'un système neuf de régulation sur un système de chauffage ne disposant pas de régulation.

☐ L'achat et la mise en place d'un système neuf de régulation en remplacement d'un système de régulation existant.

* Dans le cas du remplacement d'un système de régulation, le système de régulation existant avant l'opération est au plus de classe C : ☐ OUI ☐ NON

* Le dispositif installé possède les fonctions de régulation, selon la norme NF EN ISO 52120-1, de :

☐ Classe A

☐ Classe B

* Le dispositif de régulation est installé dans toutes les pièces équipées d'un émetteur de chaleur sans exception du logement : ☐ OUI ☐ NON

* Caractéristiques du système de régulation :

– le système comporte un appareil central qui collecte les informations des dispositifs déportés dans les pièces équipées d'un émetteur de chaleur, pilote ces dispositifs, gère la programmation d'intermittence et les consignes de températures associées : ☐ OUI ☐ NON

– le système dispose d'une sonde de mesure de la température ambiante dans chaque pièce équipées d'un émetteur de chaleur : ☐ OUI ☐ NON

- le système possède un dispositif régulant l'émission de chaque émetteur de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central : ☐ OUI ☐ NON
- tous les réglages, y compris les programmations horaires par pièce et l'exécution de ces programmes, peuvent s'effectuer en local *a minima* : ☐ OUI ☐ NON
- les équipements permettent à l'occupant de déroger localement à ses consignes : ☐ OUI ☐ NON
- le dispositif de régulation continue de fonctionner en cas de perte de connexion internet : ☐ OUI ☐ NON
- la température de chaque pièce du logement équipées d'un émetteur de chaleur est régulée de façon différenciée selon sa destination et son utilisation : ☐ OUI ☐ NON
- dans le cas de planchers ou de plafonds chauffants, la régulation est mise en œuvre selon le maillage le plus fin techniquement atteignable, avec un minimum de deux zones, à l'exception des logements dont la surface chauffée est inférieure à 35m² : ☐ OUI ☐ NON

A ne remplir que si les marque et référence du système ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque du système :

* Référence du système :

ANNEXE V-5



CHARTRE D'ENGAGEMENT

« COUP DE POUCE PILOTAGE CONNECTÉ DU CHAUFFAGE PIÈCE PAR PIÈCE »

Engagement pris par : (1) N° SIREN :

Pour les délégataires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :/...../.....

Je participe à l'opération « **Coup de pouce Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce** » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finals à réguler l'utilisation de leurs équipements de chauffage individuels neufs ou existants afin de diminuer leur consommation d'énergie et leur facture énergétique.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des ménages et de leurs bailleurs, pour l'installation, **sur un système de chauffage individuel neuf ou existant**, d'un équipement ayant la fonction de régulation par programmation horaire pièce par pièce, et qui est conforme à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce » en vigueur.

Seules sont éligibles les opérations consistant en l'achat et la mise en place d'un système de régulation par programmation horaire pièce par pièce, de **classe A** ou de **classe B**, qui **récupère en temps réel le signal EcoWatt ou EcoGaz de façon directe ou relayé au sein d'un signal émis par le fournisseur d'énergie** et en **restitue automatiquement l'information à l'utilisateur**.

Le montant d'incitation financière **par logement** doté, s'établit à la **valeur minimale de 520€** multiplié par un facteur correctif de surface dépendant de la surface chauffée du logement.

Les facteurs correctifs de surface susmentionnés dépendant de la surface chauffée du logement sont les suivants :

Surface chauffée en m ²	Facteur correctif
< 35	0,5
35 ≤ S < 60	0,6
60 ≤ S < 70	0,7
70 ≤ S < 90	0,8
90 ≤ S < 110	1
110 ≤ S ≤ 130	1,1
S > 130	1,2

Les équipements susmentionnés sont **mis en place par un professionnel** conformément à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 « Système de Régulation par programmation horaire pièce par pièce ».

L'offre financière prévue par la présente charte n'est pas cumulable avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'actions complémentaires, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation énergétique complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **France Rénov'**.

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;

- une présentation des modalités d’obtention par les bénéficiaires de l’incitation financière que j’ai mise en place et m’identifiant clairement comme à l’origine de la prime versée ;
- le montant de la prime ainsi que les critères techniques et exigences à respecter ;
- les critères d’éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d’actions complémentaires de rénovation afin d’inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l’amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- les informations sur les dispositifs d’aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

POLITIQUE DE CONTRÔLE

Je m’engage à ce que le professionnel réalisant l’opération prouve l’installation fonctionnelle d’un système de régulation par programmation horaire pièce par pièce, notamment que les équipements sont bien pilotables et que la totalité des émetteurs de chaleur réceptionne la consigne émise par l’appareil central pour atteindre la température de consigne. **Je m’engage** à obtenir, à conserver pendant 6 ans à compter de l’obtention et tenir à disposition de la DGEC :

- une photographie géolocalisée et horodatée de manière fiable, au sens du *décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l’horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l’exécution d’un contrat et non modifiables*, de l’interface de pilotage pilotant chaque émetteur de chaleur ;
- des photographies géolocalisées et horodatées de manière fiable, au sens du *décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l’horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l’exécution d’un contrat et non modifiables*, de chaque dispositif régulant l’émission des émetteurs de chaleur selon la consigne émise par l’appareil central (robinet thermostatique, tête électronique ou actionneur installé sur chaque émetteur de chaleur dans le cas de radiateurs électriques).

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l’énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l’offre d’incitation financière répondant à la présente charte et que je m’engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte : nom commercial de l’offre, coordonnées du porteur de l’offre, lien internet de présentation de l’offre au public et coordonnées de contact pour le public.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du ministère chargé de l’énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « **Coup de pouce Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce** » ;
- bénéficier de la bonification prévue par l’article 3-6-2 de l’arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d’application du dispositif des certificats d’économies d’énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d’effet de ma charte.

Je m’engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d’avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mon offre, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants, en distinguant les opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique et celles au bénéfice des autres ménages :

- le nombre de logements faisant l’objet d’une offre proposée et le montant d’offres proposées ;
- le nombre de logements faisant l’objet de travaux engagés et les montants de CEE non bonifiés et bonifiés ;
- le nombre de logements faisant l’objet de travaux achevés et les montants de CEE non bonifiés et bonifiés ;
- le nombre de logements faisant l’objet d’une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l’article 3-8 de l’arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d’application du dispositif des certificats d’économies d’énergie, et que le ministre chargé de l’énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d’économies d’énergie, après mise en demeure non suivie d’effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l’énergie et **je m’engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m’est retirée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Nom de l’obligé ou de l’éligible au dispositif CEE.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2330201A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 23 novembre 2023, les biens culturels d'Ellsworth KELLY (1923-2015) repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- High Museum of Art, Atlanta, GA, Etats-Unis ;
- The Art Institute of Chicago, Chicago, IL, Etats-Unis ;
- Walker Art Center, Minneapolis, MN, Etats-Unis ;
- The Museum of Modern Art - MoMA, New York, NY, Etats-Unis ;
- Whitney Museum of American Art, New York, NY, Etats-Unis ;
- The Philadelphia Museum of Art, Philadelphia, PA, Etats-Unis ;
- Glenstone Museum, Potomac, MD, Etats-Unis ;
- San Francisco Museum of Modern Art (SFMOMA), San Francisco, CA, Etats-Unis ;
- Kröller-Müller Museum, Otterlo, Pays-Bas ;
- Tate Modern, Londres, Royaume-Uni,

prêtés à l'exposition « ELLSWORTH KELLY » organisée et présentée à la Fondation Louis Vuitton, Paris, du 7 mai 2024 au 9 septembre 2024, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 7 avril 2024 au 9 octobre 2024, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2330431A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 23 novembre 2023, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- Musée national des Beaux-Arts, Alger, Algérie ;
- Mukhtar Museum, Le Caire, Egypte ;
- Mohamed Nagy Museum, Gizeh, Egypte ;
- Egyptian Museum of Modern Art, Le Caire, Egypte ;
- Mahmoud Said Museum, Alexandrie, Egypte ;
- Barjeel Art Foundation - Sharjah Art Museum, Charjah, Emirats arabes unis ;
- Mathaf : Arab Museum of Modern Art - Qatar Museums, Doha, Qatar,

prêtés à l'établissement public Paris Musées, Paris, organisateur de l'exposition « PRÉSENCE ARABES. ART MODERNE ET DÉCOLONISATION, 1908-1988 » présentée au musée d'art moderne de Paris, du 5 avril 2024 au 25 août 2024, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 5 mars 2024 au 25 septembre 2024, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2330432A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 23 novembre 2023, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- International Museum of Cartoon Art Collection and Records, Billy Ireland Cartoon Library & Museum, The Ohio State University, Columbus, OH, Etats-Unis ;
- Hiroshima Peace Memorial Museum, Hiroshima, Japon ;
- Fujiko · F · Fujio Museum, Kawasaki, Japon ;
- Ghibli Museum, Mitaka, Japon,

prêtés au Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, organisateur de l'exposition « BANDE DESSINÉE » présentée au Centre Pompidou - Musée national d'Art Moderne, Paris, du 29 mai 2024 au 4 novembre 2024, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 26 avril 2024 au 4 décembre 2024, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2330433A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 23 novembre 2023, les biens culturels de Théodore GÉRICAULT (1791-1824) suivants :

- *Cheval alezan doré à l'écurie (Bruin paard)*, 1818, huile sur papier marouflé sur toile, 25 × 33 cm, inv. : 1914-DH,

appartenant au Museum voor Schone Kunsten Gent, Gand, Belgique ;

- *Amazone montant un cheval gris-pommelé (Jonge vrouw schrijlings gezeten op een schimmel)*, vers 1821, mine de plomb et aquarelle sur papier, 28,2 × 25,1 cm, inv. : F II 184 (PK),

appartenant au Museum Boijmans Van Beuningen, Rotterdam, Pays-Bas ;

- *Le Maréchal-ferrant (Der Hufschmied)*, vers 1814, huile sur bois, 122 × 102 cm, inv. : 1965/0040,

appartenant au Kunsthhaus Zürich, Zurich, Suisse,

prêtés à l'établissement public Paris Musées, Paris, organisateur de l'exposition « LES CHEVAUX DE GÉRICAULT » présentée au musée de la vie romantique, Paris, du 15 mai 2024 au 15 septembre 2024, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 18 avril 2024 au 27 septembre 2024, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2330951A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 23 novembre 2023, les biens culturels suivants :

- Andreas MØLLER (1684-1762), *Ein Boxkampf in London* (*Un combat de boxe à Londres*), 1737, huile sur toile, 63,5 × 76,5 cm, inv. : GK 1191 (AZ 761) ;

appartenant à la Gemäldegalerie Alte Meister - Hessen Kassel Heritage, Cassel, Allemagne ;

- Alexandre-Auguste ROBINEAU (1747-1828), *The Fencing-Match between the Chevalier de Saint-George and the Chevalier d'Eon* (*Le duel d'escrime entre le Chevalier de Saint-George et le Chevalier d'Éon*), vers 1787-1789, huile sur toile, 64,1 × 75,8 cm, inv. : RCIN 400636,

appartenant à la Royal Collection Trust - His Majesty King Charles III, Londres, Royaume-Uni, prêtés à l'exposition « DUEL, DUELS » organisée et présentée au musée de l'armée, Paris, du 24 avril 2024 au 18 août 2024, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 2 avril 2024 au 20 septembre 2024, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

NOR : MICC2330953A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 23 novembre 2023, le bien culturel suivant :

- Chine, Macao ; *L'Enlèvement d'Hélène*, d'un ensemble de *L'Histoire de Troie* ; première moitié du XVII^e siècle ; coton, broderie de soie, de satin et de fil enveloppé de papier doré, pigment ; 362,6 × 480,1 cm ; inv. : 1979.282,

appartenant au Metropolitan Museum of Art, New York, NY, Etats-Unis,
prêté à l'exposition « MONDES CONNECTÉS » organisée et présentée au musée des Beaux-Arts de Lyon, du 21 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024, est insaisissable pendant la période de son prêt à la France du 20 mai 2024 au 30 septembre 2024, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 21 novembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SPRS2330225A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application des articles R. 163-2 et R. 165-1 du code de la sécurité sociale et relatif aux spécialités remboursables et aux produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 dudit code ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (*Journal officiel* de la République française du 23 mai 2023) ;

Vu les avis de la commission de la transparence du 30 novembre 2022 et du 21 juin 2023 relatifs à la spécialité TEZSPIRE®, avis communiqués au laboratoire concerné en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale (CSS) et consultable sur le site de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 163-2 (troisième alinéa) du CSS, l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux « peut être assortie, pour certains médicaments particulièrement coûteux, unitairement ou au regard des dépenses globales représentées, et d'indications précises, d'une clause prévoyant qu'ils ne sont remboursés ou pris en charge qu'après information du contrôle médical, selon une procédure fixée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cas, est annexée à l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste une fiche d'information thérapeutique établie par la commission mentionnée à l'article R. 163-15 (...) » ;

Considérant que, conformément aux dispositions précitées dudit article R. 163-2 définissant le régime dit du « médicament d'exception », les ministres compétents, comme le recommande également la commission de la transparence dans son avis du 30 novembre 2022, estiment qu'il convient de soumettre la spécialité TEZSPIRE® à ce régime en raison du caractère particulièrement coûteux de ce médicament et de l'existence d'indications remboursables précises, étant rappelé à cet égard que son autorisation de mise sur la marché en réserve la prescription initiale et le renouvellement de la prescription aux spécialistes en pneumologie, en pédiatrie ou en allergologie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe I. La fiche d'information thérapeutique prévue à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale pour TEZSPIRE® figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – La fiche d'information thérapeutique relative à TEZSPIRE® qui figurait en annexe II de l'arrêté du 15 mai 2023 susvisé est abrogée.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*L'adjointe à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
A. MOULIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

ANNEXES

ANNEXE I

(1 inscription)

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous, celle qui figure à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 686 9 8	TEZSPIRE 210 mg (tézépélumab), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires ASTRAZENECA)

Cette spécialité est prescrite conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION THÉRAPEUTIQUE

La fiche d'information thérapeutique des médicaments princeps ou de référence est applicable à tous les biosimilaires et génériques dans leurs indications de l'AMM respectives.

TEZSPIRE (tézépélumab)

(Laboratoires ASTRAZENECA)

Médicament d'exception

Ce médicament est un médicament d'exception car il est particulièrement coûteux et d'indications précises (cf. article R. 163-2 du code de la sécurité sociale).

Pour ouvrir droit à remboursement, la prescription doit être effectuée sur une ordonnance de médicament d'exception (www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3326.pdf) sur laquelle le prescripteur s'engage à respecter les seules indications mentionnées dans la présente fiche d'information thérapeutique qui peuvent être plus restrictives que celles de l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

TEZSPIRE 210 mg, solution injectable en seringue préremplie

Boîte de 1 seringue préremplie (CIP : 34009 302 615 9 0)

TEZSPIRE 210 mg, solution injectable en stylo prérempli

Boîte de 1 stylo prérempli (CIP : 34009 302 686 9 8)

1. Indications remboursables (*)

Tezspire est indiqué chez l'adulte et l'adolescent âgé de 12 ans et plus en traitement de fond additionnel de l'asthme sévère non contrôlé malgré une corticothérapie inhalée à forte dose associée à un autre traitement de fond.

2. Conditions de prescription et de délivrance ()**

Liste I.

Médicament de prescription initiale hospitalière annuelle (PIH).

Médicament de prescription initiale réservée à certains médecins spécialistes (PRS) : pneumologues, pédiatres, allergologues.

Prescription initiale et renouvellement de la prescription limitée aux spécialistes en pneumologie, en pédiatrie ou en allergologie.

Médicament d'exception.

3. Modalités d'utilisation (**)

Cf. RCP.

4. Place dans la stratégie thérapeutique (*)

TEZSPIRE (tézipélumab) est une alternative thérapeutique qui entre dans le cadre d'un traitement de fond additionnel de l'asthme sévère non contrôlé malgré une corticothérapie inhalée à forte dose et un autre traitement de fond à visée symptomatique chez l'adulte et l'adolescent de 12 ans et plus.

Dans l'asthme corticodépendant, les résultats d'une étude ont montré que TEZSPIRE (tézipélumab) ne permet pas une épargne cortisonique.

Selon le GINA 2022, TEZSPIRE (tézipélumab) peut être utilisé dans la prise en charge des patients asthmatiques de palier 5, ayant ou non une inflammation de type 2.

Ainsi, les patients susceptibles d'être traités par TEZSPIRE (tézipélumab) sont des patients adultes et adolescents âgés de 12 ans et plus atteints d'un asthme sévère non contrôlé malgré une corticothérapie inhalée à forte dose associée à un autre traitement de fond.

5. SMR/ASMR (*)

Indications de l'AMM (**)	Avis de la Commission de la transparence	
	SMR (date de l'avis)	ASMR (date de l'avis)
Asthme sévère	Important en traitement de fond additionnel de l'asthme sévère non contrôlé malgré une corticothérapie inhalée à forte dose associée à un autre traitement de fond. (30/11/2022)	ASMR IV dans la prise en charge de l'asthme sévère non contrôlé malgré une corticothérapie inhalée à forte dose associée à un autre traitement de fond, au même titre que DUPIXENT (dupilumab), FASENRA (benralizumab), NUCALA (mépilizumab), et XOLAIR (omalizumab). (30/11/2022)
Asthme sévère	Important dans l'indication de l'AMM. (21/06/2023)	ASMR V par rapport à la présentation déjà inscrite (boîte de 1 seringue préremplie). (21/06/2023)

6. Prix et remboursement des présentations disponibles

Coût de traitement :

N° CIP	Présentation	PPTC
34009 302 615 9 0	TEZSPIRE 210 mg (tézipélumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires ASTRAZENECA)	1007,79 €
34009 302 686 9 8	TEZSPIRE 210 mg (tézipélumab), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires ASTRAZENECA)	1007,79 €

Taux de remboursement : 65 %.

Ce taux ne tient pas compte des exonérations liées aux conditions particulières de prise en charge de l'assuré (ALD, invalidité...).

(*) Cf. avis de la CT consultables sur le site de la HAS : Haute Autorité de Santé - TEZSPIRE (tézipélumab) - Asthme (has-sante.fr).

(**) Cf. RCP : Accueil - ANSM (sante.fr) Medicines | European Medicines Agency (europa.eu).

Base de données publique des médicaments : <http://www.medicaments.gouv.fr>.

Adresser toute remarque ou demande d'information complémentaire à la Haute Autorité de santé, DEAI, 5, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 21 novembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l’usage des collectivités et divers services publics

NOR : SPRS2330232A

Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu l’avis de la commission de la transparence du 21 juin 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l’usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L’adjointe à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

A. MOULIN

ANNEXE

(2 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l’usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l’assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous, celle qui figure à l’autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 686 9 8	TEZSPIRE 210 mg (tézipélumab), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 550 927 9 7	TEZSPIRE 210 mg (tézipélumab), solution injectable en seringue préremplie (B/3) (laboratoires ASTRAZENECA)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 21 novembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SPRS2330706A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu l'avis de la commission de la transparence du 30 mars 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjointe à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

A. MOULIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

ANNEXE

(Extension d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- en association au pembrolizumab, dans le traitement des patientes adultes atteintes d'un cancer de l'endomètre avancé ou récidivant, dont la maladie progresse pendant ou après un traitement antérieur à base de sels de platine reçu quel que soit le stade et qui ne sont pas éligibles à une chirurgie curative ou à une radiothérapie.

Code CIP	Présentation
34009 300 189 5 8	LENVIMA 10 mg (lenvatinib), gélules (B/30) (laboratoires Eisai SAS)
34009 300 189 4 1	LENVIMA 4 mg (lenvatinib), gélules (B/30) (laboratoires Eisai SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 21 novembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SPRS2330707A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission de la transparence du 30 mars 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjointe à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

A. MOULIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

ANNEXE

(Extension d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- en association au pembrolizumab, dans le traitement des patientes adultes atteintes d'un cancer de l'endomètre avancé ou récidivant, dont la maladie progresse pendant ou après un traitement antérieur à base de sels de platine reçu quel que soit le stade et qui ne sont pas éligibles à une chirurgie curative ou à une radiothérapie.

Code CIP	Présentation
34009 300 189 5 8	LENVIMA 10 mg (lenvatinib), gélules (B/30) (laboratoires Eisai SAS)
34009 300 189 4 1	LENVIMA 4 mg (lenvatinib), gélules (B/30) (laboratoires Eisai SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 22 novembre 2023 portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription des prothèses auditives ostéo-intégrées BAHA et BAHA ATTRACT de la société COCHLEAR France inscrites au titre II et III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2331764A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 30 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 7 « Processeurs, accessoires et réparations pour prothèses auditives ostéo-intégrées, implants auditifs actifs transcutanés à conduction osseuse et implants d'oreille moyenne », dans la rubrique « Société Cochlear France SAS (COCHLEAR) », dans la nomenclature des codes 2331043, 2350388, 2372786, 2344873, 2300864 et 2342101, la nouvelle date de fin de prise en charge est portée au 30 avril 2028.

Art. 2. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, section 5 « Implants auditifs », sous-section 1 « Prothèses auditives ostéo-intégrées », dans la rubrique « Société Cochlear France SAS (COCHLEAR) »,

a) Le paragraphe suivant :

« La prise en charge de la prothèse auditive ostéo-intégrée BAHA est assurée pour :

« – les surdités de transmission ou surdités mixtes pour lesquelles la chirurgie d'oreille moyenne ne peut être réalisée et l'appareillage traditionnel par voie aérienne ou osseuse est inefficace ou impossible (implantation unilatérale) ;

« – les surdités neurosensorielles unilatérales sévères »,

est remplacé par :

« La prise en charge de la prothèse auditive ostéo-intégrée BAHA est assurée pour :

« – surdités de transmission ou surdités mixtes pour lesquelles la chirurgie d'oreille moyenne ne peut être réalisée et l'appareillage traditionnel par voie aérienne ou osseuse est inefficace ou impossible ;

« – surdités neurosensorielles unilatérales au moins sévères » ;

b) Dans le paragraphe relatif à la description de la prothèse auditive ostéo-intégrée BAHA, le paragraphe suivant est ajouté :

« **IRM compatibilité**

« Selon la notice du marquage CE, les implants (BI300), les implants avec pilier prémonté (BIA300, BIA400), les piliers (BA210) ainsi que l'aimant pour implant (BIM400) sont IRM compatibles sous conditions.

« Les conditions de sécurité émises par le fabricant pour les implants, implants avec pilier prémonté et piliers sont les suivantes :

« – champ magnétique statique égal à 1,5 tesla et 3 teslas seulement ;

« – gradient maximum du champ magnétique de 3 000 Gauss/cm (30 T/m) ;

« – valeur moyenne maximale du taux SAR, corps entier, de 2 W/kg ou valeur moyenne maximale du taux SAR, tête, de 3,2 W/kg (mode de fonctionnement normal) indiquées par le système à résonance magnétique.

« Les conditions de sécurité émises par le fabricant pour l'aimant pour implant sont les suivantes :

- « – champ magnétique statique égal à 1,5 tesla seulement ;
- « – champ à gradient spatial maximum de 26 600 Gauss/cm (266 T/m) ;
- « – vitesse de balayage maximum des gradients commutés par axe de 200 mT/m/ms ;
- « – amplitude maximum des gradients commutés par axe de 45 mT/m ;
- « – valeur moyenne du taux SAR, corps entier, maximale indiquée par le système RM de 2,0 W/kg (mode de fonctionnement normal).

« Les informations données au patient doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les dispositifs médicaux implantables (règlement européen 2017/745, articles R. 1112-1-2, R. 5212-38 et R. 5212-40 du code de la santé publique). » ;

c) Dans la nomenclature des codes 3173706, 3154689, 3193749, 3133517, 3157908, 3148683, 3128189 et 3135284, la nouvelle date de fin de prise en charge est portée au 30 avril 2028.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*L'adjointe à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
A. MOULIN*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 22 novembre 2023 portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription de l'endoprothèse aortique fenêtrée ANACONDA FENETREE de la société VASCUTEK France inscrite au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2331767A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 20 décembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 1, sous-section 2, paragraphe 4, « A – Endoprothèses aortiques pour le traitement des anévrismes de l'aorte abdominale sous-rénale », rubrique « Société Vascutek France (Vascutek) », dans la sous-rubrique « ANACONDA », la nomenclature du paragraphe « ANACONDA FENETREE » est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	ANACONDA CUSTOM FENETREE
	ANACONDA CUSTOM FENETREE est une endoprothèse aortique modulaire sur mesure et autoexpansible composée : – d'un corps principal bifurqué sur mesure – de deux jambages iliaques (un jambage ipsilatéral et un jambage controlatéral), – d'un corps aorto-uniliaque sur mesure correspondant à une endoprothèse tubulaire de composition identique à celle des corps bifurqués – d'un module de coiffe aortique sur mesure
	INDICATIONS PRISES EN CHARGE
	Prise en charge d'un anévrisme aortique complexe abdominal, juxtarénal, pararénal, suprarénal, associé ou non à un anévrisme de l'artère iliaque commune distale, ou thoraco-abdominal de type IV, chez les patients à haut risque : – Nécessitant un traitement tel que défini dans le rapport de la HAS 2020 (anévrismes de l'aorte abdominale (AAA) dont le plus grand diamètre est supérieur à 5,5 cm chez l'homme et 5 cm chez la femme ou ayant augmenté de 1 cm en 1 an peuvent être traités, quelle que soit la technique adoptée. Un AAA symptomatique ou compliqué est traité quelle que soit sa taille). – Avec un bilan morphologique préopératoire favorable à la mise en place d'une endoprothèse fenêtrée.
	Les critères anatomiques favorables à la pose d'endoprothèses fenêtrées sont : – Absence d'angulations excessives aortique ou iliaque, – Absence de sténose serrée (> 70 %) des artères cibles, – Artère cible de diamètre ≥ 5 mm, – Axes ilio-fémoraux autorisant le passage du système de largage (> 7 mm) ou possibilité d'effectuer un pontage pour monter l'endoprothèse.
	Le choix du traitement (chirurgie ouverte, traitement endovasculaire avec pose d'une endoprothèse ou surveillance) doit être réalisé conformément à la place dans la stratégie thérapeutique.
	MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION
	La mise en place des endoprothèses est réservée : – A des centres pluridisciplinaires regroupant des activités chirurgicales et radiologiques. Ce centre doit avoir une pratique régulière de la chirurgie vasculaire, des thérapeutiques endovasculaires et des explorations radiologiques à visée vasculaire. La collaboration radio-chirurgicale est recommandée. – La salle où se déroule la pose doit répondre à des critères de qualité chirurgicale permettant une intervention majeure et un guidage radiologique avec traitement numérisé de l'image avec un mode soustraction et mémorisation des images. L'équipement de la salle où a lieu la procédure doit permettre une rapide conversion chirurgicale en cas de complications. – A des opérateurs ayant l'expérience suivante : – Restaurations de l'aorte pour anévrisme (quelle que soit la technique) : minimum de 50 cas/an, – Dont restaurations endovasculaires (endoprothèses aortiques) : minimum 15 cas/an, – Angioplasties artérielles percutanées (artères périphériques excluant les artères coronaires) avec ou sans stent réalisées par le chirurgien vasculaire et/ou le radiologue : minimum 50 cas/an, – Endoprothèses fenêtrées : expérience de l'opérateur minimum de 6 ou les 6 premiers cas avec un chirurgien référent (proctor).
	Les patients concernés par cette technique sont considérés à haut risque. Ce risque doit être évalué par une équipe pluridisciplinaire, avec notamment l'avis du chirurgien vasculaire et du radiologue interventionnel, sur la base des antécédents et comorbidités du patient et de la

CODE	NOMENCLATURE
	difficulté technique du geste à réaliser, qui varie selon la localisation de l'anévrisme. La décision d'intervenir est complexe et doit mettre en balance chez des patients à haut risque, les bénéfices et risques attendus pour chaque type d'intervention (chirurgie ouverte ou traitement endovasculaire) et pour la surveillance médicale. Les conclusions de cette concertation doivent être retranscrites dans le dossier médical. La capacité du patient informé à donner un consentement éclairé et à se conformer au suivi est indispensable. IRM compatibilité Selon la notice, le dispositif implantable est IRM compatible sous conditions. Les conditions de sécurité émises par le fabricant sont les suivantes : – Champ magnétique statique de 3 teslas ou moins – Champ de gradient spatial maximum de 720 Gauss/cm ou moins – Débit d'absorption spécifique (DAS) maximal moyen sur l'ensemble du corps de 3 W/kg pendant 15 minutes de scan La notice précise que « La qualité de l'image RM peut être compromise si la zone d'intérêt se trouve dans la même zone ou relativement proche de la position du système d'endoprothèse sur mesure Anaconda ».
3123447	Endoproth aort fenêtrée, Vascutek, ANACONDA CUSTOM FENETREE, corps ppal bif. Corps principal bifurqué sur mesure ANACONDA CUSTOM FENETREE de la société VASCUTEK France. REFERENCE PRISE EN CHARGE CFD99-999 99 correspond au diamètre principal du corps bifurqué et 999 correspond au nombre de dispositif réalisé dans ce diamètre. Date de fin de prise en charge : 31 janvier 2028.
3122755	Endoproth aort fenêtrée, Vascutek, ANACONDA CUSTOM FENETREE, corps aort-uni-iliaq Corps aorto-uniliaque sur mesure ANACONDA CUSTOM FENETREE de la société VASCUTEK France. REFERENCE PRISE EN CHARGE CFA9999-999 99 correspond au diamètre proximal et 99 correspond au diamètre distal et 999 correspond au nombre de dispositif réalisé. Date de fin de prise en charge : 31 janvier 2028.
3151194	Endoproth aort fenêtrée, Vascutek, ANACONDA CUSTOM FENETREE, coiffe aortique Module de coiffe aortique sur mesure ANACONDA FENETREE de la société VASCUTEK France. REFERENCE PRISE EN CHARGE CFC9999-999 99 correspond au diamètre proximal et 99 correspond au diamètre distal et 999 correspond au nombre de dispositif réalisé Date de fin de prise en charge : 31 janvier 2028.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*L'adjointe à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
A. MOULIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 24 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément national d'associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

NOR : SPRZ2332173A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément en date des 19 septembre 2023 et 17 octobre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est renouvelé pour cinq ans l'agrément, au niveau national, des associations suivantes :

- Confédération nationale des associations familiales catholiques ;
- IMAGYN - initiative des malades atteintes de cancer gynécologiques ;
- Fédération française de la paralysie cérébrale – paralysie cérébrale France.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des politiques,

B. BRILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 17 novembre 2023 portant fixation de la répartition du montant de la seconde part du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales pour l'année 2023

NOR : FAMA2331204A

La ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 211-10 et R. 211-14 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif à la répartition du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales au titre de l'année 2023 ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation et de contrôle du fonds spécial des unions d'associations familiales en date du 19 octobre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant de la fraction de la seconde part du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales attribuée à l'Union nationale des associations familiales est fixé à un million neuf cent sept mille cent trente-deux euros et quinze centimes (1 907 132,15 €) pour l'année 2023.

Le complément de la seconde part, soit quatre millions quatre cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-quinze euros et un centime (4 449 975,01 €), fait l'objet d'une répartition par l'union nationale entre les unions départementales d'associations familiales qui ont conclu avec elle des conventions d'objectifs, après avis des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités, ou des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou des directeurs de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-B. DUJOL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

NOR : TFPF2326036A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2012 pris en application des articles 4 à 8 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 novembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 28 août 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le montant : « 135 € » est remplacé par le montant : « 150 € » ;

2° Au troisième alinéa, le montant : « 90 € » est remplacé par le montant : « 100 € » ;

3° Au quatrième alinéa, le montant : « 75 € » est remplacé par le montant : « 83 € ».

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le montant : « 135 € » est remplacé par le montant : « 150 € » ;

2° Au troisième alinéa, le montant : « 90 € » est remplacé par le montant : « 100 € » ;

3° Au quatrième alinéa, le montant : « 75 € » est remplacé par le montant : « 83 € ».

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux montants indemnisés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2023.

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
AURÉLIEN ROUSSEAU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
THOMAS CAZENAVE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 novembre 2023 portant cessation de fonctions (Contrôle général économique et financier)

NOR : *ECOP2332062A*

Par arrêté de la Première ministre en date du 28 novembre 2023, il est mis fin, à compter du 30 novembre 2023, aux fonctions de Mme Valérie BOSCHETTO, administratrice de l'Etat du deuxième grade, contrôleur général économique et financier (groupe II), auprès du Contrôle général économique et financier.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 28 novembre 2023 portant nomination du président du comité d'évaluation de l'expérimentation de traitements algorithmiques d'images légalement collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs - M. VIGOUROUX (Christian)

NOR : IOMA2328872D

Par décret en date du 28 novembre 2023, M. Christian VIGOUROUX, président de section honoraire au Conseil d'Etat, est nommé président du comité d'évaluation de l'expérimentation prévue à l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 20 novembre 2023 portant nomination au comité des finances locales institué par l'article L. 1211-1 du code général des collectivités territoriales

NOR : IOMB2326955A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, en date du 20 novembre 2023, est désigné au comité des finances locales :

M. Julien ROUGÉ, secrétaire du comité des finances locales, chef du bureau des concours financiers de l'Etat à la direction générale des collectivités locales, en qualité de représentant titulaire de l'Etat au comité des finances locales en remplacement de M. Adrien MEO.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de la police

NOR : IOMC2330988A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 novembre 2023, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de la police :

Au titre des représentants élus

En qualité de représentants de la 75^e promotion d'élèves commissaires de police :

Mme Pauline NOCERA (titulaire).

M. Étienne FORMERY (suppléant).

En qualité de représentants de la 29^e promotion d'élèves officiers de police :

M. Alexis CHAPSAL (titulaire).

Mme Lilas DOULA (suppléant).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 27 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Bretagne

NOR : IOMB2331806A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, en date du 27 novembre 2023, M. Jean-Christophe BOURSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Bretagne, est nommé en qualité de représentant de l'Etat désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Bretagne, en tant que membre suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 27 novembre 2023 portant cessation de fonctions (directions départementales interministérielles)

NOR : IOMA2331688A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 27 novembre 2023, il est mis fin, à sa demande, à compter du 27 décembre 2023, aux fonctions de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, exercées par Mme Valérie LEMAIRE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision du 27 novembre 2023 portant inscription sur un tableau d'avancement des officiers de réserve pour l'année 2023

NOR : IOMJ2329605S

Par décision du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 27 novembre 2023, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 2023 les officiers, aspirants et sous-officiers de réserve dont les noms suivent :

GENDARMERIE NATIONALE

Corps des officiers de gendarmerie

Pour le grade de colonel de réserve

Les lieutenants-colonels de réserve :

1. Laffont (Raymond, Henri).
2. Chapelier (Thierry, André).
3. Dimus (Jackie, Georges).
4. Soueix (Jean-Marc, Aimé).
5. Fenoy (Christian, Yves).
6. Lefort (Jacky, Jean).
7. Uvalle (Pascal, Claude).
8. Bastian (Bernard, Lucien).
9. Bertranet (Olivier, Jacques).
10. Le Bihan (Gilles, René).
11. Didier (Gilles, Etienne).
12. Guy (Hervé, Marie).
13. Tissier (Philippe).
14. Desbruères (Laurent, Louis).
15. Bonte (Christophe, Thierry).
16. Labbé (Pascal, Yves).
17. Popot (Christophe, Albert).
18. Pioche (Olivier, André).
19. Roucaud (Michel, Marcel).
20. Hurtrel (Laurent).
21. Puglisi (Emmanuel, Gérard).
22. Davaut (Thierry, Jean).
23. Adamkiewicz (Jean-Paul).
24. Vignat (Jérôme, Thomas).

Pour le grade de lieutenant-colonel de réserve

Les chefs d'escadron de réserve :

1. Le Prince (Jacques).
2. Briend (Patrick, Henri).
3. Colaert (Thierry, Jean-Pierre).
4. Regimbeau (Philippe, Adrien).
5. Margueritte (Pierre-Jean).
6. Fayemendie (Vincent, Gérard).

7. Guillard (Alexis, Charles).
8. Faber (Martin).
9. Cremmer (Jean-Baptiste).
10. Revel (Patrice, Gérard).
11. Marchand (Antony, Paul).
12. Raymond (Alain, Paul).
13. Brandet (Pierre-Henry).
14. Lemaitre (Frédéric).
15. Reverdy (Benoît, Marc).
16. Joannes (Patrick, Joseph).
17. Richard (Didier, Michel).
18. Evain (Laurent, Georges).
19. Wilhelm (Bernard, Louis).
20. Sanis (Patrick, Léon).
21. Sichi (Dominique, Yves).
22. Lefevre (Jean-Robert, Alain).
23. Girardot (Michel, Jean).
24. Lagarde (André-Pierre, Jean).
25. Harck (Philippe, Arthur).

Pour le grade de chef d'escadron de réserve

Les capitaines de réserve :

1. Caron (Pascal, Claude).
2. Crochet (Cédrik).
3. Pauchet (Jacques, Raymond).
4. Gachet (Eric, Michel).
5. Cadario (Gilles, Roland).
6. Haeyaert (Jean-Luc, Bernard).
7. Gay (Dominique, Jean).
8. Hauchecorne (Dominique, Philippe).
9. Meyer (Jean-Pierre).
10. Pannetier (Philippe, Auguste).
11. Martin (Jean-Marie, Christophe).
12. Vaesen (Jean-Emile, Ghislain).
13. Sauvage (Philippe, Emile).
14. Ornato (Carlo).
15. Leroy (Francis, Emilien).
16. Porteret (Philippe, Marie).
17. Joly (Alain, Michel).
18. André (Alain, René).
19. Simon (Alain, Noël).
20. Verdu (Vincent).
21. Tournay (Bruno).
22. Percheron (Michel, Roland).
23. Simonin (Jean-Bernard).
24. Dufflot (Jean-René).
25. Etcheverry (André, Hubert).
26. Mareschal (Jean-François, André).
27. Bail (Benoît).
28. Ultréas (Yannick).
29. Lecacheur (Eric, Raymond).
30. Savourey (Louis, Marie).
31. Lescourant (Jean-Hugues, Ernest).
32. Goumot (Raphaël).
33. Niquet (Eric, Daniel).
34. Cornec (Philippe, Arsène).
35. Eliard (Gilles, Rémy).
36. Gosse (Yann, Georges).

37. Lengrand-Lambert (Eric, Emile).
38. Mizelle (Eric, Bernard).
39. Salette (Philippe, René).
40. Chauvin (Thierry, Marie).
41. Brun (Pascal, Gilles).
42. Hernandez (Vincent).
43. Perrusson (Sébastien, Marie-Jean).
44. Gautherot (Gilles, Pierre).
45. Bandinelli (Pierre-Alain).
46. Petit (Jérôme).
47. Zimolo (Pascal).
48. Lorazo (Eric, Laurent).
49. Mercera (Arnaud).
50. Joyon (Mathieu).
51. Ben Aloui (Nidhal).
52. Marvillet (Pascal, Roland).
53. Page (Charline, Maud).
54. Mathieu (Philippe, Bernard).
55. Massol (Virginie).
56. Hagiakian (Samuel, Simon).
57. Perrochet (Nicolas).

Pour le grade de capitaine de réserve

Les lieutenants de réserve :

1. Dalongeville (Philippe, Jean).
2. Vacquier (Anne-Laure, Sophie).
3. Magne (Amandine, Camille).
4. Poncin (Kévin, André).
5. Guerry (Baptiste, Antoine).
6. Aza-Vallina (Damien).
7. Eyono Messi (Renaud, William).
8. Antoine (Philippe, Maurice).
9. Timmerman (Dominique, Lucien).
10. Aussenac (François).
11. Ruellan (Maxime).
12. Gonnot (Fabrice, Gabriel).
13. Koehl (Alexandre, Pascal).
14. Aubert (Charles-Edouard, Jean-Louis).
15. Barthe (Bruno, André).
16. Mogenier (Patrice, Maurice).
17. Chevallier (Olivier, Bernard).
18. Schmitt (Giovanni, Jean).
19. Richard (Alexandre).
20. Maouchi (Tarik).
21. Roland-Gosselin (Louis-Dominique, Eugène).
22. Despret (Pierre).
23. Carmichael (Florian).
24. Arzur (Benjamin, Alain).
25. Thooris (Rémi, Jean-Pierre).
26. Coste (Alexandre, Jean-Philippe).
27. Thiebaut (Maxime, Daniel).
28. Royer (Guillaume, Stéphane).
29. Houvenaeghel (Pierre).
30. Reynaud (Jérémy, Baptiste).
31. Rouillard (Mickaël, Sylvain).
32. Muller (Frédéric, Pierre).

Pour le grade de lieutenant de réserve

Les sous-lieutenants de réserve :

1. Fauchey (Nicolas).
2. Chatelain (Aurélie).
3. Lemaire (Paul, Franck).
4. Darbaky (Karim).
5. Elphege (Eméric, Jacques).
6. Richard (Didier, Bertrand).
7. Cathelinaud (Eric, Guy).
8. Efendiev (Benjamin, Aslan).
9. Chireux (Pierre, Charles).
10. Meyer (Florian, Pierre).
11. Couturier (Dominique).
12. Kryvenac (Marc, François).
13. De Weck (Vincent, Alexandre).
14. Hurier (Florent, Sylvain).
15. Dechelle (Olivier, Pierre).
16. Dugaz (Martin, Vital).
17. Borgniet (Pascal, René).
18. Bustos (Ludovic).
19. Dussart (Romain, Jean-Michel).
20. Amiet (Julie, Laure).
21. Role-Dubruille (Gaëtan, Jean-Louis).
22. Magne (Alexis, Nicolas).
23. Balondrade (Christophe).
24. Gellier (Marc).
25. Pras (Jean-Noël).
26. Gava (Cédric).
27. Raymond (Ta'uhere, Christophe).
28. Benoist d'Azy (Paul, Hubert).
29. Benoît (Cyril).
30. Maillot (Guillaume, Joseph).
31. Faisandier (Luc).
32. Pajkic (William, Thomas).
33. Bortoluzzi (Yann).
34. Bamdé (Myra-Louise, Julia).
35. Coutant (Alexandre).
36. Sanchez (Didier, Robert).
37. Desclos (Johnny).
38. Bonnard (Rémy, Cédric).
39. Fertala (Mathieu, Charles).
40. Caulier (Charles).
41. Chevrier (Gérald, Henri).
42. Bory (Patrice).
43. Jacquin (Philippe, Michel).
44. Debard (Patrick, Michel).
45. Martin (Frédéric, Olivier).
46. Talbot (Jean-Marc, Michel).
47. Fontaine (Fabien, Fabrice).
48. Vincetti (Mathieu).

Pour le grade de sous-lieutenant de réserve

Les aspirants de réserve :

1. Grange- Lestage (Grégory, Jean-Paul).
2. Pascale (Tiffany, Marie).
3. Legout (Thomas, Christophe).
4. Peuaud (Quentin, Patrick).

5. Boukeffa (Férial).
6. Jullien (Kévin).
7. Le Berre (Maëva, Séverine).
8. Léonard (Siméon).
9. Ung (Ka Wing).
10. Desvignes (Pierre, Armand).
11. Comminge (Justine, Mathilde).
12. Duchesne (Valentin, Frédéric).
13. Voisin (Cédric, Quentin).
14. Janvier (Romain, Bernard).
15. Lorcy (Benjamin, David).
16. Carteron (Arthur, Vincent).
17. Trombetta (Florian, Jean).
18. Leveau (Rémi, France).
19. Sardin (Frédéric).
20. Aufort (Bruno, Jean-Raphaël).
21. Obino (Biagio, Francis).
22. Castanedo (Quentin, Marceau).
23. Tamdrari (Charles, Jean).
24. Desoize (Marie, Servane).
25. Côme (Romaric, Gaston).
26. Vannier (Thomas, François).
27. Ladret (Stéphane, Michel).
28. Mainguet (Théo, Jean).
29. Lemoine (Agathe, Anne-Thérèse).
30. Desrumaux (Jonathan, Maurice).
31. Salou (Julien, Daniel).
32. Cez (Jérémy, Didier).
33. Voisin (Mathieu, Etienne).
34. Legay (Alexis).
35. Espinasse (Tanguy, Stéphane).
36. Mordant (Christophe, Olivier).
37. Boisson (Victor, Robin).
38. Gouiffès (Anaïs, Marie-Jeanne).
39. Castaldi (Patrick, Georges).
40. Larivière (Alice, Elvire).

Les sous-officiers de réserve :

1. Lami (Thierry, Robert).
2. Prudent (Stéphane, Eric).
3. Gabarrot (Jean-Paul, Simon).
4. Milcent (Emmanuel, Henri).
5. Chatrenet (Stéphane, Xavier).
6. Bourgeois (Xavier, Eugène).
7. Vuillemin (Gilles, Jean).
8. Lemaire (Patrick, Gaétan).
9. Dervaux (David).
10. Gambo (Bruno).
11. Rigaux (Thierry, Roland).
12. Cayet (Stéphane, Pierre).
13. Ori (Gérard).
14. Guilloux (Frédéric).
15. Dabon (Franck, Georges).
16. Delorrier (Bernard, Michel).
17. Pignier (Emmanuel, Richard).
18. Studer (Jean-Christophe).
19. Bailly (Eric).
20. Barry (Guillaume, Christian).
21. Unimon (Julien, Gatien).

22. Spaeter (Christophe).
23. Mottner (Patrice, Marc).
24. Wittig (Frédéric, Pierre).
25. Berthet (Florian).
26. Rousseau (Christophe, Pierre).
27. Chapelier (Christophe, Hervé).
28. Serrurier (Stéphane, Guy).
29. Joachim (Eric).
30. Moreau (Olivier, Bernard).
31. Gravier (Jean-Baptiste, Sébastien).
32. Thierry (Wilfried, Jacques).
33. Isaia (Julien, Antoine).
34. Chartier-Houzé (Hortense, Anne).

Corps technique et administratif de la gendarmerie nationale

Pour le grade de colonelle de réserve

La lieutenant-colonelle de réserve :

1. Martin (Nathalie).

Pour le grade de lieutenant-colonel de réserve

Les commandants de réserve :

1. Le Pironnec (Jean, Roger).
2. Baril (Brigitte, Jacqueline).

Pour le grade de commandant de réserve

Le capitaine de réserve :

1. Lamarche (Eric, Guilbert).

Pour le grade de lieutenant de réserve

Les sous-lieutenants de réserve :

1. Lhermitte (Valérie, Marie).
2. Chailleux (Christophe, Marie).
3. Langeron (Stéphane, Henri).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 28 novembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : EAEA2332405A

Par arrêté de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 28 novembre 2023, M. Mathieu CARMONA, conseiller des affaires étrangères (Orient), est nommé sous-directeur, directeur adjoint à la direction du protocole d'Etat et des événements diplomatiques (groupe A), à compter du 1^{er} décembre 2023, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ)

NOR : JUST2331441A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2023, sont nommés membre du conseil d'administration de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice au titre des personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'activité de l'établissement :

- Mme Madeleine MATHIEU, avocate générale à la Cour de cassation ;
- M. Renaud LE BRETON DE VANNOISE, premier président près la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;
- M. Frédéric FEVRE, procureur général près la cour d'appel de Douai ;
- M. Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg ;
- Mme Delphine CLOAREC, directrice de la maison d'arrêt d'Angers ;
- Mme Nathalie MORIN, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- M. Philippe ESTINGOY, directeur général de l'agence qualité construction.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 novembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : JUST2331368A

Par arrêté de la Première ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2023, Mme Anne COQUET, magistrate du premier grade, est renouvelée dans l'emploi de sous-directrice des missions de protection judiciaire et d'éducation à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse à l'administration centrale du ministère de la justice, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 16 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole polytechnique

NOR : ARMA2331353A

Par arrêté du ministre des armées en date du 16 novembre 2023, sont nommés au conseil d'administration de l'Ecole polytechnique :

1. En qualité de personnalités issues d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche :

M. Laurent CHAMPANEY, directeur général d'Arts et Métiers et président de la Conférence des grandes écoles ;

Mme Laura MONTANARO, vice-rectrice, Politecnico di Torino ;

2. En qualité de personnalités qualifiées :

Mme Eva BERNEKE, directrice générale d'Eutelsat ;

M. Frédéric OUDÉA, président du conseil d'administration de SANOFI et président de la Fondation de l'Ecole polytechnique ;

M. Patrick POUYANNÉ, président directeur général de TotalEnergies ;

Mme Pascale SOURISSE, directrice générale développement international de Thales.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 20 novembre 2023 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : ARMH2331899A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 20 novembre 2023, Mme Vittorine CORDARO, nom d'usage COLOMBE, attachée d'administration de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} avril 2024.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination (mandataire suppléante de recettes et d'avances)

NOR : ARMF2332043A

Par arrêté du ministre des armées en date du 22 novembre 2023, Mme Nathalie COMBAZ, sergente-chef, est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances chargée de la gestion des comptes nominatifs des élèves du lycée militaire de Saint-Cyr-l'Ecole, en remplacement de Mme Nadège BOYER.

Mme Nathalie COMBAZ peut percevoir une indemnité de maniement de fonds dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

**Décision du 22 novembre 2023 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2023
(tableau complémentaire n° 2 - armée active)**

NOR : ARMH2331951S

Par décision du ministre des armées en date du 22 novembre 2023, est inscrit au tableau d'avancement complémentaire n° 2 pour l'année 2023, l'officier mortellement blessé dans l'exercice de ses fonctions dont le nom suit :

ARMÉE DE TERRE

OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des officiers des armes

Pour le grade de commandant

Le capitaine GAYOT (Mathieu).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 novembre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels

NOR : MTRC2331886A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 27 novembre 2023, aux fonctions de M. Bruno CLÉMENT-ZIZA, directeur du cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2023.

CAROLE GRANDJEAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 novembre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

NOR : MTRC2331915A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2022 portant nomination au cabinet du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 27 novembre 2023, aux fonctions de M. Bruno CLÉMENT-ZIZA, directeur adjoint du cabinet du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2023.

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer « viandes blanches »

NOR : AGRT2325333A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 22 novembre 2023, est nommé membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer « viandes blanches », avec voix délibérative :

En qualité de personnalité représentant la transformation et la commercialisation, M. FAURE (Patrick), en remplacement de M. MARQUET (Joseph), démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 11 septembre 2023 portant nomination au conseil d'administration du Fonds national des aides à la pierre (FNAP)

NOR : TREL2323028A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, en date du 11 septembre 2023 :

Est nommé membre du conseil d'administration du Fonds national des aides à la pierre au sein du collège des représentants de l'Etat :

M. Damien BOTTEGHI, directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, en qualité de représentant du ministre chargé du logement, en remplacement de M. François ADAM.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 18 septembre 2023 portant nomination au conseil d'administration du Fonds national des aides à la pierre (FNAP)

NOR : TREL2324662A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, en date du 18 septembre 2023 :

Est nommé membre du conseil d'administration du Fonds national des aides à la pierre :

Au sein du collège des représentants de l'Etat

En qualité de représentant du ministre chargé du budget :

M. Ulric DE LA BATUT, chef du bureau du logement, de la ville et des territoires à la direction du budget, en remplacement de M. Jean-Baptiste LE VERT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Sénart

NOR : TREL2330007A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 20 novembre 2023, sont nommés au conseil d'administration de l'établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Sénart :

a) Comme personne qualifiée au titre de l'urbanisme, du logement et des transports :

Mme Nadia AYADI, membre élue de la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne ;

b) Comme représentant de l'Etat au titre de l'urbanisme, du logement et des transports :

M. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire

NOR : TRET2329533A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, en date du 22 novembre 2023, Mme Muriel PREUX, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est nommée, à compter du 27 novembre 2023, membre du conseil d'administration de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire en qualité de représentante de l'Etat choisie parmi les agents exerçant des fonctions d'inspection générale au sein de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont

NOR : TREL2329847A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 novembre 2023, Mme Diane POUGET, directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne, est nommée représentante de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont au titre du logement, en qualité de titulaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination du commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement suppléant auprès de GRTgaz et de GRDF

NOR : ENER2329524A

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique en date du 10 novembre 2023 :

M. Alexandre Chevallier, ingénieur en chef des mines, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la société GRTgaz, en remplacement de M. Vincent Delporte.

M. Vincent Delporte, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, est nommé commissaire du Gouvernement suppléant auprès de la société GRTgaz.

M. Alexandre Chevallier, ingénieur en chef des mines, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la société Gaz réseau distribution France (GRDF), en remplacement de M. Vincent Delporte.

M. Vincent Delporte, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, est nommé commissaire du Gouvernement suppléant auprès de la société Gaz réseau distribution France (GRDF).

Les dispositions précitées entrent en vigueur, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 20 novembre 2023 portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle des matières nucléaires

NOR : ENEK2331476A

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique en date du 20 novembre 2023, Mme Louise BERTHERAT-DENTONE est habilitée à exercer le contrôle des matières nucléaires conformément à l'article L. 1333-5 du code de la défense et reçoit l'appellation d'inspecteur de la sécurité des matières nucléaires, de leurs installations et de leurs transports.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 20 novembre 2023 portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle des matières nucléaires

NOR : ENEK2331479A

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique en date du 20 novembre 2023, M. Aurélien FOUGERAT est habilité à exercer le contrôle des matières nucléaires conformément à l'article L. 1333-5 du code de la défense et reçoit l'appellation d'inspecteur de la sécurité des matières nucléaires, de leurs installations et de leurs transports.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 20 novembre 2023 portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle des matières nucléaires

NOR : ENEK2331482A

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique en date du 20 novembre 2023, M. Nicolas PETIT est habilité à exercer le contrôle des matières nucléaires conformément à l'article L. 1333-5 du code de la défense et reçoit l'appellation d'inspecteur de la sécurité des matières nucléaires, de leurs installations et de leurs transports.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 20 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse

NOR : MICE2330245A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 20 novembre 2023, M. Jean-Philippe BAILLE, directeur de l'information de Radio France, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence France-Presse, en qualité de représentant des sociétés nationales de programmes, en remplacement de M. Vincent GIRET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination de la directrice de l'Ecole du Louvre

NOR : MICB2326670A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 22 novembre 2023, Mme BARBILLON (Claire), professeure des universités, est nommée directrice de l'Ecole du Louvre, en renouvellement de son mandat, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination de l'administrateur du Théâtre national de Strasbourg

NOR : MICB2330522A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 22 novembre 2023, M. FLODERER (Christophe) est nommé administrateur du Théâtre national de Strasbourg, à compter du 1^{er} décembre 2023, en remplacement de M. MOREL (Benjamin).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 novembre 2023 portant cessation de fonctions (administration centrale)

NOR : MICB2330840A

Par arrêté de la Première ministre et de la ministre de la culture en date du 27 novembre 2023, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de sous-directeur des affaires financières et générales, au sein de la direction générale des patrimoines et de l'architecture au ministère de la culture, exercées par M. Ludovic ABIVEN, administrateur de l'Etat du deuxième grade, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 24 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

NOR : *SPRS2332208A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention, de la ministre des solidarités et des familles et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 24 novembre 2023, est nommée membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, en tant que représentante des employeurs et sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Mme Isabelle BERTHÉ, en remplacement de Mme Corinne PERON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 22 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 23 mai 2022
portant nomination des membres suppléants du Haut Conseil du travail social**

NOR : FAMA2331935A

Par arrêté de la ministre des solidarités et des familles en date du 22 novembre 2023, l'arrêté du 23 mai 2022 portant nomination des membres suppléants du Haut Conseil du travail social est modifié comme suit :

Au paragraphe 2 c, les mots : « Mme NEUVILLE (Marie-Agnès) » sont remplacés par les mots : « M. GOCEL (Michel) ».

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne

NOR : MTRT2332354V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 17 du 20 novembre 2023 à l'accord du 25 janvier 2002.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Rémunérations minimales annuelles garanties.

Signataires :

Chambre syndicale de la haute couture (CSHC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CGT-FO et de l'UNSA.

Conseil d'Etat

Avis n° 474108 du 24 novembre 2023

NOR : CETX2332437V

Le Conseil d'Etat (Section du contentieux, 7^e et 2^e chambres réunies),
Sur le rapport de la 7^e chambre de la section du contentieux,

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n°s 2106198, 2106199 du 12 mai 2023, enregistré le même jour au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le tribunal administratif de Bordeaux, avant de statuer sur les demandes de l'association Imedi tendant à l'annulation de l'accord-cadre portant sur des prestations d'interprétariat et de traduction, en tant que le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux l'a conclu avec la société Tradlibre et l'association MEDIMMS interprétariat, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) Appartient-il au juge du contrat, saisi de conclusions en ce sens par l'un des titulaires d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande, notamment dévolus par une méthode dite « en cascade », de prononcer l'annulation ou la résiliation de cet accord-cadre en tant qu'il a été conclu avec un ou plusieurs de ses autres titulaires, alors qu'une telle annulation ou résiliation aurait pour effet de ramener le nombre des titulaires de cet accord-cadre à un nombre inférieur à celui fixé en vertu des dispositions du règlement de la consultation publié pour la passation du contrat en litige voire à aboutir à ce que seul l'un de ses titulaires en assure l'exécution ?

2°) Les irrégularités constatées par le juge du contrat saisi d'un recours en contestation de la validité d'un accord-cadre multi-attributaire formé par l'un de ses titulaires, alors même qu'elles ne porteraient que sur la candidature ou sur l'offre de l'un de ses titulaires, peuvent-elles le conduire à prononcer l'annulation ou la résiliation totale de l'accord-cadre en litige ?

Des observations, enregistrées le 25 juin 2023, ont été présentées par le CHU de Bordeaux.

La demande d'avis a été communiquée à l'association MEDIMMS interprétariat, à la société Tradlibre et au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, qui n'ont pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. François Lelièvre, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Nicolas Labrune, rapporteur public ;

Rend l'avis suivant :

1. D'une part, indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique : « *L'acheteur peut, dans le respect des règles applicables aux procédures définies au présent titre, recourir à des techniques d'achat pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin ou permettre la présentation des offres ou leur sélection, selon des modalités particulières. Les techniques d'achat sont les suivantes : / 1° L'accord-cadre, qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée. (...) ».*

3. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, chacun de ses titulaires doit être regardé, pour l'exercice de l'action en contestation de la validité du contrat, comme un tiers à cet accord en tant que celui-ci a été conclu avec les autres opérateurs. Par suite, saisi par l'un des titulaires d'un recours en contestation de la validité de l'accord-cadre en tant qu'il a été conclu avec d'autres opérateurs économiques et si les conditions de recevabilité énoncées au point 1 sont réunies, le juge du contrat peut prononcer, le cas échéant, la résiliation ou l'annulation de cet accord en tant qu'il a été attribué à ces autres opérateurs dès lors qu'il est affecté de vices qui ne permettent pas la poursuite de son exécution. La circonstance qu'une telle annulation ou une telle résiliation aurait pour effet de ramener le nombre des titulaires de cet accord-cadre à un nombre inférieur à celui envisagé par le règlement de la consultation est sans incidence sur la possibilité pour le juge de la prononcer.

4. Lorsqu'il est ainsi saisi de conclusions contestant la validité de l'accord-cadre en tant qu'il a été conclu avec certains opérateurs économiques, le juge du contrat ne peut prononcer la résiliation ou l'annulation de l'accord-cadre dans son ensemble.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Bordeaux, à l'association Imedi, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à l'association MEDIMMS interprétariat, à la société Tradlibre et au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2023-C-38 du 8 novembre 2023 portant approbation du transfert partiel du portefeuille d'opérations d'une mutuelle et constatation de la caducité de son agrément

NOR : ACP2328297S

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,
Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;
Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-9 et L. 212-11 ;
Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est approuvé le transfert d'une partie du portefeuille d'opérations avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle dénommée MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE dite MGEN (SIREN : 775 685 399), dont le siège social est situé à Paris Cedex 15 (75748), 3, square Max-Hymans, à la société PARNASSE GARANTIES (SIREN : 789 910 783), dont le siège social est situé à Champs-sur-Marne (77420), 1 *bis*, rue Jean-Wiener.

Art. 2. – Est constatée la caducité de l'agrément accordé à la mutuelle dénommée MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE dite MGEN (SIREN : 775 685 399), dont le siège social est situé à Paris Cedex 15 (75748), 3, square Max-Hymans, pour pratiquer les opérations relevant des branches suivantes :

– 15 - Caution.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :

Le président,
J.-P. FAUGÈRE

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2023-C-39 du 8 novembre 2023 portant extension d'agrément d'une mutuelle

NOR : ACP2328292S

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,
Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;
Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-8, R. 211-2 ;
Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1^{er}. – La MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE dite MGEN (SIREN : 775 685 399), dont le siège social est à Paris Cedex 15 (75748), 3, square Max-Hymans, est agréée pour étendre son activité aux opérations relevant des branches suivantes mentionnées à l'article R. 211-2 du code de la mutualité :

- Branche 20 – Vie-Décès ;
- Branche 21 – Natalité-Nuptialité.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :

Le président,
J.-P. FAUGÈRE

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2023-C-40 du 8 novembre 2023 portant approbation des transferts, par voie de fusion-absorption, des portefeuilles d'opérations de mutuelles et constatation de la caducité de l'ensemble des agréments d'une mutuelle

NOR : *ACPP2328294S*

Le sous-college sectoriel de l'assurance,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-9, L. 212-11 et L. 212-12 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est approuvé le transfert par voie de fusion-absorption du portefeuille d'opérations, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle dénommée MGEN Vie (SIREN : 441 922 002), dont le siège social est situé à Paris Cedex 15 (75748), 3, square Max-Hymans, à la mutuelle dénommée MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE dite MGEN (SIREN : 775 685 399), dont le siège social est à la même adresse.

Art. 2. – Est constatée la caducité de l'ensemble des agréments accordés à la mutuelle dénommée MGEN Vie (SIREN : 441 922 002), dont le siège social est situé à Paris Cedex 15 (75748), 3, square Max-Hymans.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :

Le président,

J.-P. FAUGÈRE

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2023-C-41 du 8 novembre 2023 portant approbation du transfert total du portefeuille d'opérations d'une mutuelle et constatation de la caducité de l'ensemble de ses agréments

NOR : ACPP2328296S

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,
Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;
Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-9 et L. 212-11 ;
Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est approuvé le transfert total du portefeuille d'opérations, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle dénommée MGEN FILIA (SIREN : 440 363 588), dont le siège social est situé à Paris Cedex 15 (75748), 3, square Max-Hymans, à la l'union RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE dite RMA (SIREN : 444 269 682), dont le siège social est situé à Vertou (44121), 46, rue du Moulin.

Art. 2. – Est constatée la caducité de l'ensemble des agréments accordés à la mutuelle dénommée MGEN FILIA (SIREN : 440 363 588), dont le siège social est situé à Paris Cedex 15 (75748), 3, square Max-Hymans.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :

Le président,
J.-P. FAUGÈRE

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2023-VP-44 du 23 novembre 2023 portant caducité partielle des agréments d'une entreprise d'assurance

NOR : ACP2330136S

Le vice-président,

Vu le code des assurances, notamment son article L. 321-10-2 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu la décision 2021-C-16 du 4 janvier 2021 portant délégation de compétences du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son président ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est constatée la caducité de l'agrément accordé à MACIFILIA (SIREN : 399 795 822), dont le siège social est situé à NIORT (79000), 1, rue Jacques-Vandier, pour pratiquer les opérations relevant de la branche suivante, mentionnée à l'article R. 321-1 du code des assurances :

– 16. Pertes pécuniaires diverses.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le vice-président,
J.-P. FAUGÈRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1096 du 8 novembre 2023 portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS Europe 1 Télécompagnie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

NOR : RCAC2331909S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29, 29-3 et 42-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-175 du 23 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-698 du 9 novembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2022-462 du 13 juillet 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2023-409 du 29 mars 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2023-853 du 25 octobre 2023, autorisant la SAS Europe 1 Télécompagnie à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1 ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-CF-E004 présentée par la SAS Europe 1 Télécompagnie, venant aux droits de la SAM Lagardère Active Broadcast ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SAS Europe 1 Télécompagnie ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Considérant que par décision n° 2023-853 du 25 octobre 2023, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a agréé le transfert des autorisations délivrées pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E dénommé Europe 1 à la SAS Europe 1 Télécompagnie ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Europe 1 Télécompagnie est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 5 décembre 2023 et jusqu'au 24 avril 2028. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Europe 1 Télécompagnie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : Limoges.

Fréquence : 104,7 MHz.

Adresse du site : Tour Hertzienne TDF, rue de la Tour, Le Vigen (87).

Altitude du site (NGF) : 396 mètres.

Hauteur d'antenne : 88 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	9	270	5
10	0	100	0	190	10	280	4
20	1	110	1	200	10	290	2
30	1	120	1	210	10	300	1
40	1	130	2	220	10	310	1
50	0	140	4	230	10	320	0
60	0	150	5	240	9	330	0
70	0	160	7	250	8	340	0
80	0	170	8	260	7	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1097 du 8 novembre 2023 autorisant la SAS Europe 1 Télécompagnie à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

NOR : RCAC2331911S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29, 29-3 et 42-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-175 du 23 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-698 du 9 novembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2022-462 du 13 juillet 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-CF-E004 présentée par la SAS Europe 1 Télécompagnie, venant aux droits de la SAM Lagardère Active Broadcast ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SAS Europe 1 Télécompagnie ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Considérant que par décision n° 2023-853 du 25 octobre 2023, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a agréé le transfert des autorisations délivrées pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E dénommé Europe 1 à la SAS Europe 1 Télécompagnie ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Europe 1 Télécompagnie est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 5 décembre 2023 et jusqu'au 12 juillet 2028. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Europe 1 Télécompagnie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : Moulins.

Fréquence : 104,9 MHz.

Adresse du site : lieudit les Chevaliers, Bressolles (03).

Altitude du site (NGF) : 260 mètres.

Hauteur d'antenne : 41 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	7	270	2
10	0	100	2	190	7	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	1
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	5	230	5	320	0
60	0	150	6	240	5	330	0
70	1	160	6	250	4	340	0
80	1	170	6	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : Brive-la-Gaillarde.

Fréquence : 106,1 MHz.

Adresse du site : Gramont Haut, Lissac-sur-Couze (19).

Altitude du site (NGF) : 348 mètres.

Hauteur d'antenne : 36 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	12	270	23
10	1	100	0	190	14	280	17
20	0	110	1	200	15	290	11
30	0	120	2	210	15	300	8
40	0	130	3	220	16	310	7
50	0	140	5	230	16	320	5
60	0	150	7	240	17	330	4
70	0	160	9	250	18	340	3
80	0	170	11	260	21	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : Tulle.

Fréquence : 104,2 MHz.

Adresse du site : ZI est, lieudit les Chabannes, Tulle (19).

Altitude du site (NGF) : 395 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	1
20	6	110	3	200	0	290	1
30	7	120	2	210	0	300	1
40	7	130	1	220	0	310	2
50	6	140	1	230	0	320	3
60	6	150	1	240	0	330	4
70	6	160	0	250	0	340	5
80	5	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : Aubusson.

Fréquence : 89,7 MHz.

Adresse du site : Château d'eau, lieudit la Chassagne, Aubusson (23).

Altitude du site (NGF) : 549 mètres.

Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	2	270	7
10	1	100	0	190	3	280	6
20	1	110	0	200	4	290	6
30	0	120	0	210	5	300	6
40	0	130	0	220	5	310	5
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	1	240	6	330	4
70	0	160	1	250	6	340	3
80	0	170	1	260	7	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : Guéret.

Fréquence : 102,9 MHz.

Adresse du site : lieudit le Maupuy, Saint-Léger-le-Guéretois (23).

Altitude du site (NGF) : 682 mètres.

Hauteur d'antenne : 44 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	5	270	6
10	0	100	0	190	6	280	5
20	0	110	0	200	6	290	4
30	0	120	1	210	6	300	3
40	0	130	1	220	6	310	2
50	0	140	2	230	7	320	2
60	0	150	2	240	6	330	1
70	0	160	3	250	6	340	1
80	0	170	4	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : Le Puy-en-Velay.

Fréquence : 106,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Mont Ronzon, Vals-près-le-Puy (43).

Altitude du site (NGF) : 766 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	4	270	6
10	0	100	0	190	5	280	5
20	0	110	0	200	5	290	5
30	1	120	0	210	6	300	4
40	1	130	0	220	6	310	2
50	1	140	0	230	6	320	1
60	1	150	1	240	6	330	1
70	1	160	1	250	6	340	0
80	1	170	2	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : Yssingaux.

Fréquence : 94,1 MHz.

Adresse du site : lieudit le Faux, Mézères (43).

Altitude du site (NGF) : 1 037 mètres.

Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	0	180	1	270	6
10	3	100	0	190	1	280	6
20	2	110	0	200	1	290	7
30	1	120	0	210	2	300	7
40	1	130	0	220	3	310	6
50	1	140	0	230	4	320	6
60	0	150	0	240	5	330	6
70	0	160	0	250	5	340	5
80	0	170	0	260	6	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : Clermont-Ferrand.

Fréquence : 104,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Grave Noire, Royat (63).

Altitude du site (NGF) : 820 mètres.

Hauteur d'antenne : 52 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	0	180	2	270	6
10	2	100	0	190	3	280	6
20	1	110	0	200	4	290	6
30	1	120	0	210	5	300	6
40	0	130	0	220	5	310	6
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	1	240	6	330	5
70	0	160	1	250	6	340	4
80	0	170	2	260	6	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : Issoire.

Fréquence : 91,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Moidas, Orbeil (63).

Altitude du site (NGF) : 592 mètres.

Hauteur d'antenne : 41 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	1
10	7	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	1	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	5
60	5	150	0	240	0	330	6
70	4	160	0	250	1	340	6
80	3	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE X (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : Thiers.

Fréquence : 103,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Pont Bas, les Bergerettes, Thiers (63).

Altitude du site (NGF) : 515 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	6	180	1	270	0
10	5	100	6	190	0	280	0
20	5	110	5	200	0	290	0
30	6	120	5	210	0	300	0
40	6	130	4	220	0	310	1
50	6	140	3	230	0	320	1
60	7	150	2	240	0	330	1
70	7	160	1	250	0	340	2
80	6	170	1	260	0	350	3
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1098 du 8 novembre 2023 autorisant la SAM Radio Monte-Carlo à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC

NOR : RCAC2331913S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-175 du 23 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-698 du 9 novembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2022-462 du 13 juillet 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-CF-E002 présentée par la SAM Radio Monte-Carlo ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Radio Monte-Carlo ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAM Radio Monte-Carlo est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 5 décembre 2023 et jusqu'au 12 juillet 2028. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAM Radio Monte-Carlo et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : Moulins.

Fréquence : 106,3 MHz.

Adresse du site : Château d'eau Bruyères, lieudit les Mouines, Bressolles (03).

Altitude du site (NGF) : 249 mètres.

Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	5	270	5
10	0	100	0	190	6	280	5
20	0	110	1	200	6	290	4
30	0	120	1	210	6	300	3
40	0	130	1	220	7	310	2
50	0	140	2	230	7	320	1
60	0	150	3	240	6	330	1
70	0	160	4	250	6	340	1
80	0	170	5	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : Brive-la-Gaillarde.

Fréquence : 105,2 MHz.

Adresse du site : lieudit le Colombier, Roc de Mioule, Brive-la-Gaillarde (19).

Altitude du site (NGF) : 206 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	11	180	10	270	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
10	3	100	11	190	10	280	1
20	5	110	12	200	9	290	1
30	6	120	13	210	7	300	0
40	6	130	13	220	6	310	0
50	7	140	13	230	4	320	0
60	8	150	12	240	3	330	0
70	10	160	12	250	2	340	0
80	11	170	11	260	1	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : Tulle.

Fréquence : 104,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Treize Vents, Tulle (19).

Altitude du site (NGF) : 390 mètres.

Hauteur d'antenne : 46 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	7	180	5	270	0
10	1	100	7	190	4	280	0
20	1	110	7	200	3	290	0
30	2	120	7	210	2	300	0
40	3	130	7	220	1	310	0
50	4	140	7	230	1	320	0
60	5	150	7	240	1	330	0
70	5	160	6	250	0	340	0
80	6	170	5	260	0	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : Aubusson.

Fréquence : 104,8 MHz.

Adresse du site : lieudit Chabassière, Aubusson (23).

Altitude du site (NGF) : 540 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	2	180	1	270	16
10	1	100	2	190	3	280	17
20	0	110	2	200	4	290	17
30	0	120	1	210	6	300	14
40	0	130	1	220	8	310	11
50	1	140	0	230	11	320	8
60	1	150	0	240	14	330	6
70	2	160	0	250	17	340	4
80	2	170	1	260	17	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : Guéret.

Fréquence : 106,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Grancher, Guéret (23).

Altitude du site (NGF) : 554 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 600 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	17	270	8
10	0	100	2	190	17	280	6
20	0	110	3	200	17	290	4
30	0	120	4	210	17	300	3
40	0	130	6	220	17	310	2
50	0	140	8	230	17	320	2
60	0	150	10	240	15	330	1
70	1	160	12	250	12	340	1
80	1	170	15	260	10	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : Brioude.

Fréquence : 106,8 MHz.

Adresse du site : lieudit la Garnasse Haute, La Chomette (43).

Altitude du site (NGF) : 735 mètres.

Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	5	180	5	270	0
10	0	100	6	190	5	280	0
20	1	110	6	200	4	290	0
30	1	120	6	210	3	300	0
40	1	130	7	220	2	310	0
50	2	140	7	230	1	320	0
60	3	150	6	240	1	330	0
70	4	160	6	250	1	340	0
80	5	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : Le Puy-en-Velay.

Fréquence : 104,4 MHz.

Adresse du site : lieudit la Roche Arnaud, Le Puy-en-Velay (43).

Altitude du site (NGF) : 786 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	4	180	6	270	1
10	0	100	5	190	6	280	0
20	0	110	5	200	5	290	0
30	0	120	6	210	5	300	0
40	1	130	6	220	4	310	0
50	1	140	6	230	3	320	0
60	1	150	7	240	2	330	0
70	2	160	7	250	1	340	0
80	3	170	6	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : Yssingaux.

Fréquence : 106,0 MHz.

Adresse du site : lieudit la Dent, Grand Champ, Beauzac (43).

Altitude du site (NGF) : 959 mètres.

Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	0	180	1	270	6
10	2	100	0	190	1	280	7
20	1	110	0	200	2	290	7
30	1	120	0	210	3	300	6
40	1	130	0	220	4	310	6
50	0	140	0	230	5	320	6
60	0	150	0	240	5	330	5
70	0	160	0	250	6	340	5
80	0	170	1	260	6	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : Clermont-Ferrand.

Fréquence : 105,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Grave Noire, Royat (63).

Altitude du site (NGF) : 820 mètres.

Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	2	180	0	270	16
10	2	100	2	190	1	280	16
20	1	110	2	200	2	290	16
30	0	120	2	210	3	300	16
40	0	130	2	220	5	310	15
50	0	140	1	230	7	320	12
60	1	150	0	240	10	330	9
70	1	160	0	250	13	340	6
80	2	170	0	260	16	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE X (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : Issoire.

Fréquence : 97,9 MHz.

Adresse du site : lieudit les Buges, Orbeil (63).

Altitude du site (NGF) : 617 mètres.

Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	1
10	7	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	1	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	5
60	5	150	0	240	0	330	6
70	4	160	0	250	1	340	6
80	3	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XI (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : Thiers.

Fréquence : 106,7 MHz.

Adresse du site : lieudit les Belins, Les Fayes, Thiers (63).

Altitude du site (NGF) : 470 mètres.

Hauteur d'antenne : 21 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	5	270	0
10	0	100	6	190	4	280	0
20	1	110	6	200	3	290	0
30	1	120	6	210	2	300	0
40	2	130	7	220	2	310	0
50	2	140	6	230	1	320	0
60	3	150	6	240	1	330	0
70	4	160	6	250	0	340	0
80	5	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XII (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : Limoges.

Fréquence : 105,1 MHz.

Adresse du site : la Croix de l'Arbre, Le Vigen (87).

Altitude du site (NGF) : 380 mètres.

Hauteur d'antenne : 52 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	6	270	4
10	0	100	1	190	6	280	3
20	0	110	1	200	7	290	2
30	0	120	2	210	7	300	1
40	0	130	3	220	6	310	1
50	0	140	4	230	6	320	1
60	0	150	5	240	6	330	0
70	0	160	5	250	5	340	0
80	0	170	6	260	5	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1099 du 8 novembre 2023 autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR : RCAC2331914S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-175 du 23 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-698 du 9 novembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2022-462 du 13 juillet 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-CF-E003 présentée par la SAS RTL France Radio ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RTL France Radio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS RTL France Radio est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 5 décembre 2023 et jusqu'au 12 juillet 2028. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Moulins.

Fréquence : 103,0 MHz.

Adresse du site : lieudit les Chevaliers, Bressolles (03).

Altitude du site (NGF) : 258 mètres.

Hauteur d'antenne : 41 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	7	270	2
10	0	100	2	190	7	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	1
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	5	230	5	320	0
60	0	150	6	240	5	330	0
70	1	160	6	250	4	340	0
80	1	170	6	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Brive-la-Gaillarde.

Fréquence : 100,5 MHz.

Adresse du site : Gramont Haut, Lissac-sur-Couze (19).

Altitude du site (NGF) : 348 mètres.

Hauteur d'antenne : 36 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	12	270	23

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
10	1	100	0	190	14	280	17
20	0	110	1	200	15	290	11
30	0	120	2	210	15	300	8
40	0	130	3	220	16	310	7
50	0	140	5	230	16	320	5
60	0	150	7	240	17	330	4
70	0	160	9	250	18	340	3
80	0	170	11	260	21	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Tulle.

Fréquence : 106,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Treize Vents, Tulle (19).

Altitude du site (NGF) : 390 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	6	180	4	270	0
10	1	100	6	190	3	280	0
20	1	110	7	200	2	290	0
30	2	120	7	210	1	300	0
40	3	130	6	220	1	310	0
50	4	140	6	230	1	320	0
60	5	150	6	240	0	330	0
70	5	160	5	250	0	340	0
80	6	170	5	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Guéret.

Fréquence : 101,5 MHz.

Adresse du site : lieudit le Maupuy, Saint-Léger-le-Guérotois (23).

Altitude du site (NGF) : 682 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	7	270	12
10	0	100	0	190	10	280	9
20	0	110	0	200	12	290	7
30	0	120	1	210	13	300	5
40	0	130	1	220	13	310	4
50	0	140	2	230	14	320	3
60	0	150	3	240	14	330	2
70	0	160	4	250	14	340	1
80	0	170	5	260	13	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Brioude.

Fréquence : 98,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Champcheny, Pied Pichou, Brioude (43).

Altitude du site (NGF) : 546 mètres.

Hauteur d'antenne : 23 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	7	270	1
10	0	100	3	190	6	280	1
20	0	110	4	200	6	290	1
30	0	120	5	210	6	300	0
40	0	130	5	220	5	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	1	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	7	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Le Puy-en-Velay.

Fréquence : 102,3 MHz.

Adresse du site : lieudit la Denise, Polignac (43).

Altitude du site (NGF) : 888 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	0	180	1	270	6
10	3	100	0	190	1	280	6
20	2	110	0	200	1	290	7
30	1	120	0	210	2	300	7
40	1	130	0	220	3	310	6
50	1	140	0	230	4	320	6
60	0	150	0	240	5	330	6
70	0	160	0	250	5	340	5
80	0	170	0	260	6	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Ambert.

Fréquence : 104,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Bunangues, Ambert (63).

Altitude du site (NGF) : 1 015 mètres.

Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	6	180	1	270	0
10	4	100	6	190	0	280	0
20	5	110	6	200	0	290	0
30	6	120	5	210	0	300	0
40	6	130	4	220	0	310	0
50	6	140	3	230	0	320	1
60	6	150	2	240	0	330	1
70	7	160	2	250	0	340	2
80	6	170	1	260	0	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Clermont-Ferrand.

Fréquence : 104,3 MHz.

Adresse du site : lieudit La Fontaine du Berger, Orcines (63).

Altitude du site (NGF) : 999 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	1	270	9
10	3	100	0	190	1	280	8
20	2	110	0	200	2	290	8
30	1	120	0	210	3	300	8
40	1	130	0	220	5	310	9
50	0	140	0	230	6	320	9
60	0	150	0	240	7	330	8
70	0	160	0	250	8	340	7
80	0	170	0	260	9	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Issoire.

Fréquence : 87,9 MHz.

Adresse du site : lieudit les Buges, Orbeil (63).

Altitude du site (NGF) : 617 mètres.

Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	1
10	7	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	1	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	5
60	5	150	0	240	0	330	6
70	4	160	0	250	1	340	6
80	3	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE X (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Châlus.

Fréquence : 106,3 MHz.

Adresse du site : chemin de l'Abbaye, Châlus (87).

Altitude du site (NGF) : 410 mètres.

Hauteur d'antenne : 36 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	0
20	7	110	3	200	0	290	0
30	7	120	2	210	0	300	1
40	7	130	1	220	0	310	1
50	7	140	1	230	0	320	2
60	7	150	0	240	0	330	3
70	6	160	0	250	0	340	4
80	6	170	0	260	0	350	5
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XI (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Limoges.

Fréquence : 104,3 MHz.

Adresse du site : Tour Hertzienne TDF, rue de la Tour, Le Vigen (87).

Altitude du site (NGF) : 396 mètres.

Hauteur d'antenne : 92 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	6	270	4
10	0	100	1	190	6	280	3
20	0	110	1	200	7	290	2
30	0	120	2	210	7	300	1
40	0	130	3	220	6	310	1
50	0	140	4	230	6	320	1
60	0	150	5	240	6	330	0
70	0	160	5	250	5	340	0
80	0	170	6	260	5	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1100 du 15 novembre 2023 autorisant la SAS Europe 2 Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2

NOR : RCAC2331981S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-338 du 25 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-770 du 14 décembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la décision n° 2022-574 du 5 octobre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-BO-D015 présentée par la SAS Europe 2 Entreprises ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Europe 2 Entreprises ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Europe 2 Entreprises est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Europe 2 Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Europe 2.

Zone géographique mise en appel : Angoulême.

Fréquence : 100,3 MHz.

Adresse du site : lieudit les Maisons Neuves, Garat (16).

Altitude du site (NGF) : 168 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	2	270	1
10	0	100	6	190	1	280	1
20	1	110	6	200	0	290	1
30	2	120	6	210	0	300	1
40	3	130	6	220	0	310	1
50	4	140	6	230	0	320	0
60	5	150	5	240	0	330	0
70	6	160	4	250	0	340	0
80	6	170	3	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Europe 2.

Zone géographique mise en appel : Bergerac.

Fréquence : 93,2 MHz.

Adresse du site : lieudit Mont de Neyrat, Bergerac (24).

Altitude du site (NGF) : 118 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	1	180	0	270	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
10	6	100	1	190	0	280	3
20	6	110	1	200	0	290	4
30	6	120	0	210	0	300	5
40	5	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	1	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	7
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Europe 2.

Zone géographique mise en appel : Marmande.

Fréquence : 93,3 MHz.

Adresse du site : lieudit Dargaoul, Samazan (47).

Altitude du site (NGF) : 133 mètres.

Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	4	270	6
10	0	100	0	190	5	280	6
20	0	110	0	200	6	290	5
30	0	120	0	210	6	300	4
40	0	130	1	220	6	310	3
50	0	140	1	230	6	320	2
60	0	150	2	240	7	330	2
70	0	160	2	250	6	340	1
80	0	170	3	260	6	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1101 du 15 novembre 2023 autorisant la SARL Jazz France à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio

NOR : RCAC2331993S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-338 du 25 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-770 du 14 décembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la décision n° 2022-574 du 5 octobre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-BO-D012 présentée par la SARL Jazz France ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Jazz France ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Jazz France est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par l’ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Jazz France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Jazz Radio.

Zone géographique mise en appel : Bergerac.

Fréquence : 87,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Marsol, Monbazillac (24).

Altitude du site (NGF) : 175 mètres.

Hauteur d’antenne : 58 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	5	180	8	270	0
10	0	100	6	190	7	280	0
20	0	110	7	200	6	290	0
30	0	120	8	210	5	300	0
40	1	130	10	220	3	310	0
50	1	140	11	230	2	320	0
60	2	150	12	240	2	330	0
70	2	160	11	250	1	340	0
80	3	170	10	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1102 du 15 novembre 2023 autorisant la SA SERC à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio

NOR : RCAC2331990S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-338 du 25 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-770 du 14 décembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la décision n° 2022-574 du 5 octobre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-BO-D008 présentée par la SA SERC ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SA SERC ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SA SERC est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par l’ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SA SERC et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : Angoulême.

Fréquence : 90,2 MHz.

Adresse du site : Immeuble W2, 2, rue Romain-Rolland, Soyaux (16).

Altitude du site (NGF) : 118 mètres.

Hauteur d’antenne : 62 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	5	180	5	270	0
10	0	100	6	190	5	280	0
20	1	110	6	200	4	290	0
30	1	120	6	210	3	300	0
40	1	130	7	220	2	310	0
50	2	140	7	230	1	320	0
60	3	150	6	240	1	330	0
70	4	160	6	250	1	340	0
80	5	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : La Rochelle.

Fréquence : 94,5 MHz.

Adresse du site : rue du Château-d’Eau, Puilboreau (17).

Altitude du site (NGF) : 32 mètres.

Hauteur d’antenne : 57 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	3	180	0	270	1
10	7	100	2	190	0	280	1
20	7	110	1	200	0	290	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	6	120	1	210	0	300	3
40	6	130	1	220	0	310	4
50	6	140	0	230	0	320	5
60	5	150	0	240	0	330	5
70	5	160	0	250	0	340	6
80	4	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : Rochefort.

Fréquence : 92,9 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Vergers, Moragne (17).

Altitude du site (NGF) : 58 mètres.

Hauteur d'antenne : 50 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	6	180	1	270	0
10	4	100	6	190	1	280	0
20	5	110	6	200	0	290	0
30	5	120	5	210	0	300	0
40	6	130	5	220	0	310	0
50	6	140	4	230	0	320	1
60	6	150	3	240	0	330	1
70	7	160	2	250	0	340	1
80	7	170	1	260	0	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : Royan.

Fréquence : 99,0 MHz.

Adresse du site : lieudit le Trie Têtu Suzac, Saint-Georges-de-Didonne (17).

Altitude du site (NGF) : 40 mètres.

Hauteur d'antenne : 39 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	5	180	13	270	4
10	0	100	7	190	13	280	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
20	0	110	8	200	13	290	2
30	0	120	10	210	13	300	1
40	1	130	12	220	12	310	1
50	1	140	13	230	10	320	0
60	2	150	13	240	8	330	0
70	3	160	13	250	7	340	0
80	4	170	13	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : Arcachon.

Fréquence : 92,0 MHz.

Adresse du site : centre Radio Maritime, lieudit Camicas, La Teste-de-Buch (33).

Altitude du site (NGF) : 42 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	13	270	8
10	0	100	3	190	13	280	7
20	0	110	4	200	13	290	5
30	0	120	5	210	13	300	4
40	0	130	7	220	13	310	3
50	0	140	8	230	13	320	2
60	0	150	10	240	13	330	1
70	1	160	12	250	12	340	1
80	1	170	13	260	10	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : Bordeaux.

Fréquence : 91,8 MHz.

Adresse du site : avenue du Domaine-de-Vialle, Bouliac (33).

Altitude du site (NGF) : 66 mètres.

Hauteur d'antenne : 192 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	0	270	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
10	2	100	2	190	2	280	2
20	4	110	4	200	4	290	4
30	5	120	5	210	5	300	5
40	4	130	4	220	4	310	4
50	4	140	4	230	4	320	4
60	5	150	5	240	5	330	5
70	4	160	4	250	4	340	4
80	2	170	2	260	2	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : Mont-de-Marsan.

Fréquence : 99,2 MHz.

Adresse du site : lieudit Lareigne, Saint-Pierre-du-Mont (40).

Altitude du site (NGF) : 91 mètres.

Hauteur d'antenne : 70 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	7	270	1
10	0	100	3	190	6	280	1
20	0	110	4	200	6	290	1
30	0	120	5	210	6	300	0
40	0	130	5	220	5	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	1	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	7	260	2	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : Condom.

Fréquence : 99,2 MHz.

Adresse du site : château d'eau de Mauhourat, lieudit Le Petit Busca, Condom (32).

Altitude du site (NGF) : 187 mètres.

Hauteur d'antenne : 39 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	6	180	3	270	0
10	1	100	7	190	2	280	0
20	2	110	7	200	1	290	0
30	3	120	6	210	1	300	0
40	4	130	6	220	1	310	0
50	5	140	6	230	0	320	0
60	5	150	5	240	0	330	0
70	6	160	5	250	0	340	0
80	6	170	4	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1103 du 15 novembre 2023 autorisant la SAS Radio Nostalgie à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie

NOR : RCAC2332005S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-338 du 25 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-770 du 14 décembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la décision n° 2022-574 du 5 octobre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-BO-D019 présentée par la SAS Radio Nostalgie ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Radio Nostalgie ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Radio Nostalgie est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par l’ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Nostalgie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Nostalgie.

Zone géographique mise en appel : Angoulême.

Fréquence : 95,8 MHz.

Adresse du site : immeuble W2, 2, rue Romain-Rolland, Soyaux (16).

Altitude du site (NGF) : 118 mètres.

Hauteur d’antenne : 62 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	5	180	5	270	0
10	0	100	6	190	5	280	0
20	1	110	6	200	4	290	0
30	1	120	6	210	3	300	0
40	1	130	7	220	2	310	0
50	2	140	7	230	1	320	0
60	3	150	6	240	1	330	0
70	4	160	6	250	1	340	0
80	5	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Nostalgie.

Zone géographique mise en appel : Ruffec.

Fréquence : 104,4 MHz.

Adresse du site : route d’Aigre, Nord Charente Bois, La Faye (16).

Altitude du site (NGF) : 125 mètres.

Hauteur d’antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	1	180	12	270	12
10	0	100	1	190	13	280	10
20	0	110	2	200	13	290	8

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	0	120	3	210	13	300	7
40	0	130	4	220	13	310	5
50	0	140	5	230	13	320	4
60	0	150	7	240	13	330	3
70	0	160	8	250	13	340	2
80	0	170	10	260	13	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Nostalgie.

Zone géographique mise en appel : Bergerac.

Fréquence : 102,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Mont de Neyrat, Bergerac (24).

Altitude du site (NGF) : 118 mètres.

Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	8	90	1	180	0	270	2
10	8	100	1	190	0	280	3
20	8	110	0	200	0	290	4
30	7	120	0	210	0	300	5
40	6	130	0	220	0	310	6
50	5	140	0	230	0	320	7
60	4	150	0	240	0	330	8
70	3	160	0	250	1	340	8
80	2	170	0	260	1	350	8
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Nostalgie.

Zone géographique mise en appel : Mimizan.

Fréquence : 95,0 MHz.

Adresse du site : château d'eau, Bourg de Mimizan, Mimizan (40).

Altitude du site (NGF) : 30 mètres.

Hauteur d'antenne : 50 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	2	270	7
10	1	100	0	190	3	280	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
20	1	110	0	200	4	290	6
30	0	120	0	210	5	300	6
40	0	130	0	220	5	310	5
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	1	240	6	330	4
70	0	160	1	250	6	340	3
80	0	170	1	260	7	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Nostalgie.

Zone géographique mise en appel : Mont-de-Marsan.

Fréquence : 96,4 MHz.

Adresse du site : ZA La Téoulère, Saint-Pierre-du-Mont (40).

Altitude du site (NGF) : 99 mètres.

Hauteur d'antenne : 47 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	8	270	2
10	0	100	2	190	8	280	1
20	0	110	3	200	8	290	1
30	0	120	4	210	8	300	0
40	0	130	5	220	7	310	0
50	0	140	6	230	6	320	0
60	0	150	7	240	5	330	0
70	0	160	8	250	4	340	0
80	1	170	8	260	3	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1104 du 15 novembre 2023 autorisant la SAS Radio Classique à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Classique

NOR : RCAC2332077S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-338 du 25 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-770 du 14 décembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la décision n° 2022-574 du 5 octobre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-BO-D002 présentée par la SAS Radio Classique ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Radio Classique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Radio Classique est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Classique.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par l’ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Classique et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Classique.

Zone géographique mise en appel : La Rochelle.

Fréquence : 89,6 MHz.

Adresse du site : rue du Château-d’Eau, Puilboreau (17).

Altitude du site (NGF) : 32 mètres.

Hauteur d’antenne : 57 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	3	180	0	270	1
10	7	100	2	190	0	280	1
20	7	110	1	200	0	290	2
30	6	120	1	210	0	300	3
40	6	130	1	220	0	310	4
50	6	140	0	230	0	320	5
60	5	150	0	240	0	330	5
70	5	160	0	250	0	340	6
80	4	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Classique.

Zone géographique mise en appel : Périgueux.

Fréquence : 94,6 MHz.

Adresse du site : Château d’eau du Pareau, rue Jean-Marie-Tjibaou, Coulounieix-Chamiers (24).

Altitude du site (NGF) : 194 mètres.

Hauteur d’antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	5	270	6
10	0	100	0	190	5	280	5
20	0	110	0	200	6	290	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	0	120	1	210	6	300	4
40	0	130	1	220	6	310	3
50	0	140	1	230	7	320	2
60	0	150	2	240	7	330	1
70	0	160	3	250	6	340	1
80	0	170	4	260	6	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Classique.

Zone géographique mise en appel : Agen.

Fréquence : 91,7 MHz.

Adresse du site : 232, rue de Bellevue, Agen (47).

Altitude du site (NGF) : 153 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	9	90	3	180	0	270	3
10	9	100	2	190	0	280	4
20	8	110	1	200	0	290	5
30	8	120	1	210	0	300	6
40	8	130	1	220	0	310	7
50	7	140	0	230	1	320	8
60	6	150	0	240	1	330	8
70	5	160	0	250	1	340	8
80	4	170	0	260	2	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio Classique.

Zone géographique mise en appel : Villeneuve-sur-Lot.

Fréquence : 90,5 MHz.

Adresse du site : Château d'eau route de Paris, lieudit Borne Monfabès, Villeneuve-sur-Lot (47).

Altitude du site (NGF) : 193 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	1	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
20	6	110	1	200	0	290	4
30	6	120	0	210	0	300	5
40	5	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	1	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	7
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1105 du 15 novembre 2023 autorisant la SAS NRJ à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ

NOR : RCAC2332071S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-338 du 25 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-770 du 14 décembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la décision n° 2022-574 du 5 octobre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-BO-D018 présentée par la SAS NRJ ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS NRJ ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS NRJ est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par l’ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : NRJ.

Zone géographique mise en appel : Royan.

Fréquence : 90,0 MHz.

Adresse du site : lieudit le Trie Têtu Suzac, Saint-Georges-de-Didonne (17).

Altitude du site (NGF) : 40 mètres.

Hauteur d’antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	19	270	4
10	0	100	7	190	20	280	3
20	0	110	9	200	19	290	2
30	1	120	11	210	17	300	2
40	1	130	14	220	14	310	1
50	2	140	17	230	11	320	1
60	2	150	19	240	9	330	0
70	3	160	20	250	7	340	0
80	4	170	19	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : NRJ.

Zone géographique mise en appel : Bergerac.

Fréquence : 101,8 MHz.

Adresse du site : lieudit Mont de Neyrat, Bergerac (24).

Altitude du site (NGF) : 118 mètres.

Hauteur d’antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	1	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	3
20	6	110	1	200	0	290	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	6	120	0	210	0	300	5
40	5	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	1	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	7
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : NRJ.

Zone géographique mise en appel : Périgueux.

Fréquence : 95,2 MHz.

Adresse du site : Château d'eau du Pareau, rue Jean-Marie Tjibaou, Coulounieix-Chamiers (24).

Altitude du site (NGF) : 194 mètres.

Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	5	270	6
10	0	100	0	190	5	280	5
20	0	110	0	200	6	290	5
30	0	120	1	210	6	300	4
40	0	130	1	220	6	310	3
50	0	140	1	230	7	320	2
60	0	150	2	240	7	330	1
70	0	160	3	250	6	340	1
80	0	170	4	260	6	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : NRJ.

Zone géographique mise en appel : Agen.

Fréquence : 101,1 MHz.

Adresse du site : 232, rue de Bellevue, Agen (47).

Altitude du site (NGF) : 153 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
20	6	110	3	200	0	290	1
30	7	120	2	210	0	300	1
40	7	130	1	220	0	310	2
50	6	140	1	230	0	320	3
60	6	150	1	240	0	330	4
70	6	160	0	250	0	340	5
80	5	170	0	260	0	350	5
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : NRJ.

Zone géographique mise en appel : Villeneuve-sur-Lot.

Fréquence : 101,8 MHz.

Adresse du site : Château d'eau route de Paris, lieudit Borne Monfabès, Villeneuve-sur-Lot (47).

Altitude du site (NGF) : 193 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	1	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	3
20	6	110	1	200	0	290	4
30	6	120	0	210	0	300	5
40	5	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	1	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	7
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1106 du 15 novembre 2023 autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio FG

NOR : RCAC2332085S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-338 du 25 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-770 du 14 décembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la décision n° 2022-574 du 5 octobre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-BO-D005 présentée par la SAS FG Concept ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SAS FG Concept ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS FG Concept est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio FG.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS FG Concept et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio FG.

Zone géographique mise en appel : Agen.

Fréquence : 94,4 MHz.

Adresse du site : 232, rue de Bellevue, Agen (47).

Altitude du site (NGF) : 153 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	8	90	2	180	0	270	2
10	9	100	1	190	0	280	4
20	9	110	1	200	0	290	5
30	9	120	1	210	0	300	6
40	8	130	0	220	0	310	7
50	7	140	0	230	0	320	8
60	6	150	0	240	1	330	9
70	5	160	0	250	1	340	9
80	4	170	0	260	2	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1107 du 15 novembre 2023 autorisant la SARL Radio Nova à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nova

NOR : RCAC2332087S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-338 du 25 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-770 du 14 décembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la décision n° 2022-574 du 5 octobre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-BO-D004 présentée par la SARL Radio Nova ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SARL Radio Nova ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Radio Nova est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nova.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Radio Nova et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Nova.

Zone géographique mise en appel : Agen.

Fréquence : 100,3 MHz.

Adresse du site : 232, rue de Bellevue, Agen (47).

Altitude du site (NGF) : 153 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	1
20	6	110	3	200	0	290	1
30	7	120	2	210	0	300	1
40	7	130	1	220	0	310	2
50	6	140	1	230	0	320	3
60	6	150	1	240	0	330	4
70	6	160	0	250	0	340	5
80	5	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1108 du 15 novembre 2023 autorisant la SAS RFM Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM

NOR : RCAC2332094S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-338 du 25 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-770 du 14 décembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la décision n° 2022-574 du 5 octobre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-BO-D014 présentée par la SAS RFM Entreprises ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RFM Entreprises ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS RFM Entreprises est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS RFM Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RFM.

Zone géographique mise en appel : Angoulême.

Fréquence : 102,6 MHz.

Adresse du site : lieudit les Maisons Neuves, Garat (16).

Altitude du site (NGF) : 168 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	2	270	1
10	0	100	6	190	1	280	1
20	1	110	6	200	0	290	1
30	2	120	6	210	0	300	1
40	3	130	6	220	0	310	1
50	4	140	6	230	0	320	0
60	5	150	5	240	0	330	0
70	6	160	4	250	0	340	0
80	6	170	3	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RFM.

Zone géographique mise en appel : Ruffec.

Fréquence : 100,5 MHz.

Adresse du site : route d'Aigre, Nord Charente Bois, La Faye (16).

Altitude du site (NGF) : 125 mètres.

Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	5	270	5
10	0	100	0	190	6	280	5
20	0	110	1	200	6	290	4
30	0	120	1	210	6	300	3
40	0	130	1	220	7	310	2
50	0	140	2	230	7	320	1
60	0	150	3	240	6	330	1
70	0	160	4	250	6	340	1
80	0	170	5	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : RFM.

Zone géographique mise en appel : Jonzac.

Fréquence : 91,4 MHz.

Adresse du site : route de Barbezieux, lieudit le Fief de Chaille, Jonzac (17).

Altitude du site (NGF) : 78 mètres.

Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	16	180	10	270	0
10	4	100	20	190	8	280	0
20	5	110	23	200	7	290	0
30	7	120	23	210	6	300	0
40	8	130	22	220	5	310	0
50	9	140	20	230	4	320	0
60	9	150	17	240	3	330	0
70	10	160	14	250	2	340	1
80	13	170	11	260	1	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : RFM.

Zone géographique mise en appel : La Rochelle.

Fréquence : 91,8 MHz.

Adresse du site : rue du Château d'Eau, Puilboreau (17).

Altitude du site (NGF) : 32 mètres.

Hauteur d'antenne : 57 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	3	180	0	270	1
10	7	100	2	190	0	280	1
20	7	110	1	200	0	290	2
30	6	120	1	210	0	300	3
40	6	130	1	220	0	310	4
50	6	140	0	230	0	320	5
60	5	150	0	240	0	330	5
70	5	160	0	250	0	340	6
80	4	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : RFM.

Zone géographique mise en appel : Saintes.

Fréquence : 91,4 MHz.

Adresse du site : Château d'eau, chemin de Beaulieu, Saintes (17).

Altitude du site (NGF) : 50 mètres.

Hauteur d'antenne : 43 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	6	180	1	270	0
10	5	100	6	190	0	280	0
20	5	110	5	200	0	290	0
30	6	120	5	210	0	300	0
40	6	130	4	220	0	310	1
50	6	140	3	230	0	320	1
60	7	150	2	240	0	330	1
70	7	160	1	250	0	340	2
80	6	170	1	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : RFM.

Zone géographique mise en appel : Mimizan.

Fréquence : 90,2 MHz.

Adresse du site : château d'eau, Bourg de Mimizan, Mimizan (40).

Altitude du site (NGF) : 30 mètres.

Hauteur d'antenne : 50 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	2	270	7
10	1	100	0	190	3	280	6
20	1	110	0	200	4	290	6
30	0	120	0	210	5	300	6
40	0	130	0	220	5	310	5
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	1	240	6	330	4
70	0	160	1	250	6	340	3
80	0	170	1	260	7	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : RFM.

Zone géographique mise en appel : Mont-de-Marsan.

Fréquence : 96,8 MHz.

Adresse du site : lieudit Lareigne, Saint-Pierre-du-Mont (40).

Altitude du site (NGF) : 91 mètres.

Hauteur d'antenne : 70 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	7	270	1
10	0	100	3	190	6	280	1
20	0	110	4	200	6	290	1
30	0	120	5	210	6	300	0
40	0	130	5	220	5	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	1	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	7	260	2	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1109 du 15 novembre 2023 portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons

NOR : RCAC2332097S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2013-570 du 24 juillet 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par les décisions n° 2017-1109 du 20 décembre 2017 et n° 2023-111 du 18 janvier 2023, autorisant la SAS Rire et Chansons à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons ;

Vu la décision n° 2022-338 du 25 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-770 du 14 décembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la décision n° 2022-574 du 5 octobre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-BO-D013 présentée par la SAS Rire et Chansons ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Rire et Chansons ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Rire et Chansons est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 14 décembre 2023 et jusqu'au 2 août 2028. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Rire et Chansons et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Rire et Chansons.

Zone géographique mise en appel : Mont-de-Marsan.

Fréquence : 98,2 MHz.

Adresse du site : ZA La Téoulère, Saint-Pierre-du-Mont (40).

Altitude du site (NGF) : 99 mètres.

Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	11	180	28	270	23
10	0	100	15	190	28	280	22
20	0	110	19	200	29	290	20
30	0	120	21	210	29	300	16
40	1	130	24	220	28	310	12
50	2	140	26	230	27	320	8
60	3	150	27	240	27	330	5
70	5	160	26	250	27	340	3
80	8	170	27	260	24	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1110 du 15 novembre 2023 autorisant la SAS Rire et Chansons à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons

NOR : RCAC2332099S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-338 du 25 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-770 du 14 décembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la décision n° 2022-574 du 5 octobre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-BO-D013 présentée par la SAS Rire et Chansons ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Rire et Chansons ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Rire et Chansons est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Rire et Chansons et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Rire et Chansons.

Zone géographique mise en appel : Agen.

Fréquence : 91,3 MHz.

Adresse du site : 232, rue de Bellevue, Agen (47).

Altitude du site (NGF) : 153 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	1
20	6	110	3	200	0	290	1
30	7	120	2	210	0	300	1
40	7	130	1	220	0	310	2
50	6	140	1	230	0	320	3
60	6	150	1	240	0	330	4
70	6	160	0	250	0	340	5
80	5	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1111 du 15 novembre 2023 autorisant la SA SODERA à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL2

NOR : RCAC2332103S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-338 du 25 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-770 du 14 décembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la décision n° 2022-574 du 5 octobre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-BO-D009 présentée par la SA SODERA ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SA SODERA ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SA SODERA est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL2.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par l’ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SA SODERA et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RTL2.

Zone géographique mise en appel : Angoulême.

Fréquence : 88,8 MHz.

Adresse du site : Immeuble W2, 2, rue Romain Rolland, Soyaux (16).

Altitude du site (NGF) : 118 mètres.

Hauteur d’antenne : 62 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	5	180	5	270	0
10	0	100	6	190	5	280	0
20	1	110	6	200	4	290	0
30	1	120	6	210	3	300	0
40	1	130	7	220	2	310	0
50	2	140	7	230	1	320	0
60	3	150	6	240	1	330	0
70	4	160	6	250	1	340	0
80	5	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RTL2.

Zone géographique mise en appel : La Rochelle.

Fréquence : 101,3 MHz.

Adresse du site : rue du Château d’Eau, Puilboreau (17).

Altitude du site (NGF) : 32 mètres.

Hauteur d’antenne : 57 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	3	180	0	270	1
10	7	100	2	190	0	280	1
20	7	110	1	200	0	290	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	6	120	1	210	0	300	3
40	6	130	1	220	0	310	4
50	6	140	0	230	0	320	5
60	5	150	0	240	0	330	5
70	5	160	0	250	0	340	6
80	4	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : RTL2.

Zone géographique mise en appel : Bergerac.

Fréquence : 98,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Mont de Neyrat, Bergerac (24).

Altitude du site (NGF) : 118 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	1	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	3
20	6	110	1	200	0	290	4
30	6	120	0	210	0	300	5
40	5	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	1	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : RTL2.

Zone géographique mise en appel : Périgueux.

Fréquence : 106,5 MHz.

Adresse du site : Château d'eau du Pareau, rue Jean-Marie Tjibaou, Coulounieix-Chamiers (24).

Altitude du site (NGF) : 194 mètres.

Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	5	270	6
10	0	100	0	190	5	280	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
20	0	110	0	200	6	290	5
30	0	120	1	210	6	300	4
40	0	130	1	220	6	310	3
50	0	140	1	230	7	320	2
60	0	150	2	240	7	330	1
70	0	160	3	250	6	340	1
80	0	170	4	260	6	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : RTL2.

Zone géographique mise en appel : Mont-de-Marsan.

Fréquence : 92,2 MHz.

Adresse du site : lieudit Lareigne, Saint-Pierre-du-Mont (40).

Altitude du site (NGF) : 91 mètres.

Hauteur d'antenne : 70 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	7	270	1
10	0	100	3	190	6	280	1
20	0	110	4	200	6	290	1
30	0	120	5	210	6	300	0
40	0	130	5	220	5	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	1	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	7	260	2	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1112 du 15 novembre 2023 autorisant la SA Vortex à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock

NOR : RCAC2332104S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-338 du 25 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-770 du 14 décembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la décision n° 2022-574 du 5 octobre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-BO-D016 présentée par la SA Vortex ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SA Vortex ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SA Vortex est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par l’ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SA Vortex et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone géographique mise en appel : Bergerac.

Fréquence : 101,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Mont de Neyrat, Bergerac (24).

Altitude du site (NGF) : 118 mètres.

Hauteur d’antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	1	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	3
20	6	110	1	200	0	290	4
30	6	120	0	210	0	300	5
40	5	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	1	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone géographique mise en appel : Bordeaux.

Fréquence : 102,8 MHz.

Adresse du site : avenue du Domaine de Vialle, Bouliac (33).

Altitude du site (NGF) : 66 mètres.

Hauteur d’antenne : 172 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	3	180	3	270	3
10	3	100	3	190	3	280	3
20	2	110	2	200	2	290	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	1	120	1	210	1	300	1
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	1	150	1	240	1	330	1
70	2	160	2	250	2	340	2
80	3	170	3	260	3	350	3
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone géographique mise en appel : Langon.

Fréquence : 103,0 MHz.

Adresse du site : route de Malagar, lieudit Vaumont, Saint-Maixant (33).

Altitude du site (NGF) : 54 mètres.

Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	1
10	7	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	1	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	5
60	5	150	0	240	0	330	6
70	4	160	0	250	1	340	6
80	3	170	0	260	1	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone géographique mise en appel : Villeneuve-sur-Lot.

Fréquence : 95,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Pecaillou, Villeneuve-sur-Lot (47).

Altitude du site (NGF) : 171 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	3	180	0	270	1
10	7	100	2	190	0	280	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
20	7	110	1	200	0	290	2
30	6	120	1	210	0	300	3
40	6	130	1	220	0	310	4
50	6	140	0	230	0	320	5
60	5	150	0	240	0	330	5
70	5	160	0	250	0	340	6
80	4	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone géographique mise en appel : Bayonne.

Fréquence : 87,6 MHz.

Adresse du site : chemin de Bardos, lieudit Horlopo, Saint-Pierre-d'Irube (64).

Altitude du site (NGF) : 115 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	5	180	13	270	5
10	0	100	6	190	13	280	3
20	0	110	8	200	13	290	2
30	0	120	10	210	14	300	2
40	1	130	12	220	13	310	1
50	1	140	13	230	12	320	1
60	2	150	14	240	10	330	0
70	2	160	13	250	8	340	0
80	3	170	13	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 23 novembre 2023 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : CDCH2331847A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 23 novembre 2023 :

M. Jean-Marc FRICHEMENT, attaché d'administration de l'Etat hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

M. Laurent LECOINTE, attaché d'administration de l'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

M. Laurent SANCHEZ, attaché principal d'administration de l'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} avril 2024.

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-14 du 15 novembre 2023

NOR : CSDX2331003V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'avis n° 2021-15 du 17 novembre 2021 ;

Vu la requête en déclassification en date du 15 mai 2023 adressée au ministre des armées par Mmes Carole VUJASINOVIC et Stéphanie TACHEAU, vice-présidentes chargées de l'instruction près le tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en Syrie en août 2013, sous le numéro de parquet 21067000310 et sous le numéro d'instruction JI 903 22/09 ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées, le 29 septembre 2023 ;

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants communiqués par le ministre des armées :

- TG n° 882 du 1^{er} mars 2013 (1 page), à l'exception des 5 mots suivants secundo ;
- TG n° 1778 du 8 avril 2013 (1 page), à l'exception de l'avant dernière ligne ;
- TG n° 2314 du 22 juillet 2013 (6 pages), à l'exception des trois derniers mots du premier paragraphe et du second paragraphe du primo ;
- TG n° 2884 du 13 mai 2013 (1 page), à l'exception de la 35^e ligne ;
- TG n° 3077 du 21 mai 2013 (1 page), à l'exception des mots 2 à 6 du 1 ;
- TG n° 5115 du 31 août 2013 (1 page), à l'exception des mots avant la première virgule, des mots après « militaire » jusqu'à la 4^e virgule et la 3^e phrase du primo ;
- TG n° 5073 du 3 décembre 2013 (3 pages) à l'exception :
 - page 1 : des 2^e et 5^e paragraphes du 1.1 ;
 - page 2 : des mots 3 à 5 de la 2^e ligne, des mots 3 et 4 de la 3^e ligne, des mots 5 à 7 de la 4^e ligne, des paragraphes 2, 4 à 6 et du reste de la page ;
 - page 3 : des lignes 1 et 2 ;
- TG n° 5314 du 18 décembre 2013 (7 pages), à l'exception :
 - page 1 : des 3 premiers mots de l'avant dernière ligne ;
 - page 2 : des lignes 3 et 4, des 2 dernières phrases et de la dernière ligne avant le 1 ;
 - de la page 7 dans sa totalité ;
- note de la DGSE n° 95010 du 19 décembre 2017 (4 pages), à l'exception :
 - page 2 : des mots 3 à 12 de la 1^{re} phrase, des lignes 6 à 19 et des notes de bas de page n° 4 à 6 ;
 - page 3 : de la 4^e ligne à partir de la 2^e virgule, et des lignes 5, 6 et 16 à 19, et de la note de bas de page n° 7 ;
 - de la page 4 dans sa totalité ;
- note de la DGSE n° 114869 du 16 avril 2021 (4 pages), à l'exception :
 - page 1 : des 3 premiers mots du second point de l'encadré, des 5 mots avant la 1^{re} virgule du 2^e point ;
 - page 2 : du 1^{er} paragraphe du 2, des 5 mots avant la virgule ainsi que de la seconde phrase du dernier point, de la note de bas de page n° 2 ;
 - page 3 : des 7 mots avant la 1^{re} virgule du 3 ;
 - page 4 : du 1^{er} point ;
- note de la DGSE n° 90105 du 2 mars 2017 (8 pages), à l'exception :
 - page 2 : de la dernière phrase de la note de bas de page n° 6 ;
 - page 3 : des deux derniers paragraphes et des notes de bas de page n° 9 à 11 ;
 - page 4 : de la dernière phrase du 22, des mots après la 5^e virgule du 23 jusqu'au 3 et des notes de bas de page n° 12 et 13 ;
 - page 5 : des phrases 1 à 7, des mots 8 à 17 de la phrase suivante et du dernier paragraphe, de la dernière phrase de la note de bas de page n° 15 et de la note de bas de page n° 16 dans sa totalité ;
 - des pages 6 et 8 dans leur totalité.

Rappelle son avis 2021-15 favorable partiellement à la déclassification des autres documents, y compris la note de la DGSE n° 91326 du 3 mai 2017, pour lesquels il n'y a pas lieu de procéder au réexamen.

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.
Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour la Commission
du secret de la défense nationale :
Le président,
G. ANDREANI

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2023-059 du 15 juin 2023 portant avis sur un projet de décret portant application des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs

NOR : CNIX2321924V

Date de l'avis : 15 juin 2023	N° de la délibération : 2023-059
N° de demande d'avis : 23006447 N° d'acte réglementaire unique : RU-74	Texte concerné : projet de décret portant application des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs
Thématiques : vidéoprotection, caméras	Fondement de la saisine : article L. 255-1 du code de la sécurité intérieure
L'essentiel : 1. La CNIL accueille favorablement la démarche de mise en conformité du cadre réglementaire relatif aux traitements de données issus des systèmes de vidéoprotection. 2. Elle estime que des précisions dans le projet de décret devraient être apportées, notamment concernant les personnes pouvant visionner les images, et le droit à l'information des personnes. 3. Elle considère que les modalités d'exercice du droit d'accès devraient être précisées.	

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre de l'intérieur d'une demande d'avis concernant un projet de décret portant application des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de l'article 31 et les titres III et IV ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Sophie LAMBREMON, commissaire, et les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement,

Adopte la délibération suivante :

I. – La saisine

A. Le contexte de la saisine

Le cadre juridique relatif à la vidéoprotection est prévu par les articles 10 à 10-2 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, qui ont été codifiés aux articles L. 251-1 à L. 255-1 et L. 233-1 à L. 233-9 du code de la sécurité intérieure (CSI).

L'article 9 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est venu réformer ce cadre juridique afin de le mettre en conformité avec le RGPD et la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016, dite « police-justice ». La CNIL s'est prononcée sur cette loi dans le cadre de sa délibération n° 2022-118 du 8 décembre 2022.

B. L'objet de la saisine

La CNIL a été saisie par le ministère de l'intérieur pour avis sur un projet de décret portant application des articles L. 251-1 et suivants du CSI relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs.

Ce projet modifie :

- les dispositions réglementaires du CSI relatives à la vidéoprotection afin de les mettre en conformité avec le RGPD et la directive « police-justice » ;
- les dispositions relatives aux caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative afin de prévoir la compétence du préfet de police dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly.

Les modifications portant sur les dispositions relatives aux caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative n'appellent pas d'observations de la part de la CNIL.

II. – L'avis de la CNIL

A. Sur les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection et la notion de responsable de traitement

Le projet de décret crée un nouvel article R. 251-1 du CSI afin de préciser :

- les finalités des traitements de données des systèmes de vidéoprotection ;
- les responsables de traitements pouvant être autorisés à mettre en œuvre de tels dispositifs ;
- les lieux où peuvent être implantés ces dispositifs.

Les responsables de traitements autorisés à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique sont :

- les autorités publiques compétentes (les collectivités territoriales par exemple) pour les finalités mentionnées du 1^o au 11^o de l'article L. 251-2 du CSI ;
- les autres personnes morales aux abords immédiats de leurs bâtiments et installations pour les finalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 223-1 du CSI (dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme) ;
- les commerçants aux abords immédiats de leurs bâtiments et installations pour les finalités mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 251-2 du CSI (dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol).

Les personnes morales peuvent être autorisées à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public pour assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol (avant dernier alinéa de l'article L. 251-2 du CSI) ou à des risques de terrorisme (deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du CSI).

Eu égard à leurs finalités, les traitements de données peuvent relever du RGPD, de la directive « police-justice » (titre III de la loi « informatique et libertés »), et/ou du titre IV de la loi précitée.

Le ministère s'est engagé à définir les notions d'« abords immédiats » des bâtiments et installations sur la voie publique et de « lieux et établissements ouverts au public » dans une circulaire qui précisera le décret.

Par ailleurs, le projet de décret utilise les dénominations suivantes :

- les « responsables des systèmes de vidéoprotection » (projets d'articles R. 251-1, R. 252-6, R. 253-3, R. 253-6, R. 254-1 du CSI) ;
- le « responsable de la maintenance » (projet d'article R. 252-3 du CSI) qui peut être la même personne que le responsable de système ou une personne différente ;
- la « personne autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection » (projet d'article R. 253-3 du CSI).

Le ministère a indiqué que les « responsables des systèmes de vidéoprotection » sont les « personnes autorisées à mettre en œuvre un système de vidéoprotection » et doivent être considérés comme les « responsables de traitement » au sens de la réglementation relative à la protection des données. **Ces notions pourraient être clarifiées dans le projet de décret afin de mieux les articuler avec les définitions données par le RGPD et permettre aux acteurs concernés de connaître leurs obligations.**

B. Sur les données collectées

Le projet d'article R. 253-1 précise les données à caractère personnel qui peuvent être enregistrées dans les traitements, à savoir : les images captées par les systèmes de vidéoprotection ; le jour et les plages horaires d'enregistrement ; le lieu où ont été collectées les images.

Cette liste limitative interdit de recourir à des dispositifs de captation sonore ou à des dispositifs biométriques. Le ministère s'engage à modifier le projet de décret afin de préciser que les sons ne peuvent pas être captés par les systèmes de vidéoprotection.

Le projet d'article R. 253-1 du CSI prévoit que les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de révéler des données sensibles au sens de l'article 6 de la loi. La CNIL estime qu'un enregistrement vidéo ne relève pas d'une catégorie particulière de données à caractère personnel. Toutefois, si les images font l'objet d'un traitement spécifique sur des données sensibles, l'article 6 de la loi est susceptible de s'appliquer.

C. Sur les accédants et destinataires

Les personnes pouvant visionner les images et les destinataires des données sont énumérés au projet d'article R. 253-3 du CSI.

S'agissant des personnes autorisées à visionner les images, **le projet de décret devrait préciser quelles sont « les autres autorités publiques responsables du système » mentionnées au 4^o du II du projet d'article.**

D. Sur les droits à l'information et d'accès

Le projet d'article R. 253-6 prévoit que l'information du public est délivrée par voie d'affiches ou de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, et comprend les informations prévues à l'article 14 du RGPD, à l'article 104 ou à l'article 116 de la loi.

Dans la mesure où les données issues des systèmes de vidéoprotection sont collectées directement auprès des personnes concernées, le projet de décret devrait faire référence à l'article 13 du RGPD et non à l'article 14 du RGPD. La portée du droit à l'information prévu à l'article 13 du RGPD peut être limitée dans les conditions prévues à l'article 23 du RGPD.

La CNIL constate la suppression de la précision suivante : « Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panoneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements » qui figure à l'actuel article R. 253-3 du CSI, mais prend acte que ces précisions seront précisées dans la circulaire. De plus, le choix de la mise en place technique de l'information dépendra de chaque responsable du système qui pourra apporter des précisions dans l'AIPD.

Dans la mesure où, en pratique, il sera difficile de faire tenir toutes les mentions d'information prévues par la réglementation relative à la protection des données sur une affiche ou un panonseau, un premier niveau d'information pourrait être donné via les affiches ou panoneaux sur les lieux d'installation des caméras mentionnant les informations les plus importantes. Un second niveau d'information devrait être prévu comportant toutes les mentions, par exemple via un site web. Le Comité européen de la protection des données (CEPD) dans ses lignes directrices 3/2019 sur les dispositifs vidéo estime que le premier niveau d'information doit a minima comporter l'identité du responsable de traitement, les finalités du traitement et l'existence des droits de la personne concernée. **Le ministère s'engage à modifier le projet de décret pour faire référence aux deux niveaux d'information.**

Le droit d'accès aux données à caractère personnel et les restrictions à ce droit sont prévus aux II et III du projet d'article R. 253-6 du CSI. La CNIL observe que la référence au droit d'accès aux enregistrements a été supprimée à l'article L. 253-5 du CSI tel que modifié par la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Le droit d'accès aux enregistrements qui était prévu par le CSI permettait aux personnes intéressées de visionner les images sans obligation de floutage, alors que le droit d'accès à leurs données à caractère personnel prévu par l'article 15 du RGPD et les articles 105 et 118 loi « Informatique et Libertés » leur permet d'accéder et prendre copie des images les concernant dans la mesure où les visages des autres personnes sont floutés. **La CNIL invite le ministère à préciser les modalités d'exercice du droit d'accès dans le projet de décret et dans l'AIPD cadre. Elle considère que le droit d'accès prévu par le RGPD et la loi « Informatique et Libertés » devrait faire l'objet de modalités spécifiques, telles que la possibilité pour les personnes intéressées de visionner les images les concernant sans floutage. L'effectivité du droit d'accès devrait cependant être assurée de façon à limiter l'atteinte aux droits des tiers.**

E. Sur l'acte réglementaire unique, l'engagement de conformité et l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)

L'ensemble des responsables de traitement autorisés à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection (les autorités publiques, les autres personnes morales et les commerçants) sont soumis à la procédure d'autorisation préfectorale.

Parmi l'ensemble des traitements de vidéoprotection, seuls les traitements mis en œuvre pour le compte de l'Etat sont couverts par un acte réglementaire unique, en application du IV de l'article 31 de la loi. Le projet de décret constitue à ce titre un acte réglementaire unique. **Les responsables de traitement agissant pour le compte de l'Etat devront ainsi envoyer à la CNIL un engagement de conformité conformément au projet d'article R. 253-7 du CSI.**

Pour les traitements relevant du régime de la directive « police-justice » (titre III de la loi) et mis en œuvre pour le compte de l'Etat, l'AIPD doit être adressée à la CNIL avec la demande d'avis conformément à l'article 90 de la loi. A cet égard, le ministère a transmis à la CNIL une AIPD cadre portant sur l'ensemble des traitements mis en œuvre pour le compte de l'Etat (y compris les communes). **La CNIL estime que cette AIPD cadre a vocation à constituer le socle de garanties minimales à mettre en œuvre par l'ensemble des responsables de traitements de vidéoprotection, et devra être complétée par ces derniers le cas échéant.**

F. Sur les mesures de sécurité

L'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance mentionné dans l'AIPD cadre est obsolète et devrait être mis à jour. Le ministère a indiqué travailler actuellement à une refonte de cet arrêté.

Concernant les caméras de vidéoprotection mises en œuvre par les commerçants aux abords immédiats de leurs bâtiments et installations, le projet d'article R. 251-2 du CSI prévoit que la ou les caméras composant le dispositif de vidéoprotection sont déconnectées des caméras installées à l'intérieur du lieu ouvert au public de manière à ce que le responsable ou ses subordonnés ne puissent avoir accès aux images enregistrées par la ou les caméras extérieures. **La CNIL considère que cette garantie devrait être accompagnée de mesures de sécurité robustes afin de garantir son effectivité. En particulier, des mesures de chiffrement des sauvegardes et**

communications et de limitation des accès au moyen d'un système d'authentification devraient être mises en œuvre.

Le projet de décret prévoit la suppression des points 5° et 10° de l'article R. 252-3 du CSI, disposant que la demande d'autorisation préfectorale est accompagnée de la description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images et les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images. La CNIL considère que ces informations sont nécessaires à la délivrance des autorisations. **Elle invite dès lors le ministère à conserver ces informations dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation ou à prévoir à l'article R. 252-3 du CSI qu'elles puissent être intégrées dans l'AIPD lorsque celle-ci existe.**

Concernant la journalisation, la CNIL s'interroge sur l'articulation entre les projets d'articles R. 253-2 et R. 253-5 du CSI. **Le ministère s'engage à supprimer la mention « ainsi que la traçabilité des consultations des images » au projet d'article R. 253-2 du CSI, qui est redondant avec le projet d'article R. 253-5 du CSI et apporte moins de garanties que ce dernier.**

La présidente,
M.-L. DENIS

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 27 novembre 2023
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : IOMN2326748D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2332591X

Mercredi 29 novembre 2023

A 14 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Suite de la discussion de la proposition de résolution européenne visant à faire respecter le droit international dans le secours des migrants en mer Méditerranée (n° 508 et n° 1093).
Rapport de M. Pierre-Henri Dumont, au nom de la commission des affaires européennes.
3. Suite de la discussion de la proposition de résolution européenne relative aux suites de la conférence sur l'avenir de l'Europe (n° 1357 et n° 1526).
Rapport de M. Jean-Louis Bourlanges, au nom de la commission des affaires étrangères.
4. A 17 h 30, discussion et vote sur la motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (nlle lecture. troisième partie et ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024).

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

1. Suite de la discussion de la proposition de résolution européenne visant à faire respecter le droit international dans le secours des migrants en mer Méditerranée (n° 508 et n° 1093).
Rapport de M. Pierre-Henri Dumont, au nom de la commission des affaires européennes.
2. Suite de la discussion de la proposition de résolution européenne relative aux suites de la conférence sur l'avenir de l'Europe (n° 1357 et n° 1526).
Rapport de M. Jean-Louis Bourlanges, au nom de la commission des affaires étrangères.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2023-2024

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA2332592X

Ordre du jour de l'Assemblée nationale

(Conférence des présidents du mardi 28 novembre 2023)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Semaine de contrôle NOVEMBRE MARDI 28	A 9 heures : - Questions orales sans débat.	A 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Pn résol. commission d'enquête modèle économique des entreprises de crèches et qualité accueil jeunes enfants (1110, 1862). - Pn résol. europ. faire respecter le droit international dans le secours des migrants en mer Méditerranée (508, 1093).	A 21 h 30 : - Suite Pn résol. europ. faire respecter le droit international dans le secours des migrants en mer Méditerranée. - Pn résol. europ. suites de la conférence sur l'avenir de l'Europe (1357, 1526).
MERCREDI 29		A 14 heures : - Questions au Gouvernement. A 15 heures : - Suite odj de la veille. A 17 heures 30 : - Motion de censure déposée par Mme Panot et 74 députés (art. 49, al. 3, de la Constitution ; nlle lect. troisième partie et ensemble du PLFSS pour 2024) : discussion et vote. (1)	A 21 h 30 : - Suite Pn résol. europ. faire respecter le droit international dans le secours des migrants en mer Méditerranée. - Suite Pn résol. europ. suites de la conférence sur l'avenir de l'Europe.
NOVEMBRE JEUDI 30	A 9 heures : (2) - Pn résol. commission d'enquête gestion par l'État des risques naturels majeurs dans les Outre-mer (1714 rect., 1899). - Pn encadrement des marges des industries agroalimentaires (1776, 1905). - Pn moratoire sur le déploiement des méga-bassines (1766, 1902). - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) visant à s'opposer à la ratification de l'accord de libre-échange et d'association Union européenne - Nouvelle-Zélande (1724). - Pn réouverture des accueils physiques dans les services publics (1773, 1908). - Pn abroger l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure (1553, 1909). - Pn indexer les salaires sur l'inflation (1774 rect., 1907). - Pn déconjugaliser l'allocation de soutien familial (1770, 1906). - Pn répondre à la crise du logement chez les jeunes (1771, 1910).	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
DÉCEMBRE VENDREDI 1 ^{er}		A 15 heures : - Event., lect. déf. Pt financement de la sécurité sociale pour 2024.	
Semaine de l'Assemblée DÉCEMBRE LUNDI 4		A 15 heures : - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) défense des démocraties face aux multiples menaces (1923). - Pn adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels (1602, 1912). - Pn contentieux du stationnement payant (736, 1874). - Pn lutter contre les discriminations par la pratique de tests individuels et statistiques (1494, 1903).	A 21 h 30 : - Pn interdiction des dispositifs électroniques de vapotage à usage unique (464). (3) - Pn efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels (1162, 1911). - Pn Sénat réduire les inégalités territoriales pour les ouvertures de casinos (1239, 1873).

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
		- Pn remédier aux déséquilibres du marché locatif en zone tendue (1176). (3) - Pn soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative (1601).	- Pn Sénat pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et accès au cinéma dans les outre-mer (1362).
MARDI 5		A 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille (soir).	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 6		A 14 heures : - Questions au Gouvernement. A 15 heures : - Suite odj de l'après-midi du lundi 4 décembre.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
DÉCEMBRE JEUDI 7	A 9 heures : (4) - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) appelant à la dénonciation, par les autorités françaises, de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 (1325). - Pn constit. relative à la souveraineté de la France, à la nationalité, à l'immigration et à l'asile (1322). - Pn améliorer l'accès aux soins par la territorialisation et la formation (1768). - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) rendre effectifs les soins palliatifs sur tout le territoire national (1782). - Pn relancer l'organisation des classes de découverte (1794). - Pn plan d'urgence pour recrutement et formation initiale des enseignants du second degré (1799). - Pn baisser prix des billets des trains express régionaux par une fiscalité allégée (1798). - Pn Sénat protéger la langue française des dérives de l'écriture dite inclusive (1816). - Pn mesures d'urgence pour remédier à la crise du logement (1793). - Pn pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics (1661). (5)	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<u>Semaine du Gouvernement</u> DÉCEMBRE LUNDI 11		A 16 heures : - Pt Sénat contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (1855).	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 12	A 9 heures : - Questions orales sans débat.	A 15 heures : - Questions au Gouvernement. - CMP ou nlle lect. Pn ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP. - <i>Évent.</i>, CMP Pn améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels. - <i>Évent.</i>, CMP Pn restitution des restes humains appartenant aux collections publiques.	A 21 h 30 : - Suite Pt Sénat contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.
MERCREDI 13		A 14 heures : - Questions au Gouvernement. A 15 heures : - Pt Sénat conventions France-Danemark et France-Grèce pour l'élimination de la double imposition sur le revenu et la prévention de la fraude fiscale (1811). (6) - Pt traité France-Kazakhstan entraide judiciaire (1284). (6) - Suite odj de la veille.	A 21 h 30 : - Suite Pt Sénat contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.
JEUDI 14	A 9 heures : - Suite odj de la veille.	A 15 heures : - <i>Évent.</i>, CMP ou nlle lect. Pt loi de finances pour 2024. - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite Pt Sénat contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.
VENDREDI 15	A 9 heures : - Suite odj de la veille.	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<u>Semaine du Gouvernement</u> DÉCEMBRE		A 16 heures : - Suite Pt Sénat contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
LUNDI 18			
MARDI 19		A 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 20		A 14 heures : - Questions au Gouvernement. A 15 heures : - Évén., CMP ou nlle lect. Pn prolonger en 2024 l'utilisation des titres-restaurant pour achats non directement consommables. - Évén., CMP Pn revaloriser le métier de secrétaire de mairie. - Pt Sénat accord France-Panama activités des familles des agents des missions officielles (1812). (7) - Suite odj de la veille.	A 21 h 30 : - Suite Pt Sénat contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.
JEUDI 21	A 9 heures : - Suite odj de la veille.	A 15 heures : - Évén., lect. déf. Pt loi de finances pour 2024. - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite Pt Sénat contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.
VENDREDI 22	A 9 heures : - Suite odj de la veille.	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

(1) Le vote, d'une durée de 20 minutes, aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances.

(2) Ordre du jour proposé par le groupe LFI-NUPES.

(3) Procédure de législation en commission.

(4) Ordre du jour proposé par le groupe LR.

(5) Procédure de législation en commission.

(6) Procédure d'examen simplifiée.

(7) Procédure d'examen simplifiée.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

Session ordinaire de 2023-2024

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2332588X

1. Création

Commission d’enquête sur le modèle économique des crèches et sur la qualité de l’accueil des jeunes enfants au sein de leurs établissements :

Lors de la deuxième séance du mardi 28 novembre 2023, l’Assemblée nationale a décidé la constitution d’une **commission d’enquête de 30 membres** auxquels s’ajoute un député non inscrit **sur le modèle économique des crèches et sur la qualité de l’accueil des jeunes enfants au sein de leurs établissements**.

Les Présidents de groupe voudront bien faire connaître à la Présidence (division des Questions et des scrutins), avant le mercredi 6 décembre 2023, à 15 heures, les noms des candidats qu’ils proposent pour cette commission d’enquête.

Les députés n’appartenant à aucun groupe voudront bien faire parvenir leur candidature dans les mêmes conditions.

Ces candidatures seront affichées et publiées au *Journal officiel*.

2. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS	
Affaires culturelles	M. Lionel Causse
	M. Jean-Jacques Gaultier
	Mme Marjolaine Meynier-Millefert
	M. Sébastien Peytavie
	M. Philippe Naillet
	M. Guillaume Vuilletet
	M. Jiovanny William
Affaires économiques	M. Julien Bayou
	M. Stéphane Delautrette
	M. Nicolas Pacquot
	M. Stéphane Peu
	M. Christophe Plassard
	Mme Claudia Rouaux
	M. Matthias Tavel
Affaires étrangères	M. Jean-Marc Tellier
	Mme Eléonore Caroit
	M. Guillaume Garot
Affaires sociales	Mme Farida Amrani
	Mme Christine Arrighi

	M. Elie Califer
	M. Michel Lauzzana
	M. Jean-Philippe Nilor
	Mme Francesca Pasquini
	M. François Ruffin
Défense	Mme Delphine Batho
	M. Emmanuel Fernandes
	M. Aurélien Saintoul
	M. Jean-Louis Thiériot
Développement durable	Mme Lisa Belluco
	M. Sylvain Carrière
	Mme Sylvie Ferrer
	M. Christophe Marion
	M. Dominique Potier
Finances	M. Thierry Benoit
	M. André Chassaigne
	Mme Christine Decodts
	Mme Alma Dufour
	Mme Sophie Errante
	M. Raphaël Gérard
	M. Jérémie Iordanoff
	M. Didier Le Gac
	M. Damien Maudet
	M. Thomas Rudigoz
	Mme Eva Sas
	Mme Cécile Untermaier
Lois	M. Philippe Brun
	M. Andy Kerbrat
	Mme Murielle Lepvraud
	M. Louis Margueritte
	M. Didier Paris
	M. Xavier Roseren

NOMINATIONS

Le groupe Renaissance a désigné :

Affaires culturelles	M. Raphaël Gérard
	M. Christophe Marion
	M. Nicolas Pacquot
Affaires économiques	M. Lionel Causse
Affaires étrangères	Mme Sophie Errante

Affaires sociales	M. Didier Le Gac
Développement durable	Mme Marjolaine Meynier-Millefert
Finances	Mme Eléonore Caroit
	M. Michel Lauzzana
	M. Louis Margueritte
	M. Didier Paris
	M. Xavier Roseren
Lois	Mme Christine Decodts
	M. Thomas Rudigoz
	M. Guillaume Vuilletet
Le groupe La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale a désigné :	
Affaires économiques	M. Sylvain Carrière
Affaires sociales	Mme Alma Dufour
	Mme Sylvie Ferrer
	M. Damien Maudet
Défense	M. Andy Kerbrat
	Mme Murielle Lepvraud
Développement durable	M. Jean-Philippe Nilor
	M. Matthias Tavel
Finances	Mme Farida Amrani
	M. François Ruffin
Lois	M. Emmanuel Fernandes
	M. Aurélien Saintoul
Le groupe Les Républicains a désigné :	
Affaires culturelles	M. Jean-Louis Thiériot
Défense	M. Jean-Jacques Gaultier
Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :	
Affaires culturelles	Mme Claudia Rouaux
Affaires économiques	M. Philippe Naillet
	M. Dominique Potier
Affaires étrangères	M. Elie Califer
Affaires sociales	M. Guillaume Garot
Développement durable	M. Stéphane Delautrette
Finances	M. Philippe Brun
Lois	Mme Cécile Untermaier
Le groupe Horizons et apparentés a désigné :	
Affaires économiques	M. Thierry Benoit
Finances	M. Christophe Plassard
Le groupe Écologistes - NUPES a désigné :	

Affaires culturelles	Mme Eva Sas
Affaires économiques	Mme Delphine Batho
Affaires sociales	M. Jérémie Iordanoff
	M. Sébastien Peytavie
Défense	M. Julien Bayou
Développement durable	Mme Francesca Pasquini
Finances	Mme Christine Arrighi
	Mme Lisa Belluco
Le groupe Gauche démocrate et républicaine - NUPES a désigné :	
Affaires culturelles	M. Stéphane Peu
Affaires économiques	M. André Chassaigne
	M. Jiovanny William
Finances	M. Jean-Marc Tellier

3. Réunions

Mercredi 29 novembre 2023

Commission des affaires culturelles,

A 9 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Christopher Miles, directeur général de la création artistique ;
- examen de :
 - la proposition de loi visant à relancer l’organisation des classes de découverte (n° 1794) (Mme Émilie Bonnivard, rapporteure) ;
 - la proposition de loi portant plan d’urgence pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du second degré (n° 1799) (M. Alexandre Portier, rapporteur) ;
 - la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à protéger la langue française des dérives de l’écriture dite inclusive (n° 1816) (M. Jean-Louis Thiériot, rapporteur).

A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l’ordre du jour du matin.

A 21 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la proposition de loi visant à pérenniser les jardins d’enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics (n° 1661) (Mme Michèle Tabarot, rapporteure).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la proposition de loi portant mesures d’urgence pour remédier à la crise du logement (n° 1793) (rapport).

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition énergétique ;
- suite de l’examen de la proposition de loi sur la proposition de loi portant mesures d’urgence pour remédier à la crise du logement (n° 1793) (rapport).

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l’examen de la proposition de loi portant mesures d’urgence pour remédier à la crise du logement (n° 1793) (rapport).

Commission des affaires étrangères,

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Chrysoula Zacharopoulou, secrétaire d’Etat auprès de la ministre de l’Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux, sur le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 18 juillet 2023.

A 11 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^e étage) :

- présentation, ouverte à la presse, du bilan d'activité 2022-2023 de la section française à l'Assemblée parlementaire de la francophonie par sa présidente déléguée, Mme Amélia Lakrafi.

Commission des affaires sociales,

A 10 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- proposition de loi visant à indexer les salaires sur l'inflation (n° 1774) (amendements ; art. 88) ;
- proposition de loi visant à déconjugaliser l'allocation de soutien familial (n° 1770) (amendements ; art. 88) ;
- proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par la territorialisation et la formation (n° 1768) (rapport).

Commission de la défense,

A 9 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de M. Sylvain Itte, ambassadeur de France au Niger.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Christophe Bouillon, président, et M. Stanislas Bourron, directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), sur la mise en œuvre des programmes gérés par l'agence ;
- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la gestion des risques naturels majeurs dans les territoires d'outre mer (n° 1899) (M. Jean-Philippe Nilor, rapporteur) et sur la proposition de loi visant à instaurer un moratoire sur le déploiement des méga-bassines (n° 1902) (Mme Clémence Guetté, rapporteure).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi visant à baisser le prix des billets de trains express régionaux par une fiscalité allégée (n° 1798).

Commission des lois,

A 9 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi constitutionnelle relative à la souveraineté de la France, à la nationalité, à l'immigration et à l'asile (n° 1322) (M. Éric Ciotti, rapporteur) ;
- suite de l'examen des articles du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (n° 1855) (M. Florent Boudié, rapporteur général ; Mme Elodie Jacquier-Laforge, M. Ludovic Mendes, M. Philippe Pradal, M. Olivier Serva, rapporteurs) ;
- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements :
- à la proposition de loi visant à abroger l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure (n° 1553) (M. Thomas Portes, rapporteur) ;
- à la proposition de loi tendant à la réouverture des accueils physiques dans les services publics (n° 1773) (Mme Danièle Obono, rapporteure).

A 14 h 45 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 15 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition de M. François Deluga, président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Mission d'information sur les capacités d'anticipation et d'adaptation de notre modèle de protection et de sécurité civiles,

A 15 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- 15 h 30 :
- table ronde, ouverte à la presse, d'associations agréées de sécurité civile, réunissant :
- M. Stéphane Voisin, vice-président de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) ;
- M. François Richez, président, et M. François-Xavier Volot Delaunay, directeur aux affaires générales de la Fédération nationale de protection civile (FNPC) ;
- M. Jean-François Sergent, président de la Fédération nationale de radioamateurs au service de la sécurité civile (FNRASEC) ;

- M. Pierre Charzat, directeur délégué du secourisme, et M. Yann de Saint-Pol, administrateur et secouriste bénévole des Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte (OEHFOM) dit Ordre de Malte.
- 17 h 30 :
- table ronde, ouverte à la presse, d'associations agréées de sécurité civile, réunissant :
 - M. Christian Amiet, référent urgences du Secours catholique ;
 - M. Marc Sauvagnac, directeur général de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ;
 - M. Bernard Tourte, président du Spéléo secours français (SSF) ;
 - M. Jean Luc Buccino, président, Mme Marie-Christine Millet, secrétaire nationale, et M. Philippe Loubière, directeur des opérations de l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange (UNASS) ;
 - Mme Élodie Boileau, présidente, et Mme Julie Duchalais, vice-présidente de l'Association des volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel (VISOV).

Jeudi 30 novembre 2023

Comité d'évaluation et de contrôle,

A 11 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suivi de l'évaluation de l'action de l'État dans ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis : examen du rapport (ouvert à la presse).

Commission des affaires économiques,

A 8 h 50 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à lutter contre l'inflation par l'encadrement des marges des industries agroalimentaires, du raffinage et de la grande distribution et établissant un prix d'achat plancher des matières premières agricoles (n° 1776) (amendements, art. 88) ;
- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à répondre à la crise du logement chez les jeunes (n° 1771) (amendements, art. 88).

Commission des lois,

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen des articles du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (n° 1855) (M. Florent Boudié, rapporteur général ; Mme Elodie Jacquier-Laforge, M. Ludovic Mendes, M. Philippe Pradal, M. Olivier Serva, rapporteurs).

A 14 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Vendredi 1^{er} décembre 2023

Commission des lois,

A 9 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen des articles du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (n° 1855) (M. Florent Boudié, rapporteur général ; Mme Elodie Jacquier-Laforge, M. Ludovic Mendes, M. Philippe Pradal, M. Olivier Serva, rapporteurs).

A 14 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Samedi 2 décembre 2023

Commission des lois,

A 9 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen des articles du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (n° 1855) (M. Florent Boudié, rapporteur général ; Mme Elodie Jacquier-Laforge, M. Ludovic Mendes, M. Philippe Pradal, M. Olivier Serva, rapporteurs).

A 14 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

– suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Dimanche 3 décembre 2023

Commission des lois,

A 9 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

– suite de l'examen des articles du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (n° 1855) (M. Florent Boudié, rapporteur général ; Mme Elodie Jacquier-Laforge, M. Ludovic Mendes, M. Philippe Pradal, M. Olivier Serva, rapporteurs).

A 14 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

– suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mardi 5 décembre 2023

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 16 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

– nomination des co-rapporteurs de la mission d'information sur la définition pénale du viol ;
– audition, ouverte la presse, de Mme Maria Rosaria Mollica, cheffe d'équipe au sein de l'unité égalité des genres de la direction générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne (dans le cadre de la mission d'information sur la définition pénale du viol).

Mercredi 6 décembre 2023

Commission d'enquête sur l'attribution, le contenu et le contrôle des autorisations de services de télévision à caractère national sur la télévision numérique terrestre,

A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

– nomination du Bureau ;
– désignation du rapporteur ;
– échange de vues sur l'organisation des travaux de la commission d'enquête.

Jeudi 14 décembre 2023

Commission d'enquête sur les pesticides,

A 10 h 30 (Salle 6549 – Palais Bourbon, 2^e étage) :

- examen du rapport, à huis clos.

4. Membres présents ou excusés

Commission des affaires étrangères

Réunion du mardi 28 novembre 2023 à 14 h 15

Présents. - M. Jean-Louis Bourlanges, Mme Eléonore Caroit, Mme Geneviève Darrieussecq, M. Alain David, M. Philippe Guillemard, M. Hubert Julien-Laferrière, Mme Stéphanie Kochert, M. Didier Parakian, Mme Béatrice Piron, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Lionel Vuibert, M. Frédéric Zgainski.

Excusés. - M. Sébastien Chenu, M. Olivier Faure, M. Michel Guiniot, M. David Habib, M. Meyer Habib, Mme Brigitte Klinkert, Mme Amélia Lakrafi, Mme Marine Le Pen, Mme Karine Lebon, M. Jean-Paul Lecoq, M. Nicolas Metzdorf, M. Bertrand Pancher, Mme Mathilde Panot, Mme Mereana Reid Arbelot, Mme Sabrina Sebaihi, Mme Liliana Tanguy, Mme Laurence Vichnievsky, M. Éric Woerth, Mme Estelle Youssouffa.

Commission des affaires sociales

Réunion du mardi 28 novembre 2023 à 18 h 05

Présents. - Mme Farida Amrani, Mme Christine Arrighi, M. Christophe Bentz, Mme Fanta Berete, Mme Anne Bergantz, Mme Chantal Bouloux, M. Victor Catteau, M. Paul Christophe, Mme Josiane Corneloup, Mme Laurence Cristol, M. Arthur Delaporte, M. Pierre Dharréville, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Karen Érodi, M. Thierry Frappé, M. Philippe Frei, Mme Marie-Charlotte Garin, Mme Justine Gruet, Mme Servane Hugues, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, Mme Rachel Keke, M. Michel Lauzzana, Mme Christine Le Nabour, M. Laurent Leclercq, M. Paul Molac, M. Yannick Monnet, M. Serge Muller, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq,

Mme Francesca Pasquini, Mme Stéphanie Rist, M. Jean-François Rousset, M. Freddy Sertin, M. Emmanuel Taché de la Pagerie, M. Nicolas Turquois, M. Frédéric Valletoux, Mme Annie Vidal.

Excusés. - M. Elie Califer, Mme Caroline Fiat, Mme Sandrine Josso, M. Jean-Philippe Nilor, M. Jean-Hugues Ratenon.

Assistait également à la réunion. - M. Carlos Martens Bilongo.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Réunion du lundi 27 novembre 2023 à 16 h 05

Présents. - Mme Caroline Abadie, M. Erwan Balanant, Mme Fanta Berete, M. Ugo Bernalicis, Mme Pascale Bordes, M. Ian Boucard, M. Florent Boudié, M. Michel Castellani, Mme Émilie Chandler, Mme Clara Chassaniol, M. Éric Ciotti, Mme Edwige Diaz, Mme Elsa Faucillon, Mme Annie Genevard, M. Yoann Gillet, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Marie Guévenoux, Mme Claire Guichard, M. Jordan Guitton, M. Sacha Houlié, M. Timothée Houssin, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Andy Kerbrat, M. Philippe Latombe, M. Gilles Le Gendre, Mme Constance Le Grip, M. Antoine Léaument, Mme Marie Lebec, Mme Marie-France Lorho, M. Benjamin Lucas, M. Emmanuel Mandon, M. Laurent Marcangeli, Mme Élisabeth Martin, M. Thomas Ménagé, Mme Emmanuelle Ménard, M. Ludovic Mendes, Mme Laure Miller, Mme Naïma Moutchou, Mme Danièle Obono, M. Éric Pauget, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, M. Thomas Portes, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Philippe Pradal, Mme Sandra Regol, Mme Béatrice Roullaud, Mme Sandrine Rousseau, M. Hervé Saulignac, M. Olivier Serva, Mme Sarah Tanzilli, Mme Andrée Taurinya, M. Jean Terrier, Mme Cécile Untermaier, M. Boris Vallaud, M. Guillaume Vuilletet, Mme Caroline Yadan.

Excusés. - Mme Emeline K/Bidi, M. Mansour Kamardine, M. Rémy Rebeyrotte.

Assistaient également à la réunion. - Mme Sophie Blanc, M. Philippe Brun, M. Charles de Courson, M. Arthur Delaporte, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Stéphanie Galzy, M. Sylvain Maillard, M. Olivier Marleix, M. Christophe Naegelen, M. Benjamin Saint-Huile, Mme Estelle Youssouffa.

Réunion du lundi 27 novembre 2023 à 21 h 30

Présents. - Mme Caroline Abadie, M. Erwan Balanant, M. Romain Baubry, Mme Fanta Berete, M. Ugo Bernalicis, Mme Pascale Bordes, M. Ian Boucard, M. Florent Boudié, M. Michel Castellani, Mme Émilie Chandler, Mme Clara Chassaniol, Mme Edwige Diaz, Mme Elsa Faucillon, Mme Annie Genevard, M. Yoann Gillet, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Marie Guévenoux, M. Jordan Guitton, M. Sacha Houlié, M. Timothée Houssin, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Andy Kerbrat, M. Philippe Latombe, M. Gilles Le Gendre, Mme Constance Le Grip, M. Antoine Léaument, Mme Marie Lebec, Mme Marie-France Lorho, M. Benjamin Lucas, M. Emmanuel Mandon, M. Laurent Marcangeli, Mme Élisabeth Martin, M. Thomas Ménagé, M. Ludovic Mendes, Mme Laure Miller, Mme Naïma Moutchou, Mme Danièle Obono, M. Éric Pauget, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, M. Thomas Portes, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Philippe Pradal, Mme Sandra Regol, Mme Béatrice Roullaud, Mme Sandrine Rousseau, M. Hervé Saulignac, Mme Sarah Tanzilli, Mme Andrée Taurinya, M. Jean Terrier, Mme Cécile Untermaier, M. Boris Vallaud, M. Guillaume Vuilletet, Mme Caroline Yadan.

Excusés. - M. Éric Ciotti, Mme Emeline K/Bidi, M. Mansour Kamardine, M. Rémy Rebeyrotte, M. Davy Rimane, M. Olivier Serva.

Assistaient également à la réunion. - M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Cyrielle Chatelain, M. Charles de Courson, M. Arthur Delaporte, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Stéphanie Galzy, M. Benjamin Haddad, Mme Julie Lechanteux, Mme Estelle Youssouffa.

Délégation aux outre-mer

Réunion du lundi 27 novembre 2023 à 14 h 05

Présents. - M. Christian Baptiste, M. Perceval Gaillard, Mme Claire Guichard, M. Frantz Gumbs, M. Johnny Hajjar, M. Frédéric Maillot, Mme Maud Petit, M. Davy Rimane, M. Guillaume Vuilletet, Mme Estelle Youssouffa.

Excusés. - Mme Florence Goulet, Mme Laetitia Saint-Paul.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2332590X

Documents parlementaires

Dépôt du mardi 28 novembre 2023

Dépôt de rapports

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 novembre 2023, de M. Quentin Bataillon, un rapport, n° 1925, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, de MM. Quentin Bataillon, Sylvain Maillard, Jean-Paul Mattei, Laurent Marcangeli, Mmes Isabelle Rauch, Sophie Mette, Béatrice Bellamy et plusieurs de leurs collègues visant à soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative (1601). :

Annexe 0 : texte de la commission.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 novembre 2023, de M. Michel Lauzzana et Mme Francesca Pasquini, un rapport, n° 1926, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, de Mme Francesca Pasquini et plusieurs de ses collègues visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique (464). :

Annexe 0 : texte de la commission.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 novembre 2023, de M. Johnny Hajjar et Mme Maud Petit, un rapport, n° 1927, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer (n° 1362). :

Annexe 0 : texte de la commission.

Dépôt d'un rapport d'information

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 novembre 2023, de MM. Jean-Marc Zulesi, Jean-Victor Castor, Mme Clémence Guetté et M. Gérard Leseul, un rapport d'information n° 1924, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'aménagement et le développement durables du territoire en Guyane.

Distribution de documents en date du mercredi 29 novembre 2023

Rapports

N° 1873. – Rapport de Mmes Laetitia Saint-Paul et Frédérique Meunier au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, visant à réduire les inégalités territoriales pour les ouvertures de casinos (n° 1239).
Annexe 0 : texte adopté.

N° 1899. – Rapport de M. Jean-Philippe Nilor au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de résolution de M. Jean-Philippe Nilor et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la gestion par l'État des risques naturels majeurs dans les territoires transocéaniques de France, dits d'Outre-mer (1714 rectifié).

Annexe 0 : texte de la commission.

N° 1905. – Rapport de M. Manuel Bompard au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Manuel Bompard, les membres du groupe La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale visant à lutter contre l'inflation par l'encadrement des marges des industries agroalimentaires, du raffinage et de la grande distribution et établissant un prix d'achat plancher des matières premières agricoles (1776).

Annexe 0 : texte de la commission.

- N° 1909.** – Rapport de M. Thomas Portes au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de Mme Mathilde Panot et plusieurs de ses collègues visant à abroger l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure (1553).
- N° 1910.** – Rapport de M. François Piquemal au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. François Piquemal et plusieurs de ses collègues visant à répondre à la crise du logement chez les jeunes (1771).
- N° 1918.** – Rapport de Mme Stéphanie Rist, MM. Paul Christophe, François Ruffin, Mme Caroline Janvier et M. Cyrille Isaac-Sibille au nom de la commission des affaires sociales, en nouvelle lecture, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, modifié par le Sénat, pour 2024 (n° 1875).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2332585X

Réunions

Mercredi 29 novembre 2023

Commission des affaires économiques à 9 h 30 (salle 263)

- Examen du rapport pour avis de Mme Martine Berthet sur les crédits du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » du projet de loi de finances pour 2024
- Examen du rapport pour avis de M. Daniel Gremillet sur les crédits « Énergie » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances pour 2024
- Examen du rapport pour avis de Mme Micheline Jacques sur les crédits de la mission « Outre-mer » du projet de loi de finances pour 2024

Commission des affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées à 9 h 30 (Salle René Monory)

- Examen du rapport pour avis de Mme Catherine Dumas et M. Didier Marie sur le programme 185 – Diplomatie culturelle et d'influence – de la mission « Action extérieure de l'État » du projet de loi de finances pour 2024.
- Examen du rapport pour avis de MM. Ronan Le Gleut et Guillaume Gontard sur le programme 151 – Français à l'étranger et affaires consulaires – de la mission « Action extérieure de l'État » du projet de loi de finances pour 2024.
- Examen du rapport pour avis de Mme Valérie Boyer et de M. Jean-Baptiste Lemoyne sur le programme 105 – Action de la France en Europe et dans le monde – de la mission « Action extérieure de l'État » du projet de loi de finances pour 2024.
- Vote sur l'avis de la commission sur les crédits de la mission « Action extérieure de l'État » du projet de loi de finances pour 2024.
- Examen du rapport pour avis de MM. Christian Cambon et Patrice Joly sur les programmes 110, 209, 365 et 370 – Aide publique au développement – de la mission « Aide publique au développement » du projet de loi de finances pour 2024.

Commission des affaires sociales à 9 heures (salle n° 213)

- Examen de rapports pour avis sur le projet de loi de finances pour 2024 (n° 127, 2023-2024) :
- Mission « Cohésion des territoires », programme « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » (rapporteur : Mme Nadia Sollogoub)
- Mission « Régimes sociaux et de retraite » et compte d'affectation spéciale « Pensions » (rapporteur : Mme Pascale Gruny)
- Mission « Santé » (rapporteuse : Mme Florence Lassarade) - Mission « Travail et emploi » (rapporteur : Mme Frédérique Puissat)

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable à 9 heures (Salle ½ Clemenceau – côté Nord)

- Examen du rapport et élaboration du texte de la commission sur la proposition de loi n° 923 (2022-2023) visant à favoriser le réemploi des véhicules, au service des mobilités durables et solidaires sur les territoires, présentée par MM. Joël Labbé, Guillaume Gontard et plusieurs de leurs collègues (M. Jacques Fernique, rapporteur)

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au 24 novembre à 12 heures

- Examen du rapport pour avis sur les crédits relatifs à la prévention des risques du projet de loi de finances pour 2024 (M. Pascal Martin, rapporteur pour avis)
- Examen du rapport pour avis sur les crédits relatifs aux transports ferroviaires, fluviaux et maritimes du projet de loi de finances pour 2024 (M. Philippe Tabarot, rapporteur pour avis)

- Examen du rapport pour avis sur les crédits relatifs aux transports routiers du projet de loi de finances pour 2024 (M. Hervé Gillé, rapporteur pour avis)
- Désignation des candidats appelés à siéger au sein de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication à 9 heures (Salle 245)

- Désignation des membres de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques
- Examen du rapport pour avis de M. Claude Kern sur les crédits relatifs à l'Action extérieure de l'État du projet de loi de finances pour 2024
- Examen du rapport pour avis de M. Bernard Fialaire sur les crédits relatifs à l'Enseignement technique agricole du projet de loi de finances pour 2024
- Examen du rapport pour avis de M. Michel Laugier sur les crédits relatifs à la Presse du projet de loi de finances pour 2024

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à 9 heures (Salle 216)

- Désignation des candidats pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
- Examen du rapport pour avis de M. Jean-Michel Arnaud sur le projet de loi de finances pour 2024 (mission « Relations avec les collectivités territoriales »)
- Examen du rapport pour avis de Mme Cécile Cukierman sur le projet de loi de finances pour 2024 (mission « Administration générale et territoriale de l'État »)
- Examen du rapport pour avis de Mme Laurence Harribey sur le projet de loi de finances pour 2024 (programme « Protection judiciaire de la jeunesse » de la mission « Justice »)
- Examen du rapport pour avis de Mmes Agnès Canayer et Dominique Vérien sur le projet de loi de finances pour 2024 (programmes « Justice judiciaire » et « Accès à la justice et au droit » de la mission « Justice »)
- Examen du rapport pour avis de M. Louis Vogel sur le projet de loi de finances pour 2024 (programme « Administration pénitentiaire » de la mission « Justice »)

Membres présents ou excusés

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

1^{re} séance du mardi 28 novembre 2023

Présents : Philippe Bas, Olivier Bitz, François Bonhomme, Hussein Bourgi, François-Noël Buffet, Agnès Canayer, Cécile Cukierman, Mathieu Darnaud, Catherine Di Folco, Françoise Gatel, Muriel Jourda, Alain Marc, Thani Mohamed Soilihi, Olivia Richard, Elsa Schalck, Patricia Schillinger, Louis Vogel.

Excusés : Nadine Bellurot, Marc-Philippe Daubresse, Henri Leroy, Audrey Linkenheld.

Ont délégué leur droit de vote : Nadine Bellurot, Marc-Philippe Daubresse, Jacqueline Eustache-Brinio, Isabelle Florennes, Christophe-André Frassa, Lauriane Josende, Henri Leroy, Marie Mercier, Francis Szpiner, Lana Tetuanui.

Commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier

Séance du lundi 27 novembre 2023

Présents : Étienne Blanc, Olivier Cadic, Marie-Carole Ciuntu, Catherine Conconne, Karine Daniel, Franck Dhersin, Jérôme Durain, Roger Karoutchi, Thierry Meignen, Marie-Laure Phinera-Horth.

Excusés : Valérie Boyer, Ian Brossat, Marie-Arlette Carlotti.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires sociales

- Proposition de loi visant à lutter contre la précarité de la jeunesse par l'instauration d'une allocation autonomie universelle d'études : Lundi 4 décembre 2023 12h00

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

- Proposition de loi constitutionnelle relative à la souveraineté de la France, à la nationalité, à l'immigration et à l'asile : Lundi 4 décembre 2023 12h00

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2023-2024**

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS2332583X*

Documents parlementaires

Document enregistré à la Présidence du Sénat le lundi 27 novembre 2023

Dépôt d'un rapport d'information

N° 149 (2023-2024) Rapport d'information fait par Mme Micheline JACQUES au nom de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur la rencontre avec les maires des outre-mer - 20 novembre 2023.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2332580X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le lundi 27 novembre 2023

- N° 128 (2023-2024)** Rapport général de M. Jean-François HUSSON, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour 2024 :
- Tome III – fascicule 6a : Cohésion des territoires – Logement et ville (Programmes 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », 109 « Aide à l'accès au logement », 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » et 147 « Politique de la ville ») (M. Jean-Baptiste BLANC)
 - Tome III – fascicule 6b : Cohésion des territoires – Politique des territoires (Programmes 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » et 162 « Interventions territoriales de l'État ») (M. Bernard DELCROS)
 - Tome III – annexe 10 : Direction de l'action du Gouvernement - *Budget annexe : publications officielles et information administrative* (M. Christopher SZCZUREK)
 - Tome III – annexe 24 : Recherche et enseignement supérieur (Mme Vanina PAOLI-GAGIN et M. Jean François RAPIN)
 - Tome III – annexe 29a : Sécurités (Programmes 152 « Gendarmerie nationale », 176 « Police nationale » et 207 « Sécurité et éducation routières ») *Compte d'affectation spéciale : contrôle de la circulation et du stationnement routiers* (M. Bruno BELIN)
- N° 129 (2023-2024)** Avis présenté, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi de finances, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour 2024 :
- Tome I - Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales (MM. Laurent DUPLOMB, Franck MENONVILLE et Jean-Claude TISSOT)
 - Tome III – Économie (M. Franck MONTAUGÉ, Mmes Anne-Catherine LOISIER et Sylviane NOËL)
- N° 133 (2023-2024)** Avis présenté, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sur le projet de loi de finances, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour 2024 :
- Tome II – annexe 2 - Culture : Création et transmission des savoirs et démocratisation de la culture (Mme Karine DANIEL)
 - Tome IV – annexe 1 - Médias, livre et industries culturelles : Audiovisuel et avances à l'audiovisuel public (M. Cédric VIAL)

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mardi 28 novembre 2023

- N° 75 (2023-2024)** Proposition de résolution présentée par M. Vincent DELAHAYE, tendant à la création d'une commission d'enquête sur la production, la consommation et le prix de l'électricité aux horizons 2035 et 2050, envoyée à la commission des affaires économiques et, pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.
- N° 130 (2023-2024)** Avis présenté, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi de finances, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour 2024 :
- Tome VI - Défense : Programme 178 : « Préparation et emploi des forces » (M. Olivier CIGOLOTTI et Mme Michelle GRÉAUME)

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2023-2024**

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPS2332502X

N° 27 (2023-2024) – RP – Rapport annuel du Gouvernement au Parlement relatif au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, en application de l'article 166 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, *transmis à la commission des finances et à la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation.*

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis de vacance d'un emploi de responsable du pôle métiers de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

NOR : ECOE2330663V

L'emploi de responsable du pôle métiers de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne sera vacant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est situé 38, avenue Thiers, à Melun (77).

Environnement

Créée par le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques, la direction générale des finances publiques (DGFIP) est chargée de nombreuses missions dont elle assure la conception et la mise en œuvre. Elle dispose à cette fin de services centraux et d'un important réseau déconcentré, présent sur l'ensemble du territoire national, en métropole, dans les outre-mer et à l'étranger. Son action la conduit également à participer à des négociations et des coopérations internationales.

La DGFIP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques, interlocuteur privilégié des entreprises et des collectivités locales. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les directions territoriales des finances publiques sont principalement chargées des missions suivantes :

- missions fiscales : assiette, contrôle et recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature, tenue du cadastre et de la publicité foncière ;
- missions de gestion publique : contrôle et paiement des dépenses publiques, production des comptes de l'Etat, gestion financière et comptable des collectivités locales et de leurs établissements, vérification de l'utilisation des fonds publics, opérations de trésorerie de l'Etat, gestion des dépôts de fonds et activité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, gestion domaniale, action économique et financière.

La direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne recrute un directeur du pôle métiers, rattaché à la directrice départementale.

Au sein d'un département qui couvre 50 % de l'Ile de France, la DDFiP de Seine-et-Marne porte de forts enjeux, en termes de développement économique, de territoires aussi bien urbains que ruraux, d'accompagnement de plus de 500 collectivités locales, de qualité de service et d'accompagnement de nos publics, et de transformations.

Direction du 1^{er} groupe, avec 1 300 emplois, elle est actuellement organisée autour de deux pôles (le pôle « métiers » et le pôle transverse) et de missions rattachées à la directrice départementale (audit et risques, relations usagers, communication).

Le déploiement du nouveau réseau de proximité (NRP) achevé, le réseau départemental de la DDFiP de Seine et Marne compte 6 services de gestion comptable (SGC), 2 trésoreries hospitalières, la paierie départementale, 6 services des impôts des particuliers (SIP), 4 services des impôts des entreprises (SIE), deux services de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE), une trésorerie amende, un pôle de recouvrement spécialisé (PRS), cinq brigades de vérification (BDV), une brigade de contrôle et de recherche (BCR), trois pôles de contrôle expertise (PCE), 3 pôles de contrôles revenus patrimoine (PCRP).

Descriptif de l'emploi proposé

Le directeur de pôle métier anime les divisions métiers de la DDFiP de Seine-et-Marne et les structures de gestion et de contrôle en relevant. Membre du comité de direction, il participe à la définition des orientations stratégiques de la direction et à leur mise en œuvre.

Il assure la déclinaison et le suivi des évolutions métier et des transformations dans son champ d'intervention.

Collaborateur direct de la directrice départementale, il représente fréquemment cette dernière et joue un rôle important tant en interne qu'auprès des partenaires extérieurs, publics et privés, dans le pilotage et l'accompagnement des réformes et des projets portés par la direction et la concertation qui les accompagne.

Il a à ce titre vocation à participer à la réflexion à venir sur l'adaptation de l'organisation de la DDFiP, en cohérence avec les orientations stratégiques portées par le COM, les enjeux de qualité de service et d'une organisation plus réactive plus participative, plus transversale.

Profil et compétences recherchés

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

- de compétences managériales avérées et d'aptitudes à maîtriser les savoirs techniques exercés dans le pôle, notamment dans le champ de la fiscalité ;
- d'un fort potentiel à conduire et accompagner les changements ainsi qu'à porter au plus haut niveau les ambitions et les valeurs de la DGFIP ;
- du sens de l'anticipation, d'une grande faculté d'écoute et de dialogue ainsi que d'une capacité forte d'animation, de coordination d'équipes de travail, et de coopération ;
- d'un excellent sens des relations humaines au regard de la multiplicité des interlocuteurs, internes comme externes : corps préfectoral, dirigeants administratifs, élus nationaux et locaux, autres représentants institutionnels et médias locaux.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFIP, à savoir :

- pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1350 (ex. : corps des administrateurs de l'Etat, des administrateurs des finances publiques...) ou détachement pendant au moins 3 ans dans un emploi culminant à l'indice brut 1350. Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération résulte des décrets n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat et n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat et de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques et de l'arrêté du 23 novembre 2022 susmentionné, cet emploi relève respectivement du groupe VI et du troisième niveau qui tient compte du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité requise pour l'occuper.

La rémunération brute globale annuelle est composée d'une part indiciaire et d'une part indemnitaire résultant de l'application de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

La rémunération dépend de l'expérience professionnelle du candidat et varie, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire selon le grade détenu par le titulaire de l'emploi.

A titre indicatif, l'arrêté précité prévoit pour les emplois de ce niveau une part fixe comprise entre 5 250 € minimum et 77 000 € maximum par an (1) à laquelle peut s'ajouter une part variable (complément indemnitaire annuel) plafonnée à 33 000 € en fonction des résultats atteints.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la DGFIP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est le directeur général des finances publiques.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à la délégation encadrement supérieur et talents de la DGFIP, exclusivement à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr.

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFIP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

Personne à contacter pour obtenir des précisions sur le poste

Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, directrice départementale des finances publiques de Seine-et-Marne : isabelle.roux-trescases@dgfip.finances.gouv.fr (06-42-11-62-19, 01-64-87-58-21).

(1) Les barèmes indemnitaires applicables aux emplois de ce groupe à l'intérieur de cette fourchette sont en cours d'actualisation dans le cadre des travaux liés à la réforme de la haute fonction publique conduits en interministériel.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis de vacance d'un emploi de responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

NOR : ECOE2332381V

L'emploi de responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde est susceptible d'être vacant.

Il est situé 24, rue François-de-Sourdis à Bordeaux.

Environnement

Créée par le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques, la direction générale des finances publiques (DGFIP) est chargée de nombreuses missions dont elle assure la conception et la mise en œuvre. Elle dispose à cette fin de services centraux et d'un important réseau déconcentré, présent sur l'ensemble du territoire national, en métropole, dans les outre-mer et à l'étranger. Son action la conduit également à participer à des négociations et des coopérations internationales.

La DGFIP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques, interlocuteur privilégié des entreprises et des collectivités locales. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les directions territoriales des finances publiques sont principalement chargées des missions suivantes :

- missions fiscales : assiette, contrôle et recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature, tenue du cadastre et de la publicité foncière ;
- missions de gestion publique : contrôle et paiement des dépenses publiques, production des comptes de l'Etat, gestion financière et comptable des collectivités locales et de leurs établissements, vérification de l'utilisation des fonds publics, opérations de trésorerie de l'Etat, gestion des dépôts de fonds et activité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, gestion domaniale, action économique et financière.

Par ailleurs, les directions régionales des finances publiques (DGFIP) exercent des missions spécifiques au plan régional (politique immobilière de l'Etat, contrôle budgétaire régional, expertise économique et financière des investissements publics, autorité de certification, tutelle sur les ordres régionaux des experts-comptables). Des structures à compétence supra-départementale leur sont rattachées.

La DGFIP de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde dispose de 1713 emplois pour assurer ses missions. Elle est organisée en pôles (pôle fiscal, pôle gestion publique, pôle pilotage et ressources). Elle comprend aussi des missions dédiées : risque-audit, politique immobilière de l'Etat, contrôle budgétaire régional, conseil aux décideurs publics, cabinet et communication.

Au 1^{er} janvier 2023, le réseau départemental de la direction régionale est composé de 64 structures dont 43 services territoriaux répartis sur 25 sites dans le plus vaste département de métropole (plus de 10 000 km²).

Descriptif de l'emploi proposé

Le pôle pilotage et ressources est placé sous la responsabilité d'un membre du corps des administrateurs de l'Etat ou des administrateurs des finances publiques ou assimilé, assisté par un adjoint.

Le pôle pilotage et ressources (PPR) est composé de 3 divisions et d'un service supra départemental :

- une division « ressources humaines et formation professionnelle » chargée des mouvements de mutation, de la gestion des positions des agents, du télétravail, du soutien social, de la formation professionnelle et des concours ;
- une division « stratégie, contrôle de gestion, qualité de service » chargée de la gestion des emplois alloués aux différents services, du dialogue de gestion départemental et infra-départemental, du contrôle de gestion, de l'organisation du dialogue social, du pilotage de l'équipe de renfort ;

- une division « budget, immobilier et logistique » chargée de la gestion du budget de la direction, des marchés de service, du parc informatique, de la logistique, de la sécurité, de la gestion des grands sites, de la téléphonie, des marchés immobiliers, du suivi des chantiers d'entretien ou d'adaptation des locaux. Est également rattaché à cette division l'assistant de prévention, chargé du suivi des conditions de vie au travail.

Le centre de services des ressources humaines (CSRH) est un service supra départemental spécialisé en matière de rémunération pour 17 directions qui lui sont rattachées.

Sont aussi rattachés au PPR une équipe en charge de la gestion de la cité administrative, ainsi qu'un référent départemental en matière d'éco-responsabilité et un conseiller mobilité-carrière et référent management dédié aux inspecteurs en fonctions dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Membre de l'équipe de direction, il participe pleinement aux orientations stratégiques, à la mise en œuvre de toutes les réformes et à la bonne coordination de tous les services.

Profil et compétences recherchés

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

- de compétences managériales avérées, d'une capacité à être force de proposition, à décider et à rendre compte ;
- d'une grande faculté à animer et faire vivre le dialogue social ;
- d'une forte implication dans les sujets d'éco-responsabilité ;
- de la faculté à veiller au respect du principe d'égalité, à favoriser la mixité et la diversité au sein des services, à lutter contre toute forme de discrimination et à la qualité des conditions de travail de tous les collaborateurs de la DGFIP ;
- d'une aptitude à maîtriser les savoirs techniques exercés dans le pôle ;
- d'un fort potentiel à conduire et accompagner les changements ainsi qu'à porter au plus haut niveau les ambitions et les valeurs de la DGFIP ;
- d'un sens développé des relations humaines au regard de la multiplicité des interlocuteurs, internes comme externes : corps préfectoral, dirigeants administratifs, élus nationaux et locaux, autres représentants institutionnels et médias locaux ;
- du sens de l'anticipation, d'une grande faculté d'écoute et de dialogue ainsi que d'une capacité forte d'animation et de coordination d'équipes de travail.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFIP, à savoir :

- pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1350 (ex : corps des administrateurs de l'Etat, des administrateurs des finances publiques...) ou détachement pendant au moins 3 ans dans un emploi culminant à l'indice brut 1350. Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents doivent justifier d'au moins 6 années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération résulte des décrets n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat et n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat et de l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif au régime indemnitaire.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques et de l'arrêté du 23 novembre 2022 susmentionnés, cet emploi relève respectivement du groupe VI et du troisième niveau qui tient compte du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité requise pour l'occuper.

La rémunération brute globale annuelle est composée d'une part indiciaire et d'une part indemnitaire résultant de l'application de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

La rémunération dépend de l'expérience professionnelle du candidat et varie, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire selon le grade détenu par le titulaire de l'emploi.

A titre indicatif, l'arrêté précité prévoit pour les emplois de ce niveau une part fixe comprise entre 5 250 € minimum et 77 000 € maximum par an (1) à laquelle peut s'ajouter une part variable (complément indemnitaire annuel) plafonnée à 33 000 € en fonction des résultats atteints.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la DGFIP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est le directeur général des finances publiques.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à la délégation encadrement supérieur et talents de la DGFIP, exclusivement à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr.

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFIP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

Personne à contacter pour obtenir des précisions sur le poste

M. Roland CABANEL, directeur du pôle pilotage et ressources de la DGFIP de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde : roland.cabanel@dgfip.finances.gouv.fr.

(1) Les barèmes indemnitaires applicables aux emplois de ce groupe à l'intérieur de cette fourchette sont en cours d'actualisation dans le cadre des travaux liés à la réforme de la haute fonction publique conduits en interministériel.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis du 27 novembre 2023 relatif à l'application des articles L. 314-6 du code de la consommation et L. 313-5 du code monétaire et financier concernant l'usure, et de l'arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2023 portant adoption des mesures transitoires sur le calcul de l'usure en application de l'article L. 314-8 du code de la consommation et de l'article L. 313-5 du code monétaire et financier

NOR : ECOT2332366V

TAUX EFFECTIFS MOYENS PRATIQUÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AU COURS DES TROIS DERNIERS MOIS POUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE CRÉDITS ET SEUILS DE L'USURE CORRESPONDANTS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023

Catégories	Taux effectif pratiqué par les établissements de crédit et les sociétés de financement au cours des trois mois précédant le 1 ^{er} décembre 2023	Seuil de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} décembre 2023
Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1^o de l'article L. 313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.		
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros (1)	16,44 %	21,92 %
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 6 000 euros (1)	9,54 %	12,72 %
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 euros (1)	5,39 %	7,19 %
(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.		

Catégories	Taux effectif pratiqué par les établissements de crédit et les sociétés de financement au cours des trois mois précédant le 1 ^{er} décembre 2023	Seuil de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} décembre 2023
Contrats de crédits consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1^o de l'article L. 313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier (2) ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.		
Prêts à taux fixe (3) :		
-prêts d'une durée inférieure à 10 ans	3,3 %	4,4 %
-prêts d'une durée comprise entre 10 ans et moins de 20 ans	4,35 %	5,8 %
-prêts d'une durée de 20 ans et plus	4,58 %	6,11 %
Prêts à taux variable	4,14 %	5,52 %
Prêts- relais	4,63 %	6,17 %
(2) Incluant les opérations de crédit destinées à regrouper des crédits antérieurs comprenant un ou des crédits mentionnés au 1 ^o de l'article L. 313-1 du code de la consommation dont la part relative dépasse 60% du montant total de l'opération de regroupement de crédit ;		
(3) S'agissant du taux de l'usure applicable aux crédits à taux fixe, fixation de seuils de l'usure par tranche de maturité : moins de 10 ans, 10 ans à moins de 20 ans, 20 ans et plus.		

Catégories	Taux effectif pratiqué par les établissements de crédit et les sociétés de financement au cours des trois mois précédant le 1 ^{er} décembre 2023	Seuil de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} décembre 2023
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale		
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	5,98%	7,97 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe :		
- Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans et inférieure à dix ans	5,05 %	6,73 %
- Prêts d'une durée initiale supérieure ou égale à dix ans et inférieure à vingt ans	5 %	6,67 %
- Prêts d'une durée initiale supérieure ou égale à vingt ans	5,08 %	6,77 %
Découverts en compte	13,49 %	17,99 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	5,14 %	6,85 %

Taux moyen pratiqué (TMP)

Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 euros. Ce taux est utilisé par la direction générale des finances publiques pour le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours **des trois derniers mois** pour cette catégorie de prêts est de **5,98 %**.

Les dispositions du présent avis font référence aux articles L. 313-1 et L. 314-6 du code de la consommation, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SPRS2330233V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ASTRAZENECA, les prix de la spécialité pharmaceutique visée ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 302 686 9 8	TEZSPIRE 210 mg (tézipélumab), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires ASTRAZENECA)	907,41 €	1007,79 €

Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif à la décision de l’Union nationale des caisses d’assurance maladie portant fixation du taux de participation de l’assuré applicable à une spécialité pharmaceutique

NOR : *SPRS2330234V*

Par décision du directeur général de l’Union nationale des caisses d’assurance maladie en date du 23 octobre 2023, le taux de participation de l’assuré applicable à la spécialité citée ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 686 9 8	TEZSPIRE 210 mg (tézipélumab), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires ASTRAZENECA)	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : *SPRS2330708V*

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société EISAI SA, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont fixés comme suit :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	Date d'effet
34009 300 189 4 1	LENVIMA 4 mg (lenvatinib), gélules (B/30) (laboratoires EISAI SAS)	1401,03 €	1536,33 €	15/12/2023
34009 300 189 5 8	LENVIMA 10 mg (lenvatinib), gélules (B/30) (laboratoires EISAI SAS)	1401,03 €	1536,33 €	15/12/2023

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis de projet relatif au tarif et prix limite de vente (PLV) au public en euros TTC des implants pour plastie endocanalaire (stents) inscrits au titre III de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2332321V

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-3-3, R. 165-9, R. 165-15 et R. 165-81 à R. 165-83 ;

I. – Le comité économique des produits de santé fait connaître son intention de fixer le tarif et prix limite de vente au public en euros TTC des implants pour plastie endocanalaire inscrits au titre III conformément au tableau ci-dessous.

Cette procédure de fixation du tarif de responsabilité et du prix intervient dans le cadre des dispositions prévues notamment aux articles L. 165-3-3, R. 165-81, R. 165-82 et R. 165-83 du code de la sécurité sociale (CSS).

CODE	DÉSIGNATION	TARIF/PLV actuels en € TTC	TARIF/PLV en € TTC au 2 janvier 2024	TARIF/PLV en € TTC au 2 janvier 2025
3120957	Implant plastie endocanalaire, trachéal ou bronchique, métallique nu.	878,11	856,16	839,03
3101428	Implant plastie endocanalaire, trachéal ou bronchique, métallique partiellement couvert.	878,11	856,16	839,03
3143237	Implant plastie endocanalaire, trachéal ou bronchique, métallique couvert.	878,11	856,16	839,03
3146572	Implant plastie endocanalaire, digestive, métallique nu.	878,11	856,16	839,03
3151403	Implant plastie endocanalaire, digestive, métallique partiellement couvert.	878,11	856,16	839,03
3192891	Implant plastie endocanalaire, digestive, métallique couvert.	878,11	856,16	839,03
3187068	Implant plastie endocanalaire, urinaires, métallique nu.	878,11	856,16	839,03
3135947	Implant plastie endocanalaire, urinaires, métallique partiellement couvert.	878,11	856,16	839,03
3114253	Implant plastie endocanalaire, urinaires, métallique couvert.	878,11	856,16	839,03
3158629	Implant plastie endocanalaire, urinaires, non expansible, non déployable.	104,28	102,19	102,19
3183998	Implant plastie endocanalaire, digestive, non métallique.	104,28	102,19	102,19
3173445	Implant plastie endocanalaire, trachéal ou bronchique, expansible, non métallique.	347,58	340,63	340,63

II. – Les exploitants concernés peuvent présenter, conformément à l'article R. 165-15 du CSS, dans un délai de vingt jours des observations écrites, ou dans un délai de 8 jours demander à être entendus par le comité économique des produits de santé, à compter de la publication du présent avis.

Dans un délai de vingt jours suivant la publication du présent avis et conformément au I de l'article R. 165-82 du CSS, les exploitants des produits mentionnés au I du présent avis, ou les organisations les représentant :

- font connaître au comité économique des produits de santé leur intention de prendre part à la présente négociation conformément au 1° du I et au 1° du II de l'article L. 165-3-3 du CSS ;
- communiquent au comité les éléments permettant d'établir que leur part du montant remboursé, constatée pour la période temporelle de référence fixée ci-dessous, représente au moins 10 % du montant relatif des produits concernés remboursé par l'assurance maladie obligatoire, conformément au 2° du I et au 2° du II du même article L. 165-3-3 ;
- conformément au II de l'article R. 165-82 du CSS, ces éléments comportent notamment, pour chaque produit, ou ensemble de produits, faisant l'objet d'un code d'inscription au sens du premier alinéa de l'article L. 165-5

du CSS, une déclaration des volumes de vente sur la période temporelle retenue et, le cas échéant, une estimation justifiée de la part respective de chaque produit dans le volume de dépenses remboursées lorsque leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du CSS est conjointe sous le même code.

Dans ce même délai de vingt jours suivant la publication du présent avis et conformément au III de l'article R. 165-82 du CSS :

- les organisations d'exploitants font connaître au comité la liste des exploitants qui leur ont donné mandat pour les représenter dans le cadre de la présente négociation ;
- chaque exploitant notifie au comité, le cas échéant, son intention de participer à la négociation en son nom propre ;

Pour la présente négociation, la période temporelle de référence, prévue au 2° du I de l'article R. 165-81 du CSS, est l'année 2022.

Les produits mentionnés dans le tableau du I du présent avis font l'objet d'une négociation commune au sens du 1° du I de l'article R. 165-81 du CSS.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif à la tarification des systèmes modulaires de reconstruction fémorale, tibiale et de l'épaule MUTARS visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2332401V

En application de l'avenant à la convention entre le comité économique des produits de santé et la société IMPLANTCAST France, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DENOMINATION	TARIF/PLV actuels en € TTC	TARIF/PLV en € TTC au 2 janvier 2024
3159994	Reconstruction tibia proximal, modulaire, tige tibiale, IMPLANTCAST, MUTARS	844,00	1 055,00
3107164	Reconstruction fémorale et tibiale, modulaire, vis M10, IMPLANTCAST, MUTARS	422,00	422,00
3175740	Reconstruction fémorale et tibiale, charnière, IMPLANTCAST, MUTARS Genux MK	633,00	797,58
3103031	Reconstruction fémorale et tibiale, adaptateur IMPLANTCAST, MUTARS Genux MK	105,50	131,88 €
3199427	Reconstruction fémorale, plateau d'augmentation tibiale, IMPLANTCAST, MUTARS	474,75	598,19
3129094	Reconstruction fémorale, modulaire, trochanter IMPLANTCAST, MUTARS	1 582,20	1 993,57
3177667	Reconstruction fémorale et tibiale, composant fémoral, IMPLANTCAST, MUTARS MOM	3 909,50	4 918,41
3144047	Reconstruction fémorale et tibiale, modulaire, diaphyse, IMPLANTCAST, MUTARS	844,00	1 063,44
3130720	Reconstruction fémorale, modulaire, tige fémorale, IMPLANTCAST, MUTARS	633,00	816,57
3134178	Reconstruction fémorale, modulaire, réducteur fémur total, IMPLANTCAST, MUTARS	844,00	1 055,00
3111250	Reconstruction tibiale, modulaire, composant tibial, IMPLANTCAST, MUTARS	2 954,00	3 722,04
3138779	Reconstruction tibiale, composant tibial de connexion, IMPLANTCAST, MUTARS	1 899,00	2 392,74
3185218	Reconstruction fémorale et tibiale, modulaire, vis, IMPLANTCAST, MUTARS Genux MK	158,25	158,25
3154650	Reconstruction humérale, modulaire, composant huméral, IMPLANTCAST, MUTARS	2 637,50	3 323,25
3111467	Reconstruction humérale, modulaire, insert huméral, IMPLANTCAST, MUTARS	496,85	626,03
3132481	Reconstruction humérale, modulaire, embase glénoïdienne, IMPLANTCAST, MUTARS	496,85	626,03
3127480	Reconstruction humérale, modulaire, glénosphère, IMPLANTCAST, MUTARS	298,04	375,53
3143059	Reconstruction humérale, modulaire, diaphyse humérale, IMPLANTCAST, MUTARS	844,00	1 063,44
3144969	Reconstruction humérale, modulaire, vis humérale M8, IMPLANTCAST, MUTARS	316,50	316,50
3175326	Reconstruction humérale, modulaire, diaphyse de connexion, IMPLANTCAST, MUTARS	1 055,00	1 329,30
3188205	Reconstruction humérale, modulaire, réducteur humérus total, IMPLANTCAST, MUTARS	844,00	1 063,44
3105863	Reconstruction humérale, tige humérale sans ciment HAP, IMPLANTCAST, MUTARS	791,25	1 020,71
3198959	Reconstruction humérale, modulaire, tige humérale à cimenter IMPLANTCAST, MUTARS	791,25	1 020,71
3120845	Reconstruction humérale, tige humérale bague HAP et TiN, IMPLANTCAST, MUTARS	791,25	1 020,71
3122850	Reconstruction humérale, modulaire, composant humérus distal IMPLANTCAST, MUTARS	2 100,00	2 646,00

CODE	DENOMINATION	TARIF/PLV actuels en € TTC	TARIF/PLV en € TTC au 2 janvier 2024
3181195	Reconstruction humérale modulaire, tige ulnaire sans ciment IMPLANTCAST, MUTARS	717,40	925,45
3123306	Reconstruction humérale, modulaire, tige ulnaire à cimenter, IMPLANTCAST, MUTARS	717,40	925,45
3124501	Reconstruction humérale, modulaire, tampon ulnaire, IMPLANTCAST, MUTARS	158,25	199,40
3130766	Reconstruction humérale, modulaire, tube réinsertion, IMPLANTCAST, MUTARS	263,75	332,33

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 140 à 150)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"